



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
11 mars 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique Seizième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre-1^{er} novembre 2024

En ligne, 3-6 décembre 2024

Rome, 25-27 février 2025

Point 30 de l'ordre du jour

Adoption du rapport

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique sur sa seizième réunion

Résumé

La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a tenu sa seizième réunion à Cali (Colombie) du 21 octobre au 1^{er} novembre 2024, en ligne du 3 au 6 décembre 2024 et à Rome du 25 au 27 février 2025. Elle a adopté 37 décisions, qui figurent dans la section I. Le compte rendu des travaux de la réunion figure dans la section II.

Table des matières

Section	Page
I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	5
16/1. Examen de la mise en œuvre : progrès réalisés dans la définition des cibles nationales et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité	5
16/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	11
16/3. Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies	21
16/4. Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030.....	30
16/5. Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique	39
16/6. Rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique	41
16/7. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »...	43
16/8. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique*	45
16/9. Centre d'échange et gestion des connaissances.....	46
16/10. Communication, éducation et sensibilisation du public	65
16/11. Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	73
16/12. Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	77
16/13. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs.....	80
16/14. Examen des conclusions du <i>Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation</i> de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention	83
16/15. Gestion durable de la faune et de la flore sauvages.....	85
16/16. Poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique	89
16/17. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité insulaire	97
16/18. Espèces exotiques envahissantes	104
16/19. Biodiversité et santé.....	132
16/20. Conservation des plantes	153
16/21. Biologie de synthèse.....	165
16/22. Biodiversité et changements climatiques.....	169
16/23. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)	175

16/24.	Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides.....	176
16/25.	Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles	178
16/26.	Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts	181
16/27.	Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties	182
16/28.	Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale.....	183
16/29.	Coûts liés à la convocation d'une reprise en personne de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention.....	202
16/30.	Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique	204
16/31.	Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	206
16/32.	Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties	242
16/33.	Mécanisme de financement	259
16/34.	Mobilisation des ressources.....	276
16/35.	Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	289
16/36.	Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties	294
II.	Compte rendu de la réunion.....	295
	Contexte.....	295
	Participation.....	295
	Point 1. Ouverture de la réunion.....	295
	Point 2. Questions d'organisation.....	298
	Point 3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la seizième réunion de la Conférence des Parties	301
	Point 4. Questions en suspens	302
	Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties.....	302
	Point 6. Rapports des réunions préparatoires intersessions et régionales.....	303
	Point 7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale	304
	Point 8. Progrès accomplis dans l'élaboration des cibles et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	305
	Point 9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	306
	Point 10. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.....	307
	Point 11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement	309
	Point 12. Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances	313
	Point 13. Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions	314
	Point 14. Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes	316

Point 15. Communication, éducation et sensibilisation du public.....	319
Point 16. Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention	320
Point 17. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs	321
Point 18. Valeurs diverses de la biodiversité.....	322
Point 19. Gestion durable de la faune sauvage	322
Point 20. Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire.....	323
Point 21. Espèces exotiques envahissantes	326
Point 22. Biodiversité et santé.....	327
Point 23. Conservation des plantes.....	328
Point 24. Biologie de synthèse	328
Point 25. Biodiversité et changements climatiques	329
Point 26. Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14).....	330
Point 27. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles	330
Point 28. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.....	331
Point 29. Questions diverses.....	332
Point 30. Adoption du rapport.....	332
Point 31. Clôture de la réunion.....	332

I. Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

16/1. Examen de la mise en œuvre : progrès réalisés dans la définition des cibles nationales et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022, qui prévoit l'adoption de mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen,

Notant les résultats des dialogues régionaux et sous-régionaux sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que les informations et expériences qui y ont été échangées, et exprimant sa gratitude aux Parties qui ont accueilli ces dialogues et aux Parties et organisations qui leur ont fourni un soutien financier et logistique,

Notant avec satisfaction le soutien apporté à de nombreuses Parties par le Fonds pour l'environnement mondial et ses organismes de mise en œuvre afin de faciliter la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, tout en notant avec préoccupation que toutes les Parties remplissant les conditions requises n'ont pas bénéficié d'un soutien ou d'un soutien en temps opportun,

Reconnaissant que la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ dépend de la mise à disposition de moyens de mise en œuvre adéquats, suffisants, prévisibles et accessibles, notamment en matière de ressources financières, de renforcement des capacités et de développement des capacités, de coopération technique et scientifique ainsi que de transfert de technologie, en particulier pour les Parties qui sont des pays en développement,

1. *Félicite* les Parties qui ont soumis leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et mis à jour à la lumière du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, telles qu'énumérées en annexe I ;

2. *Note avec satisfaction* qu'un certain nombre de Parties, énumérées en annexe II, ont communiqué des objectifs nationaux alignés sur les cibles mondiales du Cadre, soit en tant que proposition autonome, soit dans le cadre de la communication de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et qu'elles les ont présentés en suivant le modèle fourni en annexe I de la décision [15/6](#) et en utilisant l'outil d'établissement de rapport en ligne du centre d'échange ;

3. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de réviser ou de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, comme le prévoit la décision [15/6](#), dans les meilleurs délais ;

4. *Encourage* les Parties à rendre possible la participation et l'engagement pleins et entiers des femmes, des peuples autochtones et communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des universités, du secteur privé, de tous les niveaux de pouvoir et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents à tous les stades de la révision ou de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité grâce à des modalités inclusives et transparentes ;

5. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et à ses organismes de mise en œuvre de fournir en temps voulu à toutes les Parties remplissant les conditions requises, en fonction de la situation et des besoins nationaux, sur demande, un appui leur permettant de réviser ou d'actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

¹ Décision 15/4, annexe.

6 *Prie instamment* toutes les Parties à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, conformément à l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique², en tenant compte du contexte, des priorités et des capacités nationales, en reconnaissant la nécessité d'un soutien accru, en particulier pour les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, grâce à des moyens de mise en œuvre opportuns, prévisibles et facilement accessibles provenant de toutes les sources, en fonction des besoins, et en tenant compte des considérations liées à la mise en œuvre, comme définies à la section C du Cadre.

Annexe I

Liste des Parties ayant soumis au secrétariat une stratégie et un plan d'action nationaux pour la biodiversité alignés sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal depuis décembre 2022, au 31 octobre 2024

	<i>Partie</i>	<i>Date de réception par le secrétariat</i>
1	Afghanistan	28 juillet 2024
2	Allemagne ^a	27 octobre 2024
3	Argentine	30 octobre 2024
4	Australie	27 septembre 2024
5	Autriche ^a	3 mai 2024
6	Burkina Faso	15 août 2024
7	Canada	21 juin 2024
8	Chine	25 janvier 2024
9	Colombie	21 octobre 2024
10	Cuba	31 Juillet 2024
11	Danemark	21 octobre 2024
12	Émirats arabes unis	9 octobre 2024
13	Espagne	30 janvier 2023
14	État de Palestine	16 octobre 2024
15	France	11 décembre 2023
16	Hongrie	28 août 2023
17	Inde	31 octobre 2024
18	Indonésie	12 septembre 2024
19	Iran (République islamique d')	29 octobre 2024
20	Irlande	8 février 2024
21	Italie ^b	9 Juillet 2024
22	Japon	11 Juillet 2023
23	Jordan	11 août 2024
24	Libye	17 octobre 2024
25	Luxembourg	7 novembre 2023
26	Malaisie	31 Juillet 2024
27	Malte	23 septembre 2024

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n°30619.

	<i>Partie</i>	<i>Date de réception par le secrétariat</i>
28	Mauritanie	20 octobre 2024
29	Mexique	22 août 2024
30	Norvège	7 octobre 2024
31	Ouganda	15 octobre 2024
32	Pays-Bas (Royaume des) ^c	18 octobre 2024
33	Pérou	30 octobre 2024
34	République bolivarienne du Venezuela	30 octobre 2024
35	République de Corée	2 août 2024
36	République de Moldova	16 octobre 2024
37	République-Unie de Tanzanie	31 octobre 2024
38	Slovénie	10 septembre 2024
39	Suriname	16 juillet 2024
40	Thaïlande ^b	31 octobre 2024
41	Tonga	27 septembre 2024
42	Tunisie	15 octobre 2024
43	Union européenne	14 novembre 2023
44	Viet Nam	21 octobre 2024

^a Soumis dans une langue autre qu'une langue officielle des Nations Unies.

^b Seul le résumé a été communiqué dans une langue officielle des Nations Unies.

^c Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ne sont actuellement disponibles que pour Aruba et Curaçao, pays constitutifs du Royaume des Pays-Bas.

Annexe II

Liste des Parties ayant soumis des cibles nationales alignées sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à l'outil d'établissement de rapport en ligne, au 31 octobre 2024

	<i>Partie</i>	<i>Date de publication</i>
1	Afrique du Sud	18 octobre 2024
2	Algérie	1 ^{er} août 2024
3	Angola	13 septembre 2024
4	Arabie saoudite	15 octobre 2024
5	Australie	18 octobre 2024
6	Autriche	1 ^{er} août 2024
7	Azerbaïdjan	20 juillet 2024
8	Bangladesh	29 septembre 2024
9	Bénin	30 septembre 2024
10	Bhoutan	25 juillet 2024
11	Bolivie (État plurinational de)	31 octobre 2024
12	Bosnie-Herzégovine	2 août 2024
13	Botswana	14 octobre 2024
14	Burkina Faso	16 août 2024

	<i>Partie</i>	<i>Date de publication</i>
15	Burundi	25 juillet 2024
16	Cabo Verde	18 octobre 2024
17	Cambodge	29 juillet 2024
18	Cameroun	23 août 2024
19	Canada	20 septembre 2024
20	Chili	21 octobre 2024
21	Chine	6 septembre 2024
22	Chypre	18 octobre 2024
23	Colombie	17 septembre 2024
24	Comores	1 ^{er} août 2024
25	Costa Rica	2 août 2024
26	Côte d'Ivoire	15 octobre 2024
27	Croatie	2 août 2024
28	Cuba	25 juillet 2024
29	Djibouti	15 août 2024
30	El Salvador	16 octobre 2024
31	Émirats arabes unis	1 ^{er} août 2024
32	Équateur	31 août 2024
33	Érythrée	16 octobre 2024
34	Espagne	22 juillet 2024
35	Eswatini	31 juillet 2024
36	Éthiopie	5 juillet 2024
37	Fédération de Russie	21 octobre 2024
38	Fidji	8 octobre 2024
39	Finlande	19 août 2024
40	France	31 juillet 2024
41	Gabon	9 septembre 2024
42	Ghana	1 ^{er} août 2024
43	Guatemala	13 août 2024
44	Guinée	8 octobre 2024
45	Guinée équatoriale	13 septembre 2024
46	Honduras	31 juillet 2024
47	Hongrie	2 juillet 2024
48	Îles Cook	16 octobre 2024
49	Îles Marshall	22 octobre 2024
50	Inde	10 septembre 2024
51	Indonésie	12 septembre 2024
52	Irak	21 octobre 2024
53	Iran (République islamique d')	29 octobre 2024
54	Irlande	20 août 2024
55	Israël	9 août 2024
56	Japon	31 juillet 2024

	<i>Partie</i>	<i>Date de publication</i>
57	Jordanie	3 août 2024
58	Kazakhstan	24 octobre 2024
59	Kenya	31 juillet 2024
60	Lesotho	27 septembre 2024
61	Liban	2 août 2024
62	Libéria	3 août 2024
63	Libye	17 octobre 2024
64	Luxembourg	30 juillet 2024
65	Madagascar	29 juillet 2024
66	Malaisie	1 juillet 2024
67	Malawi	31 juillet 2024
68	Mali	17 octobre 2024
69	Malte	31 juillet 2024
70	Maroc	2 août 2024
71	Mexique	31 juillet 2024
72	Mongolie	4 août 2024
73	Mozambique	31 juillet 2024
74	Namibie	25 octobre 2025
75	Népal	1 ^{er} août 2024
76	Niger	31 juillet 2024
77	Nigéria	31 juillet 2024
78	Nouvelle-Zélande	7 octobre 2024
79	Ouganda	4 octobre 2024
80	Ouzbékistan	7 août 2024
81	Pakistan	15 août 2024
82	Panama	31 juillet 2024
83	Papouasie–Nouvelle-Guinée	14 octobre 2024
84	Paraguay	31 juillet 2024
85	Pérou	18 octobre 2024
86	Qatar	23 octobre 2024
87	République bolivarienne du Venezuela	2 août 2024
88	République centrafricaine	15 septembre 2024
89	République de Corée	1 ^{er} août 2024
90	République de Moldova	30 juillet 2024
91	République démocratique du Congo	2 août 2024
92	République démocratique populaire lao	9 octobre 2024
93	République dominicaine	20 septembre 2024
94	République-Unie de Tanzanie	20 octobre 2024
95	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	1 ^{er} août 2024
96	Rwanda	1 ^{er} août 2024
97	Samoa	31 octobre 2024

	<i>Partie</i>	<i>Date de publication</i>
98	Sénégal	24 août 2024
99	Sierra Leone	15 octobre 2024
100	Singapour	20 octobre 2024
101	Slovénie	17 octobre 2024
102	Somalie	19 août 2024
103	Soudan	26 juillet 2024
104	Soudan du Sud	16 octobre 2024
105	Suède	3 juillet 2024
106	Suriname	20 octobre 2024
107	Tchad	12 septembre 2024
108	Tchéquie	31 juillet 2024
109	Thaïlande	30 octobre 2024
110	Togo	25 juillet 2024
111	Tonga	16 octobre 2024
112	Tunisie	15 octobre 2024
113	Türkiye	17 octobre 2024
114	Union européenne	1 août 2024
115	Uruguay	25 octobre 2025
116	Vanuatu	1 ^{er} août 2024
117	Yémen	1 août 2024
118	Zambie	23 octobre 2024
119	Zimbabwe	9 octobre 2024

16/2. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [15/4](#) et [15/9](#) du 19 décembre 2022,

Prenant note de la recommandation [2/1](#) du 16 août 2024 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,

Prenant également note des discussions pertinentes au sujet de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des questions connexes tenues dans le cadre d'autres organes et traités des Nations Unies, notamment le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁴,

Reconnaissant que l'approche du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique indiquée dans la présente décision est sans préjudice des mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages et n'affecte pas les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

Consciente de l'importance cruciale de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et de l'accès libre à celle-ci pour la recherche scientifique et le développement durable,

Reconnaissant l'importance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques pour la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵,

Prenant note de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les populations autochtones et communautés locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques

Soulignant que, selon certaines visions du monde, toutes les informations génétiques naturelles appartiennent à la Terre nourricière,

Rappelant les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles,

1. *Adopte* les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial, telles qu'elles figurent à l'annexe à la présente décision ;

2. *Décide* que le fonds mondial portera le nom de Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

3. *Décide également* d'étudier les modalités du mécanisme multilatéral, y compris, dans le contexte du paragraphe 7 de la décision [15/9](#) et de l'annexe à la présente décision, d'éventuelles modalités supplémentaires prenant en compte les produits et les services;

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, n° 43345.

⁴ A/CONF.232/2023/4.

⁵ Décision 15/4, annexe.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Décide en outre* de procéder à l'exploration de nouveaux outils et modèles, tels que des bases de données, pour rendre publique et accessible à toutes les Parties l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable.

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les organisations pertinentes à soumettre leurs avis sur les questions soulevées aux paragraphes 3 et 4 ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, de :

a) Faire la synthèse des points de vue qui seront soumis en vertu du paragraphe 5 ;

b) Faire réaliser une étude pour examiner les possibilités de rendre publique et accessible l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, d'une manière transparente et responsable ;

c) Présenter la synthèse des vues ainsi que l'étude à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa sixième réunion ;

d) Préparer une étude sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités visées au paragraphe 3 de l'annexe à la présente décision ;

e) Faire réaliser une étude sur les taux de contribution, y compris sur les incidences en matière de génération de recettes et la compétitivité économique.

7. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la synthèse des points de vue et l'étude mentionnées aux alinéas a) et b) du paragraphe 6 et de faire des recommandations à la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion sur les questions suivantes :

a) Autres modalités éventuelles pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

b) Outils et plateformes, comme les bases de données, pouvant servir à rendre les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques disponibles et accessibles d'une manière transparente et responsable.

Annexe

Modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial

1. Le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques couvre, sans préjudice de la législation nationale, l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques :

a) Qui est rendue publique, conformément à la législation nationale, le cas échéant ;

b) Qui ne fait pas l'objet de conditions convenues d'un commun accord au moment de l'accès aux ressources génétiques desquelles découle l'information de séquençage numérique, sauf si les conditions permettent que l'information de séquençage numérique soit librement accessible ;

c) Pour laquelle le partage juste et équitable des avantages découlant son utilisation n'est pas prévu par d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages, à moins que le mécanisme multilatéral ne soit choisi à cette fin dans le cadre de ces instruments.

2. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques au titre du mécanisme multilatéral devraient partager les avantages découlant de leur utilisation d'une manière juste et équitable.

3. Les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dans les secteurs qui bénéficient directement ou indirectement de son utilisation pour leurs activités commerciales devraient verser au fonds mondial une proportion de leurs bénéfices ou de leurs recettes, en fonction de leur taille. Eu égard au paragraphe 13, les entités qui, à la date de leur bilan, dépassent au moins deux des trois seuils (à savoir, total des actifs : 20 millions de dollars des États-Unis, ventes : 50 millions de dollars et bénéfices : 5 millions de dollars) calculés en moyenne sur les trois années précédentes devraient verser au fonds mondial 1 % de leurs bénéfices ou 0,1 % de leurs recettes, à titre indicatif. Une liste indicative des secteurs dont pourraient faire partie ces utilisateurs figure dans la pièce jointe I.

4. À la lumière des études sur les normes nationales et internationales d'identification des petites, moyennes et grandes entités et sur les taux de contribution, y compris les incidences sur les recettes et la compétitivité économique⁷, la Conférence des Parties fixera des seuils et des taux de contribution à sa dix-septième réunion et les réévaluera périodiquement par la suite.

5. Les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas aux entités actives dans les secteurs listés dans la pièce jointe I qui n'utilisent pas directement ni indirectement l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

6. Tous les utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques devraient partager les avantages non monétaires d'une manière juste et équitable, selon qu'il convient. Le partage d'avantages non monétaires est complémentaire aux dispositions relatives au partage des avantages monétaires incluses dans les présentes modalités.

7. Le partage d'avantages non monétaires devrait appuyer des besoins autodéterminés en matière de capacités et de développement technique, ainsi que des priorités, comprenant le développement des capacités pour la production, l'accès, l'utilisation et le stockage de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que les besoins autodéterminés des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés. Le partage des avantages non monétaires s'appuie sur des activités et sera facilité au moyen du cadre stratégique à long terme pour le développement renforcement des capacités de la Convention sur la diversité biologique⁸ et son mécanisme de renforcement de la coopération technique et scientifique à l'appui du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹.

8. Le partage des avantages non monétaires sera facilité grâce à un centre d'échange existant de la Convention, qui mettra principalement à disposition des informations sur les demandes de renforcement des capacités, les besoins, les échanges de connaissances et la mise en avant ainsi que l'élaboration de rapports sur les activités en cours de partage d'avantages non monétaires.

9. Les entités exploitant des bases de données publiques et les institutions publiques de recherche et d'enseignement ne sont pas censées verser de contributions monétaires au fonds mondial.

10. Les entités exploitant des bases de données, des outils et des modèles dépendant de l'information de séquençage sur les ressources génétiques et qui rendent publique cette information devraient :

a) Mettre à la disposition des utilisateurs de leurs bases de données des informations sur le mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et préciser que la création d'avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information grâce à leurs bases de données peut supposer le partage de ces avantages au moyen du mécanisme multilatéral ;

b) Informer ceux qui soumettent des données de l'obligation de se conformer aux obligations nationales et internationales applicables en matière d'accès et de partage des avantages ;

⁷ Comme indiqué aux alinéas d) et e) du paragraphe 6 de la présente décision

⁸ Décision 15/8, annexe I.

⁹ Ibid., annexe II.

c) Exiger la fourniture d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques à partir desquelles l'information de séquençage numérique a été obtenue, lorsqu'il est connu, ainsi que, selon qu'il convient, les métadonnées associées aux ressources génétiques desquelles est issue l'information de séquençage numérique, y compris en indiquant l'utilisation des connaissances traditionnelles associée aux ressources génétiques et son origine ou sa source ;

d) Concernant la gouvernance des données, être cohérent en matière d'accès libre aux données, en tenant compte des principes de recherche, d'accessibilité, d'interopérabilité et de réutilisabilité (FAIR), des avantages collectifs, de l'autorité de contrôle, de la responsabilité et de l'éthique (CARE) et de la transparence, de la responsabilité, de l'orientation vers l'utilisateur, de la durabilité et de la technologie (TRUST), ainsi que des recommandations énoncées dans la section III de la *Recommandation sur la science ouverte* de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

e) Demander à ce que ceux qui soumettent une information de séquençage numérique sur des ressources génétiques indiquent qu'elle n'est soumise à aucune restriction interdisant son partage.

11. Les Parties qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique devraient veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

12. Les autres gouvernements qui financent, parrainent ou hébergent des bases de données sur le séquençage numérique sont encouragés à veiller à ce que les entités qui les exploitent prennent des mesures pour assurer l'application effective de la présente décision et des autres décisions pertinentes futures de la Conférence des Parties.

13. Les Parties et les États non Parties sont invités à prendre des mesures administratives, politiques ou législatives, conformément à la législation nationale, pour encourager les utilisateurs relevant de leur juridiction à contribuer au fonds mondial, conformément aux modalités du mécanisme multilatéral.

14. Il est attendu que les contributions au fonds mondial soient versées directement, mais elles peuvent être faites par l'intermédiaire d'une autorité nationale. Des reçus seront délivrés au moment de la contribution au fonds mondial.

15. Chaque année au cours de laquelle les utilisateurs contribuent au fonds conformément aux modalités du mécanisme multilatéral, il sera considéré que ceux-ci ont partagé de manière juste et équitable les avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, dans le cadre du mécanisme multilatéral, et un certificat leur sera remis. Un tel certificat garantit à l'utilisateur de ne pas avoir à partager d'autres avantages monétaires découlant de l'utilisation de cette information dans le cadre du mécanisme multilatéral pour l'année en question.

16. Les contributions au fonds mondial autres que celles prévues aux paragraphes ci-dessus sont encouragées.

17. Le financement provenant du fonds mondial devrait être alloué de manière juste, équitable, transparente et responsable, et tenir compte de la question de l'égalité des sexes.

18. Le financement devrait appuyer la réalisation des objectifs de la Convention dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que Parties dont l'économie est en transition, notamment la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris grâce à la tenue d'activités décrites dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, contribuer à la recherche scientifique en matière de biodiversité, bénéficier aux peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, et appuyer le développement des capacités, conformément à l'article 16 de la Convention, pour générer, accéder, utiliser, analyser et stocker

l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, selon les besoins en matière de capacités. Des financements seront également disponibles à cet effet pour les peuples autochtones et communautés locales dans les pays développés, selon qu'il convient. Dans le cas où d'autres forums intergouvernementaux décidaient de recourir au mécanisme multilatéral afin de partager les avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le financement devrait également appuyer la réalisation de leurs objectifs.

19. Le financement sera alloué en tenant compte du montant total de financement disponible dans le cadre du fonds mondial et d'une liste indicative de critères, telle qu'énoncée dans la pièce jointe II. Une formule sera déterminée par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des travaux d'un groupe créé conformément au mandat figurant dans la pièce jointe III.

20. Les fonds alloués aux Parties seront décaissés au moyen d'allocations directes aux pays, comme décrites au paragraphe 19. Chaque Partie bénéficiaire est invitée à désigner ou à créer, selon le cas, une entité nationale, telle qu'un fonds national pour la biodiversité, chargée de recevoir les fonds et de les allouer de manière transparente à l'appui des activités décrites au paragraphe 18. Ces entités peuvent allouer des ressources, de manière transparente, sur la base de projets élaborés dans le cadre d'un processus mené par le pays ou la communauté, et devraient être tenues de veiller à ce que les fonds soient utilisés conformément aux objectifs qu'elles ont elles-mêmes définis et pour lesquels ils ont été alloués. Elles devraient fonctionner selon les normes fiduciaires internationalement reconnues et fournir des rapports sur les activités menées au titre du fonds ainsi que sur leurs effets. Les Parties bénéficiaires peuvent, selon leur propre appréciation, désigner une entité internationale, régionale ou infrarégionale pour remplir ces fonctions.

21. Le cas échéant et conformément aux circonstances et à la législation nationales, la moitié au moins des financements du fonds mondial devrait répondre aux besoins déterminés par les peuples autochtones et communautés locales eux-mêmes, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés, par l'intermédiaire des autorités gouvernementales ou au moyen de paiements directs par l'intermédiaire d'institutions choisies par les peuples autochtones et communautés locales.

22. La Conférence des Parties pourrait réserver un pourcentage des financements à l'appui du renforcement et du développement des capacités afin de s'assurer que les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, aient accès aux outils et aux compétences nécessaires pour participer pleinement aux activités relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et en tirer pleinement parti.

23. Le fonds sera administré par les Nations Unies par l'intermédiaire du Bureau du Fonds d'affectation spéciale multipartenaires, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et fonctionnera sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle il devra rendre des comptes.

24. Le mécanisme multilatéral et son fonds fonctionneront selon les principes d'inclusivité, d'équité et de transparence.

25. Le mécanisme multilatéral doit respecter les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes et des jeunes au sein de ces communautés.

26. Sans préjudice des mesures nationales d'accès et de partage des avantages, lorsque les Parties ont mis en place des mesures en matière d'accès et de partage des avantages découlant du séquençage numérique, ces dernières sont invitées à les aligner sur le mécanisme multilatéral de manière à éviter le doublement des attentes en matière de partage des avantages découlant de l'utilisation de cette information au titre du mécanisme multilatéral.

27. Le mécanisme multilatéral sera mis en œuvre en appui mutuel avec d'autres instruments internationaux d'accès et de partage des avantages relatifs à l'information de séquençage numérique, et en s'adaptant à eux, afin de simplifier les processus. Les organes directeurs d'autres instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages sont invités à collaborer avec le mécanisme multilatéral et, s'il y a lieu, à simplifier les processus. Les dispositions du mécanisme ne

modifieront pas les droits et obligations que les Parties auraient en application d'un accord international existant.

28. Le mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, fonctionnera sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties et lui rendra compte. En vue d'aider la Conférence des Parties dans son rôle d'organe directeur du mécanisme, un comité directeur est créé avec le mandat et la composition figurant dans la pièce jointe IV, sous la direction de la Conférence des Parties. Un secrétariat dont les fonctions figurent dans la pièce jointe V est créé au service du Comité directeur et afin d'appuyer le fonctionnement du mécanisme. Les activités du mécanisme multilatéral seront financées par le fonds mondial.

29. L'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, sera examinée par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion et toutes les deux réunions suivantes, sur la base des principes établis dans la décision [15/9](#), en fonction des facteurs énoncés dans la pièce jointe VI et d'une méthode que la Conférence des Parties adoptera à sa dix-septième réunion, en notant également la pertinence des examens mondiaux des progrès collectifs réalisés en matière de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal prévus à la dix-septième et à la dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties en application de la décision [15/6](#).

30. L'examen s'appuiera également sur les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris les indicateurs principaux de l'objectif C et de la cible 13, ainsi qu'un indicateur binaire concernant la cible 13.

31. Sur la base de l'examen décrit au paragraphe 29, la Conférence des Parties examinera, à sa dix-huitième réunion, tout ajustement nécessaire afin d'améliorer l'utilité et l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, en ce qui concerne le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

Pièce jointe I

Liste indicative des secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques¹⁰

1. Les secteurs ou sous-secteurs susceptibles de profiter directement ou indirectement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques comprennent :

- a) Les produits pharmaceutiques ;
- b) Les produits nutraceutiques (compléments alimentaires et de santé) ;
- c) Les produits cosmétiques ;
- d) La sélection végétale et animale ;
- e) La biotechnologie ;
- f) Le matériel de laboratoire associé au séquençage et à l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les réactifs et les fournitures ;
- g) Les services d'information, scientifiques et techniques liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris l'intelligence artificielle.

2. La liste actuelle sera maintenue à l'étude, en tenant compte en particulier de la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, de la Classification centrale de produits et des codes régionaux ou nationaux correspondants.

¹⁰ La présente liste est sans préjudice de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques dont traitent d'autres accords internationaux sur le partage de l'accès et des avantages.

Pièce jointe II

Liste indicative de critères pour l'allocation des fonds

La liste indicative de critères d'attribution des fonds est la suivante :

- a) Richesse de la biodiversité et autres critères connexes à la biodiversité, pour lesquels des données sont déjà disponibles au niveau national ;
- b) Origine géographique des ressources génétiques ayant produit de l'information de séquençage numérique dans la base de données (en notant que ces données sur l'origine géographique sont actuellement incomplètes et peu représentatives) ;
- c) Besoins en matière de capacités pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, compte tenu de la situation des pays en développement, en particulier des pays Parties les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des Parties dont l'économie est en transition, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales.

Pièce jointe III

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la méthode d'allocation est chargé de fournir des conseils et des orientations techniques sur les questions en suspens et non résolues concernant le décaissement des ressources du Fonds mondial, créé en application du paragraphe 16 de la décision [15/9](#), conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la présente décision. En particulier, le Groupe élaborera une méthode d'allocation pour le décaissement des ressources du fonds mondial, qui sera soumise à l'examen de la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base des critères figurant dans la pièce jointe II.
2. Le Groupe d'experts techniques sera composé d'experts techniques, comme suit : 15 désignés par les Parties, 7 désignés par les représentants des peuples autochtones et communautés locales des sept régions socioculturelles, et 4 désignés par les organisations concernées. En consultation avec le Bureau, la Secrétaire exécutive choisira les experts sur la base des candidatures reçues, en tenant compte du genre et de l'expertise technique pertinente des candidats et en appliquant la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'annexe de la décision [14/33](#), telle que modifiée par la décision 16/26.
3. Le Groupe d'experts techniques pourra s'appuyer sur les compétences existantes et assurer la liaison avec les organisations compétentes, selon qu'il convient, dans l'exécution de son mandat.
4. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, le Groupe d'experts techniques se réunira, selon que de besoin, pour fournir des avis en temps voulu et, si possible, immédiatement après d'autres réunions pertinentes. Dans la mesure du possible, le secrétariat utilisera les moyens de communication électroniques disponibles pour limiter le nombre de réunions en personne.

Pièce jointe IV

Mandat du Comité directeur

1. Fonctions du Comité directeur

1. Le Comité directeur :
 - a) Supervise les opérations de l'hôte du fonds, en veillant à ce que le fonds décaisse les montants conformément aux modalités prévues ;
 - b) Oriente les activités du secrétariat du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
 - c) Rend compte à la Conférence des Parties et la conseille ;

d) Élabore, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et adoption par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, une méthode d'examen de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris du fonds mondial, assortie d'indicateurs, le cas échéant, concernant les éléments à prendre en considération dans le cadre de l'examen, comme indiqué dans l'annexe VI, en tenant compte des indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

2. Composition du Comité directeur

2. Le Comité directeur sera composé de :

a) Représentants des Parties, en respectant une égalité de représentation géographique des régions des Nations Unies ;

b) Représentants des peuples autochtones et communautés locales ;

c) Représentants des parties prenantes de la société civile, du monde universitaire et des organismes qui gèrent des bases de données publiques, ainsi que du secteur privé ;

d) Représentants du système des Nations Unies¹¹.

3. Le Comité directeur est établi par la Conférence des Parties. Les membres du Comité directeur sont sélectionnés conformément aux procédures établies, sur la base des candidatures présentées par les Parties et les groupes d'observateurs. Le Président du Comité directeur est désigné parmi les membres du Comité représentant les Parties à la Convention sur la diversité biologique.

4. Le Comité directeur se réunira en personne et en ligne, si nécessaire. Les décisions du Comité seront prises par consensus entre ses membres.

5. La composition initiale du Groupe sera la suivante¹² :

a) Vingt-quatre membres, dont :

– Quinze membres des Parties (trois par région), dont le Président qui sera désigné parmi eux

– Sept membres issus des peuples autochtones et communautés locales (un par région socioculturelle))

– Deux membres issus des Nations Unies

b) Six observateurs issus de la société civile, des institutions scientifiques et du secteur privé (deux par catégorie).

Pièce jointe V

Fonctions du secrétariat

Le secrétariat du mécanisme multilatéral appuie le fonctionnement du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris le fonds mondial, conformément aux décisions de la Conférence des Parties en tant qu'organe directeur du mécanisme, et selon les orientations du Comité directeur. Plus précisément, le secrétariat s'acquittera des tâches suivantes :

a) Élaborer des rapports et des analyses périodiques sur les contributions au fonds mondial, sur la base des informations fournies par l'institution hôte du fonds ;

¹¹ Le Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaires étant désigné comme entité hôte, la composition du fonds doit comprendre au minimum deux entités des Nations Unies, conformément aux Procédures normalisées de fonctionnement du Bureau des fonds d'affectation spéciale multipartenaires. En outre, un membre parmi les entités des Nations Unies sera désigné pour servir de co-président pendant que le Comité directeur dirige les opérations du fonds.

¹² La Conférence des Parties peut envisager d'autres options concernant la composition.

- b) Élaborer des rapports et des analyses périodiques sur l'utilisation du fonds, sur la base des informations fournies par les entités bénéficiaires ;
- c) Assurer les services nécessaires aux réunions du Comité directeur ;
- d) Exécuter toute autre tâche décidée par la Conférence des Parties, en tant qu'organe directeur du mécanisme.

Pièce jointe VI

Éléments à prendre en compte pour l'examen

Les éléments suivants doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen :

- a) Montant des fonds mobilisés au titre du Fonds mondial, au total et ventilé par contributeurs et bénéficiaires (pays et peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes au sein de ces communautés) ;
- b) Liste indicative des secteurs, telle qu'elle figure dans l'annexe I, en tenant compte de l'expérience du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des nouveaux développements techniques et commerciaux ;
- c) Synthèse des informations sur les activités appuyées par le fonds ;
- d) Évaluation de la portée des avantages non monétaires auxquels le mécanisme multilatéral contribuera et de leur adéquation avec les besoins définis par les bénéficiaires eux-mêmes ;
- e) Évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral, y compris le fonds mondial, en tenant compte du coût de ses opérations et de la pertinence du déclenchement des contributions monétaires ;
- f) Évaluation de la contribution du mécanisme multilatéral à la réalisation des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que de la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et des considérations relatives à sa mise en œuvre¹³ ;
- g) Évaluation de l'efficacité du mécanisme multilatéral pour ce qui est d'assurer une certitude légale aux fournisseurs et utilisateurs de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- h) Informations sur toute interaction entre le mécanisme multilatéral et tout arrangement national concernant l'accès et le partage des avantages ;
- i) Toute information disponible sur les avantages monétaires partagés par l'entremise du mécanisme multilatéral et en vertu des mesures nationales d'accès et de partage des avantages ;
- j) Informations sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes de ces communautés ;
- k) Informations sur toute incidence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment en ce qui concerne le libre accès ainsi que toute conséquence sur la recherche et l'innovation, y compris les incidences éventuelles sur la gouvernance des données, y compris la gouvernance des données autochtones ;

¹³ Décision 15/4, annexe, sect. C.

- l) Informations sur les interactions et toute synergie entre le fonctionnement du mécanisme multilatéral et les autres instruments multilatéraux d'accès et de partage des avantages ;
- m) Un examen de l'interaction entre le mécanisme multilatéral et tout dispositif national existant en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;
- n) Tout facteur contribuant à rendre possible, en fonction des circonstances nationales et au cas par cas, une extension volontaire du mécanisme multilatéral aux ressources génétiques à une date ultérieure ;
- o) Informations sur les technologies nouvelles et émergentes, pertinentes au fonctionnement du mécanisme multilatéral ;
- p) Informations sur toute conséquence du fonctionnement du mécanisme multilatéral sur le fonctionnement des bases de données publiques sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris les conséquences possibles sur la gouvernance des données et les mesures prises par les entités exploitant de telles bases de données en vertu du paragraphe 10 de la présente annexe ;
- q) Informations sur les mesures prises par les Parties en vertu du paragraphe 11 de la présente annexe.
- r) Informations sur le fonctionnement de la formule d'allocation.

16/3. Développement et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XIII/23](#) du 17 décembre 2016, [14/24](#) du 29 novembre 2018 et [15/8](#) du 19 décembre 2022,

Prenant note des rapports d'avancement du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ sur la mise en œuvre des décisions antérieures sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le mécanisme de centre d'échange et la gestion des connaissances¹⁵,

Reconnaissant l'importance de la coordination des actions relatives au développement et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique, au transfert de technologies, au centre d'échange et à la gestion des connaissances, pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶,

Soulignant la nécessité d'opérationnaliser le mécanisme de coopération technique et scientifique dès que possible afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Prenant note avec satisfaction des travaux entrepris par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique au cours de la période intersessions,

Prenant note des progrès accomplis en ce qui a trait à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique,

Soulignant que la mise en œuvre efficace du Cadre et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité s'appuie sur le fait de faciliter la coopération technique et scientifique et sur l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, y compris de la part des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,

Reconnaissant le besoin urgent de combler les lacunes recensées en matière de capacités scientifiques, technologies et d'innovation, en particulier au sein des pays en développement Parties,

I. Développement et renforcement des capacités

1. *Invite* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants de femmes et de jeunes, ainsi que les acteurs, les initiatives, les réseaux et les partenariats compétents, à partager les informations sur leurs activités de développement et de renforcement des capacités en cours et prévues en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aux niveaux national et régional, par le biais du portail central du centre d'échange, afin de favoriser la coordination et la coopération, de même que le partage d'informations sur les axes d'amélioration de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;

2. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées, à continuer d'identifier et de partager leurs besoins en matière de développement et de renforcement des capacités liés à la biodiversité, y compris pour l'évaluation des technologies, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, et invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à offrir leur soutien pour répondre aux besoins recensés en matière de renforcement des capacités ;

3. *Invite* les Parties, en fonction de leurs besoins, circonstances et situations locales, les autres gouvernements et les organisations compétentes à poursuivre la mise en œuvre du cadre

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁵ [CBD/SBI/4/7/Add.3](#), [CBD/COP/16/INF/33](#) et [CBD/COP/16/INF/38](#).

¹⁶ Décision 15/4, annexe.

stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités¹⁷, notamment en élaborant des plans d'action et des programmes consacrés au développement et au renforcement des capacités dans le domaine de la diversité biologique, selon qu'il convient ;

4. *Se félicite* des indicateurs proposés par le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique dans le document [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), qui seront utilisés par le Groupe pour suivre les progrès dans la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

5. *Décide* que le suivi et la soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique seront effectués en lien avec le processus de suivi et de soumission de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal conformément aux décisions [15/8](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022 et 16/31 du 27 février 2025, en utilisant les informations contenues dans les rapports sur l'état d'avancement préparés par l'entité de coordination mondiale et les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les rapports nationaux présentés par les Parties ;

6. *Demande* au Groupe consultatif informel de définir des options appropriées pour mieux combler les lacunes recensées en matière de capacités technologiques, techniques et institutionnelles, en particulier par les pays en développement Parties, en mettant l'accent sur les cibles et les considérations transversales du Cadre, y compris celles liées aux protocoles de la Convention sur la diversité biologique, à des fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

7. *Demande en outre* au Groupe consultatif informel d'établir le mandat pour une évaluation indépendante de la pertinence et de l'efficacité du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités et du mécanisme de coopération technique et scientifique, qui sera réalisée en 2029 de concert avec l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en utilisant notamment les indicateurs pertinents du cadre de suivi¹⁸, y compris ceux de la cible 20, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, avec l'appui du Groupe consultatif informel et selon la disponibilité des ressources :

a) De continuer à appuyer les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes ainsi que les autres parties prenantes concernées dans l'évaluation et la communication de leurs besoins et priorités en matière de capacités par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux et les organisations compétentes ;

b) De recenser et cartographier plus en détail, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux, les initiatives et partenariats pertinents qui soutiennent le développement et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre, afin de donner un aperçu global de leur couverture, de recenser les lacunes, de réduire au minimum les doubles emplois, et de favoriser la coordination et la collaboration ;

¹⁷ Décision 15/8, annexe I.

¹⁸ Annexe à la décision 15/5 et décision 16/31.

c) De partager les informations recueillies dans le cadre du processus visé à l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange ;

d) De poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre des activités et des programmes conjoints de renforcement des capacités avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁹, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique²⁰, et des conventions relatives à la biodiversité afin de renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon qu'il convient, dans la mise en œuvre des conventions et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable²¹ aux niveaux régional, sous-régional et national, tout en respectant les particularités de leur mandat.

II. Coopération technique et scientifique et transfert de technologies

9. *Salue* les entités et organisations sélectionnées par le Bureau de la Conférence des Parties pour accueillir les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, comme énumérées à l'annexe I de la présente décision ;

10. *Décide* que la coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera la responsabilité du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;

11. *Adopte* les modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération scientifique et technique, jointes à l'annexe II à la présente décision ;

12. *Demande* à l'entité de coordination mondiale de mettre en application les modalités et procédures opérationnelles définies à la section III de l'annexe II ;

13. *Décide* qu'entre-temps, et en tenant compte le paragraphe 23 de la décision [15/8](#), l'Initiative Bio-Bridge continuera à offrir un appui à la coordination jusqu'à ce que l'entité de coordination mondiale soit mise en place et entièrement opérationnelle ;

14. *Encourage* l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à mobiliser le financement nécessaire auprès de diverses sources, y compris des sources internationales, publiques et privées, ainsi que des contributions financières et en nature des entités et organisations sélectionnées pour accueillir les centres, afin de soutenir l'opérationnalisation et les activités du mécanisme de coopération scientifique et technique ;

15. *Demande* aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux sélectionnés d'élaborer, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale et du Groupe consultatif informel, un plan de travail biennal pour la période 2025-2026, conformément au mandat précisé au paragraphe 26 de la décision [15/8](#) et aux orientations présentées dans le document [CBD/COP/16/INF/24](#), mis à jour conformément à l'alinéa c) du paragraphe 25 ci-dessous ;

16. *Demande* au Bureau de la Conférence des Parties d'examiner et d'approuver, à titre provisoire, les premières priorités du programme et le plan de travail de l'entité de coordination mondiale suite à sa création ;

17. *Invite* les Parties et, au besoin, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire plein usage des centres d'appui régionaux et sous-régionaux pour renforcer leurs capacités et à collaborer les uns avec les autres pour favoriser l'utilisation efficace des données scientifiques, des diverses sources de connaissances, de la technologie et des innovations, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁰ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

préalable, donné librement et en connaissance de cause²², pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et celle du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

18. *Prie* les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à collaborer les uns avec les autres et avec les Parties, les organisations concernées, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité et les agences de coopération au développement afin d'offrir du soutien aux Parties dans les régions et sous-régions respectives, d'envisager de combler les lacunes dans la couverture géographique et thématique et de favoriser une coordination pragmatique, la complémentarité et les synergies, notamment par la mise en place de mémorandums d'entente, lorsque approprié ;

19. *Prie* également les centres d'appui régionaux et sous-régionaux de remettre leurs rapports d'activité pour la période 2025-2026 à l'entité de coordination mondiale, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, afin que celui-ci puisse cerner les lacunes et solutions possibles pour améliorer la coopération technique et scientifique, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

20. *Invite* l'entité de coordination mondiale à collaborer avec les organisations, initiatives et partenariats internationaux concernés, afin de tirer parti de leur expertise et de leurs ressources pour favoriser la coopération technique et scientifique ;

21. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations en mesure de le faire, à fournir une contribution financière et en nature, ainsi que d'autres ressources, afin de soutenir les programmes et les activités recevant l'appui des centres d'appui régionaux et sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

22. *Invite* le Fonds de Kunming pour la biodiversité à soutenir les programmes et activités de coopération scientifique et technique, de transfert des technologies ainsi que de renforcement et de développement des capacités dans les pays en développement ;

23. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, de continuer à appuyer, dans tous les pays admissibles, des projets menés à l'initiative des pays et portant sur la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre du Cadre ;

24. *Demande également* au Fonds pour l'environnement mondial, y compris par l'entremise du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, et invite le Fonds de Kunming pour la biodiversité et d'autres fonds, à soutenir l'opérationnalisation et les activités des centres d'appui régionaux et sous-régionaux dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, selon qu'il convient, pour répondre à leurs demandes dans leurs sous-régions respectives ;

25. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De lancer les activités de l'entité de coordination mondiale le plus rapidement possible, conformément aux modalités définies à l'annexe II ;

b) De trouver des ressources financières et un soutien technique supplémentaires et d'en faciliter la mobilisation afin de permettre aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux d'entreprendre des programmes et activités de soutien dans leurs sous-régions respectives le plus rapidement possible, en réponse aux besoins et priorités définis par les Parties en matière de capacités ;

²² Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

c) De mettre à jour le document [CBD/COP/16/INF/24](#) en tenant compte des demandes pertinentes pour des activités de développement et de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et d'appui au transfert de technologies issues des décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles, et de communiquer ces demandes aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux et à l'entité de coordination mondiale ;

d) D'élaborer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel, et en tenant compte des indicateurs exposés dans le document [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#), les critères d'évaluation de l'efficacité des centres d'appui régionaux et sous-régionaux et de l'entité de coordination mondiale ;

e) De préparer un rapport d'avancement sur le mécanisme de coopération technique et scientifique, y compris le fonctionnement des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, fondé sur les rapports d'activités annuels et ceux de l'entité de coopération mondiale, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe I

Entités et organisations choisies pour accueillir les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à la coopération scientifique et technique

Afrique

- Commission des forêts d'Afrique centrale
- Centre de surveillance écologique
- Centre régional de la cartographie des ressources de développement
- Observatoire du Sahara et du Sahel
- Institut national de la biodiversité de l'Afrique du Sud

Amériques

- Institut de recherche Alexander von Humboldt sur les ressources biologiques
- Communauté des Caraïbes
- Commission centraméricaine de l'environnement et du développement

Asie

- Centre pour la biodiversité de l'ANASE
- Bureau régional pour l'Asie de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Asie occidentale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut des sciences environnementales de Nanjing
- Centre régional pour l'environnement en Asie centrale

Europe

- Centre commun de recherche de la Commission européenne
- Centre de coopération pour la Méditerranée de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Bureau régional pour l'Europe orientale et l'Asie centrale de l'Union internationale pour la conservation de la nature
- Institut royal des sciences naturelles de Belgique

Océanie

- Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement

Annexe II

Modalités d'opérationnalisation de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique

1. Conformément au paragraphe 27 de la décision [15/8](#), l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique sera opérationnalisée selon les modalités énoncées ci-dessous et conformément à ses fonctions de base précisées dans cette décision. L'entité appuiera l'identification des lacunes scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier pour les pays en développement Parties, d'une manière inclusive et transparente, en tenant compte des différentes perspectives régionales. De plus, elle facilitera, en fonction de la demande, la coopération technique et scientifique et le transfert des technologies entre les Parties, en particulier des pays développés Parties vers les pays en développement Parties, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment au moyen de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour la mise au point de technologies.

I. Structure organisationnelle

2. L'entité de coordination mondiale sera constituée d'une petite équipe souple formée de professionnels et de membres administratifs qui s'occupera de l'administration des activités

quotidiennes et de la gestion des activités des opérations, conformément au mandat précisé au paragraphe 27 de la décision [15/8](#).

3. L'entité de coordination mondiale formera des partenariats avec les organisations internationales possédant une expertise spécialisée dans des secteurs liés à la biodiversité, comme le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, afin d'offrir un appui, par l'entremise des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, dans les secteurs où l'expertise et les capacités sont insuffisantes pour répondre à tous les besoins déterminés par les Parties.

II. Gouvernance et surveillance

4. L'entité de coordination mondiale rendra compte à la Conférence des Parties à la Convention et fonctionnera sous son orientation et sa direction stratégiques. La Conférence des Parties fournira à l'entité des orientations qui appuieront la rédaction de son plan de travail biennal, ainsi que la préparation d'un budget. Les priorités générales du programme, le plan de travail biennal et les modalités de mise en œuvre seront approuvés par la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires, faisant suite à une recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'entité rendra compte à la Conférence des Parties, par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en ce qui concerne l'avancement de ses travaux et de ceux des centres d'appui régionaux et sous-régionaux.

5. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils techniques à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux sur l'exécution efficace et en temps voulu de leurs fonctions.

6. La Secrétaire exécutive communiquera à l'entité de coordination mondiale et aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux les priorités recensées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, ainsi que les orientations de la Conférence des Parties, en plus des demandes relatives au développement et au renforcement des capacités et à la coopération technique et scientifique figurant dans les décisions de la Conférence des Parties, et assurera les synergies et la collaboration avec les conventions liées à la diversité biologique et les initiatives et organisations pertinentes.

7. Le mandat initial de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale sera fixé jusqu'à la fin de l'année 2030. Les résultats de l'entité de coordination mondiale seront évalués conformément au paragraphe 15 ci-dessous. Les conclusions de l'évaluation indépendante seront examinées par la Conférence des Parties, qui déterminera la reconduite du mandat et, si nécessaire, les moyens d'améliorer les résultats de l'entité ou élaborera une stratégie de relèvement.

III. Modalités et procédures opérationnelles

8. L'entité de coordination mondiale appliquera des modalités opérationnelles, des procédures, des critères et des lignes directrices adaptés à ses fonctions, élaborés avec la contribution du Groupe consultatif informel. Les modalités et procédures seront élaborées en tenant compte des principes directeurs du mécanisme de coopération technique et scientifique énoncés dans l'annexe II à la décision [15/8](#) et seront, selon qu'il convient, peaufinées au fil du temps d'après l'expérience et les enseignements tirés, en plus d'être révisées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les modalités et procédures de base peuvent inclure ce qui suit :

- a) Modalités pour la promotion et le maintien de la coordination, de la collaboration et des synergies entre les centres d'appui régionaux et sous-régionaux ;
- b) Critères pour l'établissement des priorités et la programmation, y compris des lignes directrices pour la fourniture d'outils et d'un appui ;
- c) Modalités pour garantir l'équilibre et l'équité entre les régions en ce qui concerne l'appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, y

compris en ce qui a trait à l'accès à l'information sur les possibilités de coopération technique et scientifique ;

d) Lignes directrices et modalités pour appuyer les centres d'appui régionaux et sous-régionaux dans leurs efforts pour aligner leurs travaux sur la Convention et ses Protocoles, et sur le Cadre, ainsi que sur les besoins et priorités en matière de capacités définis par les Parties, en particulier les pays en développement Parties, dont des lignes directrices pour garantir une démarche tenant compte du genre ;

e) Critères de recensement des organisations et des experts pouvant être mobilisés pour aider les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à leur demande ;

f) Lignes directrices visant à garantir la participation active des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, ainsi que des parties prenantes concernées ;

g) Modalités visant à garantir que les connaissances, l'innovation et les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soient prises en compte, avec leur consentement préalable, libre et éclairé²³, afin de permettre aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux d'agir conformément aux législations nationales et aux instruments et traités internationaux pertinents ;

h) Modalités d'opérationnalisation, avec l'aide d'organisations concernées, d'un centre d'assistance qui fournira des informations, des conseils et un soutien technique à la demande des centres d'appui régionaux et sous-régionaux ;

i) Lignes directrices, modèles et procédures pour aider les centres d'appui régionaux et sous-régionaux à rendre compte de leurs travaux à la Conférence des Parties par l'entremise de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

j) Encouragement de la coopération en matière de recherche.

9. L'entité de coordination mondiale collaborera avec les centres d'appui régionaux et sous-régionaux afin de mettre en relation les Parties souhaitant bénéficier d'une assistance technique spécialisée avec les organisations, initiatives, réseaux et experts qui peuvent fournir l'appui requis et qui sont les mieux à même de le faire.

IV. Caractéristiques de l'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale

10. L'organisation hôte de l'entité de coordination mondiale présentera les caractéristiques suivantes :

a) Capacité à mobiliser des ressources provenant de diverses sources ;

b) Connaissances et expérience concernant les processus de la Convention et ses Protocoles ;

c) Capacité à tirer parti de l'expertise des personnes-ressources et des réseaux indépendants ;

d) Expertise relative aux enjeux liés à la biodiversité ;

e) Excellente capacité de rassemblement ;

f) Reconnaissance en tant qu'organisateur neutre ;

g) Expérience avérée en matière de mobilisation de plusieurs parties prenantes compétentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

h) Expérience en gestion de programme et de projet.

²³ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

V. Coordination et collaboration

11. L'entité de coordination mondiale facilitera la coordination et la collaboration entre les centres d'appui régionaux et sous-régionaux par divers moyens, notamment en organisant des réunions annuelles avec les coordonnateurs des centres et en tenant à jour une plateforme de collaboration, en vue de promouvoir les synergies entre ces centres en matière d'appui aux Parties et de partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. Cela permettra également aux centres de tirer parti et de maximiser l'expertise et les ressources disponibles dans d'autres centres et de favoriser le partage des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés. La plateforme collaborative en ligne sera accessible via le portail central du centre d'échange d'informations.

12. L'entité de coordination mondiale organisera, selon qu'il convient, les réunions des centres d'appui régionaux et sous-régionaux sélectionnés afin de les guider dans le cadre de leurs mandats et des procédures opérationnelles et de leur fournir des orientations. Elle facilitera également les réunions et les autres activités en vue de promouvoir la coopération avec les initiatives et les partenariats pertinents qui soutiennent la mise en œuvre du Cadre, ainsi qu'avec différents mécanismes de coopération technique pertinents dirigés par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations compétentes afin de favoriser la coordination et les synergies.

VI. Arrangements financiers

13. L'entité de coordination mondiale mobilisera des ressources supplémentaires provenant de différentes sources, dont les subventions publiques et privées et les instruments de financement innovateurs, selon qu'il convient, et orientera ces ressources vers le financement des programmes d'appui à la coopération technique et scientifique des centres d'appui régionaux et sous-régionaux.

VII. Suivi et examen

14. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec le soutien du Groupe consultatif informel, examinera périodiquement les activités de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et sous-régionaux, notamment au moyen d'analyses de leurs rapports périodiques. Une première analyse sera effectuée aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. Les plans de travail fondés sur les résultats et les rapports des entités communiqués à la Conférence des Parties seront la principale source d'information pour le suivi et l'évaluation des mécanismes.

15. La Secrétaire exécutive fera établir une évaluation indépendante de l'entité de coordination mondiale et des centres d'appui régionaux et sous-régionaux conformément à la décision [15/8](#). Le rapport sera examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion précédant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

16/4. Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [V/16](#) du 26 mai 2000, par laquelle elle avait approuvé le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique²⁴ figurant dans l'annexe à cette décision, et sa décision [X/43](#) du 29 octobre 2010, par laquelle elle avait révisé ledit programme de travail pour la période 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité de mettre en place un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui soit conforme au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et qui appuie la mise en œuvre de celui-ci²⁵,

Reconnaissant aussi et respectant le champ d'application et les dispositions de la Convention,

S'appuyant sur le rapport composite sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité²⁶, ainsi que sur les lignes directrices²⁷ et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention et adoptés par la Conférence des Parties,

Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre effective au niveau national des lignes directrices et des autres outils relatifs à l'article 8 j) et aux dispositions connexes de la Convention adoptés par la Conférence des Parties afin d'appuyer la mise en œuvre des objectifs et des cibles pertinents du Cadre,

Notant qu'un certain nombre de tâches du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, tels qu'adoptées en vertu de la décision [V/16](#) et modifiées au titre de la décision [X/43](#), sont actuellement réalisées par les Parties,

1. *Décide* d'adopter le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, tel qu'il figure à l'annexe I de la présente décision, en donnant la priorité aux activités qui contribuent directement à la mise en œuvre complète et efficace, en temps voulu, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Demande* aux Parties et invite les autres gouvernements à rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, y compris l'application des lignes directrices et des normes existantes et pertinentes, dans leurs rapports nationaux ;

3. *Décide* de mettre en œuvre, en tenant compte des lois, circonstances et priorités nationales, selon qu'il convient, le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;

4. *Réitère* l'invitation faite aux Parties au paragraphe 7 de la section B de la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 d'envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention pour soutenir les correspondants nationaux, afin de faciliter

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁵ Annexe à la décision 15/4.

²⁶ UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1 et UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1/Corr.1.

²⁷ Aux fins de la présente décision, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices facultatives.

la communication avec les peuples autochtones et communautés locales et promouvoir la mise en œuvre effective du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention ;

5. *Encourage* les Parties à associer les peuples autochtones et communautés locales en tant que partenaires de mise en œuvre de la Convention sur le terrain, notamment en reconnaissant, en soutenant et en valorisant leurs mesures collectives et en respectant leurs territoires autochtones et traditionnels, ainsi que leurs efforts déployés pour appliquer, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;

6. *Exhorte* les Parties à assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration des rapports nationaux ainsi qu'à l'élaboration, à la révision, à l'actualisation et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

7. *Invite* les Parties à accroître les fonds accordés au mécanisme de financement volontaire pour soutenir la participation effective des peuples autochtones et communautés locales aux processus ayant trait à la Convention et à ses Protocoles ;

8. *Demande* à toutes les Parties et parties prenantes de continuer à mobiliser des ressources financières de toutes les sources et de fournir des ressources non financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, et invite les autres gouvernements à faire de même, en vue de renforcer les initiatives collectives visant à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;

9. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et d'appuyer un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention pour appuyer l'application de la Convention et de ses Protocoles aux niveaux national et international ;

10. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de collaborer avec les autres processus et mécanismes mondiaux pertinents afin de faciliter les échanges concernant la décision [15/21](#) du 10 décembre 2022 et l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte de la législation nationale et des instruments internationaux.

Annexe

Projet de programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

I. Objectif

1. L'objectif du présent programme de travail est de promouvoir, dans les limites du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique et conformément à ses objectifs, l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international, et d'assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à toutes les étapes et à tous les niveaux de leur mise en œuvre, garantissant ainsi une reconnaissance permanente du lien étroit qui unit les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique ainsi qu'à la Convention et à ses Protocoles.

II. Principes généraux

2. La participation pleine, équitable, inclusive, effective et respectueuse de l'égalité des sexes des peuples autochtones et communautés locales, en particulier des femmes, des filles et des jeunes

qui en sont issus, devrait être assurée, du niveau local au niveau mondial, à tous les stades du recensement, de la mise en œuvre et du suivi des éléments du programme de travail. Les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales doivent être éthiques, équitables et fondés sur le respect mutuel et la bonne foi.

3. Le présent programme de travail vise à répondre aux difficultés particulières que rencontrent, en particulier dans les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales et à la nécessité d'assurer leur représentation appropriée et régionalement équilibrée dans les travaux de la Convention.

4. Le programme de travail vise également à promouvoir l'application de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en tenant compte des difficultés particulières rencontrées en la matière par les pays en développement parties.

5. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales devraient être valorisées, considérées comme essentielles et bénéficier du même respect et de la même considération que les autres formes de connaissances. Il convient de promouvoir de véritables collaborations et la coproduction de connaissances dans le respect des processus de production de connaissances et de l'intégrité de chaque système de connaissances. La prise en compte des connaissances issues de divers systèmes et pratiques devrait être généralisée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi qu'au partage des avantages qu'elle procure.

6. Une approche globale respectant les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et communautés locales devrait être adoptée, afin de prendre en compte l'ensemble de leurs relations, y compris avec leurs territoires, terres et ressources, ainsi que les droits qu'ils exercent sur leurs connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles, en accord avec les législations nationales et les instruments internationaux applicables.

7. L'approche écosystémique est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable de manière équitable.

8. Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable donné librement et en connaissance de cause²⁸, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux applicables. Les peuples autochtones et communautés locales devraient bénéficier, de manière juste et équitable, des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils possèdent.

9. La mise en œuvre du programme de travail devrait suivre une approche tenant compte du genre et une approche fondée sur les droits de l'homme, le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)²⁹ et une approche fondée sur les droits humains qui respecte, protège, promeut et garantit ces droits. Le Cadre reconnaît les droits humains à un environnement propre, sain et durable et vise à garantir l'accès à la justice et à l'information ainsi que la pleine protection des défenseurs des droits humains dans le domaine de l'environnement. Rien dans le présent programme de travail ne peut être interprété comme diminuant ou supprimant les droits que les peuples autochtones ont actuellement ou pourraient acquérir à l'avenir, comme indiqué également dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁰.

²⁸ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, libre et éclairé » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

²⁹ Annexe à la décision 15/11.

³⁰ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

III. Éléments

10. Il est prévu de mettre en œuvre le présent programme de travail en temps voulu et par étapes, et de l'examiner, de le réviser et de l'actualiser après 2030 afin de le faire concorder avec tout cadre qui serait établi après cette date au titre de la Convention.

Activités	Acteurs
Élément 1. Conservation et restauration	
<i>Promouvoir et appuyer la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
1.1 Élaborer des lignes directrices ³¹ , avec la participation pleine et effective ³² des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) ³³
1.2 Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties
1.3 Promouvoir les droits des peuples autochtones et communautés locales qui n'ont pas d'accès formel à des terres, y compris dans les zones urbaines, et établir des partenariats avec ceux-ci aux fins de la conservation, de la protection et de la restauration de la biodiversité, ainsi qu'en vue de la création et du maintien d'espaces bleus et verts.	Parties
1.4 Mobiliser les peuples autochtones et communautés locales et collaborer avec eux pour améliorer les résultats des mesures de gestion qui visent les facteurs directs d'appauvrissement de la biodiversité ³⁴ .	Parties
Élément 2. Utilisation durable de la diversité biologique	
<i>Promouvoir, encourager et assurer l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en respectant et en protégeant l'utilisation coutumière durable par les peuples autochtones et communautés locales, contribuant ainsi à l'application de l'article 10 c) de la Convention, du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique³⁵ et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
2.1 Incorporer les pratiques ou politiques d'utilisation coutumière durables, conformément au Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales et sous leur égide, selon qu'il convient, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.	Parties
2.2 Promouvoir et renforcer les initiatives communautaires mises au point par les peuples autochtones et communautés locales, notamment celles créées	Parties

³¹ Aux fins du présent programme de travail, on entend par « lignes directrices » des lignes directrices facultatives.

³² Aux fins du présent programme de travail, la participation doit être considérée comme pleine, équitable, inclusive, effective et tenant compte des questions de genre.

³³ On entend par « Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) » l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

³⁴ Comme indiqué dans le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en 2019.

³⁵ Annexe à la décision XII/12 B.

Activités	Acteurs
en collaboration avec d'autres acteurs, qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique et le respect et la protection de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et contribuent à ces utilisations.	
2.3 Appuyer les initiatives menées par les peuples autochtones et communautés locales qui traitent des liens entre la biodiversité et les changements climatiques, sur la base de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles d'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
2.4 Soutenir les moyens d'existence des peuples autochtones et communautés locales au moyen d'activités qui favorisent l'utilisation coutumière durable de la biodiversité.	Parties
Élément 3. Partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques	
<i>Promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, contribuant ainsi, entre autres, à la mise en œuvre des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
3.1 Élaborer un plan d'action relatif aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques que détiennent les peuples autochtones et communautés locales, afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ³⁶ et du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ³⁷ . Ce plan d'action devrait comprendre des activités de renforcement des capacités et soutenir le développement et la mise en œuvre des protocoles existants des communautés bioculturelles, des plateformes d'échange de connaissances, d'un appui technique et juridique, de la concertation et de la collaboration entre les utilisateurs et les fournisseurs dans le cadre des protocoles des communautés bioculturelles, ainsi que la mise en œuvre des lignes directrices facultatives de Mo'otz Kuxtal ³⁸ et de l'assistance technique et juridique, en tenant compte de ces lignes directrices.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
3.2 Réaliser des études sur l'expérience des peuples autochtones et communautés locales en matière d'accès et de partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, en recensant les meilleures pratiques et les enseignements tirés.	Secrétariat
Élément 4. Connaissances et culture	
<i>Favoriser la protection des connaissances traditionnelles et la transmission de celles-ci, y compris aux générations futures, veiller à ce que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de</i>	

³⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 3008, n° 30619.

³⁷ Créé en application de la décision 15/9.

³⁸ Lignes directrices facultatives pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles (annexe à la décision XIII/18).

Activités	Acteurs
<i>connaissances soient valorisés de manière égale, contribuant ainsi à la mise en œuvre de l'article 8 j) de la Convention et des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
4.1 Appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales pour renforcer la transmission intergénérationnelle, l'utilisation, la revitalisation et le développement de leurs langues et de leurs savoirs traditionnels, notamment dans le cadre de l'éducation formelle et informelle et dans les centres culturels et éducatifs, en particulier en ce qui concerne le rôle et les besoins des femmes, des filles et des jeunes.	Parties
4.2 Promouvoir la mise en œuvre, le renforcement et la diffusion du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle ³⁹ .	Secrétariat
4.3 Promouvoir l'inclusion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles dans tous les organes créés au titre de la Convention, tels que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en tenant compte des travaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la diversité biologique et les services écosystémiques.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
4.4 Entreprendre des activités de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation, sur la base du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités ⁴⁰ et de la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre ⁴¹ , afin de promouvoir le rôle des connaissances traditionnelles dans les orientations en matière de gestion de la biodiversité	Secrétariat
4.5 Élaborer, renforcer et soutenir un réseau mondial de correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en appui à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et international, y compris en assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales.	Secrétariat
4.6 Organiser l'échange de connaissances et mettre en place des plateformes d'apprentissage afin de promouvoir la mise en œuvre des tâches prévues dans le présent programme de travail.	Secrétariat, Parties et organisations de la société civile, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les autres acteurs pertinents
4.7 Promouvoir la coproduction, par les peuples autochtones et communautés locales, les experts scientifiques et les autres parties prenantes, de nouvelles connaissances nécessaires pour assurer la résilience, l'adaptation et la poursuite des pratiques d'utilisation coutumière durable et de conservation de la biodiversité dans un contexte de changements environnementaux rapides, tels que les changements climatiques, les changements d'affectation des terres et des mers, les espèces exotiques envahissantes et la pollution.	Secrétariat et Parties
4.8 Élaborer avec les peuples autochtones et communautés locales des supports de communication, d'éducation et de sensibilisation du public en rapport avec tous les éléments et toutes les tâches du présent programme de	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties

³⁹ Annexe I au document UNEP/CBD/COP/10/INF/3. Conformément à la décision [15/22](#), le programme de travail conjoint est dirigé par le secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres partenaires.

⁴⁰ Annexe I à la décision [15/8](#).

⁴¹ Annexe à la décision [16/9 B](#).

Activités	Acteurs
travail, y compris dans les langues des peuples autochtones et communautés locales.	
Élément 5. Renforcement de la mise en œuvre et suivi des progrès accomplis	
<i>Contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal grâce à la mise en œuvre entière et efficace des décisions, principes et lignes directrices concernant les peuples autochtones et communautés locales, et renforcer l'intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention dans les travaux menés au titre celle-ci et de ses Protocoles.</i>	
5.1 Promouvoir l'application, la mise en œuvre et le suivi à plus grande échelle, au niveau national, des plans d'action, des lignes directrices et des principes adoptés, notamment : a) Le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention⁴²; b) Les lignes directrices facultatives Akwé:Kon pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés, ou qui sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des peuples autochtones et communautés locales⁴³; c) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri pour le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales⁴⁴ ; d) Le Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ; e) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal ; f) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴⁵ ; g) Les Lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité⁴⁶ ; h) Le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) ; i) Les Principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et communautés locales⁴⁷.	Parties et correspondants nationaux sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention
5.2 Élaborer des lignes directrices sur la création de mécanismes incitatifs innovateurs à l'intention des peuples autochtones et communautés locales, afin de préserver et de maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur utilisation dans les programmes de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties et autres acteurs
5.3 Poursuivre l'opérationnalisation, dans le but de promouvoir le suivi permanent de la mise en œuvre du présent programme de travail, des quatre indicateurs relatifs aux connaissances traditionnelles ⁴⁸ , conformément au Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et Parties
5.4 Réviser et mettre à jour, s'il y a lieu, le Glossaire facultatif des termes et concepts clés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention compte tenu de l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)

⁴² Annexe à la décision [14/13](#).

⁴³ Annexe à la décision [VII/16 E](#).

⁴⁴ Annexe à la décision [X/42](#).

⁴⁵ Annexe à la décision [14/12](#).

⁴⁶ Annexe III à la décision [XII/3](#).

⁴⁷ Annexe à la décision [XIII/20](#).

⁴⁸ Annexe à la décision [XIII/28](#), cible 18.

Activités	Acteurs
Élément 6. Participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales	
<i>Permettre la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes, des filles et des jeunes qui en sont issus, à la prise de décisions relatives à la biodiversité et à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
6.1 Mettre en œuvre et élaborer plus avant les mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
6.2 Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et des rapports nationaux, et renforcer les partenariats et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, reconnaissant leurs actions et contributions collectives en faveur de la mise en œuvre de la Convention.	Parties
Élément 7. Approche fondée sur les droits humains	
<i>Contribuer au renforcement des droits des peuples autochtones et communautés locales en relation avec la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, selon une approche fondée sur les droits humains, conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.</i>	
7.1 En collaboration avec les organes compétents des Nations Unies ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, élaborer des lignes directrices en vue de renforcer les contributions des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, conformément à une approche fondée sur les droits humains, compatible avec les obligations et les instruments internationaux en vigueur.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j)
7.2 Appuyer et promouvoir, le cas échéant, le régime foncier traditionnel ⁴⁹ et la sécurisation du régime fonciers des peuples autochtones et communautés locales en faveur de la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, conformément aux législations nationales.	Parties
7.3 Élaborer des lignes directrices sur la mise en œuvre de la cible 22 du Cadre, y compris en ce qui concerne la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement, en particulier la protection des femmes contre toute forme de discrimination et de violence fondées sur le sexe, en lien avec le contrôle, la propriété et l'utilisation durable et la conservation de la biodiversité, conformément au Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030).	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et secrétariat
Élément 8. Accès, y compris direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales aux fins de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité	
<i>Promouvoir la mise en œuvre des cibles pertinentes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier en favorisant l'accès, y compris l'accès direct, au financement en faveur des peuples autochtones et communautés locales dans le contexte des politiques, plans, projets, programmes ou systèmes nationaux, selon qu'il convient.</i>	
8.1 Appuyer la mobilisation de ressources financières en faveur des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030 et dans les limites de son champ d'application.	Fonds pour l'environnement mondial, Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, donateurs, Parties et secrétariat

⁴⁹ Les références faites au « régime foncier traditionnel » incluent les terres et les eaux.

<i>Activités</i>	<i>Acteurs</i>
8.2 Recenser les lacunes, promouvoir les bonnes pratiques et étudier plus avant les possibilités d'étoffer ou d'améliorer les politiques et mécanismes existants et autres initiatives et mesures appropriés afin d'améliorer l'accès, y compris l'accès direct, des peuples autochtones et communautés locales au financement pour les initiatives collectives de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier les initiatives menées par les femmes et les jeunes.	Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j), Parties, Fonds pour l'environnement mondial et autres organisations compétentes

16/5. Arrangements institutionnels pour la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris au titre de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et communautés locales ainsi que de leurs innovations, de leurs pratiques et de leurs connaissances traditionnelles dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁵⁰, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵¹, ainsi que les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et reconnaissant la nécessité d'assurer une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales grâce à un organe subsidiaire permanent,

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ayant pour mandat de conseiller la Conférence des Parties, d'autres organes subsidiaires et, sous réserve qu'elles en fassent la demande, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵² et la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁵³ sur les questions intéressant les peuples autochtones et communautés locales qui entrent dans le champ d'application de la Convention et de ses Protocoles ;

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa première réunion, d'élaborer plus avant et de finaliser son mode de fonctionnement sur la base du projet figurant dans la recommandation [12/2](#) du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, en tenant compte du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques⁵⁴ et du mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application⁵⁵, ainsi que des procédures établies du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, et de le soumettre pour examen à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties en vue de son adoption ;

3. *Demande* également à l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, au moment d'élaborer les éléments de son mode de fonctionnement, de tenir compte notamment :

- a) De la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales ;
- b) De la question de la maîtrise des coûts de son fonctionnement et de sa gestion comparativement au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention ;
- c) De la pleine reconnaissance de ses activités en tant que processus menés par les Parties ;
- d) Des critères et de la procédure de sélection des représentants des peuples autochtones et communautés locales qui seront désignés au début de chacune de ses réunions parmi les sept régions

⁵⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵¹ Annexe à la décision 15/4.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁵³ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁵⁴ Décision VIII/10, annexe III.

⁵⁵ Décision XIII/25, annexe.

socioculturelles pour participer à ses travaux en tant qu'amis du Bureau, ainsi que du rôle des Parties et du Bureau dans le cadre de ces modalités ;

e) Des interactions avec les autres organes subsidiaires, en vue de réduire au minimum les doubles emplois et toute charge supplémentaire pour ceux-ci, tout en renforçant les synergies ;

4. *Décide* d'appliquer mutatis mutandis le mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et les procédures et pratiques établies du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, à titre provisoire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties adopte le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, à sa dix-septième réunion ;

5. *Encourage* les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées à fournir un appui supplémentaire aux représentants des peuples autochtones et communautés locales afin qu'ils puissent participer efficacement aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales.

16/6. Rôle des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans l'application de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Appréciant les efforts déployés par la Colombie pour accueillir la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁵⁶ à Cali (Colombie), et soulignant les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs⁵⁷ incarnant des modes de vie traditionnels⁵⁸,

Prenant note de la communication du Brésil et de la Colombie figurant dans le document d'information [CBD/COP/16/INF/35](#),

Rappelant la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, par laquelle la Conférence des Parties a adopté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, et tenant compte de l'approche pansociétale,

Reconnaissant le rôle des peuples autochtones et communautés locales dans l'application de la Convention,

Reconnaissant également le rôle crucial des initiatives et des actions menées par les personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans la conservation de la biodiversité et dans l'application de la Convention dans certains pays, avec des contributions positives au niveau mondial, ainsi que dans la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, selon qu'il convient,

1. *Invite* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation et au contexte national, à reconnaître les contributions des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, de leurs connaissances partagées et de leurs liens avec leurs terres, à l'application de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tout en veillant à ce que rien dans cette reconnaissance ne puisse être interprété comme restreignant ou supprimant les droits que les peuples autochtones exercent actuellement ou qu'ils pourraient exercer à l'avenir ;

2. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient, conformément à la législation et au contexte national, à faciliter la participation pleine et effective des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, à l'application de la Convention et du Cadre, et à collaborer avec eux pour protéger et promouvoir leurs connaissances partagées et leurs innovations et pratiques qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, sur une base volontaire, à envisager d'apporter un appui financier et de renforcer encore les capacités afin de protéger les connaissances partagées, les innovations et les pratiques des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels ;

4. *Encourage* les Parties, selon qu'il convient et conformément à la législation et au contexte national, à inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les contributions à l'application de la Convention et du Cadre des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, pour information aux organes subsidiaires, selon

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵⁷ Le terme « collectifs » est utilisé dans la présente décision pour désigner une forme d'organisation de ces groupes et exprimer leur identité culturelle commune.

⁵⁸ Dans certains pays, les personnes d'ascendance africaine peuvent être organisées en collectifs incarnant des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les références faites aux « personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels », dans la présente décision sont sans préjudice du texte de la Convention ou de ses Protocoles.

qu'il convient, et prie la Secrétaire exécutive de consolider les informations communiquées et de les mettre à disposition par l'intermédiaire du centre d'échange.

16/7. Dialogue approfondi : « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »

La Conférence des Parties,

Rappelant la Décennie internationale des langues autochtones (2022-2032),

Notant que le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique⁵⁹ a tenu, à sa douzième réunion, un dialogue approfondi sur le thème « Le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles »,

Notant également que les peuples autochtones et communautés locales préservent l'histoire, les coutumes et les traditions, la mémoire, les modes de pensée uniques, les significations et les expériences de leurs communautés grâce aux langues,

Notant en outre que, dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁰, la Conférence des Parties a reconnu les rôles et contributions importants des peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité, ainsi que leurs droits, leurs connaissances, y compris leurs connaissances traditionnelles associées à la biodiversité, leurs innovations, leurs visions du monde, leurs valeurs et leurs pratiques,

Reconnaissant que, dans la cible 21 du Cadre, elle demande que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, et de renforcer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances, et aussi, dans ce contexte, que l'accès aux connaissances traditionnelles, aux innovations, aux pratiques et aux technologies des peuples autochtones et communautés locales ne soit accordé qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé⁶¹, et que dans les cibles 22 et 23 du Cadre et le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030)⁶², elle demande également de respecter l'égalité des sexes dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte de l'égalité des sexes, par laquelle toutes les femmes et les filles profitent d'occasions et de capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention,

Reconnaissant également que la contribution des langues des peuples autochtones et communautés locales et des connaissances traditionnelles pour lutter contre l'appauvrissement de la diversité biologique, ainsi que le rôle des femmes autochtones et communautés locales dans le processus de la transmission des connaissances à cet égard, sont nécessaires pour réaliser la vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050,

Reconnaissant en outre que la diversité des langues et des systèmes de connaissances reflète les liens forts et collectifs des peuples autochtones et communautés locales, y compris des femmes autochtones et de celles des communautés locales, avec la nature et les valeurs culturelles qui soutiennent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et peut ainsi aider les systèmes humains et écologiques à mieux s'adapter et à se doter des capacités pour faire face aux crises actuelles et renforcer la résilience sociale, économique et écologique,

Reconnaissant l'utilité du Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle⁶³ et la cible 22 du Cadre, et soulignant la nécessité de faire en sorte que les Parties et tous les acteurs participant aux processus de la Convention et de ses protocoles

⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁰ Décision [15/4](#), annexe.

⁶¹ « Consentement libre, préalable et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

⁶² Décision [15/11](#), annexe.

⁶³ Voir [UNEP/CBD/COP/10/INF/3](#) et décisions [X/20](#) et [15/22](#).

comprennent les concepts, les cosmovisions et les épistémologies des peuples autochtones et communautés locales,

1. *Invite* les Parties à reconnaître pleinement le rôle des langues des peuples autochtones et communautés locales et, à cet égard, le rôle particulier des femmes autochtones et de celles des communautés locales, des jeunes et des parties prenantes concernées dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, dans la mesure où cela concerne les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et, de manière plus générale, les liens entre diversité biologique et diversité culturelle ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et les autres parties prenantes concernées à intégrer, selon qu'il convient, la conservation et la revitalisation des langues des peuples autochtones et communautés locales, notamment au moyen de mesures concrètes, telles que le soutien aux initiatives communautaires des centres culturels et de ressources et des écoles de terrain, étant donné le rôle fondamental qu'elles jouent dans la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, dans la mise en œuvre de la Convention, de ses protocoles et du Cadre, notamment en actualisant et en révisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique et en établissant leur septième rapport national et des rapports ultérieurs ;

3. *Décide* que le thème du prochain dialogue approfondi sera : « Stratégies de mobilisation des ressources pour assurer la disponibilité des ressources financières et des financements et l'accès à ceux-ci, ainsi qu'à d'autres moyens de mise en œuvre, notamment le renforcement des capacités, le développement et l'appui technique en faveur des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes, afin de favoriser la pleine mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ».

16/8. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique^{*}

La Conférence des Parties,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁴ doit être interprété, appliqué, mis en œuvre et faire l'objet de rapports et d'évaluations en tenant compte des contributions et des droits des peuples autochtones et communautés locales, et que les rôles et contributions importants des peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens de la biodiversité et partenaires de sa conservation, de son rétablissement et de son utilisation durable sont reconnus dans le Cadre,

Rappelant également que le Cadre doit être mis en œuvre conformément aux instruments internationaux en vigueur, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶⁵, et au droit relatif aux droits humains, et qu'à cet égard rien dans le Cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont jouissent ou pourraient jouir à l'avenir les peuples autochtones,

Ayant examiné la note du secrétariat⁶⁶ concernant les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention sur la diversité biologique⁶⁷,

1. *Prend note* des observations et recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions ;
2. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à échanger avec l'Instance permanente sur les questions autochtones des informations portant sur des sujets d'intérêt commun et de lui communiquer des informations sur les activités ayant trait aux droits des peuples autochtones et communautés locales menées au titre de la Convention sur la diversité biologique.

^{*} Rien dans la présente décision ne doit être interprété comme signifiant une séparation entre peuples autochtones et communautés locales.

⁶⁴ Décision 15/4, annexe.

⁶⁵ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale.

⁶⁶ CBD/WG8J/12/7.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

16/9. Centre d'échange et gestion des connaissances

A

Centre d'échange

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XI/2](#) du 19 octobre 2012, [XII/2 B](#) du 17 octobre 2014, [XIII/23](#) du 17 décembre 2016, [14/25](#) du 29 novembre 2018 et [15/16](#) du 19 décembre 2022,

Soulignant l'importance critique du centre d'échange pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁶⁸,

Reconnaissant l'importance du centre d'échange pour soutenir le mécanisme de coopération technique et scientifique⁶⁹, la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, telle qu'elle figure à l'annexe à la décision 16/9 B du 1^{er} novembre 2024, la stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre⁷⁰, et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen⁷¹,

Reconnaissant également que le centre d'échange devrait respecter et renforcer la souveraineté en matière de données, qui fait l'objet de politiques et de législations nationales ainsi que de réglementations internationales en matière de partage des données,

1. *Adopte* le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 figurant à l'annexe à la présente décision ;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, l'entité de coordination mondiale, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, et les initiatives et organisations concernées à mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 afin d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁷², de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Encourage* les Parties à continuer de prendre les mesures nécessaires pour établir ou renforcer les centre d'échange nationaux et assurer leur pérennité, en tenant compte de la législation nationale ;

4. *Encourage également* les Parties à désigner un correspondant national ou à mettre à jour les informations concernant les correspondants nationaux de leur centre d'échange, le cas échéant, et à communiquer les coordonnées des correspondants nationaux au secrétariat ;

5. *Prie* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et invite les autres gouvernements et les organisations pertinentes à fournir des ressources financières et techniques aux activités de création et de renforcement des capacités en faveur de la biodiversité, en tenant compte des situations particulières des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, de mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange ;

6. *Encourage* les Parties à adhérer aux organisations et réseaux liés à la biodiversité⁷³, en vue de développer les capacités de gestion et de partage des données et des informations, afin de gérer et de conserver la biodiversité de manière efficace ;

⁶⁸ Annexe à la décision 15/4.

⁶⁹ Comme établi en application de la décision 15/8.

⁷⁰ Annexe à la décision 15/14.

⁷¹ Telle qu'adoptée en application de la décision 15/6.

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷³ Le Système mondial d'information sur la biodiversité, à titre d'exemple.

7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'examiner les demandes de financement de toutes les Parties remplissant les conditions requises pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange ;

8. *Invite* les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et à faciliter la mise en œuvre du programme de travail du centre d'échange en collaboration avec le secrétariat et les organisations et initiatives concernées ;

9. *Prend note* des progrès réalisés dans l'élaboration de l'outil Bioland et des fonctions d'interopérabilité, ainsi que du nombre de Parties qui ont utilisé l'outil pour établir ou renforcer leur portail de centre d'échange national ;

10. *Invite* les Parties à utiliser l'outil Bioland pour établir ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De faciliter la mise en œuvre du programme de travail du centre d'échange en collaboration avec les Parties, les centres d'appui régionaux et infrarégionaux et l'entité de coordination mondiale de l'organisme de coopération technique et scientifique et, selon qu'il conviendra, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, et les initiatives et organisations pertinentes, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De faciliter, en coopération avec les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les activités de création et de renforcement des capacités afin de permettre aux Parties de mettre en œuvre le programme de travail ;

c) De poursuivre le développement et le renforcement du portail central du centre d'échange, notamment en améliorant l'accessibilité des informations pertinentes, conformément au programme de travail du centre d'échange ;

d) D'améliorer l'organisation et la gestion du contenu du portail central du centre d'échange afin de faciliter l'accessibilité, l'échange et l'utilisation dans diverses applications et plateformes ;

e) D'améliorer davantage le site Web de la Convention et de veiller à ce que son contenu soit disponible dans les six langues officielles des Nations Unies ;

f) De poursuivre la création de l'outil Bioland et de renforcer la capacité des Parties à l'utiliser efficacement pour développer ou renforcer leurs portails nationaux de centre d'échange, conformément au programme de travail du centre d'échange et en collaboration avec l'entité de coordination mondiale et les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les initiatives pertinentes et les Parties qui utilisent déjà l'outil Bioland ;

Annexe

Programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030

1. Le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 est conçu pour soutenir et faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷⁴ et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. S'appuyant sur le précédent programme de travail du centre d'échange pour la période 2011-2020, il vise à faciliter les moyens de mise en œuvre, la coopération technique et scientifique, le renforcement et le développement des capacités, la gestion des connaissances et la communication⁷⁵, la mobilisation des ressources, l'intégration de la biodiversité au sein des secteurs et à l'échelle de tous les secteurs, ainsi que

⁷⁴ Annexe à la décision [15/4](#).

⁷⁵ Voir les décisions [15/8](#), [15/14](#), [16/3](#) et [16/10](#).

d'autres programmes et plans d'action, notamment le plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)⁷⁶, et le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁷⁷ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030⁷⁸.

2. Les objectifs du programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 sont les suivants :

a) *Objectif 1 : Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique.* Le centre d'échange renforcera les processus et les services visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique équitable, y compris les initiatives de mise en correspondance, et le développement et le renforcement des capacités nationales conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités et le soutien des travaux du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

b) *Objectif 2 : Faciliter l'échange d'informations.* Le centre d'échange permettra l'accès et l'échange durables et structurés de données, d'informations et de connaissances par l'intermédiaire de son portail central et à travers les réseaux d'information et centres d'échange thématiques mondiaux, régionaux, infrarégionaux et nationaux, conformément à la stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre ;

c) *Objectif 3 : Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.* Le centre d'échange fournira des outils et renforcera les processus et mécanismes nationaux d'échange d'informations afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'approche renforcée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen ;

d) *Objectif 4 : Faciliter le travail en réseau et la collaboration entre les Parties et les partenaires.* Le centre d'échange facilitera les interactions intersectorielles, la mise en réseau, le partage d'expertise et les échanges entre les Parties, les organisations partenaires, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et les jeunes ainsi que des acteurs concernés, en appui à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ainsi que du Cadre.

3. Les résultats attendus pour chacun des quatre objectifs, les actions stratégiques pour atteindre ces résultats et les délais indicatifs de mise en œuvre sont définis dans le programme de travail actualisé.

4. Le programme de travail sera mis en œuvre principalement par les Parties à la Convention, conformément à la Convention, en particulier ses articles 16, 17, 18, 20 et par le secrétariat, avec le soutien de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique et ses centres d'appui régionaux et infrarégionaux, ainsi que des organisations mondiales, régionales, infrarégionales et thématiques, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société et aux considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre⁷⁹.

5. La mise en œuvre du programme de travail respectera les législations et réglementations nationales en matière d'échange d'informations.

6. Le programme de travail sera révisé et évalué dans le cadre de l'examen global des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre, prévu lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties.

⁷⁶ Annexe à la décision 15/11.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷⁸ Décision 16/4, annexe.

⁷⁹ Section C de l'annexe à la décision 15/4.

Objectifs, résultats et actions stratégiques du programme de travail

Objectif	Résultats	Actions stratégiques	Calendrier
1. Promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique	1.1. Des mécanismes destinés à faciliter la coopération technique et scientifique aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national sont mis au point ou renforcés.	1.1.A. Développer ou renforcer les plateformes de collaboration ⁸⁰ pour promouvoir la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et l'innovation. ⁸¹	2025-2030
		1.1.B. Faciliter des manifestations ⁸² pour la collaboration et le partage des connaissances, des meilleures pratiques et des enseignements tirés.	2025-2030
		1.1.C. Faciliter la création ou le renforcement de réseaux de praticiens pour permettre le partage d'expériences, de compétences et de savoir-faire pertinents, y compris les connaissances, innovations et pratiques traditionnels, lorsque cela est approprié culturellement, et avec le consentement libre, préalable et éclairé ⁸³ des détenteurs de ces connaissances traditionnelles afin de permettre le partage d'expériences, d'expertise et de savoir-faire pertinents.	2025-2030
		1.1.D. Mettre en place ou renforcer des mécanismes visant à promouvoir des programmes de recherche conjoints et des entreprises communes pour le développement de technologies et de solutions.	2025-2030
	1.2. La mise en relation entre les Parties ayant des besoins techniques et scientifiques particuliers et d'autres Parties ou institutions capables de fournir le soutien	1.2.A. Renforcer les outils et les processus permettant aux Parties et aux parties prenantes de définir, hiérarchiser et communiquer leurs besoins techniques et scientifiques liés à la biodiversité ainsi que leurs demandes d'assistance.	2025-2030
		1.2.B. Faire le point sur les compétences, les outils, les technologies et autres ressources techniques et scientifiques	2025-2030

⁸⁰ Notamment des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

⁸¹ Par des canaux traditionnels et numériques, notamment le portail central du centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, et les portails des centres d'échange nationaux.

⁸² Notamment des dialogues, des tables rondes, des forums, des forums de partage des savoirs, des expositions, des symposiums et des conférences.

⁸³ Toutes les références au « consentement préalable, libre et éclairé » englobent les trois terminologies suivantes : « consentement préalable et éclairé », « consentement préalable, libre et éclairé » et « approbation et participation ».

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Calendrier</i>
	nécessaire est facilitée.	pertinentes qui peuvent être partagés avec les Parties.	
		1.2.C. Concevoir ou renforcer les outils et les services, y compris les plateformes en ligne ⁸⁴ pour faciliter la mise en relation entre les Parties qui ont besoin d'un soutien et les parties prenantes qui peuvent le fournir.	2025-2030
		1.2.D. Identifier, répertorier, relier et promouvoir les services de mise en relation existants aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national.	2025-2030
2. Faciliter l'échange d'informations	2.1. Le portail central du centre d'échange fournit des services d'information efficaces pour faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	2.1.A. Développer, mettre en œuvre et promouvoir l'espace de travail des utilisateurs sur le portail central du centre d'échange pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de fournir facilement des informations, de rester en contact, de partager des idées et de travailler ensemble.	2024-2026
		2.1.B. Poursuivre le développement et la mise en œuvre du système de soumission en ligne pour permettre aux Parties et aux parties prenantes concernées de soumettre des informations sur leur application de la Convention et leur mise en œuvre du Cadre ⁸⁵ .	2024-2028
		2.1.C. Poursuivre le développement et l'amélioration de l'interface utilisateur du portail central du centre d'échange afin que les données, les informations et les connaissances disponibles sur le portail puissent être facilement accessibles et consultables.	2024-2025
		2.1.D. Poursuivre le développement d'outils permettant de rendre interopérables les centres d'échange nationaux et les systèmes d'information des organisations partenaires, et d'afficher automatiquement les informations pertinentes provenant du centre d'échange central.	2024-2025

⁸⁴ Cette information sera disponible sur le portail central du centre d'échange et sur les portails des centres d'échange nationaux.

⁸⁵ Notamment des invitations à soumettre des points de vue, à proposer des participants et à procéder à un examen collégial de documents.

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Calendrier</i>
		2.1.E. Poursuivre le développement d'outils d'agrégation de données afin d'exploiter les informations provenant des centres d'échange nationaux et des systèmes d'information des organisations partenaires.	2024-2026
		2.1.F. Mettre en œuvre d'autres services d'information à la demande de la Conférence des Parties.	2025-2030
	2.2. Les systèmes d'échange, d'intégration et de visualisation des informations sont renforcés.	2.2.A. Poursuivre le développement et l'amélioration du site Web de la Convention y compris sa conception, sa fonctionnalité, son accessibilité et sa convivialité.	2024-2026
		2.2.B. Poursuivre le développement et la mise à jour des modèles standards de collecte, d'organisation et de partage des informations et des métadonnées afin de normaliser la structure et l'organisation des informations.	2025-2030
		2.2.C. Poursuivre l'élaboration ou la modification de vocabulaires contrôlés, de taxonomies et d'ontologies afin de faciliter l'échange d'informations de manière cohérente et normalisée aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national.	2024-2026
		2.2.D. Renforcer encore les mécanismes de partage des données, y compris l'interface de programmation d'applications, afin de faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information pertinents avec le portail central du centre d'échange, le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que les portails des centres d'échange nationaux.	2025-2030
		2.2.E. Renforcer les outils de visualisation des données, tels que les tableaux de bord et les cartes interactives, afin de faciliter la présentation des informations	2024-2030

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Calendrier</i>
3. Soutenir les mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen		complexes dans des formats faciles à comprendre.	
		2.2.F. Renforcer la capacité du Secrétariat à poursuivre le développement et le maintien du centre d'échange central ⁸⁶ .	2024-2030
		2.2.G. Fournir des orientations et des formations supplémentaires aux Parties et aux parties prenantes afin d'utiliser efficacement le portail central du mécanisme du centre d'échange pour échanger des informations.	2025-2030
	3.1. Des outils et mécanismes visant à faciliter et à soutenir la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre et l'application de la Convention sont élaborés ou renforcés.	3.1.A. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de rapport en ligne afin de permettre aux Parties de rendre compte des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs et cibles du Cadre.	2024-2026
		3.1.B. Poursuivre le développement et l'opérationnalisation de l'outil de suivi des décisions afin de suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.	2025-2026
		3.2 Les centres d'échange nationaux sont renforcés et facilitent efficacement la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	
		3.2.A. Préparer ou mettre à jour une stratégie de mise en œuvre des centres d'échange nationaux en tant que composante des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.	2025-2030
		3.2.B. Établir ou renforcer les structures, y compris les correspondants nationaux, et les processus institutionnels pour aider les centres d'échange nationaux ⁸⁷ à soutenir les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et le suivi des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales et mondiales.	2025-2030

⁸⁶ Notamment tous les outils et services nécessaires à la coopération technique et scientifique, à l'échange d'informations, à la gestion des connaissances et au suivi de la mise en œuvre du Cadre.

⁸⁷ Notamment les correspondants nationaux, les organes de coordination multipartites, les réseaux et les systèmes, et les comités directeurs interinstitutionnels auxquels participent les organisations et parties prenantes concernées par la biodiversité ; et la définition des rôles et responsabilités en matière de collecte, d'examen et de diffusion de l'information, de gestion du contenu du site Web et d'activités de vulgarisation.

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Calendrier</i>
		3.2.C. Renforcer les systèmes d'échange d'informations, notamment en développant les liens et l'interopérabilité entre les centres d'échange nationaux et le portail central, et d'autres réseaux et bases de données.	2025-2030
		3.2.D. Promouvoir l'utilisation des centres d'échange nationaux comme outils pour faciliter le dialogue avec les parties prenantes concernées, conformément à l'approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.	2025-2030
		3.2.E. Développer ou renforcer l'infrastructure d'information pour les centres d'échange nationaux, y compris la conception de l'interface utilisateur, les services d'interopérabilité, les vocabulaires et taxonomies, les normes de métadonnées, et les formats et normes d'information communs, alignés sur les normes du portail central du centre d'échange.	2024-2026
		3.2.F. Poursuivre le développement et le renforcement des portails des centres d'échange nationaux en utilisant l'outil Bioland ou d'autres solutions en réponse aux besoins des utilisateurs et aux évolutions technologiques pertinentes.	2024-2026
		3.2.G. Publier et promouvoir des boîtes à outils, des spécifications techniques, des lignes directrices et des supports de formation pour aider les Parties à utiliser les nouvelles technologies et les nouveaux systèmes d'information.	2024-2030
		3.2.H. Développer ou renforcer les capacités d'utilisation des technologies numériques modernes, y compris le traitement du langage naturel, l'apprentissage automatique et autres outils d'intelligence artificielle.	2025-2030
		3.2.I. Faciliter la mobilisation des ressources financières pour renforcer les centres d'échange nationaux.	2025-2030

<i>Objectif</i>	<i>Résultats</i>	<i>Actions stratégiques</i>	<i>Calendrier</i>
		3.2.J. Poursuivre le processus de reconnaissance et d'attribution de prix aux Parties qui ont réalisé les progrès les plus importants dans la mise en place ou le développement de leurs centres d'échange nationaux.	2025-2030
4. Faciliter le travail en réseau ainsi que la collaboration entre les Parties et les partenaires	4.1 Le réseau d'organisations et de réseaux partenaires mondiaux, régionaux, infrarégionaux et nationaux est élargi et renforcé.	4.1.A. Identifier, cartographier et faire connaître les réseaux, les communautés de pratique et les partenariats mondiaux, régionaux, infrarégionaux et nationaux existants dans le domaine de la biodiversité.	2025-2030
		4.1.B. Renforcer les structures, les processus et les plateformes pour relier les réseaux, les initiatives et les partenariats existants en matière de biodiversité.	2025-2030
		4.1.C. Promouvoir et faciliter les interactions interdisciplinaires afin de tirer parti des compétences, des bonnes pratiques et des idées dérivées de divers réseaux.	2025-2030
	4.2. Les partenaires travaillent activement en réseau et échangent des informations, des compétences, des idées et d'autres ressources par l'intermédiaire du réseau des centres d'échange.	4.2.A. Poursuivre le développement et la mise à jour des outils et des procédures permettant de relier le centre d'échange central aux organisations et aux réseaux d'information pertinents.	2025-2030
		4.2.B. Poursuivre le développement d'outils destinés à faciliter le travail en réseau et les échanges techniques avec les organisations partenaires par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	2025-2030
		4.2.C. Gérer la base de données et le réseau de praticiens par l'intermédiaire du portail central et des centres d'échange nationaux.	2025-2030

B**Gestion des connaissances**

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [14/25](#) du 29 novembre 2018 et [15/16](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également la cible 21 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁸⁸,

Prenant note du programme de travail du centre d'échange (2024-2030) figurant à l'annexe à la décision 16/9 A du 1^{er} novembre 2024, du mécanisme de coopération technique et scientifique, de la stratégie de communication visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre⁸⁹, et de l'approche multidimensionnelle renforcée en matière de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen⁹⁰,

Soulignant qu'il est essentiel de garantir un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de bonne qualité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre,

Soulignant que les capacités de création, de collecte, d'organisation et de partage des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement Parties en particulier, et surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ont besoin d'un appui international accru, grâce à la création et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique ainsi qu'à l'accès aux technologies et à leur transfert, pour renforcer les systèmes nationaux d'information et de suivi,

Reconnaissant que les activités de gestion des connaissances devraient respecter et appuyer la souveraineté des données qui fait l'objet de politiques et de législations nationales, ainsi que de réglementations internationales en matière de partage des données,

1. *Adopte* la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui figure dans l'annexe à la présente décision,

2. *Reconnaît* que rien dans la stratégie de gestion des connaissances ne doit être interprété comme modifiant les droits et obligations d'une Partie dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique⁹¹ ou de tout autre accord international ;

3. *Invite* les Parties à intensifier la création et le renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique ainsi que l'accès aux technologies et leur transfert pour permettre la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances, notamment par la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et la coopération triangulaire ;

4. *Prend note* du projet de plan de travail indicatif de la stratégie de gestion des connaissances visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre pour la période 2025-2030, figurant dans le document [CBD/SBI/4/INF/9](#) ;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les institutions scientifiques et universitaires, les représentants des femmes et des jeunes, le secteur privé, les autres parties prenantes et les organisations concernées à mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances avec la participation effective des peuples autochtones et communautés locales et des représentants des femmes et des jeunes ;

6. *Prie* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, et invite les gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique pour soutenir les activités de création et de renforcement des capacités en matière de diversité biologique,

⁸⁸ Annexe à la décision 15/4.

⁸⁹ Annexe à la décision 15/4.

⁹⁰ Décision 15/6.

⁹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

en tenant compte des situations particulières des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, afin de mettre en œuvre la stratégie de gestion des connaissances ;

7. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, à apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés à l'échelon national ;

8. *Invite* les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, et l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances en collaboration avec le secrétariat, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, ainsi que les initiatives pertinentes ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'appuyer la mise en œuvre de la stratégie de gestion des connaissances, avec les conseils du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique ;

b) De poursuivre la mise en œuvre, en collaboration avec les centres d'appui régionaux et infrarégionaux, les initiatives et organisations pertinentes, les peuples autochtones et communautés locales, et les représentants des femmes et des jeunes, afin de renforcer les capacités des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes en matière de gestion des connaissances, notamment en facilitant l'organisation de formations, d'ateliers mondiaux, de webinaires et de foires aux connaissances et en favorisant la création et le renforcement de réseaux et de communautés de pratique dans le domaine de la biodiversité ;

c) De poursuivre, avec l'aide du Groupe informel consultatif sur la coopération technique et scientifique, l'élaboration de glossaires, de taxonomies, d'ontologies et de normes en matière de métadonnées liés à la biodiversité, par l'intermédiaire du portail central du centre d'échange, afin d'améliorer la classification, la normalisation, la consultabilité et l'extraction des informations sur la biodiversité, en relation directe avec les objectifs, les cibles et les indicateurs du Cadre ;

d) De continuer à classer les informations disponibles sur les cibles et autres éléments du Cadre, y compris les orientations, les outils, les meilleures pratiques et les enseignements tirés présentés par les Parties et les observateurs dans les documents [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1](#), en utilisant les normes de métadonnées et les taxonomies appropriées telles qu'elles sont actuellement définies dans le portail central du centre d'échange de la Convention et dans les centres d'échange des Protocoles ;

e) De soumettre un rapport sur la mise en œuvre des activités susmentionnées pour examen et de nouvelles orientations par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe

Stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

I. Historique et contexte

1. La gestion des connaissances est l'un des principaux moyens d'effectuer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁹² et de ses Protocoles, sur lesquels reposeront la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,⁹³ comme indiqué dans l'article 17 de la Convention ainsi que la Cible 21 et la section K du Cadre.

⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁹³ Annexe à la décision [15/4](#).

2. La stratégie de gestion des connaissances favorise la mise en œuvre efficace du Cadre et complète le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹⁴ le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités⁹⁵, le mécanisme de coopération technique et scientifique, le centre d'échange de la Convention et les centres d'échange de ses Protocoles.

II. Composantes

3. La gestion des connaissances englobe divers processus, stratégies et pratiques qui permettent : de produire et recueillir les données, l'information et les connaissances relatives à la biodiversité ; d'organiser, de conserver, de stocker et de partager ces données, cette information et ces connaissances ; et d'utiliser ou d'appliquer celles-ci pour atteindre les objectifs et résultats en matière de biodiversité.

4. Il existe de nombreuses définitions de la gestion des connaissances. La stratégie de gestion des connaissances en appui à la mise en œuvre du Cadre examine quatre composantes interdépendantes : a) les personnes, y compris les détenteurs de connaissances, les chercheurs et les praticiens, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes les gestionnaires, les conservateurs et les utilisateurs ; b) les processus, soit les procédures, normes et politiques pertinentes ; c) les technologies et les outils, systèmes, infrastructures et plateformes technologiques ; et d) le contenu, soit les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité, y compris la façon dont elles sont gérées, par exemple au moyen d'un catalogage, d'un marquage et d'une indexation, d'une numérisation et d'une organisation.

III. Considérations générales

5. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que pour contribuer à la réalisation de la Vision 2050, des objectifs et cibles du Cadre, il est important que les données, les informations et les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales, mises à disposition avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause,⁹⁶ et la connaissance de leur utilisation subséquente, de leurs avantages possibles et des conséquences éventuelles, soient mises à disposition et rendues accessibles en temps opportun aux décideurs, aux praticiens et au public. Il est également important que les connaissances soient adaptées à l'objectif visé en termes de contenu et de format de transmission. À cet égard, la stratégie reconnaît l'approche prise par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour reconnaître et utiliser les connaissances autochtones et locales.⁹⁷

6. Il est important que les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, les représentants et les autres parties prenantes concernées favorisent une culture de partage des connaissances, de co-production des connaissances, d'apprentissage continu par l'expérience et divers systèmes de connaissances et de maintien et réutilisation des connaissances, afin d'améliorer la prise de décision et les processus et les pratiques de mise en œuvre.

7. La stratégie de gestion des connaissances reconnaît que la gestion efficace des connaissances nécessite la reconnaissance et l'optimisation des contributions des différentes institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des

⁹⁴ Annexe I à la décision 15/5.

⁹⁵ Annexe I à la décision 15/8.

⁹⁶ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable libre et éclairé » et « approbation et participation ».

⁹⁷ [Annexe II à la décision IPBES-5/1](#).

infrastructures, des chercheurs, des praticiens, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées⁹⁸.

8. La stratégie reconnaît également l'importance de profiter des nouvelles technologies et encourage les approches innovatrices et tournées vers l'avenir afin d'améliorer l'efficacité des processus de gestion des connaissances.

9. La stratégie favorise les principes d'information facile à trouver, accessible, interopérable et réutilisable (principes FAIR), en vue de favoriser le libre partage des données, des informations et des connaissances, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, des innovations et des pratiques des peuples autochtones et communautés locales en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

10. Afin de garantir que l'accès aux connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales soit accordé avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁹⁹, la stratégie appuie également les principes de bénéfice collectif, de droit de regard par les peuples autochtones et communautés locales, de responsabilité, de réciprocité et d'éthique, et le renforcement de leurs capacités techniques, de leurs compétences et de leurs connaissances.

IV. Objet

11. La stratégie vise à favoriser l'échange et l'utilisation réciproques de données, d'informations et de connaissances pertinentes, dont les connaissances traditionnelles, avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause³² des peuples autochtones et communautés locales, aux fins d'élaboration des politiques, de planification, de prise de décisions et d'action, tant au niveau des politiques que chez les praticiens, en appui à la mise en œuvre et au suivi du Cadre à tous les niveaux. Elle cherche également à encourager la création et le renforcement des outils et des systèmes pour améliorer les communications, la sensibilisation, l'éducation, le partage de connaissances et l'apprentissage organisationnel chez les décideurs, les praticiens et les autres parties prenantes concernées, tout en respectant les droits et les systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents.

12. La stratégie vise à aborder certains défis et besoins en matière de connaissance de la biodiversité, d'information et de gestion des données recensés par les Parties, afin de faciliter l'application effective du Cadre et des décisions de la Conférence des Parties qui s'y rapportent, notamment par les moyens suivants :

a) Aborder les disparités dans la disponibilité et l'accessibilité des données et des informations entre les pays, et supprimer les obstacles à l'utilisation efficace des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, en tenant compte des défis particuliers auxquels sont confrontés les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition ;

b) Renforcer les capacités, les systèmes et les mécanismes régionaux, infrarégionaux et nationaux et, selon qu'il convient, infranationaux pour la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, afin d'appuyer la prise de décisions et de mesures inclusives et sensibles au genre fondées sur des données probantes, et pour assurer le suivi et

⁹⁸ Les sociétés inclusives sont celles qui valorisent la création, la diffusion et l'utilisation des connaissances en tant que principaux moteurs du développement, de l'encouragement à la collaboration, de l'innovation et de la responsabilisation des personnes et des groupes. Voir par exemple le *Knowledge Societies Policy Handbook* (2016) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture décrit les sociétés de connaissances.

⁹⁹ Toutes les mentions de l'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » font référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable donné en connaissance de cause », « consentement préalable libre et éclairé » et « approbation et participation ».

l'établissement de rapports sur les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales en tant que contribution à la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre ;

c) Augmenter le niveau de normalisation pour une meilleure harmonisation et interopérabilité entre les systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité aux niveaux régional, infrarégional, national et infranational, conformément à la législation et aux réglementations nationales ;

d) Exploiter les données, informations et connaissances existantes sur la biodiversité, ainsi que les initiatives et réseaux de gestion des connaissances sur la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent leur utilisation complète et efficace ;

e) Concevoir des politiques et des stratégies nationales et infranationales appropriées pour soutenir la production de données, l'information et la gestion des connaissances ;

f) Favoriser la coopération et la coordination entre les conventions et les accords multilatéraux liés à la biodiversité, afin de simplifier les processus de gestion des connaissances, notamment par l'établissement de rapports nationaux, de partage des données et d'échange des connaissances, dans le respect des mandats, de l'autorité légale et des responsabilités de chacun au titre de ces conventions ;

g) Renforcer la coordination et la collaboration entre les différentes initiatives, outils et plateformes régionales, infrarégionales et nationales en matière de connaissances sur la biodiversité, afin de prévenir leurs doubles emplois et d'en favoriser l'efficacité et la durabilité.

13. La stratégie vise à favoriser une approche régionale en matière de gestion des connaissances, grâce à des centres d'appui régionaux et infrarégionaux au mécanisme de coopération technique et scientifique afin d'encourager le partage des données, informations, connaissances, ressources, meilleures pratiques et expertises pertinentes entre les parties prenantes, et ainsi optimiser la mise en œuvre du Cadre conformément aux lois et règlements nationaux.

V. Résultats attendus

14. La mise en œuvre de la stratégie vise à obtenir les résultats suivants : une plus grande capacité des gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des institutions scientifiques et universitaires, des représentants des femmes et des jeunes, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité ; une base de connaissances élargie ; et l'augmentation de la disponibilité, de l'accessibilité et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes à tous les niveaux, en vue de favoriser la conception de programmes et de politiques fondés sur des données probantes, la prise de décisions éclairées, et la mise en œuvre du Cadre ainsi que le suivi et l'établissement de rapports connexes.

15. Les objectifs stratégiques et les actions composantes nécessaires pour atteindre ces résultats sont indiqués dans le tableau de la section VIII, ci-dessous.

VI. Mise en œuvre (2024-2030)

16. La stratégie sera mise en œuvre de manière inclusive et sensible au genre par les Parties et les autres gouvernements, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des institutions scientifiques et universitaires, des représentants des femmes et des jeunes, du secteur privé et des autres parties prenantes concernées¹⁰⁰ avec le soutien du secrétariat. La mise en œuvre sera effectuée conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux

¹⁰⁰ Notamment les gouvernements infranationaux, les villes, les autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les organisations confessionnelles, les réseaux et le secteur privé.

pour la diversité biologique, le Cadre et les décisions pertinentes de la Conférence des Parties,¹⁰¹ en faisant pleinement usage des ressources existantes et de la coopération avec les organisations et les processus concernés, étant entendu que toute activité nouvelle et additionnelle de la part du Secrétariat devra être entreprise dans la limite des ressources disponibles.

17. La mise en œuvre de la stratégie s'appuiera et sera conforme à la législation et aux réglementations nationales relatives à la gestion des connaissances.

18. La stratégie tiendra compte des écarts dans les capacités, les technologies et les aspects financiers qui nuisent aux capacités des pays, notamment ceux en développement, et plus particulièrement les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, à produire des données, de l'information et des connaissances relatives à la biodiversité et à obtenir l'accès à celles-ci. La stratégie accordera la priorité à la nécessité d'inclure les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les groupes en situation vulnérable dans les programmes de recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

19. Les Parties mettront en œuvre la stratégie en conformité avec la Convention, en particulier les articles 16, 17, 18 et 20.

VII. Suivi

20. La mise en œuvre de la stratégie sera suivie aux niveaux infranational, national et régional à l'aide des informations fournies par les Parties, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, et les parties prenantes concernées, dans leurs rapports nationaux. Sous réserve de la disponibilité des fonds et des ressources, le secrétariat, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui ainsi que les organisations concernées fourniront un appui aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales, aux représentants des femmes et des jeunes et aux autres parties prenantes concernées pour la mise en œuvre de la stratégie et le suivi de ses progrès. Les informations issues du processus de suivi seront utilisées, le cas échéant, pour éclairer l'examen et la mise à jour de la stratégie en 2030.

VIII. Objectifs stratégiques et actions composantes

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions composantes</i>
A. Définition de la portée et du cadre de la situation et des besoins	1. Inventorier les connaissances, l'actif, les détenteurs de connaissances, les conservateurs, les sources ¹⁰² et les plateformes existants d'intérêt pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique.
	2. Recenser les lacunes de connaissances, les besoins et les priorités des Parties.
	3. Définir les options et les mécanismes pour combler les lacunes et les besoins de connaissances recensées.
	4. Concevoir des stratégies et plans d'action nationaux et régionaux de gestion des connaissances selon les besoins et les priorités déterminés par les Parties.
	5. Évaluer l'efficacité des systèmes et plateformes existants de gestion des connaissances aux niveaux mondial, régional, national et infranational.

¹⁰¹ En particulier les décisions [14/25](#) et [15/16](#) relatives à la gestion des connaissances et la décision 15/8 relative notamment à l'entité de coordination mondiale et aux centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique du mécanisme de coopération technique et scientifique.

¹⁰² Y compris les outils énumérés dans le *Compendium d'orientations sur les principales bases de données mondiales concernant les conventions relatives à la biodiversité* (centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, mars 2018).

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions composantes</i>
B. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances	1. Mettre en place des processus et des mécanismes pluripartites de cocréation et de production des connaissances.
	2. Renforcer la collaboration entre les institutions gouvernementales, les organisations, les institutions scientifiques et universitaires, le secteur privé et les initiatives pertinentes afin de favoriser la production de connaissances.
	3. Collaborer avec les instituts de recherche et les établissements universitaires, les détenteurs de savoirs traditionnels et d'autres institutions et communautés de connaissances en vue d'entreprendre des recherches et de partager les données, les informations et les connaissances pertinentes, et les encourager à le faire.
	4. Renforcer les capacités nationales et régionales de production de connaissances, dont la collecte de données, d'informations et de connaissances par les citoyens aux niveaux infranational et local.
	5. Promouvoir l'utilisation des technologies numériques afin de recueillir des données et des informations.
	6. Recenser et recueillir les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, en portant une attention particulière aux connaissances des femmes autochtones, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en indiquant clairement la source.
	7. Créer et convoquer des communautés de pratiques sur les domaines thématiques et transversaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre et la gestion des connaissances, y compris la production, le stockage, la diffusion et l'application des connaissances.
	8. Promouvoir la documentation et la publication des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales dans les publications de recherche, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et avec la participation des détenteurs de connaissances.
C. Faciliter la recherche et la collecte de connaissances	1. Concevoir, améliorer et utiliser des outils Web pour trouver et recueillir des données, des informations et des connaissances provenant de différentes sources, notamment en promouvant des outils, des plateformes et des services existants.
	2. Promouvoir l'utilisation d'outils et de technologies pour la découverte de connaissances.
	3. Assurer la participation des parties prenantes concernées, y compris des créateurs et producteurs de connaissances, des intermédiaires et des citoyens, à la recherche et à la collecte de connaissances.
D. Améliorer l'organisation et le partager des connaissances	1. Examiner les métadonnées et améliorer le marquage et la cartographie des objets de connaissance provenant de différentes sources pour accroître la repérabilité, l'accessibilité, l'interopérabilité et la réutilisation des données, des informations et des connaissances.
	2. Élaborer et favoriser des normes, des protocoles et des meilleures pratiques relatifs au partage de données, d'informations et de connaissances, afin de garantir que les données soient de bonne qualité, compatibles et

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions composantes</i>
	interopérables entre les divers systèmes, outils et plateformes d'information sur la biodiversité ¹⁰³ .
	3. Renforcer la capacité des gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des représentants des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes concernées, y compris le secteur privé, à gérer et à partager efficacement les données, les informations et les connaissances entre les conventions ¹⁰⁴ et le programme afin de mettre en œuvre le Cadre, les objectifs de développement durable et les autres stratégies qui s'y rapportent.
	4. Promouvoir une culture de partage des données, des informations et des connaissances et de leur application aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national, infranational et local, y compris en concluant des accords de partage des données.
	5. Élaborer, présenter, diffuser et promouvoir des produits de la connaissance sur mesure, notamment lors d'ateliers, de webinaires et de foires du savoir, de rencontres communautaires et dans des ressources en ligne libres d'accès.
	6. Promouvoir le respect de la législation en vigueur sur l'accès et le partage des avantages par les utilisateurs de données en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques, afin d'empêcher l'utilisation induue et l'appropriation illicite de ces connaissances.
	7. Concevoir un répertoire ou portail national pour les données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, faisant partie ou lié au mécanisme national de centre d'échange, afin de favoriser l'accès à celles-ci et leur utilisation.
	8. Encourager l'apprentissage entre pairs du Cadre, les domaines thématiques et transversaux liés à la mise en œuvre et la gestion des connaissances, notamment par l'intermédiaire des centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et de l'entité de coordination mondiale du mécanisme de coopération technique et scientifique.
E. Promouvoir l'adoption, et l'utilisation et l'application efficaces des connaissances	1. Élaborer et mettre en place des stratégies visant à améliorer l'adoption, l'utilisation et l'application des données, de l'information et des connaissances existantes relatives à la biodiversité, afin d'étayer la définition de programmes et de politiques et la prise de décisions en matière de biodiversité.
	2. Promouvoir et faciliter le partage, la reproduction, l'augmentation de l'échelle d'utilisation, l'adaptation et la systématisation des données, de l'information et des connaissances, notamment à l'aide de la documentation des bonnes pratiques et des leçons tirées, afin d'améliorer les processus et les pratiques
	3. Créer et utiliser des mécanismes permettant de favoriser les interactions et le dialogue entre les responsables politiques, les décideurs et la communauté de chercheurs, les praticiens, les peuples autochtones et communautés locales.

¹⁰³ Dans le contexte des connaissances traditionnelles, cet aspect comprend l'élaboration et la promotion de protocoles communautaires et de protocoles communautaires bioculturels pour obtenir l'accès à des connaissances traditionnelles et utiliser ces connaissances.

¹⁰⁴ L'Outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement (accessible à l'adresse : <https://dart.informea.org>) est un exemple d'outil applicable permettant de gérer les données, les informations et les connaissances à l'échelle nationale.

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions composantes</i>
	4. Créer des liens entre les réseaux scientifiques et les experts en communication afin de permettre la traduction des résultats de la recherche scientifique en produits de la connaissance.
F. Procéder à des audits et examens des connaissances	1. Entreprendre des études périodiques pour évaluer, entre autres, les types d'information et de connaissances les plus fréquemment demandés, la facilité d'accès aux informations demandées, les lacunes existantes dans les connaissances, le niveau de partage des connaissances, les canaux privilégiés ainsi que l'adoption, l'utilisation et l'application des connaissances lors de la prise de décisions.
	2. Analyser les principales lacunes dans les connaissances et recenser des options pour les combler.
	3. Effectuer un examen exhaustif de la stratégie de gestion des connaissances.
G. Développer les capacités en matière de gestion des données, de l'information et des connaissances	1. Entreprendre des analyses des lacunes et des besoins en ce qui concerne les capacités de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité.
	2. Élaborer des politiques, des stratégies et des programmes en matière de gestion des connaissances sur la biodiversité, y compris pour la gestion des connaissances traditionnelles, ou renforcer les politiques et les programmes existants dans ce domaine.
	3. Renforcer les capacités institutionnelles des organismes nationaux compétents en matière d'informatique et de gestion des connaissances sur la biodiversité, notamment pour appuyer les efforts déployés par les peuples autochtones et communautés locales pour améliorer leurs systèmes de connaissances autochtones.
	4. Renforcer les systèmes et les mécanismes nationaux de gestion des connaissances en vue de favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.
	5. Fournir des orientations sur l'élaboration d'une base de données nationale et le partage des données sur l'expérience en matière d'utilisation des données et d'accès à celles-ci.
	6. Renforcer les capacités des décideurs, des praticiens, du public, des parties prenantes concernées et les détenteurs de connaissances à obtenir l'accès aux données, à l'information et aux connaissances relatives à la biodiversité et à les utiliser, y compris les connaissances traditionnelles fournies avec le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et communautés locales
	7. Créer des initiatives ciblées de développement des capacités en appui à la participation des peuples autochtones et communautés locales, des représentants des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes concernées dans la production, la gestion et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, grâce à de meilleures infrastructures de données, de la formation, des orientations et du soutien technique.
	8. Créer des partenariats entre les universités et les établissements scientifiques, et les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et d'autres parties prenantes concernées afin d'améliorer la contribution des connaissances scientifiques et traditionnelles à la conservation et l'utilisation durable des programmes de

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Actions composantes</i>
	recherche, en respectant le principe de consentement libre et préalable donné en connaissance de cause.
	9. Mobiliser du financement afin d'appuyer les efforts de gestion des connaissances et assurer la durabilité de la production, de la collecte, de la gestion et du partage des données, informations et connaissances sur la biodiversité.
H. Améliorer les réseaux et partenariats de connaissances	1. Renforcer les réseaux liés à la gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité.
	2. Mettre en relation les centres d'expertise, les réseaux de praticiens, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que d'autres sources de connaissances.
	3. Améliorer la collaboration entre les institutions scientifiques, les institutions publiques et les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de leurs travaux sur les connaissances traditionnelles liées aux pratiques durables.
	4. Améliorer la coordination et la collaboration entre différentes initiatives, outils et plateformes de connaissances sur la biodiversité et les programmes communautaires de suivi, et les programmes scientifiques citoyens.
	5. Accroître substantiellement le partage des résultats des recherches techniques, scientifiques et socioéconomiques, ainsi que des informations sur les programmes de formation et d'étude.

16/10. Communication, éducation et sensibilisation du public

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [15/14](#) du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'importance de faire en sorte que les révisions apportées au programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public¹⁰⁵, relatif à la Convention sur la diversité biologique¹⁰⁶, soient liées au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁰⁷,

Notant que de nombreuses activités relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public sont décrites dans la Stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre¹⁰⁸,

Rappelant sa décision [15/11](#) du 19 décembre 2022 sur le Plan d'action pour l'égalité des sexes, dans laquelle la Conférence des Parties a demandé la mise en œuvre d'activités de renforcement et de développement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action,

Notant que les activités menées en application de ses décisions [VIII/6](#) du 31 mars 2006, [IX/32](#) du 30 mai 2008, [X/18](#) du 29 octobre 2010, [XIII/22](#) du 17 décembre 2016 et [15/14](#) restent pertinentes

Reconnaissant que, malgré les progrès réalisés en matière de communication et de sensibilisation du public, les activités visant à renforcer le domaine de l'éducation afin d'appuyer les actions transformatrices en vue de la mise en œuvre du Cadre ont été insuffisantes, et reconnaissant également la nécessité de développer et de renforcer les capacités dans ce domaine,

Reconnaissant également que les pays en développement rencontrent d'importantes difficultés pour mettre en œuvre le Cadre et élaborer des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, et que des ressources adéquates sont nécessaires pour appuyer ces activités, conformément à l'article [20](#) de la Convention,

1. *Encourage* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres organisations et parties prenantes concernées à continuer de mettre en œuvre les activités prévues dans ses décisions [VIII/6](#), [IX/32](#), [X/18](#) et [15/14](#), selon qu'il convient ;

2. *Accueille* avec satisfaction les mesures énoncées à l'annexe de la présente décision, qui constituent un cadre volontaire souple visant à aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

3. *Encourage* les Parties à élaborer et à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des mesures au niveau national, en fonction des situations et des priorités nationales, afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, y compris le Plan d'action mondial pour l'éducation en matière de biodiversité mentionné au paragraphe 4 ci-dessous, et à inclure des informations à ce sujet dans leurs rapports nationaux ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et les autres organisations compétentes à collaborer à l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation en matière de biodiversité, englobant l'éducation formelle et informelle, afin d'appuyer les mesures transformatrices nécessaires à la mise en œuvre du Cadre ;

¹⁰⁵ Décision [VI/19](#), annexe.

¹⁰⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁰⁷ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁰⁸ Décision [15/14](#), annexe.

5. *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources, selon qu'il convient, notamment pour appuyer le renforcement et le développement des capacités, afin de mener des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, d'autres organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les représentants des femmes et des jeunes à l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation en matière de biodiversité, englobant l'éducation formelle et non formelle, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, et de soumettre ce plan pour examen à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

b) De mettre en œuvre, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les mesures proposées pour aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre, telles qu'elles figurent dans l'annexe à la présente décision ;

c) De soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures proposées afin d'aligner le programme de travail sur le Cadre, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion; et de garder cette question à l'examen à ses dix-huitième et dix-neuvième réunions ;

d) De continuer à mettre en œuvre la Stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires ;

7. *Invite* les Parties et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir un appui, notamment financier, à la Secrétaire exécutive et aux Parties en vue de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie de communication.

Annexe

Actions proposées afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Les actions énoncées ci-dessous visent à faciliter l'alignement du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public¹⁰⁹ sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹⁰. Leurs mise en œuvre doit être cohérente avec les éléments énoncés ci-dessous et les compléter :

a) Les activités prévues dans le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, telles que décrites dans les décisions [VIII/6](#), [IX/32](#), [X/18](#) et [XIII/22](#) de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹¹;

b) La Stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision [15/14](#).

¹⁰⁹ Décision [VI/19](#), annexe.

¹¹⁰ Décision [15/4](#), annexe.

¹¹¹ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

I. Section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (questions relatives à la mise en œuvre du Cadre)

Éducation formelle et informelle

2. Le paragraphe 7 o) de la section C est libellé comme suit :

La mise en œuvre du cadre nécessite une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales.

3. Étant donné que le paragraphe 7 o) de la section C et le paragraphe 22 f) de la section K du Cadre contiennent des dispositions similaires, les mesures associées à ces dispositions sont identiques et sont énoncées aux paragraphes 42 à 44 ci-dessous.

II. Section K du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (Communication, éducation, sensibilisation et appropriation)

1. Section K, paragraphe 22 a)

4. Le paragraphe 22 a) de la section K est libellé comme suit :

Faire en sorte que les systèmes de connaissances, les diverses valeurs de la biodiversité et les contributions de la nature aux humains, y compris les fonctions et les services écosystémiques, les connaissances traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable, soient mieux connus, compris et valorisés.

a) Argumentation et explication

5. La mise en œuvre du Cadre nécessite une prise de conscience, une compréhension et une appréciation des multiples systèmes de connaissances, ainsi que des diverses valeurs de la biodiversité dans l'ensemble de la société. Les connaissances et les visions du monde des peuples autochtones et communautés locales sont essentielles.

6. Il est essentiel d'expliquer en quoi la biodiversité et le Cadre soutiennent à la fois la valeur intrinsèque de la biodiversité et le large éventail de contributions de la nature aux populations, y compris les services écosystémiques, qui sont également indispensables pour parvenir à un développement durable, si l'on veut promouvoir le Cadre et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹² et ses objectifs de développement durable de manière synergique.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

7. La Secrétaire exécutive de la Convention collaborera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Forum international autochtone sur la biodiversité et ses organisations associées, entre autres entités, afin d'élaborer des produits de connaissance en libre accès qui exposent les relations entre les systèmes de connaissances permettant de saisir les diverses valeurs de la biodiversité et la diversité de ces systèmes.

8. La Secrétaire exécutive collaborera avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Secteur de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs participant à la mise en œuvre des objectifs de développement durable, à l'élaboration de produits décrivant les liens entre le développement durable et la biodiversité, en tenant compte des

¹¹² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

conclusions pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et rendra compte de ces produits à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

9. La Secrétaire exécutive veillera à ce que ces produits soient traduits dans les six langues officielles des Nations Unies et diffusés au moyen du centre d'échange, qui seront ainsi informés de la possibilité de ces produits.

c) Mesures à prendre par les Parties

10. Les Parties pourraient envisager d'utiliser les produits créés notamment avec l'appui de la Secrétaire exécutive, selon qu'il conviendra et en fonction des situations nationales, pour collaborer avec :

a) Les ministères de l'éducation afin de promouvoir l'intégration de ces produits dans les programmes scolaires, selon qu'il convient, et avec les universités et autres établissements d'enseignement afin d'intégrer les idées fondamentales dans les programmes d'enseignement supérieur pertinents, notamment en les associant aux activités énumérées à la section 6 ci-dessous ;

b) Les médias et autres acteurs, en utilisant les plateformes mises en place grâce aux mesures décrites à la section 5 ci-dessous, afin de créer des produits et des contenus médiatiques qui promeuvent les systèmes de connaissances et les valeurs diverses de la biodiversité.

11. Les Parties pourraient souhaiter rendre compte de ces résultats dans leurs rapports nationaux.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

12. Les parties prenantes sont encouragées à élaborer des produits d'information et à mettre en place des initiatives à l'appui des mesures pertinentes prises au niveau national.

2. Section K, paragraphe 22 b)

13. Le paragraphe 22 b) de la section K est libellé comme suit :

Sensibiliser davantage à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques au service du développement durable, y compris l'amélioration des moyens d'existence durables et la lutte contre la pauvreté, ainsi que leur contribution globale aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable.

a) Argumentation et explication

14. Le Cadre a été élaboré en complémentarité avec les travaux menés sur les objectifs de développement durable et met en évidence la contribution des mesures prises en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention à la réalisation du Programme 2030. Une meilleure prise de conscience de ces liens favorisera donc la réalisation d'actions dans tous les domaines.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

15. En collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres acteurs qui s'emploient à réaliser le Programme 2030 et à éliminer la pauvreté, la Secrétaire exécutive facilitera l'échange d'informations sur les campagnes de communication pertinentes afin de renforcer les messages communs, notamment à l'occasion de la Journée mondiale de la biodiversité, en vue de mieux faire comprendre et connaître les questions relatives à la biodiversité.

c) Mesures à prendre par les Parties

16. Les Parties sont encouragées à participer à la campagne de communication organisée au niveau international en vue de mieux faire connaître la manière dont les activités menées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et d'autres mesures contribuent au

développement durable, notamment en présentant des exemples de la contribution de la biodiversité à la lutte contre la pauvreté et à la mise en place de moyens d'existence durables au niveau national.

17. Les activités de communication devraient porter notamment sur la contribution des pratiques de développement durable et les stratégies de réduction de la pauvreté, l'amélioration des moyens d'existence et le développement durable.

18. Les Parties sont encouragées à prendre, au niveau national, des mesures compatibles avec leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

19. Les parties prenantes sont invitées à participer à la campagne de communication aux niveaux national et international, notamment en organisant des événements et en élaborant du matériel d'information.

3. Section K, paragraphe 22 c)

20. Le paragraphe 22 c) de la section K est libellé comme suit :

Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et cibles.

a) Argumentation et explication

21. Le paragraphe 22 c) de la section K indique aux divers acteurs participant à la réalisation des objectifs et des cibles les raisons justifiant l'élaboration d'actions et de produits liés à la communication.

22. Les activités de communication sont liées à l'adoption de nouveaux comportements.

23. Les mesures à prendre justifient l'élaboration d'outils permettant de communiquer l'état d'avancement des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, qui doivent être alignés sur le Cadre.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

24. La Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes, élaborera des orientations en matière de communication pour chacun des objectifs et cibles. En ce qui concerne les objectifs, la Secrétaire exécutive élaborera des messages généraux afin d'établir une matrice de communication à l'intention des divers groupes participant à la réalisation des objectifs. En ce qui concerne chacune des cibles, la Secrétaire exécutive élaborera des orientations en matière de communication indiquant les groupes avec lesquels il convient de collaborer et établira des messages indicatifs pour chaque groupe.

25. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction des orientations en matière de communication dans les six langues officielles des Nations Unies et leur publication sur le centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité. Elle rendra compte de la question à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

c) Mesures à prendre par les Parties

26. Les Parties sont encouragées à élaborer des plans de communication nationaux visant à faire prendre conscience de la nécessité de mettre en œuvre et de suivre le Cadre, en associant les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes. Les Parties devraient diffuser ces plans auprès des parties prenantes concernées.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

27. Les parties prenantes sont invitées à suivre les orientations en matière de communication élaborées par la Secrétaire exécutive, ainsi que celles élaborées dans le contexte des plans de communication nationaux dans le cadre de leurs propres activités et campagnes et de leur participation, le cas échéant, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

4. Section K, paragraphe 22 d)

28. Le paragraphe 22 d) de la section K est libellé comme suit :

Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, en tenant compte du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales.

a) Argumentation et explication

29. Le paragraphe ci-dessus témoigne de la reconnaissance de la nécessité d'adapter la communication aux groupes particuliers et de l'importance des langues des peuples autochtones et communautés locales.

30. La présente section rend compte des mesures et activités prévues dans le cadre de la Stratégie de communication à l'appui de la mise en œuvre du Cadre.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

31. La Secrétaire exécutive continuera à mettre en œuvre la Stratégie de communication et à élaborer des produits et initiatives en matière d'information, notamment des messages et une stratégie de marque, des canaux de communication et des partenariats.

c) Mesures à prendre par les Parties

32. Les Parties sont encouragées à mettre en œuvre, selon qu'il convient, des stratégies nationales de communication alignées sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et à fournir des informations à ce sujet à la Secrétaire exécutive.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

33. Les messages, l'image de marque et le matériel de communication élaborés par la Secrétaire exécutive, tels que décrits dans la décision [15/14](#), serviront à appuyer les mesures prises par les parties prenantes au niveau national en matière de communication et les mécanismes de notification pertinents.

5. Section K, paragraphe 22 e)

34. Le paragraphe 22 e) de la section K est libellé comme suit :

Promouvoir ou élaborer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, en vue de communiquer des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité.

a) Argumentation et explication

35. Les activités à mener conformément au paragraphe 22 e) doivent être mises en œuvre par plusieurs acteurs, ce qui nécessitera des partenariats et une collaboration entre divers réseaux.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

36. La Secrétaire exécutive poursuivra les activités de communication relatives au Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les peuples et, dans la mesure du possible, d'autres outils et instruments permettant de recenser et de suivre les engagements pris par les parties prenantes, et établira un lien entre ces activités et les objectifs généraux en matière de communication.

37. La Secrétaire exécutive continuera à établir les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie de communication, notamment en collaboration avec les médias, le Département de la communication globale du Secrétariat des Nations Unies et le Programme des Nations Unies pour l'environnement.

c) Mesures à prendre par les Parties

38. En appliquant les principes de partenariat énoncés dans la décision [15/14](#) et en les reliant aux activités menées par la Secrétaire exécutive, les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des partenariats en matière de communication au niveau national, en les associant à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

39. Les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes, sont invitées à participer aux actions menées au niveau international, notamment dans le cadre des initiatives organisées par la Secrétaire exécutive, et au niveau national.

6. Section K, paragraphe 22 f)

40. Le paragraphe 22 f) de la section K est libellé comme suit :

Intégrer l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les comportements et les modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature.

a) Argumentation et explication

41. La mise en œuvre du Cadre nécessite une transformation de l'éducation grâce à la prise en compte de la biodiversité et de son utilisation durable, ainsi qu'à la promotion des connaissances, des attitudes, des valeurs, des comportements et des modes de vie nécessaires pour réaliser la vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

42. La Secrétaire exécutive collaborera en vue de l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation en matière de biodiversité, englobant l'éducation formelle et informelle, comme indiqué au paragraphe 4 de la présente décision, et soumettra ce plan à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

c) Mesures à prendre par les Parties

43. Les Parties pourraient souhaiter adapter et intégrer le plan d'action, selon qu'il conviendra, dans le cadre de la planification nationale, y compris les stratégies globales en matière d'éducation.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

44. Les acteurs concernés dans les domaines de l'éducation formelle, non formelle et informelle, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les organisations de femmes et de jeunes

sont invités à adapter les concepts énoncés dans le Plan d'action et à les intégrer dans leur propres travaux.

7. Section K, paragraphe 22 g)

45. Le paragraphe 22 g) de la section K est libellé comme suit :

Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en matière de connaissances et élaborer des solutions innovantes propres à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

a) Argumentation et explication

46. La mise en œuvre du Cadre suppose de mettre la science, la technologie et les données au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité. Il est nécessaire de mieux faire prendre conscience du rôle et des possibilités offerts par la science et la technologie.

b) Mesures à prendre par la Secrétaire exécutive

47. La Secrétaire exécutive collaborera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres acteurs actifs dans le domaine des sciences et des technologies afin de recenser les principales avancées scientifiques et technologiques qui contribueront à l'amélioration des résultats en matière de biodiversité. Elle mettra en place une campagne de communication visant à faire connaître et à promouvoir ces avancées auprès des médias et d'autres entités compétentes.

c) Mesures à prendre par les Parties

48. Les Parties sont encouragées à participer, selon qu'il convient, à la campagne de communication en présentant des exemples nationaux de sciences et technologies qui contribuent à l'obtention de meilleurs résultats en matière de biodiversité, y compris des exemples tirés des sciences sociales. Elles sont également encouragées à faire participer les ministères chargés des sciences et technologies à la promotion de ces exemples et à collaborer avec les ministères chargés de l'environnement et des ressources naturelles et d'autres ministères concernés.

d) Mesures à prendre par les parties prenantes

49. Les parties prenantes sont invitées à appuyer les campagnes de communication internationales et nationales en promouvant des exemples de science et de technologie qui contribuent à l'amélioration des résultats en matière de biodiversité. Elles devraient collaborer avec les ministères chargés des sciences et des technologies et ceux chargés de l'environnement et des ressources naturelles.

16/11. Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XI/13](#) C du 19 octobre 2012, [XII/25](#) du 17 octobre 2014, [14/36](#) du 29 novembre 2018 et [15/19](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également que, dans le paragraphe 5 e) de la décision [XII/25](#), la Conférence des Parties priait le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique¹¹³ de porter les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à l'attention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour que celui-ci puisse examiner le caractère pertinent des conclusions pour les travaux de la Convention, et pour pouvoir élaborer, selon qu'il convient, des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties,

Saluant la décision de la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, de réaliser d'ici à sa treizième session une évaluation méthodologique accélérée portant sur la surveillance de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations, d'ici à sa quatorzième session, une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et de la connectivité écologique et d'ici à sa onzième session une procédure de cadrage de la deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques¹¹⁴ avec pour objectif d'élaborer la deuxième évaluation mondiale d'ici à sa quinzième session, dans le cadre du programme de travail glissant de la Plateforme pour la période allant jusqu'en 2030,

Prenant note des étroites collaborations en cours entre les secrétariats de la Convention et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

1. *Prend note* des informations contenues dans la synthèse des évaluations et des résultats antérieurs et futurs, selon qu'il convient, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le calendrier pour l'examen des résultats par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques contenu dans l'annexe du document [CBD/SBSTTA/26/3/Add.1](#) ;

2. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'étudier les résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, conformément au calendrier contenu dans l'annexe de la présente décision ;

3. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à étudier la demande suivante, entre autres et sans ordre particulier; concernant de possibles évaluations supplémentaires dans le cadre du programme de travail roulant de la Plateforme ;

- a) Une évaluation portant sur la pollution et la biodiversité.
- b) Une évaluation portant sur les villes et la biodiversité.
- c) Une évaluation portant sur la biodiversité et la pauvreté.
- d) Une évaluation portant sur la biodiversité et les changements climatiques.

¹¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹⁴ Décision IPBES-10/1 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

4. *Invite également* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à étudier les moyens de sensibiliser aux questions liées aux approches fondées sur les droits humains et à inclure ces questions dans les travaux de la Plateforme, selon qu'il convient ;

5. *Encourage* les Parties à tirer parti, de façon appropriée, des évaluations et des résultats de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en vue d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹⁵, à collaborer aux processus d'examen de l'élaboration des évaluations et des résultats, lorsqu'il y a lieu, et d'améliorer la communication, le partage d'informations et la coordination entre les points de contact de la Plateforme et de la Convention sur la diversité biologique au niveau national ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De faciliter la participation de la Secrétaire exécutive de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux réunions du Groupe de liaison sur les conventions relatives à la biodiversité, lorsqu'il y a lieu ;

b) De mettre à jour la vue d'ensemble des résultats précédents et attendus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et leur pertinence pour la prise de décision au titre de la Convention, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, de la diffuser sur le site Web du secrétariat de la Convention et de faire le point sur les activités conjointes du secrétariat et de la Plateforme lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à chaque période intersessions ;

c) De poursuivre sa coopération étroite avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'assurer la liaison avec le secrétariat de la Plateforme, en vue d'analyser et d'identifier d'autres moyens par lesquels celle-ci peut contribuer à la mise en œuvre du Cadre mondial et à son examen mondial des progrès collectifs, y compris en recensant les possibilités de tirer parti des résultats attendus pour chacune des quatre fonctions de la Plateforme, selon qu'il convient ;

¹¹⁵ Décision 15/4, annexe.

Annexe**Calendrier des évaluations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leur examen au titre de la Convention sur la diversité biologique (2024–2030)**

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques^a</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique</i>
Onzième session (2024)	Évaluation thématique des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé (« évaluation des liens ») ^b	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
	Évaluation thématique des causes sous-jacentes de la perte de la biodiversité, des facteurs déterminants du changement transformateur et des options pour la concrétisation de la Vision 2050 pour la biodiversité (« évaluation du changement transformateur ») ^c	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Douzième session (2025)	Évaluation méthodologique de l'impact des entreprises sur la biodiversité et les contributions de la nature aux populations, et de leur dépendance à l'égard de ces deux éléments (« évaluation des liens entre les entreprises et la biodiversité ») ^d	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026)
Treizième session (2026)	Évaluation méthodique du suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations (« évaluation du suivi »)	Dix-septième réunion de la Conférence des Parties (2026) et réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) et la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quatorzième session (2027)	Évaluation méthodologique de la planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité, et de la connectivité écologique Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties et dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028) et dix-huitième réunion de la Conférence des Parties (2028)
Quinzième session (2028)	Deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

<i>Numéro et date de la session de l'examen par la réunion plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques^a</i>	<i>Évaluation</i>	<i>Date d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique</i>
Seizième session (2029)	Sujet d'évaluation à déterminer à la douzième session de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	Réunion de l'Organe subsidiaire tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties et dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties (2030)

^a Les dates des prochaines sessions sont données à titre indicatif

^b Voir <https://ipbes.net/nexus>.

^c Voir <https://ipbes.net/transformation-change>.

^d Voir <https://ipbes.net/business-impact>.

16/12. Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que le recensement des besoins scientifiques pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹⁶ est un processus continu pendant toute sa durée et que plusieurs autres processus actuellement en cours sont pertinents pour recenser d'autres besoins et pour y répondre, y compris les travaux sur le suivi et les indicateurs, les examens des programmes de travail, le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹¹⁷, les travaux sur la création et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique, le processus de mise à jour et de soutien à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que les travaux menés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres processus pertinents,

Se félicitant de la sélection des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique,

1. Reconnaît :

a) Que les programmes de travail et les travaux intersectoriels relevant de la Convention sur la diversité biologique restent des outils importants pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, bien que certains programmes de travail doivent être mis à jour ;

b) Que la plupart des outils et des orientations élaborés au titre de la Convention et de ses protocoles sont pertinents pour ce qui est de la mise en œuvre du Cadre et fournissent déjà une base solide pour en appuyer la mise en œuvre immédiate ;

c) Que la priorité concernant les travaux supplémentaires doit être accordée à l'appui en matière d'outils et d'orientations en vue d'améliorer la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à des ressources financières adéquates, au renforcement et au développement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies, en particulier en faveur des pays en développement, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays à économie en transition ;

d) Qu'il est possible d'intégrer le Cadre dans les travaux réalisés au titre d'autres accords et processus intergouvernementaux pertinents et par des organisations internationales, le secteur privé et d'autres parties prenantes, y compris les organisations représentant les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et dans des initiatives de développement et de renforcement des capacités, en vue d'intégrer les considérations relatives à la mise en œuvre du Cadre¹¹⁸ dans les outils et les orientations élaborés au titre de ces processus et initiatives, afin qu'ils soutiennent les activités en faveur de la biodiversité et leurs résultats ;

e) Le rôle potentiel et important que jouent les centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique et les initiatives pertinentes pour appuyer l'utilisation d'outils et d'orientations destinés à faciliter la mise en œuvre du Cadre, le cas échéant ;

2. Décide que les travaux pourraient être engagés sur les thèmes suivants, en évitant les chevauchements avec les processus multilatéraux existants et en conformité avec leurs mandats :

a) Aménagement du territoire tenant compte de la biodiversité ;

b) Pollution et biodiversité ;

¹¹⁶ Annexe à la décision 15/4.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹¹⁸ Annexe à la décision 15/4, sect. C.

c) Activités, produits et services durables fondés sur la biodiversité qui améliorent la biodiversité ;

d) Approche fondée sur l'équité, l'égalité des genres et les droits de la personne en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

e) Différents systèmes de valeurs, comme indiqué au paragraphe 7 b) de la section C du Cadre ;

3. *Encourage les Parties*, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et les autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, à utiliser les outils et les orientations pertinents pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, adapté au contexte national, s'il y a lieu, et à partager leurs données d'expérience et les enseignements qu'ils ont tirés de l'utilisation des outils et des orientations, y compris leur efficacité, les obstacles à leur adoption et les moyens de les surmonter, notamment au niveau national, par l'intermédiaire du centre d'échange de la Convention ;

4. *Prie* le secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à faciliter la synthèse des outils des orientations scientifiques et techniques ainsi que l'accès à ceux-ci, en collaboration avec les partenaires concernés, notamment au moyen du Centre d'échange de la Convention ;

b) De continuer à faciliter l'élaboration et l'actualisation des outils et des orientations¹¹⁹ destinés à appuyer la mise en œuvre du Cadre, en évitant la duplication des outils et des orientations existants¹²⁰, et en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et les parties prenantes concernées ;

c) Dans le cadre des travaux susmentionnés, de coopérer avec les instances qui mettent en œuvre les accords et processus multilatéraux pertinents relatifs à l'environnement ainsi qu'avec les organisations environnementales multilatérales pertinentes ; et, le cas échéant, de collaborer avec ces processus et organisations pertinents et, conformément à leurs mandats respectifs, d'intégrer les questions de mise en œuvre du Cadre dans les outils et orientations en cours d'élaboration au titre de ces processus et par ces organisations, afin d'appuyer les mesures en faveur de la biodiversité ;

d) Pour chacune des questions mentionnées au paragraphe 2 : i) d'inviter les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux sur l'environnement et autres accords pertinents, les processus intergouvernementaux, les organisations et initiatives internationales, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes concernées à faire part de leurs vues et de leurs expériences pertinentes dans ces domaines d'activité ; et ii) de présenter une synthèse des communications et, en tenant compte de la charge de travail au cours des réunions à venir de la Conférence des Parties, de proposer des activités complémentaires possibles pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

e) Rappelant le paragraphe 9 de la décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, de procéder à un examen et à une analyse stratégiques des programmes de travail de la Convention dans le contexte du Cadre visant à faciliter sa mise en œuvre et d'élaborer des projets de mise à jour des programmes de travail sur la base de cette analyse, en tenant compte des documents établis pour la vingt-sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

¹¹⁹ Le document [CBD/SBSTTA/26/3](#) comprend une analyse des lacunes menée par le Secrétariat.

¹²⁰ Voir l'annexe au document [CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1](#) pour une compilation des outils et orientations présentés par les Parties.

concernant ces travaux, et de les soumettre pour examen à l'Organe subsidiaire à une future réunion avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

16/13. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [14/3](#) du 29 novembre 2018, par laquelle elle a établi une approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs concernés et entre les secteurs,

Rappelant également l'article 6 b) de la Convention sur la diversité biologique¹²¹, en vertu duquel les Parties sont tenues d'intégrer, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans leurs plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

Réaffirmant l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des pouvoirs publics et de la société pour atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²²,

Prenant note des communications présentées par les Parties, les organisations et les initiatives internationales, ainsi que les organisations de parties prenantes, notamment lors du forum en ligne sur l'intégration qui s'est tenu du 12 décembre 2023 au 10 janvier 2024,

Prenant note également de l'analyse effectuée par le secrétariat¹²³, qui a montré que l'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité est alignée sur certains objectifs et cibles du Cadre,

Rappelant sa décision selon laquelle le Cadre devrait être utilisé comme plan stratégique aux fins de l'application de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des activités de ses organes et du Secrétariat au cours de la période 2022-2030 et que, à cet égard, le Cadre devrait être utilisé pour mieux aligner et orienter les travaux des différents organes de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que du Secrétariat et être pris en compte en matière de budget, conformément aux objectifs et aux cibles du Cadre¹²⁴,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les processus établis au titre de la Convention et de ses Protocoles restent ouverts à tous et équilibrés au niveau régional,

Reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine doivent être mises en œuvre de manière équilibrée et souple, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, et qu'il n'existe pas de démarche unique pour l'intégration de la biodiversité,

1. *Reconnaît* que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal englobe l'intégration de la biodiversité et offre un large éventail d'options pour l'intégration de la biodiversité, et part du principe que les dispositions des paragraphes 17 et 18 de la décision [14/3](#) ont été appliquées ;

2. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements et les autorités infranationales et locales, avec l'appui des organisations internationales et d'autres organisations compétentes, ainsi que des secteurs commercial et financier, selon qu'il convient, à entreprendre l'intégration de la biodiversité, comme l'indique le Cadre, d'une manière qui appuie les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en particulier pour permettre l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux de gouvernement et de la société, en vue de favoriser la contribution pleine et effective des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et communautés locales, des

¹²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹²² Annexe à la décision [15/4](#).

¹²³ Voir [CBD/SBI/4/13](#).

¹²⁴ Décision [15/4](#), par. 8.

organisations de la société civile et des parties prenantes, dans et entre tous les secteurs¹²⁵, de manière inclusive, selon qu'il convient, et conformément aux réglementations nationales et internationales en vigueur ;

3. *Invite* les Parties, ainsi que les organisations, les initiatives et les parties prenantes concernées, à fournir dans leur septième rapport national toute information utile, notamment sur les bonnes pratiques, les outils nouveaux et innovants, les mécanismes, les difficultés et les enseignements tirés en ce qui concerne l'intégration de la biodiversité, conformément à la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties, ou au moyen d'informations sur les engagements pris par les acteurs non étatiques et les gouvernements infranationaux et locaux ;

4. *Encourage* les Parties, en fonction des circonstances et des priorités nationales, à promouvoir et à soutenir les secteurs privé et financier dans leurs contributions aux trois objectifs de la Convention ;

5. *Encourage également* les Parties et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations, les initiatives, les partenaires et les parties prenantes concernés, y compris les secteurs privé et financier, les universités, la communauté scientifique et les organisations philanthropiques à intégrer la biodiversité dans tous les processus pertinents ;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention, dans la limite des ressources disponible :

a) D'inclure la question de l'intégration de la biodiversité dans les réunions de dialogue régionales et infrarégionales pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment en recensant les difficultés et les lacunes scientifiques, techniques et technologiques qui peuvent compromettre la capacité des pays à appuyer l'intégration et à assurer des transitions justes, en particulier dans les pays en développement ;

b) De renforcer la collaboration avec les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, et encourager la collaboration et la coopération, selon qu'il convient, entre les processus et les programmes pertinents, afin de mettre à disposition les informations, les compétences et les technologies pertinentes nécessaires, y compris en ce qui concerne les plans de transition, pour parvenir à l'intégration de la biodiversité à tous les niveaux ;

c) D'inviter les Parties, les autres gouvernements et les secrétariats des conventions, les organisations et les institutions compétentes, ainsi que d'autres parties prenantes à partager les bonnes pratiques, les outils, les mécanismes, les orientations et les solutions utiles pour favoriser l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs, et à fournir une vue d'ensemble structurée de ces informations par l'intermédiaire du Centre d'échange ;

d) D'appuyer les activités de renforcement et de développement des capacités liées à l'intégration de la biodiversité, en collaboration avec les Parties et les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les centres d'appui régionaux et sous-régionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique, les peuples autochtones et communautés locales, les réseaux de femmes et de jeunes, ainsi que les parties prenantes concernées, telles que les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales et les entités du secteur privé ;

e) D'entreprendre les activités ci-après avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties :

i) Donner une vue d'ensemble structurée des bonnes pratiques, des outils, des mécanismes, des orientations et des solutions utiles disponibles pour appuyer

¹²⁵ En particulier ceux liés aux cibles pertinentes du Cadre, et incluant également la décision [15/4](#), selon ses outils et solutions pour la mise en œuvre et l'intégration, y compris les secteurs mentionnés dans la décision [14/3](#) (énergie et mines, infrastructures, fabrication et transformation) et la décision [XIII/3](#) (agriculture, sylviculture, pêche et aquaculture, et tourisme), dans le respect des priorités nationales déterminées par le pays.

l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs, tant dans le cadre de la Convention que dans d'autres processus ;

- ii) Encourager les communautés de pratique sectorielles à partager les enseignements tirés, notamment en organisant une série de webinaires axés sur l'intégration dans différents secteurs, en particulier ceux déjà couverts par les décisions antérieures de la Conférence des Parties, qui rassemblent des partenaires et des spécialistes de différents horizons, afin de partager les meilleures pratiques, les outils, les solutions, les orientations et les pratiques innovants qui pourraient faciliter l'intégration dans et entre les secteurs ;

f) D'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités susmentionnées, pour examen lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

g) D'entreprendre, sur la base des résultats des activités énumérées aux alinéas ci-dessus, avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les activités supplémentaires nécessaires pour faire progresser l'intégration de la biodiversité, ce qui peut inclure l'évaluation de la nécessité d'une analyse des obstacles à l'appui à l'intégration de la biodiversité et des lacunes en matière de capacités scientifiques, techniques, technologiques et institutionnelles qui peuvent compromettre la capacité des pays à soutenir l'intégration de la biodiversité, en utilisant des informations provenant des septièmes rapports nationaux et d'acteurs non étatiques.

16/14. Examen des conclusions du *Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de leurs incidences sur les travaux menés dans le cadre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant le préambule de la Convention sur la diversité biologique¹²⁶ dans lequel les Parties reconnaissent qu'elles sont conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

Rappelant également sa décision [15/19](#) du 19 décembre 2022,

Soulignant que les divers systèmes de valeurs et concepts sont reconnus et pris en compte dans le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹²⁷, y compris, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en tant que partie intégrante d'une mise en œuvre réussie du Cadre,

Soulignant également que la Cible 14 du Cadre appelle à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les prises de décisions à tous les niveaux et dans tous les secteurs,

1. *Accueille* avec satisfaction la publication *The Methodological Assessment Report on the Diverse Values and Valuation of Nature* (Rapport d'évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le résumé à l'intention des décideurs et ses principaux messages et prend note de la pertinence des résultats de l'évaluation pour les travaux menés par la Convention sur la diversité biologique et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Note* la pertinence des conclusions de l'évaluation, qui appellent à reconnaître et à prendre en considération l'intégration de divers systèmes de connaissances et de valeurs, de méthodes et de concepts d'évaluation et de visions de la nature dans l'élaboration des politiques et les prises de décisions afin de favoriser un changement transformateur vers un avenir durable et juste pour les populations et la nature, et donc pour la mise en œuvre du Cadre adopté au titre de la Convention, y compris ses objectifs et cibles, de la Vision 2050 pour la biodiversité¹²⁸ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²⁹ ;

3. *Reconnaît* la pertinence de l'évaluation en tant que contribution importante à la mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030¹³⁰ et du programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle¹³¹ ;

4. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les parties prenantes à utiliser, selon que de besoin, les informations contenues dans l'évaluation aux fins de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, y compris dans la planification, le suivi, l'établissement de rapports et l'examen, notamment par la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action

¹²⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1760, n° 30619.

¹²⁷ Décision [15/4](#), annexe.

¹²⁸ Ibid., sect. F.

¹²⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹³⁰ Décision [16/4](#), annexe.

¹³¹ [UNEP/CBD/COP/10/INF/3](#), annexe I et décision [15/22](#), annexe.

nationaux pour la biodiversité et dans la préparation du septième rapport national et des rapports nationaux ultérieurs ;

5. *Encourage également* les Parties à développer les capacités, comme il se doit, pour prendre en compte et examiner les conclusions de l'évaluation dans les processus nationaux de mise en œuvre pertinents, y compris l'utilisation des méthodes proposées pour mesurer les progrès de mise en œuvre au niveau national, et demande instamment aux pays développés parties, aux autres Parties et aux autres gouvernements en mesure de le faire, ainsi qu'aux organisations compétentes, d'apporter leur soutien aux pays en développement à cet égard, y compris grâce au renforcement des capacités, au financement et au transfert de technologie ;

6. *Encourage en outre* les Parties, en fonction de leurs besoins, capacités et circonstances nationales, et dans le respect des obligations internationales pertinentes, à prendre, le cas échéant, des mesures pour :

a) Prendre en compte les diverses valeurs de la nature dans les processus d'évaluation actuels et nouveaux, y compris dans le cadre des évaluations des écosystèmes, tout en reconnaissant que, compte tenu de la diversité des contextes sociaux, économiques et écologiques, il n'existe pas de méthode d'évaluation universelle et que les méthodes d'évaluation pouvant être utilisées peuvent être adaptées aux réalités locales ;

b) Inclure de manière significative les diverses valeurs intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la nature dans les prises de décisions ;

c) Soutenir et développer les processus participatifs visant à promouvoir les divers moyens de parvenir à la durabilité ;

d) Envisager d'entreprendre l'estimation des diverses valeurs lors de la conception de mesures visant à soutenir la mise en œuvre de la Cible 14 du Cadre ;

7. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, à assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales, des femme, des jeunes, ainsi que des personnes handicapées, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre, en intégrant dans les prises de décisions les diverses valeurs et perspectives intrinsèques, relationnelles et instrumentales de la diversité biologique et des systèmes de connaissances.

16/15. Gestion durable de la faune et de la flore sauvages

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/7](#) du 29 novembre 2018, [15/19](#) du 19 décembre 2022 et [15/23](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant que l'utilisation et la gestion durables des espèces sauvages contribuent à la réalisation des objectifs et cibles pertinents du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³² ainsi que des objectifs de développement durable,

Reconnaissant également que le Programme de gestion durable de la faune sauvage¹³³ aide les Parties à la Convention sur la diversité biologique¹³⁴ à appliquer les orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable¹³⁵ à différents niveaux, des communautés jusqu'aux institutions publiques qui leur fournissent un soutien stratégique et juridique,

Se félicitant des progrès réalisés par le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage,

Reconnaissant que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques a indiqué que la surexploitation des espèces était un des principaux facteurs de perte de biodiversité,

Reconnaissant également que l'utilisation durable des espèces sauvages est cruciale pour mettre fin à la perte de biodiversité et pour inverser la tendance et s'intègre donc parfaitement dans les travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment dans les multiples programmes de travail, les principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique¹³⁶ et le Cadre,

Soulignant que des milliards de personnes dans le monde sont tributaires de l'utilisation durable d'espèces sauvages, qui sont particulièrement importantes pour les personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant également que l'utilisation durable d'espèces sauvages est un élément central de l'identité et de l'existence de nombreux peuples autochtones et communautés locales et femmes,

1. *Se félicite* de la publication *The Thematic Assessment Report on the Sustainable Use of Wild Species* (Rapport de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris du résumé à l'intention des décideurs et de ses messages clés, et note leur pertinence pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Reconnait* que le suivi des espèces sauvages mobilise beaucoup de ressources et nécessitera davantage de soutien et d'investissements de la part de tous les pays pour surmonter les difficultés financières, techniques, institutionnelles et relatives aux capacités, qui restreignent considérablement le suivi des espèces sauvages, celles-ci étant plus prononcées encore dans les pays en développement, et souligne que les efforts de suivi qui incluent les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les approches scientifiques et qui facilitent la participation équitable de tous les principaux acteurs peuvent contribuer à des prises de décisions en meilleure connaissance de cause ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations concernées à veiller à la participation pleine et effective des peuples

¹³² Décision 15/4, annexe.

¹³³ Voir www.swm-programme.info/.

¹³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³⁵ Décision [14/7](#), annexe.

¹³⁶ Décision [VII/12](#), annexe II.

autochtones et communautés locales, des femmes, des filles et des garçons, de la jeunesse et des personnes handicapées aux processus de prise de décisions relatives aux espèces sauvages, conformément aux cibles 22 et 23 du Cadre ;

4. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les organisations compétentes, selon leurs besoins, leurs capacités et leur situation, dans le respect des obligations internationales pertinentes, selon qu'il convient, à :

a) Utiliser l'information fournie dans l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention et des objectifs et cibles du Cadre, y compris lors de l'actualisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la détermination d'objectifs nationaux et l'élaboration de rapports nationaux ;

b) Prendre en compte, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, les sept mesures de politiques, ou « éléments clés » suggérés dans l'évaluation, comme indiqué au paragraphe 6 de la recommandation [25/7](#) du 19 octobre 2023 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques sur l'utilisation durable, à savoir la prise de décision inclusive et participative, l'inclusion de différents régimes de savoirs et reconnaissance des droits, la répartition équitable des coûts et des avantages, l'adaptation des politiques au contexte socioécologique local, le suivi des conditions et des pratiques socioécologiques, des politiques coordonnées et harmonisées, et des institutions solides, accompagnées d'une transition de la coutume à la loi ;

c) Incorporer les mécanismes inclusifs et participatifs pour l'élaboration des instruments et outils de politique, des cadres et indicateurs de surveillance, y compris pour les cibles 4, 5, 9, 10, 22 et 23 du Cadre, conformément à la législation nationale et aux obligations internationales pertinentes, veiller à ce que des instruments et outils tiennent compte des changements de contexte socioéconomique et de l'harmonisation aux politiques sectorielles, et promouvoir l'incorporation des systèmes de connaissances diversifiés afin d'améliorer la prise de décisions et renforcer la capacité d'adaptation des instruments de politique en ce qui a trait à l'utilisation durable des espèces sauvages ;

d) Soutenir les politiques qui tiennent compte des niveaux de pauvreté, d'inégalité et d'insécurité alimentaire parmi les groupes en situation de vulnérabilité qui sont tributaires de l'utilisation durable des espèces sauvages, et soutenir des alternatives complémentaires pour les personnes en situation de pauvreté afin d'éviter les pratiques non durables ;

e) Répondre aux besoins et à la situation des personnes vulnérables, et éliminer les difficultés en lien avec les titres de propriété, les droits d'utilisation des ressources et à la répartition inéquitable des coûts et des avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des objectifs de la Convention ainsi que des cibles et des objectifs du Cadre ;

f) Soutenir les efforts pour intégrer l'éducation, la communication et la sensibilisation à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles et des objectifs du Cadre, conformément à sa cible 21 ;

g) Travailler avec les partenaires, y compris le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage, afin d'élaborer des indicateurs pour assurer la surveillance de l'état et des tendances dans l'utilisation des espèces sauvages, des avantages sociaux, économiques et environnementaux et des incidences sur les groupes en situation de vulnérabilité, tout en prenant en considération les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹³⁷ ;

h) S'attaquer aux obstacles susceptibles d'entraver l'utilisation durable des espèces sauvages, notamment les effets des changements climatiques, les pratiques non durables et

¹³⁷ Décision 15/5, annexe I.

l'augmentation de la demande ainsi que les progrès technologiques qui entraînent des pratiques non durables, qui ont des effets négatifs sur les espèces sauvages, de manière intégrée afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre ;

i) Recenser les liens et les contributions de l'utilisation durable d'espèces sauvages concernant la réalisation des vastes objectifs de conservation, de restauration et de gestion durable et des objectifs de développement durable, afin de garantir l'harmonisation des politiques, et soutenir l'atténuation et l'élimination de la pauvreté et les politiques pour garantir les droits de propriété et l'accès équitable aux terres, aux pêches et aux forêts en tant que condition de facilitation de l'utilisation durable des espèces sauvages ;

j) Éliminer les contraintes telles que la non-mise en œuvre des instruments internationaux dans les politiques nationales, l'absence de données et d'indicateurs permettant d'assurer un suivi des progrès réalisés à cet égard, et la perte de langues, qui empêchent les peuples autochtones et communautés locales et les femmes de conserver et de restaurer les pratiques associées à l'utilisation durable des espèces sauvages pour la réalisation des cibles concernant cette utilisation ;

k) Renforcer les institutions et règles coutumières et encourager la participation des détenteurs des connaissances traditionnelles et autochtones au développement d'instruments et outils de politique ;

l) Améliorer la compréhension : i) des liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les principaux facteurs de perte de biodiversité, en particulier les voies d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes, et ii) des outils propres à empêcher cette introduction et cette propagation, en appui à la cible 6 du Cadre ;

m) Coordonner les efforts aux niveaux national et international pour s'attaquer à l'abattage et à toutes les formes d'utilisation et de commerce illicites et non durables d'espèces sauvages, tout en promouvant un commerce durable, sûr et légal, en appui à la cible 5 du Cadre ;

n) Encourager de plus amples recherches afin de mieux comprendre les liens entre l'utilisation des espèces sauvages et les maladies zoonotiques, en tenant compte des déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé et en s'appuyant sur les connaissances existantes ;

o) Promouvoir des travaux de recherche plus approfondis, en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales et les femmes, sur les scénarios relatifs à l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris pour la collecte, le prélèvement d'animaux terrestres et les pratiques non extractives ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer et de renforcer les synergies dans le domaine de l'utilisation durable des espèces sauvages avec le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹³⁸, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage¹³⁹ et les secrétariats des autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement ;

6. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, en particulier le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et avec les contributions des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, et des femmes, des jeunes, ainsi que des organisations compétentes, d'élaborer un projet d'orientations globales sur la gestion durable des espèces sauvages applicables à de multiples espèces et à de multiples pratiques, en mettant l'accent sur :

¹³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

¹³⁹ Ibid., vol. 1651, No. 28395.

- a) Un système de prise de décision intégré et participatif;
- b) L'inclusion de multiples systèmes de savoirs et la reconnaissance des droits;
- c) Une répartition équitable des coûts et des avantages;

7. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de présenter les orientations susmentionnées au paragraphe 5 à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en veillant à ce que lesdites orientations évitent les doubles emplois avec les orientations existantes;

8. *Encourage* les Parties à favoriser des activités et des partenariats de coopération scientifique et technique, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin de combler les lacunes énoncées aux paragraphes 9 à 12 du document [CBD/COP/16/11](#), en tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les pays en développement;

9. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes ainsi que les organisations compétentes à communiquer des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion durable des espèces sauvages, et prie la Secrétaire exécutive de compiler ces informations et d'en faire la synthèse, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-septième réunion;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales à tous les niveaux et les organisations compétentes à promouvoir, dans le respect des obligations internationales pertinentes, des mesures d'incitation visant à renforcer la conservation de la biodiversité et à garantir l'utilisation durable des espèces sauvages, y compris au moyen de solutions de financement novatrices, tout en appuyant les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les femmes et les jeunes qui participent à la conservation et à la gestion durable des espèces sauvages ;

11. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres organisations concernées, en collaboration avec le Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages, de faciliter les dialogues régionaux, afin de parvenir à une compréhension commune de l'application des sept éléments clés visés au paragraphe 4 b).

16/16. Poursuite des travaux sur les aires marines d'importance écologique ou biologique

La Conférence des Parties,

Confirmant les articles [3](#), [4](#), [5](#) et [22](#) de la Convention sur la diversité biologique¹⁴⁰, ainsi que ses décisions [VIII/24](#) du 31 mars 2006, [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) du 29 octobre 2010, [XI/17](#) du 19 octobre 2012, [XII/22](#) du 17 octobre 2014, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, notamment son paragraphe 3, [14/9](#) du 29 novembre 2018 et [15/26](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer du 5 décembre 2023, et ses paragraphes du préambule sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{141,142,143,144,145},

Réitérant le rôle central que joue l'Assemblée générale en abordant les questions liées à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale,

Reconnaissant que la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique est un processus scientifique et technique important qui peut contribuer de manière cruciale à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁴⁶ et de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁴⁷,

1. *Remercie* les gouvernements de la Belgique, du Canada, de l'Allemagne, de la Norvège et de la Suède d'avoir soutenu financièrement l'organisation des ateliers d'experts techniques et juridiques sur l'examen des modalités pour modifier la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et décrire de nouvelles aires, et prend note des rapports de ces ateliers¹⁴⁸ ;

2. *Décide de prolonger* le mandat du Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et demande à la Secrétaire exécutive de réviser son mandat, tel que figurant à l'annexe III de la décision [XIII/12](#) et amendé à l'annexe III à la décision [14/9](#), afin de le rendre conforme à la présente décision et de faciliter les travaux du Groupe menés dans le contexte de son mandat ;

¹⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁴¹ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

¹⁴² La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ne peut pas être comprise comme une évolution de la position juridique bien connue de la Türkiye en ce qui concerne cet instrument.

¹⁴³ La République bolivarienne du Venezuela considère que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit les activités relatives aux mers et aux océans. De ce fait, elle se dissocie de la référence faite à celui-ci, et sa participation aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une évolution de sa position nationale relative à cet instrument.

¹⁴⁴ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique qui régit toutes les activités légales relatives aux mers et aux océans. La participation de la Colombie aux discussions portant sur le point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique n'affecte en rien son statut ni ses droits, et ne peut pas être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument auquel elle n'est pas Partie.

¹⁴⁵ La République d'El Salvador n'est pas un État Partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle réitère ainsi, comme elle l'a fait dans d'autres forums internationaux, que cette participation aux échanges sur certains points abordés lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'a aucune incidence, quelles que soient les circonstances, sur son statut juridique en lien avec ledit instrument international ni sur les droits et les obligations qui en découlent. La République d'El Salvador profite de cette occasion pour préciser que ladite Convention n'a pas un caractère universel car il existe d'autres instruments internationaux qui régissent également les diverses activités qui ont lieu dans les mers et les océans.

¹⁴⁶ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁴⁷ A/CONF.232/2023/4

¹⁴⁸ [CBD/EBSA/EM/2023/1/3](#) et [CBD/EBSA/EM/2023/2/3](#).

3. *Souligne* que la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles aires correspondant aux critères y relatifs est un exercice purement scientifique et technique, n'est pas l'expression d'une opinion concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une aire, y compris les aires maritimes, ni celui de ses autorités, ou concernant l'établissement de ses limites, n'a aucune implication économique ou juridique, et qu'aucune action ni activité menée en vertu de la présente décision ne portera atteinte, ni ne servira de base pour affirmer ou nier une revendication en matière de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris en ce qui concerne les litiges s'y rapportant ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources financières disponibles, selon les avis donnés par le Groupe consultatif informel sur les aires marines d'importance écologique ou biologique et en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de continuer à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et de faciliter la modification des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique en organisant des ateliers supplémentaires, conformément au paragraphe 36 de la décision [X/29](#), au paragraphe 12 de la décision [XI/17](#) et au paragraphe 6 de la décision [XII/22](#), les conclusions de ces ateliers ne portant pas atteinte aux processus internationaux pertinents dans le cas des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale ;

5. *Demande également* à la Secrétaire exécutive de faciliter la participation aux ateliers d'experts issus des peuples autochtones et communautés locales ainsi que d'organisations de femmes et de jeunes, et de faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles ;

6. *Adopte* les modalités relatives à la modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et la description des nouvelles aires jointes en annexe, et prie la Secrétaire exécutive de faciliter la mise en œuvre de ces modalités ;

7. *Demande* à la Secrétaire exécutive de faciliter un examen de l'efficacité et de la mise en œuvre des modalités figurant à l'annexe, 10 ans après l'adoption de la présente décision et d'en soumettre les résultats à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes compétentes à collaborer à la mise en œuvre des modalités ;

9. *Reconnaît* les synergies possibles entre les processus visant à faciliter la description des aires qui répondent aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique fondés sur l'utilisation des modalités relatives aux aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, indiquées dans l'annexe à la présente décision et la mise en œuvre future de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des aires situées au-delà des limites de la juridiction nationale, respectant ainsi le mandat et la portée juridictionnelle de chaque instrument et cadre ;

10. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'élaborer des lignes directrices facultatives sur les processus d'examen par les pairs pour décrire les aires correspondant aux critères d'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et à d'autres critères scientifiques compatibles et complémentaires pertinents, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Annexe

Modalités de modification de la description des aires marines d'importance écologique ou biologique et de la description de nouvelles aires

I. Orientations concernant l'application des modalités

1. Rien dans les présentes modalités ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux devoirs des États en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁴⁹, y compris en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins¹⁴².

2. La modification de la description d'une aire marine d'importance écologique ou biologique, qui peut porter sur la modification textuelle de l'aire, la modification du classement de l'aire par rapport aux critères de ces aires ou un changement du lieu, de la forme, de la profondeur ou de la taille de l'aire¹⁵⁰ peut être proposée pour n'importe quelle raison parmi les suivantes¹⁵¹ :

- a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale :
 - i) Nouvelles connaissances ou connaissances nouvellement accessibles, comprenant des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, sur les caractéristiques de l'aire ;
 - ii) Changements dans les caractéristiques écologiques ou biologiques de l'aire ;
 - iii) Erreurs scientifiques relevées dans la description ;

b) Pour les aires situées dans la juridiction nationale, toutes les raisons énoncées au paragraphe 2 a), de préférence, mais possiblement pour toute autre raison, jugées valables par l'État dans la juridiction duquel la modification est proposée.

3. La modification d'une description existante ou la description d'une nouvelle aire ne peut être proposée que par les entités suivantes :

- a) Pour les aires ne relevant pas de la juridiction nationale : les États, individuellement ou collectivement, y compris par l'entremise d'organisations intergouvernementales compétentes ;
- b) Pour les aires relevant de la juridiction nationale, l'État dans la juridiction duquel la modification ou la description est proposée.

4. Les entités qui élaborent des propositions pour modifier une description existante ou décrire une nouvelle aire doivent envisager ce qui suit lors des premières étapes :

- a) Collaborer avec des organisations intergouvernementales compétentes, d'autres organisations concernées, des experts, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁵², conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁵³, et le droit relatif aux droits de l'homme ;
- b) Éviter d'élaborer des propositions qui peuvent soulever des craintes quant à la souveraineté, les droits souverains ou la compétence ;

¹⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

¹⁵⁰ Une modification peut aussi entraîner le retrait d'une description du registre ou du mécanisme d'échange d'informations et son déplacement vers l'archive pertinente.

¹⁵¹ La raison ou les raisons de la modification doivent être fournies dans la proposition.

¹⁵² L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁵³ Annexe de la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

c) Tenir compte de la nécessité de se munir d'une solide base scientifique offrant suffisamment d'information, ainsi que l'importance de la transparence ;

d) Tenir compte de la nécessité de prendre en compte la dimension régionale des écosystèmes marins et côtiers et leurs caractéristiques et processus écologiques et biologiques, dont les différences dans la disponibilité des données d'une région à l'autre, ainsi que la collaboration entre les régions.

5. Dans le cas d'une proposition visant à modifier une description existante ou la description d'une nouvelle aire, un État peut communiquer formellement avec la Secrétaire exécutive à tout moment, afin de lui faire part d'une objection concernant l'inclusion d'une description ou d'une modification dans le registre ou le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique, à cause d'une réclamation ou d'un litige existant portant sur la souveraineté, les droits souverains ou la compétence concernant une aire figurant dans la proposition. Le cas échéant, la proposition n'ira pas plus loin et ne sera pas incluse dans le registre ou le mécanisme d'échange d'informations jusqu'à ce que l'État concerné informe la Secrétaire exécutive qu'il retire son objection¹⁵⁴.

II. Registre et mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique

6. Le registre concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Une description des aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique que la Conférence des Parties a examiné et a demandé à la Secrétaire exécutive d'inclure dans le registre et de transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies à titre d'information et en vue des processus pertinents, et aux organisations internationales ;

b) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique conservées dans le registre, lorsque les descriptions ont été modifiées, notamment des informations sur les modalités selon lesquelles les descriptions ont été initialement incluses dans le registre.

7. Le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique doit contenir :

a) Les enregistrements des propositions de modification ou de description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le registre concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues ;

b) Les propositions de modification ou de description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de leur inclusion dans le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique, ainsi que les commentaires sur ces propositions qui ont été reçues et les réponses à ces commentaires, le cas échéant ;

c) Les enregistrements des propositions de modification ou de description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale ;

d) Des liens vers les processus nationaux et l'information scientifique qui s'y rapporte, portant sur les aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique, et autres critères scientifiques nationaux compatibles et complémentaires de l'aire nationale, fournis par l'État concerné en tant qu'information à l'intention de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties ;

¹⁵⁴ Une mention du fait que la proposition a été reçue et qu'une objection a été soulevée sera ajoutée dans le mécanisme d'échange d'informations, que l'objection ait été retirée ou non.

- e) Les rapports d'ateliers régionaux organisés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin de faciliter la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;
- f) Une archive des versions antérieures des descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique contenues dans le mécanisme d'échange d'informations, lorsque les descriptions ont été modifiées, dont l'information sur les modalités ayant servi à la description originale dans le mécanisme d'échange d'informations ;
- g) Les orientations concernant l'application des critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique et l'utilisation de l'information contenue dans la description de ces aires ;
- h) D'autres informations scientifiques et techniques, et autres formes de connaissances, notamment, si elles sont disponibles, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, obtenues avec leur consentement préalable, libre et éclairé concernant les aires décrites comme répondant aux critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ;
- i) Des informations et des expériences liées à l'application d'autres critères scientifiques pertinents et complémentaires faisant l'objet d'un consensus intergouvernemental.

III. Modalités de modification des descriptions d'aires marines d'importance écologique ou biologique et de description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique

A. Modification de description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique relevant de la juridiction nationale

1. Inclusion dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique¹⁵⁵

8. Toute proposition¹⁵⁶ de modification ou de description d'une aire relevant de la juridiction nationale en vue de l'inclure dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et au droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal¹⁵⁷. L'entité peut aussi utiliser un des scénarios ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) L'entité peut demander au secrétariat d'émettre une notification aux fins d'information, concernant son intention de soumettre une description ou une modification avant que la proposition ne soit élaborée ;

b) L'entité peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le proposer au secrétariat.

9. Le secrétariat donne accès à la proposition par le biais du mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique, après réception, et émet une notification visant à fournir des informations sur la proposition et communiquer son inclusion dans le mécanisme. Les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées sont invités à

¹⁵⁵ Toute inclusion au titre de cette partie comprend l'examen de la proposition par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

¹⁵⁶ Pour être incluse dans le registre, la demande doit être élaborée à l'aide du modèle pour les zones marines d'importance écologique ou biologique et inclure une carte indiquant clairement la zone qui est modifiée ou décrite

¹⁵⁷ Annexe à la décision [XIII/18](#).

présenter leurs observations pendant une période de six mois, et le secrétariat transmet toutes les observations reçues à l'auteur de la proposition.

10. L'entité peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme d'échange d'informations, s'il y a lieu :

a) Répondre aux commentaires, le cas échéant, et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, si nécessaire ;

b) Ne pas répondre aux commentaires et tout arrêter ; en pareil cas, le mécanisme d'échange d'informations fait mention de la proposition et des commentaires, auxquels le secrétariat donnera accès sur demande ;

c) Demander au secrétariat de retirer sa proposition originale du mécanisme d'échange d'informations ; en pareil cas, la proposition et les commentaires seront retirés.

11. Si des commentaires ont été reçus et si l'entité décide d'y répondre et, s'il y a lieu, de fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, ce dernier transmet la proposition à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, aux fins d'examen. L'entité peut aussi demander que la proposition fasse l'objet de débats lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant qu'elle ne soit présentée à l'Organe subsidiaire.

12. La proposition est soumise à la Conférence des Parties pour examen sur recommandation de l'Organe subsidiaire. La Conférence des Parties décide s'il faut inclure la proposition dans le registre concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme d'échange d'informations, que la proposition soit incluse dans le registre ou non.

2. Inclusion dans le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique¹⁵⁸

13. La proposition¹⁵⁹ de modification ou de description d'une aire relevant de la juridiction nationale à inclure dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique doit être remise au secrétariat accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme et, s'il y a lieu, les Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal. L'entité peut aussi utiliser une des options ci-dessous pour élaborer une proposition :

a) L'entité peut demander au secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de soumettre une description ou une modification avant que la proposition ne soit communiquée au secrétariat ;

b) L'entité peut aussi élaborer ou peaufiner un projet de proposition lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, avant de le soumettre au secrétariat.

14. Le secrétariat met la proposition à la disposition des Parties et des autres gouvernements seulement, sur réception, et émet une notification à l'intention des Parties et des autres

¹⁵⁸ Une inclusion demandée au titre de cette section ne doit pas obligatoirement être examinée par la Conférence des Parties ou l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et ne peut s'appliquer aux descriptions d'aire marine d'importance biologique ou écologique examinées et approuvées par la Conférence des Parties figurant dans le registre.

¹⁵⁹ La proposition doit préciser les coordonnées géographiques et comprendre une carte indiquant clairement l'aire modifiée ou décrite, afin d'être incluse dans le mécanisme d'échange d'informations.

gouvernements afin de les en informer. Après une période de cinq mois permettant aux États d'appliquer les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe de la présente décision, la soumission est incluse dans le mécanisme d'échange d'informations. Après l'inclusion, l'entité peut demander que la demande soit ouverte aux observations des Parties, des autres Gouvernements et des organisations compétentes pendant une période de six mois, et le secrétariat transmet toutes les observations reçues à cette entité.

15. L'entité peut, après réception des commentaires qui seront publiés dans le mécanisme d'échange d'informations, s'il y a lieu :

- a) Maintenir la proposition telle qu'elle a été remise au secrétariat ;
- b) Répondre aux commentaires et fournir une version révisée de la proposition au secrétariat, en vue de son intégration dans le mécanisme d'échange d'informations ;
- c) Demander au secrétariat de retirer la proposition originale du mécanisme d'échange d'informations.

B. Modification de la description d'aires marines d'importance écologique ou biologique ou de la description de nouvelles aires respectant les critères d'aires marines d'importance écologique ou biologique ne relevant pas de la juridiction nationale

16. La proposition¹⁶⁰ de modification ou de description d'une aire ne relevant pas de la juridiction nationale doit être remise au secrétariat, accompagnée d'informations sur le processus utilisé pour élaborer la proposition, y compris tout processus d'examen par les pairs et, lorsque des informations fondées sur les connaissances traditionnelles sont incluses, toute information sur les consultations tenues avec les peuples autochtones et communautés locales en ayant obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément aux lois nationales applicables, aux instruments internationaux, y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le droit relatif aux droits de l'homme, et, s'il y a lieu, aux Lignes directrices volontaires de Mo' otz Kuxtal.

17. L'entité peut demander au secrétariat d'émettre, aux fins d'information, une notification concernant son intention de proposer une description ou une modification, avant qu'il ne présente la proposition.

18. Le secrétariat inclut une mention de la proposition telle qu'elle a été reçue dans le mécanisme d'échange d'informations concernant les aires marines d'importance écologique ou biologique et émet une notification visant à fournir des informations sur la proposition. La proposition est ouverte aux commentaires des Parties, des autres gouvernements et des organisations intergouvernementales compétentes pour une période de six mois.

19. La proposition, ainsi que les commentaires reçus en réponse à la notification, sont communiqués aux fins de discussion lors d'un atelier sur les aires marines d'importance écologique ou biologique, organisé en application du paragraphe 4 de la présente décision, et les conclusions de celui-ci sont communiquées à l'Organe subsidiaire et à la Conférence des Parties pour examen.

20. La Conférence des Parties décide s'il faut demander ou non à la Secrétaire exécutive d'inclure la proposition dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique. Une mention de la proposition est conservée dans le mécanisme d'échange d'informations, que la proposition soit incluse dans le registre ou non.

¹⁶⁰ Pour être incluse dans le registre, la demande doit être établie à l'aide du modèle relatif aux aires marines d'importance écologique ou biologique et inclure des coordonnées géographiques ainsi qu'une carte indiquant clairement la zone qui est modifiée ou décrite.

IV. Correction des erreurs de rédaction

21. En ce qui concerne les erreurs de rédaction dans les descriptions des aires marines d'importance écologique ou biologique, le secrétariat, après avoir été informé par l'État, émet une notification concernant l'erreur de rédaction et la révision à apporter, et effectue la modification, trois mois après l'émission de la notification¹⁶¹. Une note de bas de la page doit être ajoutée à la description modifiée afin d'indiquer qu'une modification rédactionnelle a été apportée et la date à laquelle la modification a été effectuée. Le secrétariat remet un rapport sur la modification apportée afin de corriger une erreur rédactionnelle à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la Conférence des Parties, à des fins d'information.

¹⁶¹ Dans le cas de corrections d'erreurs de rédaction dans les descriptions d'aires relevant de la juridiction nationale, le secrétariat consulte l'État dans la juridiction duquel la correction est proposée.

16/17. Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière ainsi que de la biodiversité insulaire

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la diversité biologique marine et côtière, et la biodiversité insulaire, comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶² et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique¹⁶³ et de ses Protocoles, et pour ses organes et son secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) et [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/16](#), [XI/18](#) et [XI/20](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022 en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

Rappelant en outre la résolution 78/69 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 5 décembre 2023 sur les océans et le droit de la mer et les paragraphes de son préambule se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer^{164,165,166,167,168},

Rappelant la résolution 6/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Intensifier les efforts en faveur des océans pour lutter contre les changements climatiques, la perte de biodiversité marine et la pollution »^{165,166,167,168},

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les processus au titre des conventions et plans d'action régionaux sur les mers et les organes régionaux chargés des pêches, notamment par l'entremise de l'Initiative pour un océan durable, ainsi que les organisations qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité insulaire, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution¹⁶⁹, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales,

¹⁶² Décision [15/4](#), annexe.

¹⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁶⁴ Ibid., vol. 1833, n° 31363.

¹⁶⁵ La Türkiye se dissocie de la référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle elle n'est pas Partie. La participation de la Türkiye aux discussions dans le cadre de ce point de l'ordre du jour de la présente réunion ne peut pas être interprétée comme un changement dans la position juridique bien connue de la Türkiye à l'égard dudit instrument.

¹⁶⁶ La République bolivarienne du Venezuela estime que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne constitue pas le seul instrument juridique qui régit les activités reliées à la mer et aux océans. Par conséquent, elle se dissocie de la référence faite à celle-ci, et sa participation aux débats au titre du point 20 de l'ordre du jour ne peut être considérée comme une modification de sa position nationale concernant cet instrument.

¹⁶⁷ La Colombie réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas le seul instrument juridique régissant toutes les activités licites menées sur les océans et les mers. La participation de la Colombie aux débats au titre du point 20 de l'ordre du jour de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'affecte pas son statut ni ses droits, et ne peut être interprétée comme étant une acceptation tacite ou expresse des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, instrument auquel la Colombie n'est pas Partie.

¹⁶⁸ El Salvador n'est pas un État Partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il réitère donc, comme il l'a fait dans d'autres instances internationales, que sa participation à l'examen de certaines questions soulevées lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties n'influence en aucun cas ni d'aucune manière son statut juridique par rapport audit instrument international ni les droits ou obligations qui pourraient en découler. De même, El Salvador profite de cette occasion pour déclarer que la Convention susmentionnée n'a pas un caractère universel, car il existe d'autres instruments internationaux qui régissent également les diverses activités qui se déroulent dans les océans et les mers.

¹⁶⁹ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁷⁰, conformément à la législation nationale pertinente, aux instruments internationaux, y compris la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷¹, et au droit relatif aux droits de l'homme,

Consciente de l'importance des meilleures données, informations et technologies scientifiques disponibles pour la prise de décisions, ainsi que des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, et accueillant favorablement les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, ainsi que des travaux menés du Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques ainsi que de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Tenant compte du fait que des orientations précieuses découlent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction les activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à l'Initiative pour un océan durable, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes, les secteurs économiques et les autres organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

Se félicitant également des initiatives de collaboration menées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives et organisations régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁷² et de ses objectifs de développement durable, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour un océan durable avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

Reconnaissant que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière¹⁷³ et sur la diversité biologique insulaire¹⁷⁴, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la Vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre,

Profondément préoccupée par la fréquence accrue de blanchissement massif des bancs de coraux et le risque croissant de dégradation irréversible des récifs coralliens, réaffirmant sa décision [X/33](#) et rappelant sa décision [14/5](#) du 29 novembre 2018 sur la biodiversité et les

¹⁷⁰ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁷¹ Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

¹⁷² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁷³ Décisions [IV/5](#), annexe, et [VII/5](#), annexe I.

¹⁷⁴ Décision [VIII/1](#), annexe.

changements climatiques, et soulignant l'urgence de mettre en œuvre les cibles du Cadre relatives à la biodiversité marine et côtière et à la biodiversité insulaire, en particulier la cible 8,

1. *Prend note* de l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁷⁵ ;

2. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements qui participent au comité de négociation intergouvernemental, à élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de tenir compte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dans leurs négociations, selon qu'il convient ;

3. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements et les organisations et parties prenantes pertinentes à accélérer la mise en œuvre des mesures prioritaires en ce qui a trait aux récifs coralliens et aux écosystèmes qui y sont étroitement associés, comme figurant dans l'annexe à la décision [XII/23](#), dans le contexte du Cadre ;

4. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et contiennent des orientations qui fournissent un appui essentiel à la mise en œuvre du Cadre ;

5. *Note* que certains éléments des cibles du Cadre ne bénéficient que d'orientations ou d'outils limités dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, et que ces éléments pourraient nécessiter une action et une attention accrues pour mettre en œuvre le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, et que ces travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, en coopération et en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, en évitant les doubles emplois et en utilisant les outils et orientations existants élaborés par d'autres organisations et dans d'autres cadres, en faisant la synthèse des meilleures pratiques et expériences, et en renforçant et développant les capacités en ce qui concerne les domaines visés ;

6. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils nécessitent une fourniture accrue de ressources financières, un renforcement et un développement des capacités, une coopération scientifique et technique et un accès aux technologies et un transfert de celles-ci, en particulier dans les pays en développement parties, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;

7. *Souligne en outre* qu'une augmentation considérable et progressive du niveau de ressources financières, d'une manière efficace, opportune et facilement accessible, notamment des ressources nationales, internationales, publiques et privées, est nécessaire pour la mise en œuvre du Cadre et des objectifs de développement durable n° 14 et n° 15 en ce qui a trait aux écosystèmes marins, côtiers et insulaires ;

8. *Invite* les organisations et les organes mondiaux et régionaux compétents, dans les limites de la portée juridictionnelle de leurs mandats, ainsi que les initiatives et les réseaux connexes, à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre ;

9. *Prend note* des travaux menés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires¹⁷⁶ et encourage les Parties, en plus d'inviter les autres gouvernements, à ratifier, approuver ou accepter cette Convention, ou à y adhérer ;

¹⁷⁵ A/CONF.232/2023/4.

¹⁷⁶ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations internationales compétentes, y compris les organisations régionales ou infrarégionales, en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, conformément à leurs mandats respectifs, en vue :

a) De mettre en œuvre la stratégie en matière d'eau et d'assainissement à l'échelle du système des Nations Unies ;

b) De renforcer les efforts visant à prévenir la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée afin d'appuyer l'application du Cadre et la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14, en reconnaissant le rôle essentiel des écosystèmes marins, côtiers et insulaires dans la protection de la biodiversité marine et de la sécurité alimentaire ;

c) De compiler et mettre à disposition, notamment grâce au centre d'échange d'informations, les expériences pertinentes relatives à ces questions acquises par les Parties, les autres gouvernements, les organisations intergouvernementales compétentes, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que d'autres organisations et parties prenantes concernées.;

d) D'intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités et de coopération scientifique et technique menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour un océan durable ;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive de poursuivre la collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations ayant compétence sur les aires marines ne relevant pas de la juridiction nationale, comme approprié et sous réserve de la disponibilité des ressources, d'organiser un atelier d'experts sur les possibilités, concernant des domaines précis, y compris des domaines intersectoriels, de travaux scientifiques et techniques au titre de la Convention, en vue de contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et de rendre disponible les informations sur cette coopération et les résultats de l'atelier ;

12. *Prie* en outre la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat, y compris par l'entremise de l'Initiative pour des océans durables, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre¹⁷⁷, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire ;

b) Continuer à collaborer avec les processus menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, conformément à leurs mandats respectifs ;

c) Renforcer la coopération, la collaboration et les synergies, selon le cas, avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et organisations mondiales et régionales, dans les limites de la portée juridictionnelle de leurs mandats, ainsi qu'avec des initiatives mondiales et régionales, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes et les autres parties prenantes concernées, conformément aux législations nationales et aux instruments internationaux pertinents, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples

¹⁷⁷ Décision [15/5](#), annexe I.

autochtones, et le droit des droits de l'homme en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière et à la biodiversité insulaire, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la biodiversité marine et côtière et la biodiversité insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, dans les limites du champ d'application de la Convention sur la diversité biologique¹⁷⁸ et conformément aux priorités, circonstances et capacités nationales :

a) Renforcer la compréhension de la portée et de l'étendue des aires marines et côtières dégradées et des complexités de la restauration écologique dans les milieux marins et côtiers, et améliorer l'utilisation de la restauration active et passive, y compris la restauration écologique, dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les expériences dans divers écosystèmes et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal)¹⁷⁹ ;

b) Améliorer la compréhension et favoriser la mise en œuvre efficace des zones marines protégées et d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières, conformément à la décision [14/8](#) du 29 novembre 2018, en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3) ;

c) Prévenir, atténuer ou réduire au minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

d) Améliorer la compréhension des incidences des activités de géoingénierie sur la biodiversité marine et côtière, en tenant compte de la décision [X/33](#) du 29 octobre 2010, et en suivant l'approche de précaution¹⁸⁰ (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

e) Évaluer, surveiller et préserver la diversité génétique des espèces marines et côtières afin d'appuyer la conservation (ceci concerne en particulier la cible 4) ;

f) Améliorer les connaissances de la biodiversité marine dans les écosystèmes mésopélagiques, benthiques et des grands fonds, et des liens entre ceux-ci, afin d'appuyer à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4, 5, 8 et 9) ;

g) Évaluer et prévenir, atténuer ou minimiser les impacts individuels et cumulatifs de tous les types de pollution, y compris la pollution transfrontière, lorsqu'ils surviennent en concomitance dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

h) Renforcer l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques dans différents écosystèmes côtiers et marins ;

i) Cartographier, surveiller, restaurer et gérer efficacement les écosystèmes marins et côtiers qui contribuent à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces

¹⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹⁷⁹ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁸⁰ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

changements, y compris les mangroves et les herbiers marins (ceci concerne en particulier les cibles 8 et 11) ;

j) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité associée aux écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de la diminution rapide de la glace de mer sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 8) ;

k) Gérer l'aquaculture dans les aires marines et côtières de manière durable, en mettant l'accent sur la prévention, l'atténuation ou la réduction au minimum des impacts défavorables sur les habitats et les espèces écologiquement importantes, tout en appuyant la mise en application de pratiques respectueuses de la biodiversité, dans le but de créer des moyens de subsistance locaux et d'améliorer la sécurité alimentaire (ceci concerne en particulier la cible 10) ;

l) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers dans les milieux urbains et densément peuplés au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains (ceci concerne en particulier la cible 12) ;

m) Mieux intégrer les multiples valeurs de la biodiversité des aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et communautés locales, dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

n) Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et des mesures de développement des capacités efficaces, à tous les niveaux, selon qu'il convient, afin de garantir un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques marines, y compris de l'information de séquençage numérique, conformément aux instruments internationaux d'accès et de partage des avantages pertinents (ceci concerne en particulier la cible 13) ;

o) Améliorer les mesures assurant le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles associées à la biodiversité marine et côtière, et veiller à ce que les connaissances traditionnelles ne soient accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, libre et éclairé¹⁸¹ de leurs détenteurs, conformément aux législations nationales (ceci concerne en particulier les cibles 13 et 21) ;

p) Intégrer la biodiversité marine et côtière dans les activités et secteurs économiques qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en favorisant la collaboration au titre des processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14) ;

q) Recenser, comprendre et éviter les incidences négatives des incitations dans les secteurs néfastes pour la biodiversité dans les écosystèmes marins et côtiers, et éliminer, abandonner progressivement ou réformer ces incitations, conformément aux obligations internationales pertinentes¹⁸², tout en intensifiant les incitations favorables à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière (ceci concerne en particulier la cible 18) ;

r) Améliorer la mobilisation robuste d'une vaste gamme de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation complète et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap dans la prise de décisions et veiller à ce qu'ils aient accès à la justice et à l'information, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

¹⁸¹ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

¹⁸² Cela comprend les accords relevant de l'Organisation mondiale du commerce, par exemple l'Accord sur les subventions à la pêche.

s) Promouvoir la mobilisation de fonds pour améliorer les connaissances en matière de biodiversité marine et côtière et de ses diverses valeurs, en particulier dans les domaines où les connaissances sont très lacunaires (ceci concerne en particulier la cible 19).

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires, en tenant compte des circonstances, priorités et capacités nationales :

a) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 11) ;

b) Identifier et surveiller les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication et/ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des circonstances et priorités nationales (ceci concerne en particulier la cible 6) ;

c) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution, y compris la pollution transfrontière, qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance (ceci concerne en particulier la cible 7) ;

d) Continuer d'approfondir les connaissances sur les impacts de l'acidification et du réchauffement des océans, en particulier en combinaison avec d'autres facteurs de stress, sur les écosystèmes insulaires, notamment pour les récifs coralliens, les herbiers, les mangroves, et les couches à rhodolithes, et renforcer la résilience des écosystèmes vulnérables à ces impacts (ceci concerne en particulier la cible 8) ;

e) Améliorer la coordination et la mise en œuvre intégrée des mesures prises pour les systèmes d'eaux intérieures, ainsi que pour la gestion des eaux souterraines et des eaux usées, en tenant compte des impacts des changements climatiques et de leurs effets correspondants sur les écosystèmes et la biodiversité insulaires ;

f) Renforcer la comptabilité appliquée aux océans et l'aménagement des aires marines en vue de préserver et gérer la biodiversité côtière et marine des îles ;

g) Améliorer l'intégration des multiples valeurs de la biodiversité des îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et communautés locales, dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21) ;

h) Améliorer la mobilisation robuste d'un large éventail de parties prenantes dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment en veillant à la participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes et des personnes présentant un handicap dans la prise de décisions et veiller à ce qu'ils aient accès à la justice et à l'information, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme (ceci concerne en particulier la cible 22) ;

i) Promouvoir la mobilisation de fonds afin d'améliorer les connaissances sur la biodiversité insulaire et ses diverses valeurs dans les régions du monde où elle est encore mal comprise (ceci concerne en particulier la cible 19).

16/18. Espèces exotiques envahissantes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [15/4](#), [15/19](#) et [15/27](#) du 19 décembre 2022, et reconnaissant l'urgence de mettre en œuvre le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸³, plus particulièrement sa Cible 6,

1. *Se félicite*¹⁸⁴ de la publication *The Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and Their Control* (Rapport d'évaluation thématique sur les espèces exotiques envahissantes et la lutte contre leur prolifération) de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, y compris le résumé à l'intention des décideurs et ses messages clés, et prend note de la pertinence des résultats de l'évaluation pour les travaux menés par la Convention sur la diversité biologique¹⁸⁵ et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations concernées, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes à tirer parti, le cas échéant, des informations contenues dans l'évaluation en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris lors de la mise à jour ou de la révision et de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et lors de l'élaboration de leur septième rapport national et de ceux qui suivront, et exhorte les pays développés Parties, les autres Parties en position de le faire et les organisations concernées à appuyer les pays en développement à cet égard, notamment grâce au renforcement des capacités, au financement et au transfert de technologie ;

3. *Reconnaît* qu'accroître la disponibilité et l'accessibilité des informations et des moyens de mise en œuvre et combler les principales lacunes dans les connaissances sur les invasions biologiques, en particulier dans les pays en développement, se traduirait par des instruments politiques et des mesures de gestion plus robustes et efficaces, et qu'un surcroît d'efforts et de coopération est particulièrement nécessaire pour améliorer la collecte de données dans les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes ainsi que dans la région du Pacifique ;

4. *Souligne* que l'accès à des ressources financières et autres, adéquates et durables, dont le financement international à l'appui des pays en développement, conformément à l'article 20 de la Convention, étaye et renforce l'efficacité des mesures de gestion à long terme des invasions biologiques, notamment l'éradication, le contrôle et la surveillance continue des espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction ;

5. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises dans le cadre du Système mondial d'information sur la biodiversité pour améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

6. *Approuve* les éléments d'orientations facultatives suivants élaborés sur la base des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes et complétés dans le cadre d'un processus d'examen par les pairs en appui à la mise en œuvre du Cadre :

a) Méthodes d'analyse coûts/avantages, coûts/efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, telles qu'elles figurent à l'annexe I ;

b) Recensement et limitation des risques supplémentaires liés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et à ses incidences, comme indiqué à l'annexe II ;

¹⁸³ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁸⁴ La Fédération de Russie a exprimé une réserve au sujet de l'expression « se félicite » concernant l'évaluation, étant donné qu'il fait référence à la base de données mondiale des espèces envahissantes, qui n'était accessible à aucun utilisateur du territoire de la Fédération de Russie en raison de restrictions techniques.

¹⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

c) Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques liés aux changements climatiques et à d'autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, comme indiqué à l'annexe III ;

d) Analyse de risque des incidences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles, telle qu'elle figure à l'annexe IV ;

e) Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes, comme indiqué à l'annexe V ;

f) Conseils et orientations techniques supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, tels qu'ils figurent à l'annexe VI ;

7. *Prie instamment* les Parties, selon leurs capacités et conformément à leurs priorités, de tirer parti des éléments d'orientations facultatives approuvés au paragraphe 6 pour la mise à jour et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que pour éclairer les initiatives nationales et infranationales en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

8. *Prend note avec satisfaction* des travaux du secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, qui ont permis de mettre à jour la boîte à outils sur les espèces exotiques envahissantes ;

9. *Prie instamment* les Parties, dans la mesure de leurs moyens, et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, en fonction des circonstances et des priorités nationales et d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes, en tenant compte des résultats de l'évaluation sur les espèces exotiques envahissantes et la lutte contre leur prolifération, à :

a) Tirer parti des informations disponibles dans l'évaluation, y compris l'état et les tendances relatives aux espèces exotiques envahissantes, le rôle des facteurs directs et indirects de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les mesures de gestion efficace, telles que la collaboration intersectorielle, pour la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre ;

b) Appuyer et/ou élaborer des instruments politiques visant à créer des synergies parmi les secteurs concernés afin de contrôler les espèces exotiques envahissantes et à envisager l'utilisation d'approches multisectorielles existantes en vue de parvenir à la coordination nécessaire, selon qu'il convient ;

c) Élaborer ou renforcer les instruments réglementaires nationaux existants visant à réduire les déplacements et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, pouvant être complétés, si nécessaire, par l'application d'orientations facultatives et de codes de conduite pertinents, y compris la réglementation relative au commerce en ligne et aux domaines qui ne sont pas encore visées par les normes existantes, d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes, et en tenant compte des circonstances et législations nationales ;

d) Élaborer ou renforcer les capacités de détection précoce d'espèces exotiques nouvellement introduites et de réaction rapide face à celles-ci, afin d'empêcher leur établissement ;

e) Promouvoir la recherche scientifique et socioéconomique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la coopération technique et scientifique, entre autres, afin de combler les lacunes en matière de connaissances et de données recensées dans l'évaluation ;

f) Encourager, notamment par l'allocation de ressources financières, le développement, la mise à jour et l'exploitation à long terme de plateformes d'informations visant à soutenir la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

g) Engager un dialogue sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avec un grand nombre de parties prenantes, dont les femmes, les jeunes, les peuples autochtones et communautés locales, les universitaires et les groupes scientifiques et techniques ;

h) Promouvoir la sensibilisation du public aux espèces exotiques envahissantes et à la gestion de celles-ci ;

i) Rechercher des possibilités de renforcer la coordination et la collaboration entre les pays et les mécanismes internationaux et régionaux, ainsi qu'entre les secteurs, afin de soutenir la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » entre autres approches holistiques, et de veiller à ce que des mesures stratégiques durables soient prises pour gérer les espèces exotiques envahissantes ;

j) Mener des activités de partage des connaissances et de renforcement des capacités afin de soutenir les Parties, plus particulièrement les pays en développement Parties, dans la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre, garantissant ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à ces activités ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De renforcer la collaboration entre les organisations compétentes dans le cadre du Groupe de liaison interagences sur les espèces exotiques envahissantes, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de soutenir la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre par les moyens suivants :

- i) Poursuite de l'évaluation des capacités existantes et des besoins scientifiques, techniques et technologiques des Parties, en particulier des pays en développement, pour leur mise en œuvre de la Cible 6 ;
- ii) Partage des expériences et des enseignements tirés par les membres du Groupe qui pourraient être utiles pour les travaux entrepris dans le cadre de la Convention au sujet des espèces exotiques envahissantes ;
- iii) Élaboration d'activités et d'orientations, et renforcement des capacités, selon que de besoins, pour combler les lacunes recensées dans l'évaluation des besoins susmentionnée ;
- iv) Facilitation de la collaboration internationale aux fins de la gestion des espèces exotiques envahissantes, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales ;
- v) Renforcement de la collaboration avec les secteurs pertinents, tels que le tourisme et le commerce et avec le Système mondial d'information sur la biodiversité afin d'améliorer l'accès aux données et aux informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

b) D'organiser un forum en ligne ouvert pour faciliter l'échange d'informations et d'expériences sur :

- i) Les travaux entrepris par les Parties et les parties prenantes, y compris en ce qui concerne les outils et mécanismes utilisés, les difficultés et les meilleures pratiques relatifs à la prévention, à la gestion, au contrôle et à l'éradication des espèces exotiques envahissantes, en vue de la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre, en particulier pour faciliter la coopération internationale et régionale ;
- ii) Les approches susceptibles d'être adoptées pour faciliter une réponse concertée aux invasions biologiques et aux menaces et impacts des espèces exotiques envahissantes, et comment ces approches individuelles pourraient être intégrées dans l'approche « Une seule santé » ;

c) De rendre compte des progrès accomplis dans le cadre des activités précédemment mentionnées à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses prochaines réunions.

Annexe I

Méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives à l'intention des Parties et des parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁸⁶, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes¹⁸⁷, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

2. La Cible 6 souligne notamment la nécessité de recenser et de gérer les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction et de prévenir l'introduction et l'établissement des espèces exotiques envahissantes prioritaires. Compte tenu des nombreuses voies par lesquelles les espèces exotiques envahissantes peuvent s'introduire et du fait que plusieurs espèces exotiques et espèces exotiques envahissantes sont déjà établies dans plusieurs pays, il sera nécessaire de classer par ordre de priorité les mesures de gestion de ces espèces, les principales voies d'introduction¹⁸⁸ et les sites pouvant être pertinents pour la biodiversité ou vulnérables aux impacts d'une invasion, en tenant compte de la faisabilité, de l'efficacité de l'utilisation des ressources et des diverses valeurs de la biodiversité pour les populations.

3. Il existe plusieurs méthodes pour analyser les coûts, les avantages et l'efficacité des différentes mesures de gestion, afin de hiérarchiser les mesures et les décisions éventuelles concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes¹⁸⁹ :

a) Analyse coûts-avantages, selon qu'il convient, consistant à utiliser des valeurs monétaires pour évaluer à la fois les coûts et les avantages de la gestion d'espèces spécifiques ou de la mise en œuvre de mesures de gestion ;

b) Analyse coût-efficacité, qui évalue les coûts de la mise en œuvre d'un programme par rapport aux avantages, en utilisant des méthodes non économiques, telles que le nombre d'espèces menacées protégées, ou les répercussions sociales, culturelles et environnementales sur les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Méthodes multicritères, qui évaluent un vaste éventail de critères, souvent mesurés de façons différentes, afin de classer par ordre de priorité différents scénarios d'intervention ;

d) Évaluation des risques basée sur la science, qui se fonde habituellement sur différentes données probantes et opinions d'experts ;

e) Gestion des risques, pour recenser les mesures de réduction des risques et les mesures à prendre.

4. Les deux sections suivantes présentent des informations sur trois de ces méthodes (méthodes d'analyse coûts-avantages, coût-efficacité et multicritères) qui peuvent contribuer à un processus plus vaste d'analyse des risques¹⁹⁰ en facilitant une analyse d'informations pouvant être de nature

¹⁸⁶ Décision [15/4](#), annexe.

¹⁸⁷ Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation menace la biodiversité. Dans sa décision VI/23, la Conférence des Parties a déterminé que l'expression « espèce exotique envahissante » était réputée identique à celle d'« espèce envahissante exotique ».

¹⁸⁸ Voies d'introduction comportant un risque maximum reconnu pour l'environnement et la biodiversité ou qui offrent le plus de possibilités de prévenir ce risque (voir Melodie A. Mc Geoch et autres, « Prioritizing species, pathways, and sites to achieve conservation targets for biological invasion » (Classer par ordre de priorité les espèces, les voies d'accès et les sites en vue d'atteindre les cibles de conservation en matière d'invasions biologiques), *Biol Invasions*, vol. 18, pp. 299–314 (novembre 2015)).

¹⁸⁹ Voir le document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1](#), paragraphe 10.

¹⁹⁰ Conformément à l'annexe à la décision [VI/23](#), « l'analyse du risque » fait référence à : a) l'évaluation des conséquences de l'introduction et de la probabilité d'établissement d'une espèce exotique en utilisant des informations scientifiques (p. ex., évaluation des risques) ; et b) le recensement des mesures pouvant être mises en œuvre dans le but de réduire ou de gérer ces

différente de celle utilisée dans le cadre d'autres méthodes reposant sur des données purement scientifiques (par exemple, évaluation des risques)¹⁹¹.

I. Analyse coûts-avantages et coût-efficacité

5. Des méthodes bien établies pour effectuer des analyses coûts-avantages et coût-efficacité, dont la priorisation, sont disponibles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes. Ces méthodes servent également à fournir des informations sur la nécessité et l'importance des méthodes de prévention, essentielles à la réalisation de la Cible 6 du Cadre. Par exemple, les facteurs coûts-avantages peuvent être appliqués pour accorder la priorité à des espèces ou à des voies de propagation (entre les pays et à l'intérieur de ceux-ci), dans le but de déterminer les meilleurs scénarios de gestion, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité.

6. Les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent être les plus exhaustives possible et englober plusieurs domaines, dont la biodiversité, les impacts potentiels sur d'autres espèces non ciblées, le bien-être animal, l'acceptabilité par le public, les incidences possibles sur les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et les questions de santé humaine, même si certains de ces domaines sont difficiles à représenter en termes financiers. De même lors de ces analyses, il faut examiner au cas par cas quand procéder à l'intervention, même en l'absence de toute l'information voulue, et évaluer le temps nécessaire à la planification d'une stratégie de gestion par rapport à l'importance d'agir rapidement et précocement.

7. La décision finale d'agir pour éradiquer, endiguer ou gérer et contrôler les espèces exotiques envahissantes implique des coûts et des risques importants, notamment le coût de l'inaction. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, il est recommandé de procéder à des études pilotes et à des évaluations économiques avant de prendre des décisions. Comme ce n'est pas toujours possible, il existe des méthodes rapides, telles que des évaluations rapides non monétaires, pour aider à présélectionner des espèces ou des sites prioritaires pouvant être utilisées pour éclairer les mesures de gestion.

8. Dans le cas des écosystèmes insulaires, il convient de tenir compte de la demande formulée dans la cible 6 du Cadre concernant la hiérarchisation des actions sur les sites prioritaires, et d'utiliser des outils de hiérarchisation spécifiques aux îles, adaptés au niveau de risque et à l'ampleur des avantages potentiels pour la biodiversité.

9. En dernier lieu, les analyses coûts-avantages et coût-efficacité doivent tenir compte de l'importance de la sensibilisation, notamment l'éducation et les orientations, ainsi que du partage de données entre les Parties, les organisations et les parties prenantes, en tant qu'outils importants permettant de maximiser l'utilisation des ressources et de réduire le coût des interventions.

II. Analyse multicritère

10. Les méthodes multicritères de prise de décision fournissent un processus structuré qui peut aider à résoudre des questions mettant en jeu plusieurs facteurs et à déterminer les meilleures solutions à des problèmes complexes pour lesquels il faut tenir compte de différents critères d'évaluation ou de différentes données. Ces méthodes, telles que l'évaluation des risques, permettent d'évaluer rapidement les solutions qui sont déjà utilisées à grande échelle, afin de soutenir la prise de décisions concernant les espèces exotiques envahissantes. Elles peuvent être jumelées à des connaissances et des opinions d'experts lorsque l'information est rare ou dans des situations où des

risques (c.-à-d., gestion des risques), en tenant compte des facteurs socioéconomiques et culturels. Pour plus de renseignements, voir Sabrina Kumschick, John R. U. Wilson et Llewellyn C. Foxcroft, « A framework to support alien species regulation: the Risk Analysis for Alien Taxa (RAAT) » (Cadre d'appui à la réglementation sur les espèces exotiques : analyse des risques liés aux taxons exotiques), *NeoBiota*, vol. 62 (octobre 2020).

¹⁹¹ Voir Helen E. Roy et autres, « Developing a framework of minimum standards for the risk assessment of alien species » (Élaboration d'un cadre de normes minimales pour l'évaluation des risques liés aux espèces exotiques), *Journal of Applied Ecology*, vol. 55, n° 2 (octobre 2017).

méthodes plus détaillées mais exigeant beaucoup de données, telles que l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. En décomposant les problèmes en leurs éléments constitutifs, les méthodes multicritères peuvent servir à évaluer les options en vue de la prise de décision de manière transparente et rationnelle.

11. Les méthodes d'analyse et les données requises pour la priorisation des espèces, des sites et des voies d'introduction sont souvent très différentes les unes des autres. Les méthodes multicritères peuvent donc aider à prendre des décisions sur la gestion des espèces exotiques envahissantes, par exemple lorsqu'il s'agit de choisir entre la prévention, l'éradication ou des objectifs de gestion à long terme et de déterminer comment procéder à l'évaluation rapide d'un grand nombre d'espèces ou comparer la faisabilité de différentes mesures de gestion. Les méthodes décisionnelles multicritères peuvent aussi être utilisées lors de l'application des analyses coûts-avantages et coût-efficacité en appui à la priorisation fondée sur le risque. Les espèces exotiques envahissantes priorisées en fonction de leurs répercussions réelles ou possibles en utilisant ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées de façon plus détaillée afin que la gestion soit efficace, économique et réalisable.

12. Les approches multicritères étant souvent appliquées en l'absence de données publiées, le recours à des opinions d'experts ou à des informations non fondées peut soulever des réserves. La source, la pertinence et les limites de l'information et des données utilisées et les incertitudes qu'elles créent doivent donc être intégrées à l'analyse et présentées explicitement dans l'interprétation des résultats. Les analyses multicritères pourraient bénéficier de la prise en compte des analyses de risque existantes pour certaines espèces et des méthodes normalisées d'évaluation de l'impact, telles que la classification de l'impact sur l'environnement des taxons exotiques¹⁹² et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques¹⁹³. La façon dont les nombreux critères sont regroupés en appui à une conclusion générale peut aussi entraîner une diversité de points de vue, et la conclusion repose souvent sur des facteurs pragmatiques plutôt qu'une méthode validée. Il est donc recommandé de réaliser des évaluations au cas par cas visant à déterminer l'utilité de ces méthodes dans des circonstances spécifiques.

13. L'utilisation de méthodes multicritères peut toutefois être améliorée en révisant et en harmonisant les méthodes, afin d'élaborer les meilleures pratiques et les protocoles communs ; en renforçant le dialogue avec les experts d'autres domaines, tels que celui de la santé des végétaux, afin d'élaborer les meilleures pratiques ; en utilisant des outils d'analyse des risques actualisés, tels que l'outil de dépistage des espèces exotiques envahissantes aquatiques¹⁹⁴ et l'analyse à long terme¹⁹⁵, lorsque les données sont disponibles ; en publiant davantage de données quantitatives collégiales et libres d'accès, et des travaux de recherche pour produire des données quantitatives ; et en utilisant des connaissances autochtones traditionnelles sous réserve du consentement préalable, libre et éclairé¹⁹⁶ des peuples autochtones concernés, qui peut souvent être non publié, en complément des informations provenant d'autres sources.

¹⁹² Voir www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa.

¹⁹³ Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) » (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques), *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

¹⁹⁴ Voir Centre for Environment, Fisheries, and Aquaculture Science (Centre des sciences de l'environnement, de la pêche et de l'aquaculture), « Decision support tools for the identification and management of invasive non-native aquatic species » (Outils d'appui à la décision pour l'identification et la gestion des espèces aquatiques non autochtones envahissantes), [sur le site www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/](http://www.cefas.co.uk/expertise/research-advice-and-consultancy/non-native-species/decision-support-tools-for-the-identification-and-management-of-invasive-non-native-aquatic-species/).

¹⁹⁵ Par exemple, la Commission sur les mesures phytosanitaires de la Convention internationale pour la protection des végétaux a adopté plusieurs normes internationales scientifiques pour l'analyse des risques que posent les parasites (voir www.ippc.int/en/core-activities/standards-setting/ispmis/).

¹⁹⁶ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

III. Mesures additionnelles pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

14. Les mesures suivantes sont suggérées pour les Parties, les gouvernements locaux et infranationaux, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Élaborer des stratégies coordonnées à différents niveaux de gouvernement, afin de réduire au minimum les incursions et les répercussions des espèces exotiques envahissantes. Les stratégies peuvent être élaborées dans le cadre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou des stratégies et plans d'action nationaux pour les espèces envahissantes, en utilisant des échéanciers semblables et en envisageant une coopération internationale plus vaste, si possible. Elles peuvent consister à renforcer et coordonner les programmes existants, à repérer et combler les lacunes grâce à de nouvelles initiatives et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, dont le milieu universitaire et les institutions scientifiques, les organisations de la société civile, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

b) Partager l'information¹⁹⁷ sur les meilleures pratiques en matière de prévention, de gestion, de contrôle et d'éradication¹⁹⁸ des espèces exotiques envahissantes afin de soutenir l'analyse des risques et la priorisation de la gestion, notamment par l'échange d'informations et de connaissances entre les agences et les secteurs d'activité¹⁹⁹, pouvant comprendre l'élaboration d'outils (p. ex., listes d'actions hiérarchisées²⁰⁰ et modèles communs de données) ; l'application des meilleures méthodes d'identification et de priorisation, dont les méthodes coûts-avantages et multicritères ; et des activités de formation, de renforcement des capacités et de transfert de technologie ;

c) Tenir compte des valeurs sociales et culturelles, ainsi que des éventuels impacts, positifs et négatifs, sur la biodiversité autochtone lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la priorisation des stratégies d'intervention pour la prévention, la gestion, le contrôle et l'éradication des espèces exotiques envahissantes, notamment en s'appuyant sur les processus existants, tels que la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques et les meilleures pratiques internationales²⁰¹ relatives à la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ainsi que des parties prenantes à la prise de décisions. Il est proposé d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation des mesures de gestion ;

d) Considérer, dans la mesure du possible, que les décisions et les analyses de risques devraient être basées sur des données scientifiques probantes, suivre les normes internationales convenues au titre des organisations ou instruments internationaux pertinents, tels que la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation internationale de la santé animale, tout en tenant compte, autant que possible, des systèmes de connaissances autochtones, y compris leurs dimensions sociales, culturelles et écologiques, qui peuvent contribuer à une évaluation exhaustive ;

e) Communiquer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes de manière globale, y compris les incertitudes associées et les conséquences potentielles de leur introduction, en tenant compte des répercussions sur la biodiversité, l'économie, les valeurs culturelles et sociales des peuples autochtones et communautés locales, la santé publique, la santé et le bien-être des animaux, la qualité de vie et la résilience climatique ;

¹⁹⁷ Voir le paragraphe 5 de la décision [15/27](#) dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à faciliter le partage de données.

¹⁹⁸ Concerne l'application de mesures pour prévenir l'introduction, contrôler ou éradiquer des espèces exotiques envahissantes, paragraphe 13 e) du document [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2](#).

¹⁹⁹ Voir, par exemple, le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

²⁰⁰ Ces listes peuvent être propres à une région ou une espèce.

²⁰¹ Par exemple, le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques.

f) Appliquer des mesures de détection précoce et de réaction rapide pour prévenir les nouvelles invasions d'espèces exotiques, notamment au moyen d'évaluations rapides des risques, de modèles de diffusion potentielle fondés sur des scénarios, d'activités de suivi, de programmes de sciences participatives et de systèmes d'alerte et de protocoles d'intervention rapide, tels que les systèmes de commandement en cas d'incident ;

g) Appliquer des outils et des interventions propres au contexte, selon le niveau de risque et les caractéristiques de la biodiversité. Cela pourrait être utile pour la gestion des sites prioritaires de prévention, d'éradication ou de contrôle, tels que les îles, où les espèces exotiques envahissantes sont un vecteur important de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment par le recours à des outils de hiérarchisation propres aux îles, ou dans des systèmes marins ou des systèmes aquatiques connectés, où la prévention est particulièrement essentielle ;

h) Utiliser des outils d'aide à la prise de décisions permettant de mettre en place des mesures de gestion conformes à l'approche de précaution, malgré les lacunes en matière de connaissances et de données ;

i) Réaliser des évaluations rapides en appui à la prise de décisions sur les mesures pour éradiquer, endiguer ou gérer les espèces exotiques envahissantes. Les méthodes rapides non monétaires peuvent aider à présélectionner les espèces prioritaires aux fins de gestion. Des études pilotes et des évaluations économiques détaillées sont toutefois nécessaires afin de soutenir la prise de décisions concernant les mesures de gestion. Des méthodes supplémentaires peuvent être nécessaires pour soutenir la gestion des risques, lorsque de nombreuses espèces doivent être évaluées rapidement, que l'information manque ou que des contributions non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

Annexe II

Recensement et réduction au minimum des risques associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et de leurs impacts

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁰², en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Mesures proposées aux autorités nationales et infranationales, et aux organismes présents aux frontières

A. Mesures législatives, de politique générale et techniques

2. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Déterminer et évaluer les risques, y compris ceux associés au commerce transfrontalier, que posent toutes les formes de commerce électronique²⁰³ d'espèces envahissantes et potentiellement envahissantes, et élaborer et mettre en œuvre des stratégies pertinentes de gestion des risques²⁰⁴ ;

b) Passer en revue les lois, réglementations²⁰⁵ et politiques nationales, infranationales et régionales existantes, selon qu'il convient, afin de vérifier si le commerce électronique y est abordé comme il se doit et apporter les changements nécessaires pour que les mesures nécessaires à l'application soient prises au besoin, en vue de réduire les risques d'invasions biologiques associées

²⁰² Décision [15/4](#), annexe.

²⁰³ Voir la décision [XII/17](#), paragraphe 9 d).

²⁰⁴ Voir, par exemple, [Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf\(2021\)39](#).

²⁰⁵ Voir par exemple le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

au commerce électronique des espèces sauvages²⁰⁶ (conformément à la décision [XIII/13](#) du 17 décembre 2016) ;

c) Réduire les risques associées à la vente en ligne d'espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 7 de la décision [XIII/13](#)), en s'appuyant sur les orientations pour la conception et l'application de mesures propres à gérer les risques associés à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, espèces d'aquarium ou de terrarium, ou comme appâts ou aliments vivants à l'introduction d'espèces exotiques comme animaux de compagnie, d'aquarium et de terrarium, ou comme appâts vivants ou nourriture vivante (conformément à la décision [XII/16](#) du 10 octobre 2014) et les orientations facultatives additionnelles pour prévenir les introductions non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes liées au commerce d'organismes vivants (conformément à la décision [14/11](#) du 29 novembre 2018) ;

d) Améliorer les programmes et réseaux de coopération internationales et régionale afin d'échanger les bonnes pratiques pour renforcer les politiques et les lois nationales et infranationales, en tenant compte des circonstances et priorités particulières ;

e) En collaboration avec les organisations concernées, créer et soutenir des mécanismes visant à déterminer la présence et la propagation d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce en ligne, en mettant l'accent sur les envois à risque élevé ou potentiellement élevé, tels que les terres, les milieux de croissance et les organismes vivants (comprenant leur litière, s'il y a lieu) ;

f) Utiliser les outils disponibles, selon qu'il convient, tels que le Registre mondial des espèces exotiques envahissantes²⁰⁷, contenant des listes de vérification nationales d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, et pouvant servir à soutenir les mesures prises pour détecter les espèces exotiques envahissantes liées au commerce en ligne ;

g) Évaluer les risques d'invasion que posent les espèces exotiques avant d'en autoriser l'entrée. Cette évaluation peut être utilisée pour actualiser les listes d'espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dans le but d'en prévenir l'introduction accidentelle, surtout dans les territoires particulièrement vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les îles. Ces facteurs doivent correspondre aux orientations données dans les décisions [XII/16](#) et [14/11](#), et autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles en lien avec l'Accord général sur le commerce des services²⁰⁸ qui s'appliquent au commerce électronique transfrontalier ;

h) Réviser et mettre à jour les accords et conditions d'importation internationaux, y compris pour le commerce en ligne, en ce qui concerne les espèces envahissantes et potentiellement envahissantes qui ne sont pas soumises à des exigences phytosanitaires ou qui sont susceptibles d'être transportées par d'autres espèces ou de les contaminer.

B. Participation des parties prenantes

3. Les mesures suivantes sont proposées à l'intention des Parties, des organisations et des parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Créer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, afin de recenser les négociants du commerce électronique, leurs emplacements et les autres parties prenantes, dans le but de faciliter la participation et la coopération interinstitutions et de plusieurs parties prenantes (conformément au paragraphe 7 de la décision [XIII/13](#)) ;

b) Faire participer les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté en général et le grand public, et collaborer avec eux en vue de

²⁰⁶ Les espèces sauvages comprennent la faune et la flore.

²⁰⁷ Voir www.griis.org.

²⁰⁸ Voir www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/gatsintr_e.htm.

prévenir et de détecter précocement l'incursion, l'établissement ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes liées au commerce électronique ;

c) Contribuer au respect des exigences sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires en matière d'importation, de bien-être animal et de commerce d'espèces sauvages des pays importateurs entre les clients et les commerçants en ligne en fournissant des informations actualisées et de qualité sur les risques encourus par le pays du client (aspects légaux, environnementaux, de santé et socioculturels) (conformément au paragraphe 10 de la décision [14/11](#)) ;

d) Renforcer la coordination et la communication avec les vendeurs et les exportateurs d'organismes vivants et les utilisateurs du commerce électronique et, s'il y a lieu, les services postaux et de livraison, afin d'aider à transmettre des renseignements importants sur les risques et les mesures de prévention, en reconnaissant les limites des services postaux et de livraison lorsqu'il s'agit de réglementer l'importation de produits (conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte de l'annexe I et des paragraphes 7, 9 à 11, 13 et 29 de la décision [14/11](#)) ;

e) Garantir, en collaboration avec les autorités nationales et régionales du commerce, que les conditions d'importation et d'exportation sont à jour, claires et accessibles aux négociants en commerce électronique, aux peuples autochtones et communautés locales, et aux parties prenantes concernées ;

f) Informer les vendeurs et les acheteurs d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en mettant l'accent sur leurs responsabilités légales. La participation des médias sociaux et des médias spécialisés, tels que les magazines, les revues et les livres sur les animaux de compagnie, en particulier les revues des associations ou sociétés spécialisées dans les animaux de compagnie ou les plantes et les revues et magazines sur les agents de biocontrôle, peut être sollicitée, et des campagnes publicitaires ciblées multi-agences peuvent être lancées pour diffuser des informations exactes, en vue de faire évoluer les valeurs des consommateurs (p. ex., favoriser les espèces indigènes et non envahissantes) et de modifier les comportements (p. ex., pour prévenir les achats impulsifs d'espèces exotiques envahissantes) (conformément au paragraphe 4 de la décision [XIII/13](#)) ;

g) Encourager les partenariats et la collaboration avec les plateformes de commerce électronique, les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de livraison express, afin de garantir leur respect des lois nationales et des normes ou orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes, en conformité avec d'autres obligations internationales (conformément au paragraphe 7 b) de la décision [XIII/13](#)) ;

h) Appliquer une stratégie de guichet unique, qui permet la communication d'informations et de documents normalisés au moyen d'un point d'entrée unique, afin de respecter les conditions des réglementations d'importation, d'exportation et de transport²⁰⁹. Son application aux niveaux national et infranational pourrait faciliter l'établissement de rapports sur les articles faisant l'objet d'une réglementation, dont les organismes vivants exotiques comportant des risques pour la biodiversité (conformément au paragraphe 7 c) de la décision [XIII/13](#) et au paragraphe 32 de l'annexe I à la décision [14/11](#)). Le guichet unique peut fonctionner en interaction avec les systèmes d'information existants pertinents (p. ex., le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques²¹⁰) pour partager des informations (acheminement bidirectionnel des données).

²⁰⁹ Voir <http://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>.

²¹⁰ Voir <https://easin.jrc.ec.europa.eu/easin>.

C. Surveillance et conformité

4. Les mesures suivantes sont proposées aux Parties, organisations et parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Recueillir des données conformément aux lois et circonstances nationales (conformément aux paragraphes 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#)), en utilisant tous les moyens et outils, dont la science citoyenne, afin d'assurer le suivi de la conformité et d'évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques associés au commerce électronique. Les données recueillies peuvent être utilisées avec les autres renseignements pertinents, dont l'historique de conformité et les renseignements obtenus des peuples autochtones et communautés locales avec leur consentement préalable, libre et éclairé²¹¹ comme source d'information pour les inspections et pour déterminer si des enquêtes et des mesures d'application sont nécessaires. Les analyses de données peuvent être utilisées pour déceler les tendances et caractéristiques anormales, dont les incursions potentielles d'espèces exotiques envahissantes et les risques d'impact ;

b) Diffuser les bonnes pratiques sur les interventions fondées sur le risque en appliquant les meilleures pratiques en analyse de données afin de faciliter le commerce électronique légitime tout en mettant un terme au commerce illicite. Dans la mesure du possible, donner la priorité à l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives et promouvoir le bon fonctionnement des technologies existantes. (p. ex., scanneurs, chiens renifleurs et autres outils disponibles), pour repérer les espèces exotiques envahissantes et faire avancer le développement des biocapteurs automatisés visant à améliorer la détection d'articles défendus ou à usage restreint se trouvant dans les systèmes postaux et de livraison express ;

c) Élaborer et mettre en œuvre des formations et des outils illustrés afin de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection des marchés de commerce électronique, surtout en tenant compte des difficultés associés à l'étiquetage, qui peuvent compliquer la compréhension de ce qui doit être inspecté. Élaborer, selon qu'il convient, des orientations visant à assurer la surveillance des plateformes de commerce électronique et émettre des avertissements et des avis ainsi que mettre en place d'autres mesures d'application lorsque des cas de non-conformité sont repérés dans les transactions de commerce électronique, et pour la bonne manipulation des articles saisis, conformément aux lois et réglementations nationales et infranationales.

II. Mesures suggérées pour les marchés en ligne (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne et les services postaux et de livraison express

5. Les marchés en ligne (plateformes de vente) se classent en trois catégories pouvant se chevaucher :

a) Les plateformes de vente en ligne, sites plus importants qui vendent une grande variété d'articles et permettent souvent aux détaillants individuels d'avoir accès à des acheteurs internationaux (par exemple, eBay et Amazon) ;

b) Les détaillants individuels qui vendent en ligne au-delà des frontières à partir de leurs propres sites et qui peuvent avoir des boutiques physiques ;

c) Les plateformes d'échange de pair à pair, telles que les groupes Facebook, ou d'autres plateformes en ligne spécialisées, par exemple, pour certains types d'animaux de compagnie, par l'intermédiaire desquelles des échanges ont lieu entre des entités principalement non commerciales. Celles-ci ont tendance à ne pas acheter ou vendre au-delà des frontières.

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les marchés en ligne (plateformes de vente), les fournisseurs de services de paiement en ligne, et les services postaux et de livraison express, selon qu'il convient :

²¹¹ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

a) Utiliser les informations dont disposent les organismes internationaux compétents, les autorités nationales et infranationales et d'autres sources en ce qui concerne les risques (légaux et environnementaux) que posent les espèces exotiques envahissantes pour prendre des mesures en conséquence afin d'en informer leurs utilisateurs (conformément aux paragraphes 11-13 de l'annexe à la décision [14/11](#)) ;

b) Surveiller le commerce électronique sur leurs plateformes et, dans le respect des lois nationales et infranationales, améliorer la capacité d'inspection des cargaisons de colis postaux et informer les autorités concernées lorsqu'un commerce illicite ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes est détecté ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées afin de réduire au minimum les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais du commerce en ligne, conformément aux lois nationales et infranationales.

III. Mesures proposées à l'intention des organisations, organes et accords internationaux pertinents, y compris les organismes de normalisation

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les organisations et organes internationaux, selon qu'il convient :

a) Partager des données, des informations, des technologies et de l'expertise sur le commerce électronique d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

b) Suivre les orientations des organes internationaux pertinents, dont les travaux permanents de l'Organisation mondiale des douanes, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, de la Convention internationale pour la protection des végétaux²¹² et de l'Organisation mondiale de la santé animale ;

c) Surveiller le commerce en ligne des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes aux niveaux national et régional, afin de repérer les tendances et les risques associés au commerce de ces espèces ;

d) Élaborer des orientations et des outils pour aider les autorités nationales présentes aux frontières à répondre aux cas de non-conformité, car des mesures à la fois nationales et internationales pourraient être nécessaires afin d'intervenir de manière efficace²¹³ ;

e) Améliorer la collaboration entre les autorités nationales présentes aux frontières afin d'accroître les possibilités de relier les solutions de sécurité existantes à la gestion des risques des espèces exotiques envahissantes et aux inspections ciblées (fondées sur le risque). Cela créera un mécanisme permettant aux autorités nationales présentes aux frontières et autres ministères et départements de communiquer des informations ponctuelles sur des questions en lien avec le commerce en ligne transfrontalier ;

f) Mener des activités mixtes de renforcement des capacités avec les organisations concernées, les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, offrir une assistance technique et des ressources pour la mise en œuvre des lignes directrices et normes internationales existantes, et élaborer des cadres ou des mesures de réglementation nationales ou infranationales pour lutter contre les risques associés au commerce en ligne pour toutes les parties prenantes, dont les peuples autochtones et communautés locales ;

²¹² La gestion du commerce électronique et des voies postales et de livraison a été considérée comme l'un des huit points du programme de développement dans le cadre stratégique 2020-2030 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (voir Convention pour la protection des végétaux, Grandes lignes du guide de la Convention pour la protection des végétaux relatif au commerce en ligne des végétaux, des produits de végétaux et autres article connexes (2017-039)).

²¹³ Un tel cadre est présenté dans le *Cadre de normes SAFE* de l'Organisation mondiale des douanes.

g) Explorer la possibilité d'étendre le concept des « opérateurs économiques agréés »²¹⁴, dont les opérateurs et les plateformes de services postaux et de livraison express, au commerce en ligne transfrontalier, ce qui réduirait la fréquence des inspections ;

h) Élaborer des cadres et des ressources permettant l'échange électronique avancé des données entre toutes les parties de la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser les données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque)²¹⁵ ;

i) Sensibiliser davantage les organisations internationales, régionales et nationales et les parties prenantes du commerce en ligne aux exigences d'importation et d'exportation et aux mesures à prendre pour prévenir ou réduire au minimum le risque d'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes associées au commerce en ligne²¹⁶ (conformément au paragraphe 7 a) de la décision [XIII/13](#)) ;

j) En s'appuyant sur des cadres tels que la classification de l'impact environnemental des taxons exotiques²¹⁷, envisager la création et la mise en œuvre d'un système international d'étiquetage des espèces exotiques envahissantes fondé sur les risques, qui serait utilisé pour toutes les espèces vendues en ligne, afin d'informer les acheteurs et les importateurs. En ce qui concerne les envois d'espèces exotiques envahissantes, l'étiquetage pourrait contenir des informations permettant de recenser les risques pour la biodiversité et les espèces et taxons de classification inférieure (p. ex., nom scientifique et numéro de série taxonomique ou son équivalent) (conformément au paragraphe 6 g) de la décision [XII/17](#), du 10 octobre 2014, et au paragraphe 14 de l'annexe I à la décision [14/11](#), en tenant compte des travaux permanents du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de l'Organisation mondiale de la santé animale et d'autres organisations et instruments pertinents.

Annexe III

Gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques découlant des changements climatiques et d'autres facteurs de perte de biodiversité.

1. La présente annexe contient des conseils et des orientations facultatives à l'intention des les Parties et des parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²¹⁸, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Liens entre les espèces exotiques envahissantes, les changements climatiques et les autres facteurs de perte de biodiversité

2. Il est reconnu que les facteurs mondiaux de perte de biodiversité, tels que l'utilisation des terres et les changements climatiques, perturbent les écosystèmes marins et terrestres et ont des conséquences importantes sur la biodiversité. Les changements climatiques et d'autres facteurs de perte de biodiversité facilitent la propagation et l'établissement de nombreuses espèces exotiques et créent de nouvelles circonstances propices à leur invasion. Ces interactions sont examinées dans un rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes publié en 2019²¹⁹, et sont également documentées dans le *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre leur prolifération* de la

²¹⁴ Voir Organisation mondiale des douanes, *Recueil des programmes d'opérateurs économiques agréés* (2020).

²¹⁵ Voir ePhyto Solution de la Convention internationale pour la protection des végétaux sur le site www.ippc.int/en/ephyto/.

²¹⁶ Comprend les espèces aquatiques, car la plupart des exigences sont axées sur les parasites et maladies terrestres.

²¹⁷ Union internationale pour la conservation de la nature, *IUCN EICAT Categories and Criteria: Environmental Impact Classification for Alien Taxa* (Catégories et critères de l'UICN EICAT classification de l'impact environnemental des taxons exotiques), (Gland, 2020).

²¹⁸ Décision [15/4](#), annexe.

²¹⁹ CBD/IAS/AHTEG/IAS/2019/1/2.

Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

3. Les changements climatiques peuvent augmenter les taux et les risques d'introduction, d'établissement et de propagation de nombreuses espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes. L'adaptation humaine aux changements climatiques peut modifier l'utilisation des terres et augmenter les perturbations dans les écosystèmes, ce qui facilite l'établissement d'espèces exotiques. Les changements climatiques peuvent aussi avoir des répercussions sur l'étendue et la croissance des espèces hôtes d'insectes et d'agents pathogènes envahissants, entre autres, ce qui peut mener à la propagation des parasites et des maladies.

4. Les changements climatiques sont liées à une augmentation de la fréquence des événements météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, les cyclones et les inondations ainsi que des phénomènes qui se manifestent lentement. De tels événements peuvent contribuer au déplacement d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes vers de nouvelles zones et provoquer des perturbations dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Ils peuvent aussi causer des déplacements soudains de la population humaine, et les personnes déplacées peuvent transporter involontairement des espèces exotiques envahissantes.

5. Les incursions d'espèces exotiques ne réussissent pas toutes, et toutes les espèces exotiques envahissantes ne profiteront pas non plus des changements climatiques, certaines pouvant diminuer dans des conditions climatiques changeantes. Cependant, alors que certaines espèces exotiques envahissantes déclineront, l'impact actuellement faible d'autres espèces pourrait prendre de l'ampleur.

6. La prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes représente un défi encore plus grand à cause des changements climatiques et autres facteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, surtout pour les écosystèmes et les États insulaires. Il faudra des renseignements, des mesures de priorisation et d'autres outils adéquats qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques²²⁰.

7. Les changements d'utilisation des terres et des mers influent sur les différentes phases des invasions biologiques, notamment le transport, l'introduction, l'établissement et la propagation. C'est le cas pour les biomes terrestres, aquatiques et marins. Les perturbations et les transformations terrestres offrent de nouvelles occasions aux nouvelles espèces de créer des colonies et de se propager, et les changements dans l'utilisation des terres et des mers peuvent parfois favoriser l'utilisation d'espèces introduites (p. ex., nouvelles espèces fourragères et arbres plantés)²²¹.

II. Prévisions

8. Gérer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques, surtout dans le contexte des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, exige une compréhension des moyens par lesquels les changements pourraient modifier les impacts environnementaux, socioéconomiques et culturels réels et potentiels, afin de décider des priorités de gestion en conséquence. Des exercices de modélisation et de prévision selon divers scénarios de changements climatiques pourraient s'avérer utiles à cet égard.

9. À la lumière de ce qui précède, les mesures techniques suivantes sont proposées aux Parties et aux parties prenantes, selon qu'il convient (en tenant compte de la décision [14/5](#) du 29 novembre 2018, surtout son annexe) :

²²⁰ Voir [CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3](#)

²²¹ Voir Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document [T-PVS/Inf \(2008\) 5 rev.](#)

- a) Réaliser une analyse prospective afin de prévoir et prédire les futurs changements causés par les changements climatiques, ainsi que les risques réels et potentiels, et les conséquences des espèces exotiques envahissantes ;
- b) Reconnaître les changements dans les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causés par les changements climatiques. Les régions semblables au point de vue climatique exposées aux plus grands risques aujourd'hui sont susceptibles de changer dans l'avenir, notamment en ce qui concerne le commerce et les déplacements de personnes qui quittent ces régions ou y arrivent, tout comme les vecteurs et les voies d'introduction ;
- c) Repérer les conséquences des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique sur l'introduction de nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes, ou leurs voies d'introduction et d'établissement, à la fois dans les communautés préservées et dans celles déjà envahies ;
- d) Modéliser, c'est-à-dire élaborer des modèles que les pays en développement pourront utiliser à grande échelle, (p. ex., pour le climat, la répartition des espèces et les échelles temps-distance), afin d'évaluer le potentiel de croissance de l'étendue des espèces exotiques envahissantes dans différents scénarios de changements climatiques et leurs impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- e) Améliorer les méthodes en intégrant les modèles de changements climatiques, les scénarios d'utilisation des terres et les tendances commerciales grâce à l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer les capacités de prévision ;
- f) Déterminer des scénarios visant à comprendre où les espèces exotiques envahissantes pourraient aggraver indirectement les conséquences des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;
- g) Peaufiner l'analyse de risques des espèces exotiques envahissantes, notamment en identifiant les espèces exotiques envahissantes (c.-à-d. les vecteurs de maladies) qui, dans certaines circonstances, n'auront pas de conséquences importantes, mais qui deviendront vraisemblablement établies ou envahissantes et auront un impact plus important, à cause de l'augmentation rapide de la population causée par les changements climatiques (« espèces exotiques dormantes »). Ceci peut être fait grâce à la participation sociétale et aux technologies numériques (p. ex., la surveillance épizootique), notamment en utilisant des sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, l'étendue et les répercussions de ces espèces, ou en réalisant des évaluations des risques fondées sur les caractéristiques et les répercussions ;
- h) Améliorer les connaissances relatives aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes susceptibles de profiter d'une augmentation des niveaux de CO₂, de l'eutrophisation, de la présence d'éléments nutritifs et de fertilisants, de l'augmentation des températures, de la fréquence accrue d'événements météorologiques extrêmes, d'incendies de forêts plus fréquents et plus intenses, des incursions élevées d'eau salée, et de changements dans les courants océaniques et dans les régimes de précipitations. Une meilleure information scientifique aidera à prioriser les décisions de gestion afin de prévenir la propagation et les répercussions, notamment en ayant recours à des mesures d'éradication, d'endiguement et de contrôle²²² ;
- i) Améliorer les connaissances concernant le risque que les espèces exotiques envahissantes s'adaptent à leurs nouvelles conditions environnementales, notamment leur potentiel d'évolution rapide et leur rôle dans la propagation des maladies et l'hybridation, et comprendre les impacts des changements dans l'utilisation des terres sur la disponibilité des niches ;

²²² Des mesures et directives sans cruauté doivent être envisagées, dans la mesure du possible, lors de l'application des mesures de gestion. Voir Kevin Smith et autres, *A Manual for the Management of Vertebrate Invasive Alien Species of Union Concern, Incorporating Animal Welfare (Manuel de gestion des espèces exotiques envahissantes vertébrées préoccupantes pour l'Union, tenant compte du bien-être animal)*, (Union européenne, 2022).

j) Utiliser les indicateurs bioculturels et les connaissances traditionnelles autochtones, avec le consentement préalable, libre et éclairé²²³ des peuples concernés, et des systèmes d'identification et d'alerte précoces, afin d'établir des prévisions concernant les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes causées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique.

III. Planification et prévention

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Classer par ordre de priorité les espèces exotiques envahissantes en fonction des impacts potentiels directs et indirects, tels que leur rôle dans la transmission des maladies, dans le contexte des changements climatiques ;

b) Hiérarchiser les aires protégées, les zones d'importance pour la biodiversité et autres mesures de conservation efficaces fondées sur les aires, en tenant compte des contributions de la nature aux personnes et des produits et services écosystémiques, ainsi que des structures et des fonctions écosystémiques sur ces aires prioritaires ;

c) Surveiller la propagation et les répercussions de toutes les espèces exotiques potentielles et établies, notamment dans les sites ou les régions où la biodiversité et les services écosystémiques sont susceptibles de se détériorer rapidement à cause des changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique. Des méthodes reposant sur les preuves ou les meilleures pratiques utilisant le captage à distance ou des réseaux de capteurs, à titre d'exemple, sont recommandées, au même titre que les outils numériques de surveillance de la participation de groupes de la société civile locale ;

d) Réduire au minimum les répercussions potentielles des invasions biologiques et planifier des interventions spatiales pour les aires dans lesquelles les communautés sont menacées par un risque élevé de tels événements (p. ex., en déplaçant des jardins zoologiques, des jardins botaniques et des installations d'aquaculture exotique situés dans les régions propices à de tels événements) ;

e) Prendre en compte les déplacements de débris post-catastrophes en tant que voie potentielle d'introduction d'espèces exotiques et envahissantes ;

f) Adapter la gestion des voies d'introduction actuelles afin de réduire les risques associés aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, notamment en prévoyant les changements connexes dans le commerce et les déplacements des populations ;

g) Faire participer tous les secteurs, y compris les organismes et les industries des secteurs de l'agriculture et de la santé publique, aux activités de planification relatives aux espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés au changement climatique et à d'autres facteurs de perte de biodiversité sont intersectoriels, conformément à l'approche de l'ensemble de la société et de l'ensemble des pouvoirs publics préconisée dans le Cadre ;

h) Sensibiliser le public aux menaces posées par les espèces exotiques envahissantes aggravées par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique, et faire participer le public et les autres secteurs d'activité concernés à la planification des interventions ;

²²³ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

- i) Soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles²²⁴, les innovations et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en ce qui concerne la prévention, la surveillance, le contrôle et l'atténuation des répercussions des espèces exotiques envahissantes causées par les changements climatiques et les autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
- j) Faire participer les spécialistes régionaux et locaux, y compris les experts du bien-être animal et des maladies zoonotiques, aux mesures de prévention, de planification et d'atténuation ;
- k) Promouvoir des mesures de détection précoce et de réaction rapide.

IV. Gestion

11. Les mesures de gestion suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient :

- a) Mettre en œuvre des approches de gestion évolutive pour définir la priorité des mesures de gestion dans le cadre des changements climatiques et des autres facteurs de l'appauvrissement de la biodiversité et le partage des informations avec les autres Parties et parties prenantes en vue d'améliorer les résultats ;
- b) Prendre des mesures pour améliorer la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés par les changements climatiques, les événements météorologiques extrêmes, les catastrophes naturelles et les incursions d'espèces exotiques envahissantes qui en découlent, surtout dans les îles et les écosystèmes côtiers (conformément aux paragraphes 3 h), 4 b) et l'annexe à la décision 14/5 et au paragraphe 8 n) de la décision X/33 du 29 octobre 2010) ;
- c) Prendre des mesures de gestion ciblées, y compris l'atténuation, la surveillance, l'endiguement, l'éradication, si possible, ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes, dans les zones qui pourraient servir de sources non indigènes de propagation dans les zones vulnérables identifiées ou dans les communautés autochtones ;
- d) Réunir les données et l'information existantes afin de permettre la diffusion de l'information sur l'efficacité des mesures d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes associées aux changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;
- e) Prendre en compte l'approche de précaution lors de l'étude des mesures de conservation ex situ telles que la relocalisation ou l'atténuation assistée, afin d'éviter les conséquences écologiques non intentionnelles telles que l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (conformément au paragraphe 8 e) de la décision X/33) ;
- f) Collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement libre, préalable et éclairé, pour documenter et soutenir les meilleures pratiques et les connaissances traditionnelles portant sur la surveillance, le contrôle et l'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et des changements dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique ;

²²⁴ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

g) Fournir des outils²²⁵ et des mécanismes pour la collecte et l'analyse des données, afin de prendre des décisions éclairées sur les liens entre les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;

h) Tirer parti de la catégorisation des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et des considérations relatives à leur hiérarchisation²²⁶ afin d'obtenir une compréhension et une nomenclature communes pour la catégorisation des voies d'introduction (conformément au paragraphe 6 d) de la décision XII/17) ;

i) Veiller à ce que les politiques nationales sur les changements climatiques et autres moteurs de l'appauvrissement de la diversité biologique reconnaissent le lien entre l'établissement et la propagation possibles des espèces exotiques envahissantes, surtout dans le cadre d'activités d'adaptation aux changements climatiques.

V. Coopération nationale, régionale et internationale

12. Les domaines suivants peuvent bénéficier d'une coopération nationale, régionale et internationale dans le contexte de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

a) Les stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, les évaluations de l'impact sur l'environnement et les activités de planification des interventions (conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33) ;

b) Les orientations stratégiques élaborées dans le cadre d'autres conventions apparentées (par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²²⁷, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage²²⁸, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture²²⁹, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction²³⁰, et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique)²³¹ ;

c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

d) L'approche « Une seule santé » ;

e) Les programmes et autres activités financés par les agences ou forums multilatéraux tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre, le Fonds vert pour le climat, le Fonds bleu, le Fonds pour les pertes et les préjudices et autres donateurs ;

f) La formation, le renforcement des capacités et le transfert de connaissances à l'intention des agences non gouvernementales et opérateurs d'aide au développement participant à l'aide humanitaire, sur les risques d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes que représentent leurs activités.

Annexe IV

²²⁵ Par exemple, la Classification des impacts environnementaux des taxons exotiques peut servir à examiner les impacts des espèces dans différentes zones climatiques, ce qui pourrait aider à prédire les futurs impacts des espèces dans des zones qui pourraient devenir semblables sur le plan climatique.

²²⁶ Voir [UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1](#).

²²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²²⁸ Ibid., vol. 1651, n° 28395.

²²⁹ Ibid., vol. 2400, n° 43345.

²³⁰ Ibid., vol. 993, n° 14537.

²³¹ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

Analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²³², en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Les valeurs socioéconomiques et culturelles varient souvent selon le contexte, car elles peuvent regrouper des enjeux tels que la sécurité, les actifs matériels et non matériels, la santé et les relations sociales, spirituelles et culturelles. Les impacts des espèces exotiques envahissantes doivent donc être déterminés au cas par cas. Les évaluations des impacts sociaux²³³, élaborées parallèlement aux évaluations d'impact environnemental, offrent un processus structuré servant à déterminer, évaluer et aborder les coûts et avantages sociaux.
3. L'analyse des risques permet l'examen d'informations scientifiques et techniques, de même que socioéconomiques et culturelles lors de la prise de décisions. La contribution des analyses coûts-avantages et coût-efficacité (voir l'annexe I) peut être utilisée dans ce contexte lors de l'analyse des risques et faciliter l'étude des valeurs socioéconomiques et culturelles.
4. De plus, la communication des risques joue un rôle déterminant dans ce contexte, car elle joue un rôle important pour favoriser une compréhension commune des risques que posent les espèces exotiques envahissantes, élaborer des scénarios crédibles et des réglementations conséquentes de gestion des risques, et encourager la sensibilisation.

Examen des valeurs socioéconomiques et culturelles

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :
 - a) Reconnaître et respecter les connaissances traditionnelles²³⁴, les pratiques et les innovations des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes qui peuvent contribuer à la surveillance, à la détection précoce et au contrôle des espèces exotiques envahissantes, et intégrer les technologies émergentes d'une manière qui complète et respecte les systèmes de connaissances autochtones ;
 - b) Encourager le partage des connaissances et des informations entre les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les parties prenantes par des moyens convenables sur le plan culturel et le renforcement des capacités, encourageant ainsi leur participation active aux décisions et aux pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes avec leur consentement libre, préalable et éclairé²³⁵, selon qu'il convient ;
 - c) Élaborer des lignes directrices qui tiennent compte plus explicitement des valeurs socioculturelles et culturelles lors de l'évaluation des coûts et des avantages et de la priorisation des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes. Cet exercice peut prendre appui sur les processus existants (p. ex., classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques)²³⁶ et meilleures pratiques internationales concernant la participation des peuples autochtones et

²³² Décision [15/4](#), annexe.

²³³ Les évaluations des impacts sociaux consistent à analyser, surveiller et gérer les conséquences sociales prévues et imprévues, tant positives que négatives, des interventions planifiées (Frank Vanclay, « International principles for social impact assessment » (Principes internationaux pour l'évaluation de l'impact social), *Impact Assessment and Project Appraisal*, vol. 21, n° 1 (mars 2003)).

²³⁴ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision [14/13](#)).

²³⁵ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

²³⁶ Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques) », *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

communautés locales, et des parties prenantes concernées à la prise de décisions, ainsi que sur les lignes directrices existantes d'envergure semblable pour d'autres processus, selon qu'il convient ;

d) Recueillir des données quantitatives et qualitatives sur les impacts socioéconomiques et culturels des espèces exotiques envahissantes (p. ex., les moyens de mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces exotiques précieuses, sacrées et culturellement et spirituellement importantes)²³⁷ et élaborer des méthodes pour l'analyse de cette information lors de la priorisation et de la gestion des espèces exotiques envahissantes ;

e) Prendre en compte la sensibilisation du public, les campagnes d'éducation pour tous les âges, surtout dans les écoles, et la communication des risques en appui à la participation des parties prenantes à l'étude des impacts des espèces exotiques envahissantes sur les valeurs socioéconomiques et culturelles ;

f) S'appuyer sur les études d'impact social pour évaluer les conséquences d'une intervention de gestion des espèces exotiques et des espèces exotiques envahissantes sur les personnes et les communautés dans le cadre d'une démarche par étapes. Ceci facilitera l'analyse de l'information recueillie avant, pendant et après les interventions²³⁸.

Pièce jointe

Exemples de prise en considération des valeurs socioéconomiques et culturelles

Népal

1. Les organismes gouvernementaux, en coopération avec diverses organisations et communautés, ont élaboré des campagnes de sensibilisation, des activités de recherche et des stratégies de gestion sur le terrain afin d'appuyer la mise en place de systèmes d'alerte précoce pour lutter contre la propagation et l'impact des espèces exotiques envahissantes et promouvoir la restauration des habitats indigènes affectés par celles-ci. Pour y parvenir, une collaboration soutenue a été nécessaire entre les parties prenantes, notamment les organismes gouvernementaux, les instituts de recherche, les communautés locales et les organisations autochtones. La coopération permet d'atténuer les effets néfastes des espèces envahissantes et de protéger la biodiversité unique du Népal en faveur des générations futures.

Nouvelle-Zélande

2. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande veille à tenir compte des valeurs, connaissances et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori participant à la gestion des espèces exotiques envahissantes, surtout lorsque des espèces culturellement et spirituellement importantes (taonga) sont à risque. Le programme national des espèces exotiques envahissantes constitue un exemple de collaboration avec les peuples autochtones dans le contexte constitutionnel unique du Traité de Waitangi, contribuant à améliorer les résultats en matière de protection de la biodiversité.

Afrique du Sud

3. La Constitution sud-africaine prévoit que chacun a droit à un environnement qui ne porte pas atteinte à sa santé ou à son bien-être, fournissant ainsi une base pour les considérations socio-économiques. Selon la réglementation des espèces exotiques envahissantes de la Loi nationale sur la gestion environnementale et de la biodiversité de 2004, l'évaluation des risques doit inclure les principaux facteurs économiques, sociaux et écologiques (sans modalités définies) qui orienteront la décision à savoir s'il faut ou non émettre un permis d'importation pour les espèces exotiques.

²³⁷ L'éradication d'espèces exotiques envahissantes peut parfois avoir des conséquences sur les intérêts des communautés autochtones lorsque les espèces sont devenues une ressource importante au fil du temps. Ce facteur devrait entrer en ligne de compte lors du choix de la meilleure méthode de gestion, lorsqu'il est compatible avec les objectifs de conservation.

²³⁸ Franck Vanclay et autres, *Social Impact Assessment : Guidance for Assessing and Managing the Social Impacts of Projects* (Évaluation de l'impact social : Guide pour l'évaluation et la gestion des impacts sociaux des projets) (International Association for Impact Assessment, 2015).

Certaines études prétendent que les impacts environnementaux et socioéconomiques sont étroitement liés, comme dans le cas de la jacinthe d'eau.

Suède

4. Certaines espèces exotiques envahissantes, telles que *Lupinus polyphyllus*, *Rosa rugosa*, *Heracleum mantegazzianum* et *Impatiens glandulifera*, ont un impact sur les prés et pâturages d'importance biologique et culturelle caractérisés par une flore et une faune spécifiques découlant de pratiques agricoles traditionnelles de plus en plus abandonnées. Ces prés et pâturages caractérisent le territoire rural suédois, qui est simple et pittoresque. Certains impacts socioéconomiques de l'appauvrissement de la diversité biologique ont été constatés, dont une baisse de la qualité et de la valeur du miel provenant des pâturages modifiés. Les espèces végétales envahissantes peuvent former des monocultures qui remplacent la diversité de la flore endémique et changent complètement le paysage. L'impact culturel d'un paysage changeant sur une personne ordinaire est difficile à mesurer.

Annexe V

Pertinence des bases de données en appui à la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²³⁹, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.

I. Importance des bases de données

2. Les renseignements sur les enjeux tels que la répartition, les caractéristiques et les impacts des espèces sont essentiels à l'application des outils analytiques (analyses des risques, analyses des coûts-avantages et du coût-efficacité, et l'établissement, la propagation et la modélisation des populations) et à la conception de mesures efficaces pour réduire au minimum les impacts des espèces exotiques envahissantes.

3. Plusieurs bases de données²⁴⁰ offrent des renseignements utiles sur la prévention, le contrôle ou l'éradication des espèces exotiques envahissantes. Des bases de données bien tenues et dotées de systèmes souples qui réduisent le délai entre la détection d'une espèce exotique sur le terrain et la disponibilité de ces informations en ligne peuvent éclairer la prise de décision et appuyer la réalisation et le suivi des progrès accomplis vers la cible 6 du Cadre.

4. L'utilisation d'une terminologie commune, bien définie et acceptée est importante afin de favoriser une utilisation plus efficace de l'information contenue dans les bases de données, notamment en assurant un meilleur acheminement des données et l'harmonisation entre les plateformes.

5. Les bases de données étant essentielles à la priorisation et la gestion des mesures visant les espèces exotiques envahissantes, un soutien financier à long terme s'impose afin d'appuyer leur bon fonctionnement et leur maintien, et garantir la disponibilité continue des données pour appuyer la prise de décisions. Par ailleurs, l'accès aux bases de données sur les espèces exotiques envahissantes et leur gestion nécessite un renforcement des capacités, une coopération technique et scientifique améliorée et un transfert de technologie. De même, des efforts permanents de la communauté internationale sont nécessaires afin de maintenir et d'actualiser les systèmes de données existants.

²³⁹ Décision [15/4](#), annexe.

²⁴⁰ Voir l'appendice 3 du *Résumé à l'intention des décideurs de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre leur prolifération* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

II. Gestion de données et d'informations standardisées utiles, opportunes et de haute qualité pour la gestion des espèces exotiques envahissantes

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Réaliser une analyse de l'objectif et du contenu de toutes les plateformes internationales existantes, afin d'évaluer si les informations et les capacités de suivi des progrès en vue de la réalisation de la Cible 6 du Cadre sont suffisantes, et repérer et combler toutes les lacunes ;
- b) Accroître la collaboration entre les fournisseurs de données afin d'éliminer les manques de données, surtout en ce qui concerne les régions, les écosystèmes et les groupes d'organismes pour lesquels les connaissances sont faibles (espèces exotiques envahissantes, invertébrés, microorganismes et champignons) et maintenir l'information dans les bases de données à jour ;
- c) Maintenir un flux de données dynamique sur les occurrences d'espèces exotiques envahissantes provenant d'une grande variété de sources, y compris la surveillance sur le terrain, la science citoyenne et les collections de spécimens telles que réunies dans le Système mondial d'information sur la biodiversité²⁴¹, d'une part, et les listes de vérification provenant d'experts, dont des revues bibliographiques à jour, compilées dans le Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes²⁴², d'autre part ;
- d) Garantir l'interopérabilité des flux de données entre les fournisseurs de données (autorités nationales et chercheurs) et les agrégateurs (p. ex. Système mondial d'information sur la biodiversité, le Recueil du CABI²⁴³ et le Réseau européen d'information sur les espèces exotiques)²⁴⁴ afin d'accroître le flux de données nécessaire à des analyses mondiales et régionales et à la prise de décisions, et de faciliter le renforcement des capacités nationales et de financement ;
- e) Examiner l'utilité de soutenir la création d'une base de données internationale ou d'un répertoire, y compris en renforçant ceux qui existent déjà et en évitant les chevauchements, garantissant l'accès à toute l'information nécessaire à la mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre dans plusieurs langues et utiliser un modèle harmonisé afin de faciliter la soumission et la traduction. Une telle base de données internationale pourrait servir de guichet unique pour les informations sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;
- f) Mettre en place des stratégies de financement à long terme et de soutien au maintien des bases de données et systèmes d'information, y compris le soutien au maintien et au développement permanent du Fichier mondial d'espèces introduites et envahissantes et d'autres réseaux d'experts axés sur le regroupement et le maintien de données nouvelles et existantes pouvant soutenir la réalisation de la Cible 6 du Cadre ;
- g) Déterminer si les connaissances et le partage de données doivent représenter une source libre et ouverte, en tenant compte des besoins spécifiques des Parties en développement, dont les ressources financières, techniques et humaines sont insuffisantes. La création de portails pour le partage d'études de cas et de meilleures pratiques (p. ex., un centre d'échange sur les espèces exotiques envahissantes, tel que le Partenariat mondial d'information sur les espèces exotiques envahissantes)²⁴⁵ peut être envisagée pour faciliter le processus ;
- h) Inclure la formation des agents dans les secteurs où le contrôle et la prévention des espèces exotiques envahissantes peuvent être appliqués (p. ex., agents de douanes, police des frontières et des ports et gestionnaires du cabotage) ;

²⁴¹ Voir www.gbif.org/.

²⁴² Voir <https://griis.org/>

²⁴³ Voir www.cabidigitallibrary.org/journal/cabicompendium.

²⁴⁴ Voir <https://alien.jrc.ec.europa.eu/easin>

²⁴⁵ Voir www.cbd.int/invasive/giasipartnership/.

- i) Obtenir le consentement libre, préalable et éclairé²⁴⁶ des peuples autochtones et communautés locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles²⁴⁷ ;
- j) Utiliser le Recueil du CABI, qui constitue une ressource encyclopédique d'information scientifique sur les espèces exotiques envahissantes, comme source d'information pour la prise de décisions ;
- k) Utiliser et élaborer, selon qu'il convient, des cadres d'analyse des risques et des impacts (p. ex., classification des impacts environnementaux des taxons exotiques²⁴⁸ et la classification des impacts socioéconomiques des taxons exotiques²⁴⁹) pour élaborer des politiques fondées sur la science et hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes²⁵⁰.

Annexe VI

Conseils supplémentaires et orientations techniques sur la gestion des espèces exotiques envahissantes

1. Cette annexe contient des conseils et des orientations facultatives pour les Parties et les parties prenantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁵¹, en particulier sa Cible 6, sur les espèces exotiques envahissantes, ainsi que d'autres cibles pertinentes.
2. Ces conseils ne visent en rien à modifier les droits et obligations existants d'une Partie au titre de la Convention ou autre accord international.

I. Application de mesures sanitaires ou phytosanitaires

3. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :
 - a) Améliorer la collaboration entre les ministères et départements concernés (c.-à-d., autorités environnementales, sanitaires, phytosanitaires et de santé humaine) en vue de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires pouvant contribuer à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes et la propagation des maladies. La collaboration pourrait comprendre, par exemple, l'établissement de priorités nationales et régionales, la réalisation d'évaluations des risques, l'organisation d'activités de surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage d'information et l'échange d'expertise ;
 - b) Étendre l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, non seulement en agriculture, mais aussi pour protéger l'environnement naturel, la biodiversité et la santé humaine, tout en tenant compte de la nécessité d'une collaboration intersectorielle et du transfert de technologie, conformément aux mandats des conventions concernées ;
 - c) Utiliser le matériel élaboré au titre de la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation mondiale de la santé animale, selon qu'il convient, afin de renforcer

²⁴⁶ Ceci devrait reconnaître que les intérêts autochtones vont au-delà de l'utilisation des connaissances traditionnelles et comprend l'intérêt sur la façon dont les données portant sur des espèces et les espaces culturellement importants sont utilisées, et le lieu et la façon dont elles sont stockées (p. ex., le concept de la souveraineté des données autochtones). Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

²⁴⁷ Les connaissances traditionnelles sont définies comme étant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant les modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (décision 14/13).

²⁴⁸ Voir www.iucn.org/resources/conservation-tool/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat.

²⁴⁹ Voir Sven Bacher et autres, « Socioeconomic impact classification of alien taxa (SEICAT) » (Classification de l'impact socioéconomique des taxons exotiques), *Methods in Ecology and Evolution*, vol. 9, n° 1 (avril 2017).

²⁵⁰ Un exemple de l'utilisation de la Classification de l'impact environnemental des taxons exotiques et ses applications figure dans le document [CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2](#), annexe V, par. 12 à 17.

²⁵¹ Décision 15/4, annexe.

les capacités et élaborer des cadres de réglementation nationaux ainsi que des stratégies nationales de biosécurité afin d'éliminer les risques associés aux espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;

d) Améliorer la coopération régionale afin de soutenir la réalisation de la Cible 6 du Cadre, grâce à la coordination et la communication régulières, le recensement des priorités communes et l'harmonisation des efforts. Cela pourrait être soutenu par la Convention internationale pour la protection des végétaux en utilisant le modèle des organisations régionales pour la protection des végétaux afin de favoriser la coopération sur les espèces exotiques envahissantes ;

e) Combler les principales lacunes, telles que le besoin d'attention et d'orientation supplémentaires sur la question des agents pathogènes touchant les espèces sauvages et les espèces exotiques envahissantes, qui peuvent être un vecteur ou un hôte d'agents pathogènes ou de parasites et autres organismes exclus de la définition de parasites de quarantaine de la Convention internationale pour la protection des végétaux ou qui ne figurent pas sur sa liste des agents pathogènes causant des maladies ou sur la liste de l'Organisation mondiale de la santé animale (p. ex., fourmis envahissantes) ;

f) Examiner les moyens de mettre en œuvre les différentes mesures pour réglementer les espèces exotiques envahissantes²⁵² (p. ex., listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits ou autorisés) conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce, dans le but de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et de garantir la transparence ;

g) Élaborer des orientations concernant les espèces exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes qui ne sont pas visées par les accords internationaux. (c.-à-d., celles qui ne sont pas réglementées par des mesures sanitaires ou phytosanitaires).

II. Mesures de gestion concernant des voies d'introduction particulières

4. Les conseils ci-dessous portent sur les voies d'introduction²⁵³ présentant des lacunes particulières ou des contradictions à corriger (conformément aux paragraphes 16, 29-37, 40-44, 58 et 59 de la décision [VIII/27](#) du 31 mars 2006).

A. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation

5. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Soutenir la ratification et la mise en œuvre accords maritimes internationaux pertinents et des orientations connexes (p. ex. Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires²⁵⁴ et Directives pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes²⁵⁵) pour tout le trafic maritime, afin de réduire au minimum la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes par les voies de navigation commerciales ;

b) Améliorer la coopération régionale en ce qui a trait à la planification, la surveillance et l'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes liées

²⁵² Par exemple l'approche régionale en matière de surveillance et de réglementation du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la santé animale (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/animal-health#efsas-role) et les espèces exotiques envahissantes (publié sur le site www.efsa.europa.eu/en/topics/topic/invasive-alien-species).

²⁵³ Voir UNEP/CBD/SBSTTA/18/9/Add.1.

²⁵⁴ Organisation maritime internationale, document BWM/CONF/36, annexe.

²⁵⁵ Résolution MEPC. 80/17/Add.1 du Comité de la protection du milieu marin, Organisation maritime internationale.

particulièrement aux voies d'eau interbassins, afin d'établir un système d'alerte et d'intervention rapide, et étudier et appliquer des méthodes de réduction de nouvelles invasions par ces voies²⁵⁶ ;

c) Promouvoir des mesures visant à prévenir l'introduction, l'établissement et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures relatives à la planification, au développement et à la gestion des voies fluviales intérieures et des infrastructures côtières, en consultation avec les parties prenantes pertinentes, dont les peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur consentement préalable, libre et éclairé²⁵⁷, et d'autres groupes qui dépendent des voies navigables (p. ex., plaisanciers et utilisateurs d'embarcations de plaisance). Ces mesures pourraient comprendre une formation à l'intention des autorités portuaires nationales et les parties prenantes concernées, afin qu'elles puissent appliquer les mesures de contrôle et effectuer les inspections ;

d) Exiger la réalisation d'études d'impact afin de garantir que les espèces exotiques envahissantes soient prises en compte dans les programmes de transfert d'eau et les projets de canaux de navigation, et élaborer des conseils techniques sur les méthodes et les mécanismes pour prévenir et réduire au minimum l'introduction et la propagation de ces espèces à travers les canaux et les tuyaux²⁵⁸.

B. Conteneurs maritimes et cargaisons

6. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Sensibiliser la population à la question des conteneurs maritimes et à leur rôle dans le transport d'espèces exotiques ou d'espèces exotiques envahissantes, indépendamment de la cargaison qu'ils transportent ;

b) Accroître la collaboration entre les organisations pertinentes, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation maritime internationale et l'Organisation mondiale des douanes, le milieu des affaires et les parties prenantes concernées, afin d'élaborer des normes et orientations opérationnelles harmonisées, selon qu'il convient, pour intervenir dans le cas des voies existantes et potentielles d'invasion biologique (espèces contaminantes, transportée involontairement et transportées par d'autres espèces), notamment les conteneurs maritimes, en tenant compte du traitement nécessaire des conteneurs avant le chargement des cargaisons²⁵⁹ ;

c) Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par le biais du transport maritime de conteneurs (conformément au paragraphe 11 de la décision [XIII/13](#), aux paragraphes 10 et 34-36 de l'annexe I à la décision [14/11](#), et aux autres orientations internationales pertinentes)²⁶⁰ et veiller à ce que les partenaires commerciaux participant aux chaînes d'approvisionnement en conteneurs maritimes appliquent des mesures de diligence raisonnable lorsqu'ils assument leur responsabilité en matière de dépôt, afin de vérifier que les conteneurs sont exempts de contamination parasitaire visible avant d'être confiés à la garde de la partie responsable suivante dans la chaîne.

²⁵⁶ Voir, par exemple, le règlement (UE) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur la prévention et la gestion de l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, paragraphe 1 d) de l'article 22, complétée par le règlement délégué (UE) 2018/968 du 30 avril 2018 de la Commission et le système de notification du Réseau européen d'information sur les espèces exotiques (sur le site <https://easin.jrc.ec.europa.eu/notsys>).

²⁵⁷ Le consentement préalable, libre et éclairé fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement libre, préalable et éclairé » ou « approbation et participation ».

²⁵⁸ Voir l'annexe à la décision [VII/4](#).

²⁵⁹ Voir, par exemple, les orientations de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sur les meilleures pratiques d'échantillonnage des eaux de ballast.

²⁶⁰ Voir, par exemple, secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Sea Container Supply Chains and Cleanliness : an IPPC Best Practice Guide on Measures to Minimize Pest Contamination* (Les chaînes d'approvisionnement des conteneurs maritimes et la propreté : un guide des meilleures pratiques de la CIPV sur les mesures visant à minimiser la contamination par les parasites) (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2020).

C. Encrassement biologique marin

7. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Élaborer et promouvoir de nouvelles réglementations pour prévenir et lutter contre l'encrassement biologique des infrastructures marines telles que les parcs éoliens au large, les plateformes de forage et les installations de protection des berges) ;
- b) Informer et former les parties prenantes de la navigation marchande et de plaisance en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (en les sensibilisant aux recommandations figurant dans la publication *Biofouling Management for Recreational Boating* (Gestion des encrassements biologiques en navigation de plaisance))²⁶¹ ;
- c) Élaborer des mesures et des programmes d'atténuation pour prévenir l'introduction ou la propagation d'espèces aquatiques envahissantes et potentiellement envahissantes. Ces mesures sont particulièrement importantes, étant donné qu'il est presque impossible d'éradiquer ces espèces lorsqu'elles sont établies.

D. Assistance au développement international

8. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, à mobiliser des ressources et à partager des informations sur l'évaluation et la gestion des risques relatifs à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, en association avec les programmes d'aide internationale. Les pays développés peuvent jouer un rôle important pour faciliter ce processus ;
- b) Veiller à ce que les organismes d'aide tiennent compte des procédures ou des codes de pratique afin de réduire au minimum ou d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans le cadre de leurs initiatives, projets, programmes et accords.

E. Secours, aide et intervention d'urgence

9. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

- a) Documenter tous les cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide, dans un large éventail de secteurs ;
- b) Inclure l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes dans les stratégies, les protocoles et les codes de pratique d'intervention d'urgence, et encourager les acteurs concernés à suivre les recommandations pour prévenir et réduire au minimum toute introduction et propagation dans les nouvelles zones (conformément au paragraphe 42 de la décision VIII/27). Les méthodes de gestion des urgences, telles que les systèmes de commandement d'intervention, peuvent être liées aux mesures d'intervention d'urgence concernant espèces exotiques envahissantes, en appui à celles-ci ;

²⁶¹ Voir Fonds pour l'environnement mondial-Programme des Nations Unies pour le développement-Organisation maritime internationale, *Biofouling Management for Recreational Boating : Recommendations to Prevent the Introduction and Spread of Invasive Aquatic Species* (Gestion des salissures biologiques pour la navigation de plaisance : Recommandations pour prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes) (Londres, Organisation maritime internationale, 2022).

c) Définir les responsabilités des fournisseurs d'aide et des bénéficiaires d'aide afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par le biais des contaminants dans le transport et le transfert d'aide²⁶².

F. Transport aérien civil

10. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Faire participer les secteurs concernés à tous les niveaux à l'élaboration de normes pour empêcher l'arrivée par les airs d'espèces transportées par d'autres espèces ou transportées involontairement²⁶³ ;

b) Renforcer la collaboration entre les organisations concernées, dont la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Organisation mondiale des douanes et l'Association du transport aérien international, aux fins de l'élaboration de normes de fonctionnement harmonisées en lien avec le transport aérien de marchandises, conformément à la résolution A36-21 de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

G. Tourisme

11. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes lors du transport d'organismes vivants (conformément aux orientations figurant au paragraphe 9 de l'annexe à la décision XII/16 et au paragraphe 11 c) de la décision [14/11](#)) ;

b) Collaborer avec les opérateurs de voyages et de tourisme et les associations de tourisme à tous les niveaux de gouvernement, afin d'élaborer : i) des programmes et des orientations de sensibilisation²⁶⁴ pour informer les touristes, les agences de tourisme, les peuples autochtones et communautés locales, les décideurs, les gestionnaires d'aires protégées et les autorités douanières, entre autres, des risques que posent les espèces exotiques envahissantes ; et ii) des stratégies pour réduire ces risques au minimum²⁶⁵, surtout dans les sites prioritaires tels que les écosystèmes des îles.

III. Activités de renforcement des capacités

12. Les mesures suivantes sont proposées pour les Parties, les organisations et les parties prenantes, selon qu'il convient :

a) Inclure la prévention et la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le programme de renforcement des capacités du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la Cible 6 du Cadre ;

b) Mettre sur pied des programmes de formation régulière aux échelles mondiale, régionale, nationale ou infranationale, avec l'appui de divers acteurs, surtout du milieu universitaire, des experts scientifiques et des peuples autochtones et communautés locales, après avoir obtenu leur

²⁶² Voir secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, *Safe Provision of Food and Other Humanitarian Aid to Prevent the Introduction of Plant Pests During an Emergency Situation* (Fourniture sécurisée de nourriture et d'autres aides humanitaires pour prévenir l'introduction de parasites des plantes lors d'une situation d'urgence) ([Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2021](#)).

²⁶³ Voir, par exemple, les orientations du Comité de l'environnement de l'Association du transport aérien sur le transport interdit d'espèces sauvages et de produits apparentés par les passagers ([publié sur le site www.iata.org/contentassets/adfc0ea8044648fcbff13d79dceff7ae/encom-pax-wildlife-guidance-final-2003-nov-2015.pdf](#)).

²⁶⁴ Voir, par exemple, [Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, document T-PVS/Inf \(2017\) 1](#).

²⁶⁵ Voir la décision [VII/14](#).

consentement préalable, libre et éclairé, afin de faciliter la réalisation de la Cible 6 du Cadre dans les délais prévus ;

c) Envisager d'utiliser les ressources existantes et élaborer des manuels techniques et des programmes de formation, selon qu'il convient, sur les sujets suivants :

- i) Identification taxonomique des organismes, y compris les clés d'identification basées sur la morphologie, les liens vers les bases de données avec images, le codage-barres ADN, l'identification assistée par l'intelligence artificielle et la science citoyenne ;
- ii) Publication et utilisation de données sur les espèces exotiques envahissantes basées sur des normes de données internationales pour permettre la mise en relation de bases de données thématiques infranationales, nationales, régionales et mondiales ;
- iii) Utilisation de données de suivi pour prédire les tendances en matière de propagation des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes ;
- iv) Meilleures pratiques pour des éradications efficaces et autres sources d'informations utiles sur les conseils techniques²⁶⁶ ;
- v) Utilisation d'informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques infranationales et nationales ;
- vi) Utilisation d'agents de contrôle biologique classique²⁶⁷ pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes²⁶⁸ ;
- vii) Application d'une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes²⁶⁹ ;
- viii) Manuel d'aide à la décision multicritères pour les décideurs ;
- ix) Modèle d'acte réglementaire sur les espèces exotiques envahissantes avec partage des responsabilités entre de vastes secteurs ;
- x) Méthodes rentables de conditionnement des échantillons biologiques collectés sur le terrain, afin de garantir une détection précoce dans les sites reculés et d'accès restreint ;
- xi) Moyens de mise en œuvre de la Cible 6 du Cadre.

²⁶⁶ Voir les lignes directrices de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les espèces exotiques envahissantes (sur le site www.iucn.org/search?key=invasive&f%5B0%5D=topic%3A1174), la boîte à outils de la Convention sur la diversité biologique (sur le site www.cbd.int/invasive/cbdtoolkit/) et le document *Guidance for Drafting Best Management Practices for Invasive Alien Species* (Guide pour l'élaboration de bonnes pratiques de gestion des espèces exotiques envahissantes) du Research Institute for Nature And Forest (sur le site https://purews.inbo.be/ws/portalfiles/portal/14941741/Adriaens_etal_2018_Gu%20idanceBestPractices.pdf).

²⁶⁷ La Convention internationale pour la protection des végétaux définit le contrôle biologique comme étant une stratégie de contrôle des parasites fondée sur l'utilisation d'ennemis, d'antagonistes ou de concurrents naturels vivants, et autres entités biotiques autoreproductrices.

²⁶⁸ Voir la [Série technique n° 91](#) de la Convention sur la diversité biologique.

²⁶⁹ Voir Contrôle biologique des végétaux envahissants du CABI sur le site www.cabi.org/what-we-do/cabi-centres/biological-control-of-invasive-%20plants/.

16/19. Biodiversité et santé

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2018 et [15/29](#) du 19 décembre 2022,

Rappelant également que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁷⁰ reconnaît les liens entre la biodiversité et la santé et les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique²⁷¹,

Rappelant en outre le cadre de l'initiative intersectorielle sur la diversité biologique pour l'alimentation et la nutrition, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision [VIII/23](#) du 31 mars 2006,

Reconnaissant que la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal contribuera à l'amélioration de la santé et du bien-être, y compris la santé physique et mentale, en luttant contre les facteurs de perte de biodiversité, qui sont souvent aussi des facteurs de maladie, et prenant note des informations fournies dans le document [CBD/SBSTTA/26/INF/3](#),

Notant que le terme « santé » est défini dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé comme un état de complet bien-être physique, mental et social, et pas seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité,

Reconnaissant le rôle important de l'éducation et de la sensibilisation pour intégrer les liens entre la biodiversité et la santé au moyen de l'approche « Une seule santé » et d'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société,

Se félicitant de la participation de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » à l'élaboration du projet de Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé, tout en reconnaissant l'importance de maintenir la conformité aux mandats existants,

Soulignant les travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques en matière d'évaluation thématique des liens entre la biodiversité, l'eau, l'alimentation et la santé,

Prenant note des possibilités d'intégrer la biodiversité dans les mesures de relance et de redressement à la suite de la maladie à coronavirus (COVID-19), telles qu'elles figurent dans le document [CBD/SBSTTA/26/INF/3](#), et dans le manifeste de l'Organisation mondiale de la Santé pour un monde en meilleure santé après la COVID-19²⁷²,

Soulignant l'importance accordée aux liens entre la biodiversité et la santé par d'autres organisations et initiatives, dont l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, par sa résolution 5.6 sur biodiversité et la santé, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques²⁷³ et l'Accord de Paris²⁷⁴, grâce aux décisions pertinentes, l'Instance permanente sur les questions autochtones²⁷⁵ et le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs²⁷⁶, ainsi que les négociations en cours à l'Organisation mondiale de la Santé concernant un nouvel accord sur la prévention, la préparation et la réponse face aux pandémies,

²⁷⁰ Décision [15/4](#), annexe.

²⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁷² Organisation mondiale de la Santé, « WHO manifesto for a healthy recovery from COVID-19: prescriptions and actionables for a healthy and green recovery » (Manifeste de l'OMS pour un monde en meilleure santé après la COVID-19 : recommandations et moyens d'action pour un monde en meilleure santé et plus soucieux de l'environnement), 2020.

²⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

²⁷⁴ Adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).

²⁷⁵ Voir le document [E/C.19/2023/5](#), par. 24.

²⁷⁶ Voir la résolution V/1 de la Conférence internationale sur la gestion des produits chimiques.

Tenant compte de l'importance de la coopération avec les autres accords multilatéraux sur l'environnement et avec les organisations et initiatives pertinentes pour appuyer l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé, et la nécessité d'éviter les doubles emplois,

1. *Adopte* le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé figurant à l'annexe I de la présente décision, en tant que plan volontaire visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, de façon complémentaire aux orientations incluses dans les décisions [XIII/6](#), [14/4](#) et [15/29](#) ;

2. *Prend note* du document [CBD/SBSTTA/26/8](#) sur la biodiversité et la santé, en particulier les pièces jointes I et II à ses annexes I et II²⁷⁷.

3. *Encourage* les Parties, compte tenu des circonstances et priorités nationales, et sur une base volontaire :

a) À mettre en œuvre le Plan d'action mondial dans le cadre de l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé et à fournir des informations sur leurs activités de mise en œuvre et les conclusions qui en découlent, notamment dans les rapports nationaux, s'il y a lieu ;

b) À améliorer, au niveau national, la coordination, l'échange de connaissances, la mise en œuvre et le partage de bonnes pratiques et des enseignements tirés entre les acteurs des domaines de la biodiversité et de la santé, y compris ceux qui travaillent en santé humaine, animale, végétale et écosystémique, le secteur de l'environnement et les systèmes de médecine traditionnels, et à collaborer largement avec les organismes et les professionnels de la santé et des domaines connexes au niveau national, y compris en désignant un correspondant national pour la biodiversité et la santé, selon qu'il convient ;

c) À garantir la participation pleine et effective des jeunes aux processus de décision et de mise en œuvre de mesures dans les domaines de la biodiversité et de la santé ;

d) À intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques, les programmes relatifs à la biodiversité conformément à la décision [14/4](#) et, le cas échéant, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en tenant compte des éléments du Plan d'action mondial, conformément à la section C du Cadre ;

e) À reconnaître la nécessité de s'attaquer d'urgence aux facteurs de perte de biodiversité afin de réduire les risques pour la santé, tout en contribuant à la mise en œuvre du Cadre, en particulier le paragraphe 7 r) de la section C et la cible 14 ;

4. *Invite* les autres gouvernements, les organes directeurs et les secrétariats des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé et les organisations internationales concernées, y compris les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé », à faire connaître le Plan d'action mondial, à contribuer à intégrer les liens entre la santé et la biodiversité entre les secteurs, tout en respectant les priorités nationales autodéterminées, et à soutenir davantage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures, d'orientations et d'outils visant à promouvoir et à appuyer l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé ;

5. *Invite* les peuples autochtones et communautés locales, les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les universités, les femmes, les enfants et les jeunes, à contribuer à la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

6. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à tenir compte, selon qu'il convient, des synergies dans les travaux qu'elle a entrepris en matière de santé et de biodiversité dans le cadre de son quatorzième programme général de travail 2025-2028 et des résolutions de l'Assemblée mondiale de la Santé liées à l'approche « Une seule santé » et portant sur les déterminants

²⁷⁷ Les pièces I et II jointes aux annexes I et II au document [CBD/SBSTTA/26/8](#) ont été élaborées par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et n'ont pas fait l'objet de débats par les Parties.

environnementaux de la santé, ainsi que dans les travaux menés au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

7. *Encourage* les Parties, conformément à l'article [20](#) de la Convention, et invite les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé, les organisations concernées, les donateurs et les institutions financières pertinentes à fournir un soutien financier et technique, selon qu'il convient, en vue du renforcement et du développement des capacités pour une mise en œuvre efficace des liens entre la biodiversité et la santé et du Plan d'action mondial ;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et les autres organisations à partager les mesures, les orientations et les outils, les exemples, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan d'action mondial et de l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé à tous les niveaux ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'achever les travaux réalisés en application du paragraphe 13 a) de la décision [14/4](#) sur l'élaboration d'indicateurs scientifiques intégrés, de paramètres de mesure et d'outils de suivi des progrès sur la diversité biologique et la santé, en tenant compte notamment de la section III de l'annexe I à la présente décision, y compris de son paragraphe 14 ;

b) De favoriser, en collaboration avec des partenaires, les activités de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et de transfert de technologies afin d'aider les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les parties prenantes, telles que les organisations concernées, les universités, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, à adopter et à mettre en œuvre le Plan d'action mondial, notamment en organisant des ateliers régionaux et en facilitant les dialogues, en assurant la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, en collaboration avec, entre autres, les membres de l'Alliance quadripartite sur l'approche « Une seule santé » et les autres secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) De continuer les efforts de sensibilisation à tous les niveaux, notamment au moyen des processus pertinents des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des autres organes intergouvernementaux, au sujet des liens importants entre la biodiversité et la santé, y compris leur pertinence pour la mise en œuvre du Cadre ;

d) D'accroître et de renforcer la coopération avec les organisations internationales et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, la santé et les droits de la personne en ce qui concerne les liens entre la biodiversité et la santé, conformément aux obligations internationales ;

e) D'examiner, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres membres de l'Alliance quadripartite pour « Une seule santé », la création d'une plateforme d'information en ligne pour rassembler les connaissances et les données d'expérience sur les politiques et les mesures liées à la biodiversité et à la santé, y compris les études de cas, les indicateurs, les évaluations et les méthodologies, afin de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités pour l'intégration de l'approche « Une seule santé » et ainsi d'appuyer davantage la mise en œuvre du Plan d'action mondial ;

f) De rendre compte des résultats des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa soixante-dix-neuvième réunion.

Annexe

Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

I. Objet

1. Conformément aux décisions [XII/21](#) du 17 octobre 2014, [XIII/6](#) du 17 décembre 2016, [14/4](#) du 22 novembre 2018 et [15/29](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique²⁷⁸, et en complément de ces décisions, le Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé a pour objectif d'aider les Parties et les autres gouvernements à tous les niveaux, les organisations et initiatives pertinentes, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, le secteur privé et les autres parties prenantes à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, comptabilités et programmes nationaux, en tenant compte de la situation, des priorités et des législations nationales, et d'une manière compatible avec les obligations internationales pertinentes. Le Plan vise en particulier à permettre aux autorités gouvernementales concernées de collaborer étroitement et de coordonner leurs travaux sur les liens entre la biodiversité et la santé.

2. Le Plan d'action mondial comprend un ensemble de mesures volontaires qui peuvent être mises en œuvre à différents niveaux et à différentes échelles, du niveau international au niveau national et au niveau local et de façon multisectorielle ou secteur par secteur, avec une collaboration intersectorielle au niveau gouvernemental. Ces mesures permettent en outre la participation de la société civile, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que des universités et du secteur privé et des milieux financiers, entre autres. Compte tenu de la nature transversale des liens entre la biodiversité et la santé, d'autres instruments et processus multilatéraux devraient aussi être pris en compte lors de la mise en œuvre du Plan, dans le respect des obligations internationales pertinentes.

3. Le Plan d'action mondial s'appuie sur des travaux antérieurs entrepris dans au titre de la Convention²⁷⁹, notamment ceux sur les liens entre la biodiversité et la santé réalisés conjointement avec l'Organisation mondiale de la Santé de 2012 à 2021 dans le cadre d'un programme de travail conjoint. Le Plan est conçu pour compléter et appuyer la mise en œuvre des décisions précédentes de la Conférence des Parties en matière de biodiversité et de santé (décisions [XII/21](#), [XIII/6](#), [14/4](#) et [15/29](#)) et vise à favoriser les retombées positives en matière de biodiversité et de santé découlant de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal²⁸⁰.

4. La mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être fondée sur la reconnaissance de l'importance des trois objectifs de la Convention, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, d'une manière équilibrée, afin que les travaux sur les liens entre la biodiversité et la santé se poursuivent. Il atteste aussi de la nécessité de mettre à disposition des moyens de mise en œuvre adéquats dans les pays en voie de développement, notamment des ressources financières suffisantes et prévisibles, un renforcement des capacités, la coopération scientifique et technique et le transfert de technologie, pour permettre la mise en œuvre du Plan et garantir l'équité. Le Plan souligne qu'il est urgent de lutter contre les inégalités en matière de santé dans le monde et de renforcer les systèmes de santé dans les pays en développement et les pays dont l'économie est en transition, notamment au moyen de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire.

5. Aucune disposition du présent Plan d'action mondial ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations d'une Partie en vertu de la Convention ou de tout autre accord international.

²⁷⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

²⁷⁹ Voir [CBD/SBSTTA/26/INF/3](#).

²⁸⁰ Décision [15/4](#), annexe.

6. Le Plan d'action mondial s'inspire également des aspects suivants :

a) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à savoir, notamment que : i) la nature sous-tend toutes les dimensions de la santé humaine et contribue aux aspects immatériels de la qualité de vie (inspiration et apprentissage, expériences physiques et psychologiques et identités de soutien)²⁸¹, qui sont au cœur de la qualité de vie et de l'intégrité culturelle ; ii) les contributions de la nature aux populations²⁸² jouent un rôle essentiel dans la santé humaine en régulant les contributions matérielles et non matérielles ; iii) à l'échelle mondiale, les groupes sociaux disposent d'un accès inégal aux contributions de la nature aux populations ; iv) le déclin des contributions de la nature aux populations menace la qualité de vie ; v) la détérioration de la nature et ses conséquences sur les bienfaits pour les populations ont des implications directes et indirectes sur la santé publique et peuvent exacerber les inégalités existantes en matière d'accès aux soins de santé ou à une alimentation saine ; et vi) l'environnement mondial peut être préservé grâce à une coopération internationale renforcée et à des mesures locales pertinentes et coordonnées ;

b) Les constatations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques qui indiquent que les changements climatiques menacent le bien-être humain²⁸³ ;

c) L'étude sur les déterminants autochtones de la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸⁴, dont s'est félicitée l'Instance permanente sur les questions autochtones ;

d) Les enseignements tirés de la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19) et d'autres zoonoses émergentes, qui ont mis davantage en lumière l'importance de la relation entre la santé et le bien-être et la biodiversité ; le besoin urgent de préserver, de restaurer et d'utiliser de façon durable la biodiversité ; la nécessité de remédier aux inégalités en matière de santé mondiale, notamment en ce qui concerne l'accès équitable aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics et aux équipements médicaux ; et la nécessité de renforcer la collaboration et la coopération mondiales pour assurer une reprise durable et inclusive, contribuant ainsi à minimiser le risque d'émergence de futures maladies d'origine zoonotique.

7. Il est reconnu que :

a) La perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes et les résultats défavorables sur la santé partagent de nombreux déterminants communs, y compris les déterminants des changements environnementaux, qui découlent d'un ensemble de causes sous-jacentes et reposent sur les valeurs et comportements sociaux ;

²⁸¹ Les identités de soutien renvoient à la base des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale ; le sentiment d'appartenir à un lieu et d'avoir un but, une appartenance, un enracinement ou une connexion, associé à différentes entités du monde vivant ; les récits et les mythes, les rituels et les célébrations ; la satisfaction tirée de la connaissance de l'existence d'un paysage terrestre ou marin, d'un habitat ou d'une espèce en particulier (voir Eduardo S. Brondízio et autres, dir., *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services* (Rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques), (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019)).

²⁸² La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques définit les contributions de la nature aux populations comme toutes les contributions, qu'elles soient favorables ou défavorables, de la nature vivante (c.-à-d. de la diversité des organismes et écosystèmes et des processus écologiques et évolutifs qui y sont associés) à la qualité de vie des populations.

²⁸³ Hans-Otto Pörtner et al, dir., *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability: Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Changements climatiques 2022 : Impacts, adaptation et vulnérabilité : Contribution du Groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022).

²⁸⁴ E/C.19/2023/5.

b) La biodiversité est un déterminant environnemental clé de la santé humaine²⁸⁵, et la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité peuvent être bénéfiques pour la santé en préservant les services écosystémiques, contribuant ainsi à la satisfaction des besoins psychologiques de rapprochement avec la nature et à la concrétisation de la vision d'une vie en harmonie avec la nature d'ici à 2050 ;

c) La relation entre la perte de biodiversité, l'émergence et la propagation de maladies transmissibles et non transmissibles et la croissance des inégalités en matière de santé est bien connue, tout comme le rôle de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité dans la prévention, la réduction et la gestion proactive des risques liés aux maladies transmissibles et non transmissibles ;

d) Les maladies infectieuses émergentes chez les animaux sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les populations peuvent être exacerbées par les activités humaines, telles que les pratiques non durables de changement d'affectation des terres et la fragmentation de l'habitat.

e) Le développement durable dans ses trois dimensions (sociale, économique et environnementale) et la protection de l'environnement, y compris des écosystèmes, contribuent au bien-être humain et à la pleine jouissance de tous les droits de la personne, y compris le droit à la santé et le droit à un environnement propre, sain et durable²⁸⁶, pour les générations actuelles et futures, et les favorisent ;

f) Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles connexes, y compris pour les Parties qui fournissent des ressources génétiques à des fins de recherche-développement dans le domaine de la santé est essentiel pour rendre les systèmes de santé plus équitables ;

g) Dans l'optique de garantir une vie saine et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge (objectif de développement durable n° 3), les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes aux prises avec des problèmes de santé préexistants sont plus vulnérables physiquement, mentalement et émotionnellement à la dégradation de l'environnement et aux changements environnementaux ;

h) La perte de biodiversité et les facteurs qui y contribuent directement constituent une menace pour la santé des animaux et des personnes et la préservation des végétaux ;

i) La dégradation de l'environnement et la perte de biodiversité contribuent aux inégalités en matière de santé, en particulier chez les personnes en situation de vulnérabilité, notamment les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, et ont des répercussions défavorables graves, en particulier sur la santé des peuples autochtones et communautés locales et sur leur relation unique d'interdépendance avec les écosystèmes locaux, y compris leur santé physique, mentale, émotionnelle et spirituelle ; sur leurs moyens d'existence ; sur leurs modes alimentaires ; et sur leurs systèmes de médecine traditionnelle ;

j) Une coordination plus efficace et plus intégrée des politiques en matière de biodiversité et de santé, notamment grâce à l'amélioration de la communication, du dialogue et de la collaboration entre les ministères gouvernementaux et tous les gouvernements et secteurs est nécessaire. Cet aspect comprend la nécessité de renforcer la dimension environnementale de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, tout en reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les pays en développement dans la mise en œuvre de l'approche « Une seule santé » ou d'autres approches globales, notamment

²⁸⁵ Les déterminants environnementaux de la santé sont des facteurs environnementaux mondiaux, régionaux, nationaux et locaux qui ont une incidence sur la santé humaine. Ils comprennent les facteurs physiques, chimiques et biologiques externes à une personne. De plus amples renseignements sur les déterminants environnementaux de la santé sont présentés sur le site Web de l'Organisation panaméricaine de la Santé, disponible à l'adresse www.paho.org.

²⁸⁶ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

par le renforcement des capacités de surveillance sanitaire et des mesures favorisant des interventions équitables, en fonction des circonstances et des priorités nationales.

II. Considérations et outils permettant de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé

8. Compte tenu de la nature transversale des liens entre la biodiversité et la santé, la mise en œuvre du Plan d'action mondial devrait être réalisée en prenant en considération les circonstances nationales et dans le respect des obligations et des accords internationaux.

9. Le Plan d'action mondial incarne la vision selon laquelle la santé de l'environnement et celle de toutes les espèces sont interreliées et interdépendantes, et qu'une démarche pangouvernementale et de l'ensemble de la société est nécessaire pour intégrer cette vision dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux. Le concept de liens entre la biodiversité et la santé doit prendre en considération les niveaux systémiques individuels et collectifs parmi et entre les divers espèces et écosystèmes, et les multiples dimensions de la santé et du bien-être. Les éléments du Plan doivent viser à permettre une meilleure sauvegarde de l'environnement, des animaux, des plantes et des autres taxa et à réaliser la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici 2050.

10. La mise en œuvre du Plan d'action mondial peut en outre être appuyée par une base de ressources, y compris une liste des outils et ressources qui peuvent faciliter sa mise en œuvre²⁸⁷.

III. Mesures visant à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et comptes nationaux

11. Les mesures volontaires présentées ci-dessous peuvent être prises par les gouvernements, au niveau approprié, en tenant compte des circonstances nationales et des obligations internationales appropriées, et, lorsque pertinent, par d'autres acteurs, afin d'intégrer les liens entre la biodiversité et la santé, afin d'obtenir des retombées positives pour la santé et l'environnement. Les mesures générales proposées (section A) peuvent être complétées par des mesures visant à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre (section B).

A. Mesures générales

12. Les mesures générales suivantes sont notamment proposées :

a) Évaluer les liens entre la biodiversité et la santé, y compris les contributions de la nature aux populations qui sont liées à la santé, les déterminants environnementaux de la santé et la charge de morbidité environnementale²⁸⁸ au niveau national, en tenant compte de la diversité bioculturelle²⁸⁹, des divers systèmes de valeurs et d'une compréhension approfondie de la santé et du bien-être, y compris la santé physique, sexuelle, reproductive et mentale ; le développement cognitif ; l'apprentissage ; les identités de soutien et les déterminants sociaux de la santé ;

b) Encourager et favoriser les dialogues nationaux et les plateformes et activités de partage des connaissances afin de renforcer les capacités dans tous les secteurs et de tous les acteurs en matière de liens entre la biodiversité et la santé, dans le but de mettre sur pied des centres d'expertise, en soulignant le rôle positif de la nature dans tous les aspects de la santé et du bien-être ;

c) Promouvoir, en tenant compte de l'approche « Une seule santé » et d'autres approches globales, la coordination des politiques et l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé dans : les stratégies relatives aux secteurs ayant une grande incidence sur la biodiversité, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les plans liés à la santé mentale, à la nutrition, à l'agriculture, à la lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles et le développement des enfants ainsi que dans les politiques de développement économique et durable, les politiques

²⁸⁷ Voir [CBD/SBSTTA/26/INF/3](#), annexe I

²⁸⁸ La charge de morbidité environnementale quantifie le nombre de maladies imputables aux risques environnementaux. (voir www.who.int/activities/environmental-health-impacts).

²⁸⁹ Voir aussi la décision [15/22](#).

liées à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, les plans de réduction des risques de catastrophe, de secours et de redressement, les plans d'action visant à prévenir les pandémies, à s'y préparer et à intervenir lorsqu'elles interviennent et les politiques relatives à la durabilité du secteur de la santé ;

d) Élaborer et, si nécessaire, renforcer les mécanismes nationaux de coordination interdisciplinaires et interministériels sur les liens entre la biodiversité et la santé, en veillant à la participation de tous les acteurs, y compris les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes et les personnes âgées, et désigner un correspondant national pour la biodiversité et la santé afin de faciliter le processus ;

e) Envisager la nomination d'un correspondant national pour la biodiversité et la santé publique, devant notamment rendre compte des contributions et des besoins des femmes et des filles en matière de protection de l'environnement et d'égalité des sexes ;

f) Prendre des mesures pour assurer la participation pleine et effective des jeunes à la prise de décisions et la mise en œuvre de mesures relatives à la biodiversité et à la santé, et envisager de nommer un correspondant national de la jeunesse chargé des questions de biodiversité et de santé publique, et, entre autres, de rendre compte des contributions et des besoins des jeunes en ce qui a trait à la protection de l'environnement et à l'équité intergénérationnelle ;

g) Intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les évaluations portant sur le développement durable, y compris les études d'impact environnemental, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de santé, les évaluations de l'incidence sur la santé, les évaluations socioéconomiques et les autres évaluations pertinentes, en particulier en :

- i) Évaluant les risques posés par la perte de biodiversité pour la santé et le bien-être dans les évaluations susmentionnées en guise d'outils précieux pour orienter la prise de décisions ;
- ii) Incluant diverses parties prenantes²⁹⁰ dans les processus d'examen préliminaire, de définition du champ d'application, de révision, de prise de décision et de suivi pour les évaluations et les rapports nationaux ;
- iii) Incluant des facteurs complets d'examen préalable qui reflètent les grandes liens entre la biodiversité et la santé dans les évaluations ;
- iv) S'assurant que les évaluations, ainsi que les cadres de surveillance, de compte rendu et d'examen nationaux, tiennent compte de la diminution et de la dégradation de la biodiversité dans le contexte de l'équité entre les générations, de l'égalité des sexes et de la santé des générations futures, plus particulièrement la capacité des enfants de naître, de grandir et de se développer physiquement et mentalement ;

h) Appuyer l'étude des liens entre la biodiversité et la santé afin de combler les lacunes dans les connaissances, améliorer l'accès aux données scientifiques probantes et aux bonnes pratiques par une éducation et une recherche transformatrices et transdisciplinaires, et respecter les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé²⁹¹ ;

i) Améliorer la compréhension de l'approche « Une seule santé » et des autres approches globales et mettre l'accent sur les liens entre la biodiversité et la santé en introduisant celles-ci dans les programmes d'apprentissage des professionnels des domaines des soins de santé et de la médecine, de la santé publique et mondiale, de la santé des animaux, de la biodiversité et de

²⁹⁰ Les parties prenantes du secteur de la santé comprennent celles qui œuvrent en santé humaine, animale et végétale et celles qui possèdent diverses connaissances sur la santé.

²⁹¹ La formule « Consentement libre, préalable et en connaissance de cause » renvoie à la terminologie tripartite « consentement préalable et en connaissance de cause », « consentement libre, préalable et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

l'environnement, de la planification spatiale urbaine, y compris pour les espaces verts et bleus, et dans d'autres domaines pertinents, dans le cadre de la formation continue et de l'approfondissement des compétences ;

j) Encourager, selon que de besoin, en collaboration avec les organisations du domaine de la santé, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la biodiversité dans les stratégies, plans et programmes sanitaires et, réciproquement, l'intégration de mesures, indicateurs et outils liés à la santé dans les stratégies, plans et programmes en matière de biodiversité, dans le cadre des mandats existants ;

k) Encourager l'élaboration de documents d'information sectoriels, tel que des fiches d'information, afin d'intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les secteurs pertinents, comme défini au niveau national²⁹² ;

l) Améliorer la coopération internationale afin d'aider les pays en développement à relever les défis particuliers auxquels ils sont confrontés en matière d'environnement et de santé, y compris en mettant en œuvre l'initiative « Une seule santé » et d'autres approches globales, dans le respect des lois internationales et nationales applicables ;

m) Favoriser la coopération entre les correspondants nationaux des accords multilatéraux pertinents sur l'environnement et la santé en ce qui a trait aux mesures liées aux liens entre la biodiversité et la santé, notamment grâce à la participation de l'ensemble de la société à des manifestations intersectorielles.

B. Mesures visant à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

13. Les liens entre la biodiversité et la santé sont reconnus dans le Cadre comme étant l'un des éléments à prendre en compte pour sa mise en œuvre, en ces termes :

Le Cadre reconnaît les liens entre la biodiversité, la santé et les trois objectifs de la Convention. Sa mise en œuvre tient compte de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches holistiques fondées sur la science, qui encouragent la collaboration entre de multiples secteurs, disciplines et communautés, et qui visent à améliorer et à préserver durablement la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes, en reconnaissant la nécessité d'un accès équitable aux outils et aux technologies, notamment aux médicaments, aux vaccins et aux autres produits de santé liés à la biodiversité, tout en soulignant la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur la biodiversité et de lutter contre la dégradation de l'environnement afin de réduire les risques pour la santé et, en tant que de besoin, d'élaborer des dispositions pratiques en matière d'accès et de partage des avantages²⁹³.

14. Le Cadre reconnaît également le droit humain de tout un chacun à un environnement propre, sain et durable²⁹⁴.

15. Étant donné que la santé de l'environnement et la santé et le bien-être de toutes les espèces sont interconnectées, toutes les mesures prises pour mettre le Cadre en œuvre auront des retombées positives pour toutes les espèces et pour la santé humaine. Les mesures visant à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé à la mise en œuvre du Cadre sont également présentées dans le tableau ci-dessous.

²⁹² Ces secteurs peuvent inclure l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, la transformation et la finance, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties relatives à l'intégration.

²⁹³ Décision 15/4, annexe, par. 7 r).

²⁹⁴ Ibid., par. 7 g).

Mesures visant à intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre²⁹⁵</i>	<i>Pertinence pour la santé²⁹⁶</i>	<i>Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
Utilisation des terres et des mers		
Cibles 1, 2 et 3	Réduire la perte, la dégradation et la fragmentation des habitats fauniques et l'empiétement sur les zones importantes pour la biodiversité aide la nature à continuer de fournir ses contributions envers les personnes, contributions qui, à leur tour, favorisent la santé et diminuent l'émergence et la transmission de maladies entre les espèces sauvages, le bétail et les personnes.	1. Encourager la prise en compte de la biodiversité et de la santé dans la planification de l'utilisation des terres et des mers, ainsi que dans les politiques, les plans et les mesures de conservation et restauration afin de cerner les cobénéfices possibles et les compromis pour la biodiversité et la santé, y compris en incluant des évaluations des incidences sur la santé de manière à promouvoir les diverses dimensions de la santé et réduire et atténuer les risques de maladie chez les personnes, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et les personnes âgées, ainsi que le bétail et les espèces sauvages, en tenant compte des risques de propagation et de résurgence des maladies. 2. Encourager les efforts visant à améliorer les systèmes de suivi selon les capacités nationales pour que soit incluse l'évaluation des impacts des activités liées à l'utilisation des terres et des mers, notamment en matière de conservation et de restauration, sur les êtres humains, les animaux et les écosystèmes, y compris en établissant des sites de surveillance dans les zones à risque élevé où les conditions environnementales changent rapidement et deviennent propices à l'émergence de maladies. 3. Prendre en compte les liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques et programmes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et dans les mesures qui visent à protéger et gérer de manière durable les écosystèmes qui fournissent de l'eau. 4. Prendre en compte les contributions des peuples autochtones et communautés locales ainsi que des pratiques traditionnelles à la limitation des effets négatifs sur la santé dans le cadre de la planification de l'utilisation des terres et des mers et des mesures de conservation et de restauration.
Gestion des espèces		
Cibles 4, 5 et 9	La gestion durable des populations d'espèces sauvages est importante pour la santé des écosystèmes et la fourniture de services écosystémiques, comme la sécurité alimentaire, la nutrition, les découvertes biomédicales et la médecine, et cette gestion permettra aux personnes de	1. Protéger l'utilisation coutumière durable de la biodiversité et sauvegarder les écosystèmes par les peuples autochtones et communautés locales dans les zones protégées et les aires visées par d'autres mesures efficaces de conservations par zones, ainsi que les territoires autochtones et traditionnels, et les avantages connexes de cette utilisation pour la santé. 2. Tenir compte du rôle des espèces et de la diversité génétique dans la production d'aliments sains, la sécurité alimentaire, la médecine et autres biens pour veiller à ce que

²⁹⁵ Pour voir le texte des cibles, consulter l'annexe de la décision [15/4](#), section H.

²⁹⁶ Voir [CBD/SBSTTA/26/INF/3](#) pour de plus amples informations sur les liens entre la biodiversité et la santé.

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
	continuer à tirer des bénéfices de ces populations. La protection de l'utilisation coutumière durable de ces espèces par les peuples autochtones et communautés locales et ceux qui dépendent tout spécialement de ces espèces sauvages est particulièrement importante. En même temps, améliorer la réglementation et la gestion de l'utilisation et du commerce d'espèces sauvages et réduire les conflits entre l'être humain et la faune sauvage peut diminuer la transmission des maladies infectieuses. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages, des espèces domestiquées et des espèces sauvages apparentées en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales augmente la résistance aux futurs agents pathogènes, la sécurité alimentaire et les valeurs nutritionnelles en faveur de l'environnement et de la santé humaine. Il est possible de réduire l'émergence de maladies infectieuses par la conservation des espèces sauvages et par une meilleure gestion de l'interaction entre êtres humains, le bétail et la faune sauvage.	l'utilisation médicinale des espèces sauvages, y compris dans la médecine traditionnelle, soit durable, sûre et légale ; et, dans le cas des espèces menacées ou protégées, encourager l'utilisation de mesures de conservation, ainsi que d'autres sources durables à des fins médicales lorsque cela est possible. 3. Améliorer, conformément aux autres accords internationaux et selon les capacités du pays, la réglementation, la gestion et l'utilisation et le commerce des espèces sauvages, de manière à ce qu'ils soient durables et sûrs pour la santé humaine et celle des espèces sauvages, comme suit : a) Reconnaître et gérer les risques sur la santé que posent les pratiques d'utilisation, comme le transport, la promotion et la commercialisation de spécimens d'espèces sauvages ; b) Améliorer les mesures de sécurité biologique et l'assainissement dans les marchés et tout au long de la chaîne de valeur ; c) Développer des technologies et des systèmes de surveillance des maladies afin d'améliorer la gestion du commerce des espèces sauvages ; c) Encourager la surveillance participative des espèces sauvages, y compris par les chasseurs, exploitants et commerçants de ces espèces, dans les zones à risque pour l'émergence de maladies, en guise d'éléments de stratégies visant à prévenir les maladies ; e) Inclure des politiques et des mesures visant à restreindre la propagation et la résurgence des organismes pathogènes dans les programmes et les activités d'utilisation et de gestion des espèces sauvages, par exemple l'exploitation et la commercialisation de ces espèces. 4. Renforcer, si possible et selon les capacités nationales, la capacité de comprendre et de gérer les facteurs anthropiques qui risquent fortement de causer la transmission de maladies zoonotiques, telles que la consommation non réglementée et non durable de viande d'animaux sauvages. 5. Maintenir la diversité génétique des espèces sauvages et domestiques et des espèces sauvages apparentées, afin de protéger leur résistance et leur potentiel d'adaptation, assurant ainsi les bienfaits pour la santé associés à leur existence. 6. Encourager les collaborations qui concordent avec l'approche Une seule santé en renforçant la planification et la surveillance de la biodiversité, notamment en ce qui concerne les habitats d'espèces sauvages et les risques de propagation d'agents pathogènes zoonotiques, afin de mieux évaluer et gérer les risques sur la santé et la transmission des maladies, et d'assurer une gestion durable des espèces sauvages.

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Espèces exotiques envahissantes²⁹⁷		
Cible 6	Les espèces exotiques envahissantes jouent un rôle considérable dans la perte de biodiversité ²⁹⁸ et menacent gravement la nature, les contributions de la nature aux populations et la bonne qualité de vie ²⁹⁹ . Bon nombre des espèces exotiques envahissantes peuvent être des organismes pathogènes ou des organismes nuisibles et peuvent avoir une incidence sur la santé humaine, animale, végétale et environnementale, de différentes manières, notamment en causant des maladies comme celles de nature allergique, en raison de leur toxicité ou de leur rôle comme vecteurs de transmission des pathogènes. En outre, les espèces exotiques envahissantes réduisent souvent la quantité et la qualité des services fournis par les écosystèmes et peuvent avoir une incidence sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire.	1. Tenir compte des effets défavorables des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique dans les stratégies, les plans d'action et les projets, et entreprendre des évaluations sur cette question afin d'appuyer la prise de décisions éclairée et des mesures visant à minimiser ces effets, notamment par l'utilisation d'approches multisectorielles et transdisciplinaires. 2. Recenser les lacunes dans les connaissances, la surveillance et la gestion des maladies infectieuses émergentes qui ont une incidence sur la biodiversité et la santé humaines et qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou favorisées par celles-ci³⁰⁰. 3. Promouvoir la sensibilisation et l'éducation en ce qui concerne les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la santé humaine, animale, végétale et écosystémique. 4. Encourager et renforcer la collaboration avec d'autres secteurs touchés par les espèces exotiques envahissantes, afin d'améliorer la prévention, le contrôle ou l'éradication, et la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de réduire et prévenir l'émergence de maladies.
Pollution		
Cible 7	La pollution, sous toutes ses formes, nuit à la biodiversité, au fonctionnement des écosystèmes et à la santé des personnes, des animaux, des plantes et des autres organismes. Elle a une incidence sur la capacité de la biodiversité à contribuer, par exemple, à assurer un air et une eau propres, la fertilité des sols, la pollinisation et	1. Sensibiliser aux conséquences négatives des pollutions de toutes les sources, notamment les métaux lourds, le plastique, y compris les microplastiques^{303,304}, et de la pollution atmosphérique, lumineuse et sonore sur la biodiversité et la santé humaine. 2. Favoriser la mise en œuvre d'orientations communes facultatives pour la gestion écologique des activités de santé publique, de médecine et de médecine vétérinaire et de leurs

²⁹⁷ Une espèce exotique envahissante est une espèce dont l'introduction ou la propagation menace la diversité biologique. Voir la décision [VI/23](#) pour plus de renseignements.

²⁹⁸ Sandra Diaz et al., *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques : résumé à l'intention des décideurs* (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2019).

²⁹⁹ Helen E. Roy et al., dir., *Thematic Assessment Report on Invasive Alien Species and Their Control* (Rapport de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de la lutte contre leur prolifération), (Bonn, Allemagne, secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, 2023).

³⁰⁰ Décision [15/27](#), par. 9 et 12 a).

³⁰³ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

³⁰⁴ Landrigan, « Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health, *Annals of Global Health* ».

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
	le contrôle des organismes nuisibles. L'exposition directe et indirecte aux polluants, en particulier en début de vie, peut augmenter le risque de contracter plusieurs maladies non transmissibles tout au long de la vie ^{301, 302} .	déchets³⁰⁵, y compris pour éviter l'utilisation et l'élimination inappropriées des antimicrobiens, de produits pharmaceutiques³⁰⁶, de produits médicaux³⁰⁷, de métaux lourds et de déchets, sur la base d'éléments scientifiques³⁰⁸. 3. Limiter au minimum la pollution découlant des systèmes municipaux de gestion des déchets et d'eaux usées et intégrer les questions de biodiversité et de santé dans les plans municipaux de gestion des déchets et des eaux usées ; et intégrer des stratégies nationales et infranationales de gestion des effluents d'eaux usées municipales dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité. 4. Promouvoir des stratégies visant à réduire la pollution lumineuse et sonore^{309, 310}, surtout en milieu urbain, qui est nuisible à la santé humaine et à la santé des autres organismes. 5. Tirer parti des systèmes nationaux de biosurveillance humaine³¹¹ avec l'objectif, entre autres, de mobiliser des ressources afin de produire ou améliorer les données nécessaires pour élaborer de nouvelles stratégies visant à renforcer les mesures de contrôle de la pollution³¹². 6. Élaborer des données de suivi et/ou de surveillance, améliorer le partage d'information et promouvoir la compréhension des liens entre les produits chimiques, les déchets et les impacts sur la santé, afin de maximiser les cobénéfices pour la biodiversité et la santé humaine, notamment grâce à l'approche « Une seule santé ».
Changements climatiques		

³⁰¹ Organisation mondiale de la Santé, *Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment* (Recueil d'orientations de l'OMS et d'autres organisations des Nations Unies sur la santé et l'environnement), (Genève, 2024).

³⁰² Philip Landrigan et al., « Mindaroo-Monaco Commission on Plastics and Human Health » (Commission Mindaroo-Monaco sur les plastiques et la santé humaine), *Annals of Global Health*, vol. 89, n° 1 (2023).

³⁰⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation mondiale de la Santé et Organisation mondiale de la santé animale, *Plan d'action conjoint « Une seule santé » (2022-2026) : travailler ensemble pour des êtres humains, des animaux, des végétaux et un environnement en bonne santé* (Rome, 2022).

³⁰⁶ Organisation mondiale de la Santé, *Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment* (Recueil d'orientations de l'OMS et d'autres organisations des Nations Unies sur la santé et l'environnement), (Genève, 2024).

³⁰⁷ Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

³⁰⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Se préparer aux superbactéries : renforcer l'action environnementale dans la réponse « Une Seule Santé » à la résistance antimicrobienne* (Genève, 2023).

³⁰⁹ Organisation mondiale de la Santé, *Compendium of WHO and other UN guidance on health and environment* (Recueil d'orientations de l'OMS et d'autres organisations des Nations Unies sur la santé et l'environnement).

³¹⁰ OMS, Rapport de la septième conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, annexe 5 (Déclaration de Budapest : accélérer l'action pour des populations en meilleure santé, une planète prospère et un avenir durable).

³¹¹ La biosurveillance humaine mesure directement la concentration de polluants ou de leurs métabolites dans les fluides humains (p. ex. : sang, urine, lait maternel et salive) et dans les tissus humains (p. ex. : cheveux, ongles et dents) (voir le document technique WHO/EURO:2023-7574-47341-69480, « Human biomonitoring: assessment of exposure to chemicals and their health risks – Summary for decision makers ») (Biosurveillance humaine : évaluation de l'exposition aux substances chimiques et de leurs risques pour la santé - Résumé à l'intention des décideurs), Organisation mondiale de la Santé, Genève, 2023).

³¹² Résolution 76.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Cible 8	Les changements climatiques exacerbés par l'appauvrissement de la diversité biologique, sont un facteur de perte de biodiversité et de maladie ³¹³ . Ils augmentent les risques de phénomènes météorologiques extrêmes (p. ex. : canicules, feux de forêt, sécheresses et inondations) et d'acidification des océans et ont une incidence défavorable sur la qualité et la quantité d'eau, la production d'aliments provenant de l'agriculture, le bétail, les pêches et l'aquaculture, et les infrastructures qui soutiennent les villes et les zones de peuplement, ce qui augmente les risques de maladies à transmission vectorielle et à transmission vectorielle liée à l'eau et aux aliments, de malnutrition, de maladies liées à la chaleur, les risques liés à la santé mentale et les risques de déplacements. Les risques liés aux changements climatiques ont une incidence sur les êtres humains, les animaux, les plantes et les écosystèmes ^{314,315} . Les solutions fondées sur la nature ³¹⁶ et/ou les approches fondées sur les écosystèmes peuvent aider à atténuer les changements climatiques et à améliorer la résilience face à ces derniers, et à s'y adapter.	1. Prendre en compte les liens entre les changements climatiques et la santé dans les politiques et instruments de planification nationaux pertinents, conformément aux circonstances et priorités nationales. 2. Renforcer le développement et le renforcement des capacités afin de tenir compte des liens entre la biodiversité, les changements climatiques et la santé, notamment grâce à la recherche et à l'éducation et au moyen de la création d'outils de connaissances et de communication, et améliorer la coopération internationale grâce au transfert de technologie. 3. Élaborer conjointement et mettre en place des systèmes d'alerte précoce pour prédire les flambées de maladie dans les écosystèmes terrestres, les écosystèmes des eaux intérieures et les écosystèmes marins en intégrant des renseignements interopérables³¹⁷ sur le climat et l'environnement, ainsi que des renseignements épidémiologiques, à des échelles spatiales et temporelles appropriées, afin d'appuyer la prise locale de décisions³¹⁸. 4. Favoriser la recherche sur les liens potentielles des changements climatiques, de la biodiversité et de la santé, par exemple entre les maladies à transmission vectorielle et les maladies transmises par l'eau et la santé mentale. 5. Sensibiliser les populations aux cobénéfices possibles des solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes pour la santé humaine, et envisager d'intégrer ces cobénéfices dans les politiques et les instruments de planification pertinents. 6. Explorer les possibilités d'élaboration d'indicateurs sur les liens entre le climat, la biodiversité et la santé.
Agriculture, aquaculture, pêches et foresterie		

³¹³ Adapté du *Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*.

³¹⁴ Adapté du *Résumé à l'intention des décideurs du rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*.

³¹⁵ Adapté du résumé à l'intention des décideurs du sixième rapport d'évaluation, Groupe de travail II, Impacts, Adaptation and Vulnerability (Impacts adaptation et vulnérabilité), du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2022. Disponible à l'adresse suivante : www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/.

³¹⁶ Les solutions fondées sur la nature sont des actions qui visent à protéger, conserver, rétablir, utiliser de façon durable et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés et qui permettent de relever les défis sociaux, économiques et environnementaux de façon efficace et adaptative, tout en fournissant simultanément des avantages sur les plans du bien-être humain, des services écosystémiques, de la résilience et de la diversité biologique (voir la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement),

³¹⁷ On entend généralement par « information interopérable » l'information qui peut être utilisée dans divers secteurs et disciplines, en particulier celle destinée à une utilisation par les gouvernements dont les ressources humaines, financières et techniques sont restreintes, dans le but de régler séparément des problèmes concomitants.

³¹⁸ Recommandation [24/9](#) de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Cible 10	La biodiversité à tous les niveaux (au niveau de la génétique, des espèces et des écosystèmes) est un pilier de la sécurité alimentaire, de la nutrition et d'une alimentation de qualité ³¹⁹ . La qualité et la quantité d'aliments et la façon dont ils sont produits ont des répercussions sur la santé humaine, ainsi que sur la santé du bétail, des animaux sauvages et de l'environnement. La diversité alimentaire, qui repose entre autres sur la diversité des récoltes, du bétail, des forêts en bonne santé et des aliments provenant de la mer et des étendues d'eau douce, offre un éventail de nutriments et de non-nutriments essentiels, comme des fibres. L'agriculture dépend notamment des pollinisateurs et de la diversité des microorganismes bénéfiques dans les sols. L'intensification durable, la gestion intégrée des organismes nuisibles, la production de récoltes diversifiées adaptées et les approches agroécologiques peuvent réduire le besoin de recourir aux nutriments, à des pesticides, y compris ceux qui nuisent aux personnes et aux pollinisateurs.	1. Faire connaître les liens entre la biodiversité et la santé en ce qui concerne la nutrition, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et la résilience des systèmes alimentaires^{320, 321, 322, 323}. 2. Réduire les répercussions défavorables, sur la biodiversité et la santé, de l'agriculture, de l'aquaculture, des pêches et de la foresterie, entre autres, en tirant parti de pratiques durables, comme l'intensification durable, la biodiversité agricole, l'agroécologie, l'aménagement intégré du territoire, la production de cultures adaptées et l'utilisation d'une gestion intégrée des organismes nuisibles peut réduire le recours aux pesticides, aux engrais et aux autres intrants chimiques, et réduire leur utilisation, entre autres pratiques durables. 3. Promouvoir l'amélioration des normes de protection des animaux afin de garantir leur santé et leur bien-être³²⁴, y compris pour réduire le risque de maladies transmissibles chez les animaux d'élevage et dans l'aquaculture, notamment en évitant la résistance antimicrobienne en empêchant les utilisations inappropriées et l'élimination inadéquate des agents antimicrobiens. 4. Reconnaître la valeur des pratiques alimentaires traditionnelles, des modes alimentaires des peuples autochtones³²⁵ et communautés locales dans les stratégies portant sur la santé, le bien-être et la prévention des maladies. 5. Soutenir les initiatives qui visent à préserver la diversité génétique assurant des écosystèmes sains et une sécurité alimentaire, notamment à partir des semis, du bétail, de la foresterie, des pêches et des pollinisateurs³²⁶.
Contributions de la nature envers les personnes		
Cible 11	La biodiversité est le fondement des contributions de la nature	1. Tenir compte de la contribution de la biodiversité aux politiques, stratégies et programmes nationaux, y compris

³¹⁹ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée *Guidance on mainstreaming biodiversity for nutrition and health* (Orientations relatives à l'intégration de la biodiversité en faveur de la nutrition et de la santé), (Genève, 2020).

³²⁰ Ibid.

³²¹ Adapté de la publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée *Biodiversity and nutrition : a common path* (Biodiversité et nutrition : une voie commune), (Rome).

³²² Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *The State of the World's Biodiversity for Food and Agriculture* (L'état de la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde), (Rome, 2019).

³²³ Adapté du document de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *Framework for Action on Biodiversity for Food and Agriculture* (Cadre d'action sur la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture), (Rome, 2022).

³²⁴ Organisation mondiale de la santé animale, *Stratégie mondiale en faveur du bien-être animal* (Paris, 2017).

³²⁵ Voir E/C.19/2023/5.

³²⁶ Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale, initiative sur la santé environnementale et la biodiversité. Voir www.cgiar.org/research/cgiar-portfolio/environmental-health-biodiversity/.

<i>Cibles du Cadre²⁹⁵</i>	<i>Pertinence pour la santé²⁹⁶</i>	<i>Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	envers les personnes³²⁷. La protection de ces contributions est bénéfique à la santé humaine, y compris la santé physique et la santé mentale, en plus de diminuer la mortalité et la morbidité. Ces contributions portent notamment sur³²⁸ : a) La régulation du climat, de l'acidification des océans et des cycles hydrologiques ; b) La régulation et l'amélioration de la qualité de l'air et de la qualité des eaux douces et côtières, ainsi que la régulation des débits d'eau ; c) La biodiversité, la qualité et la fertilité des sols et la dégradation ou le stockage des polluants ; d) La régulation des dangers naturels et des phénomènes extrêmes ; e) La pollinisation et la dissémination des graines ; f) La production d'aliments et de nourriture pour les animaux à partir d'organismes terrestres et marins sauvages, gérés ou domestiqués ; g) La régulation des organismes nuisibles, des pathogènes, des prédateurs, des compétiteurs, des parasites et des organismes potentiellement nuisibles ; h) L'apprentissage (éducation, acquisition de connaissances et inspiration pour les créations artistiques et le design technologique, comme le biomimétisme ; i) La guérison, la relaxation, les loisirs et les activités de plaisance ;	tout au long de la vie et pour divers groupes communautaires, en reconnaissant les contributions positives de la nature dans toutes les dimensions de la santé et du bien-être des humains. 2. Prendre des mesures pour lutter contre les impacts défavorables de la perte de biodiversité sur la santé, y compris la santé mentale, par exemple en : a) Appuyant des initiatives qui aident les individus et les communautés qui souffrent de ces impacts ; b) Encourageant des récits positifs sur l'environnement en vue de l'avenir, en particulier auprès des enfants et des jeunes ; c) Reconnaisant les outils de santé publique pertinents, comme les prescriptions fondées sur la nature et les thérapies axées sur la nature, la médecine traditionnelle et les produits phytothérapeutiques, afin d'encourager le secteur de la santé à renforcer ses capacités pour minimiser, prévenir et traiter les incidences défavorables. 3. Utiliser des solutions fondées sur la nature et/ou les approches fondées sur les écosystèmes, ainsi que des approches novatrices en faveur de la biodiversité, de l'intégrité des systèmes et des systèmes naturels tout en assurant des avantages durables pour la santé humaine, par exemple en réduisant les risques de catastrophe.

³²⁷ Voir *The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services* (Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques), tableau 231, p. 318.

³²⁸ La liste des contributions est adaptée du résumé à l'intention des décideurs du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques*.

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
	j) L'interconnexion intrinsèque et les identités de soutien (c.-à-d. le fondement des expériences religieuses, spirituelles et de cohésion sociale et le sentiment d'appartenance, de vocation, de sens, d'enracinement ou de connexion) ; k) La fourniture de ressources médicinales, biochimiques et génétiques.	
Zones urbaines		
Cible 12	Les espaces bleus et verts et l'urbanisme qui tiennent compte de la biodiversité peuvent optimiser l'intégrité et la connectivité des écosystèmes et améliorer la santé physique, mentale, spirituelle et émotionnelle grâce à divers mécanismes, notamment en améliorant la qualité de l'air, en réduisant les îlots de chaleur, en renforçant la résilience face aux inondations, en fournissant un microbiote bénéfique, en offrant des avantages culturels et psychologiques et en facilitant l'exercice physique, en plus de favoriser la guérison, la relaxation, les activités de loisirs et les identités de soutien, ainsi que des activités de cohésion communautaire et sociale.	1. Tenir compte des avantages pour la santé humaine, sous toutes ses formes, dans les politiques d'urbanisme intégrant la biodiversité et dans la fourniture d'espaces bleus et verts. 2. Améliorer l'accès pour tous aux espaces bleus et verts offrant une riche biodiversité, et l'accessibilité à ceux-ci, surtout aux personnes les plus vulnérables aux conséquences négatives des déterminants sociaux ou environnementaux, tels que les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les migrants, les minorités raciales et les populations à faible revenu. 3. Mettre au point des outils de communication en collaboration avec le secteur de la santé qui permettront d'informer les gens sur les raisons pour lesquelles l'amélioration de la biodiversité et de l'intégrité et de la connectivité écologiques dans les zones urbaines sont essentielles à la santé et au bien-être de toutes les espèces ; et prendre des mesures pour diffuser ces outils dans les différents secteurs, dans tous les secteurs liés à la santé et dans les écoles et les organisations communautaires. 4. Améliorer les infrastructures vertes et bleues ainsi que la connectivité, afin de favoriser la biodiversité et les services écosystémiques, surtout ceux ayant une grande importance pour la santé dans les zones urbaines, telles que l'élimination de la pollution de l'air, l'absorption de la pollution acoustique, l'évitement du ruissellement, l'érosion du sol, l'utilisation de plantes allergènes, et les espaces pour communier avec la nature et faire de l'exercice, entre autres. 5. Promouvoir la contribution de la nature aux populations, notamment en ce qui concerne la guérison, la relaxation et les loisirs, surtout dans les zones urbaines et densément peuplées.
Accès et partage des avantages		
Cible 13	L'accès aux ressources génétique et le partage juste et équitable des avantages de leur utilisation sont essentiels à la santé, aux pratiques médicales et à l'efficacité des systèmes de santé. La mise au	1. Reconnaître le rôle des ressources génétiques, de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans la recherche et le développement de produits et services de santé, ainsi que l'importance du

<i>Cibles du Cadre²⁹⁵</i>	<i>Pertinence pour la santé²⁹⁶</i>	<i>Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	point des vaccins et des traitements thérapeutiques est fondée sur l'accès à divers organismes, molécules et gènes présents dans la nature. Nombre de traitements thérapeutiques proviennent des systèmes de connaissances traditionnels et des pratiques médicales traditionnelle des peuples autochtones et communautés locales.	partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à cette fin ³²⁹ . 2. Reconnaître le rôle des pratiques médicales traditionnelles pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. 3. Prendre des mesures efficaces dans les domaines juridique, politique et administratif et en matière de renforcement des capacités à tous les niveaux, selon qu'il convient, afin de garantir que les avantages qui découlent de l'utilisation de ressources génétiques, de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et qui sont liés à la biodiversité et la santé, sont partagés de manière juste et équitable, et promouvoir le respect, selon qu'il convient, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ³³⁰ et d'autres accords internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.
Sécurité biologique et technologie		
Cible 17	L'utilisation sûre des organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies, y compris grâce à des mesures de sûreté biologique qui permettent de réguler, gérer et contrôler les effets défavorables potentiels sur la biodiversité et la santé humaine, peut jouer un rôle important dans la fourniture d'outils et de solutions face aux défis liés à la biodiversité et à la santé.	1. Veiller à mettre en place des moyens pour évaluer, réguler, gérer ou contrôler les risques associés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés provenant des biotechnologies qui pourraient avoir une incidence nuisible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant également compte des risques sur la santé humaine. 2. Promouvoir le partage des avantages pour la santé découlant des évolutions biotechnologiques. 3. Prendre toutes les mesures pratiques possibles pour promouvoir la participation efficace des pays en développement, dont les Parties en mesure de fournir des ressources génétiques, aux activités de recherche biotechnologique, en tenant compte des circonstances nationales. 4. Prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des pays en développement aux résultats et avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, en fonction des circonstances nationales.
Intégration		
Cibles 14, 15 et 18	La prise en compte des liens entre la biodiversité et la santé dans la	1. Prendre en compte les liens entre la biodiversité et la santé dans les activités commerciales et les normes de gouvernance

³²⁹ Décision [15/29](#).

³³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

<i>Cibles du Cadre</i> ²⁹⁵	<i>Pertinence pour la santé</i> ²⁹⁶	<i>Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	prise de décision dans tous les secteurs peut contribuer à mieux faire connaître les avantages de la biodiversité et à favoriser des systèmes de santé plus équitables.	environnementale et sociale des entreprises ³³¹ , selon qu'il convient, au moyen de dialogues actifs avec le monde des affaires, ainsi que dans les évaluations des valeurs et des bénéficiaires de la biodiversité. 2. Inclure les liens entre la biodiversité et la santé dans la communication d'informations financières liées à la nature. 3. Promouvoir les investissements et les mesures incitatives privées et publiques qui protègent un large éventail de liens entre la biodiversité et la santé. 4. Promouvoir la prise en compte des multiples valeurs de la nature au service de la santé, sur la base de connaissances et de systèmes de connaissances divers, dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux et dans toutes les disciplines, en veillant à l'engagement des détenteurs de connaissances et des communicateurs issus des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du secteur de la santé, entre autres ^{332, 333} . 5. Élaborer du matériel d'information sectoriel, tel que des fiches d'information, afin d'intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans les secteurs concernés, comme déterminé au niveau national ³³⁴ .
Consommation		
Cible 16	La surconsommation est un facteur de perte de biodiversité et de maladie. Une utilisation plus équitable et plus durable des ressources, notamment une réduction des déchets et de la surconsommation, permet à tous de vivre sainement, en harmonie avec la nature.	Promouvoir les cobénéfices provenant de choix de consommation durables en : a) Repérant les possibilités de promouvoir les modes de vie sains et durables, les tendances de consommation durable, la réduction des déchets et les changements comportementaux connexes qui pourraient être profitables à la biodiversité et à la santé ³³⁵ ; b) Mettant au point des outils de connaissance et des activités éducatives qui permettront de sensibiliser les consommateurs aux répercussions défavorables de la surconsommation et des déchets sur la biodiversité et la santé et d'améliorer leur compréhension de ces répercussions.
Moyens de mise en œuvre		
Cible 19	Comprendre les cobénéfices pour la santé de l'investissement dans des stratégies et des activités	Augmenter le financement provenant de toutes les sources, y compris l'aide officielle aux pays en développement, en appui aux projets et aux programmes, afin d'intégrer les liens

³³¹ Considérations et normes environnementales et sociales en matière de gouvernance en faveur des investissements durables des entreprises.

³³² Adapté de Patricia Balvanera et al., « *The Methodological Assessment of the Diverse Values and Valuation of Nature* » (Évaluation méthodologique des diverses valeurs de la nature et de leur estimation), (Bonn, 2022).

³³³ Adapté de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé intitulée *Stratégie mondiale de l'OMS sur la santé, l'environnement et les changements climatiques* (Genève, 2020).

³³⁴ Ces secteurs peuvent inclure l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'aquaculture, le tourisme, la santé, les infrastructures, l'énergie et l'exploitation minière, l'industrie manufacturière, la transformation et la finance, conformément aux décisions antérieures de la Conférence des Parties relatives à l'intégration.

³³⁵ Décision [XIII/6](#).

<i>Cibles du Cadre²⁹⁵</i>	<i>Pertinence pour la santé²⁹⁶</i>	<i>Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques</i>
	visant à endiguer la perte de biodiversité peut aider à mobiliser les ressources financières nécessaires.	entre la biodiversité et la santé dans les politiques, stratégies, programmes et systèmes de comptabilité pertinents.
Cible 20	L'amélioration du renforcement des capacités, de la coopération technique et scientifique, de l'accès aux technologies et de leur transfert en ce qui concerne les liens entre la biodiversité et la santé, notamment dans le cadre de partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, peut appuyer l'intégration de ces liens.	1. Intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et les activités de transfert de technologies en appuyant les programmes et les activités de formation destinées à différents professionnels de la santé et fournisseurs de services de santé, afin d'améliorer leur compréhension des liens entre la biodiversité et la santé, y compris les pratiques de médecine traditionnelle et les connaissances traditionnelles. 2. Fournir et faciliter aux Parties, en particulier aux pays en développement, l'accès aux technologies pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et pour l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes, ainsi que le transfert de ces technologies, conformément aux dispositions de la Convention. 3. Prendre des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon le cas, visant à faire en sorte que le secteur privé facilite l'accès à la mise au point conjointe et au transfert de technologies, conformément aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes. 4. Faciliter l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé dans les politiques et initiatives pertinentes, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement. 5. Promouvoir la coopération technique et scientifique avec les autres Parties, en particulier les pays en développement, pour la mise en œuvre du présent Plan d'action mondial, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques nationales. Dans le cadre de cette coopération, une attention particulière devrait être accordée au développement et au renforcement des capacités nationales au moyen de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions. 6. Soutenir les efforts visant à documenter les pratiques de médecine traditionnelle, en particulier celles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, libre et éclairé et reconnaître et respecter leur souveraineté à l'égard de leurs connaissances traditionnelles.
Connaissances et mobilisation des personnes		

Cibles du Cadre ²⁹⁵	Pertinence pour la santé ²⁹⁶	Mesures visant à tirer des cobénéfices en matière de biodiversité et de santé, à mettre en œuvre en tenant compte de l'initiative « Une seule santé » et des autres approches holistiques
Cibles 21, 22 et 23	Veiller à ce que les connaissances soient accessibles à tous et à ce que tous les groupes de personnes participent à la prise de décisions relatives à la biodiversité peut aider à garantir que les liens entre la biodiversité et la santé qui revêtent une importance particulière pour certains groupes soient pris en considération, contribuant ainsi à la protection des droits, à la prise en compte de la dimension de genre et à l'équité entre les générations et en matière de santé.	1. Faciliter la mise en place ou le renforcement de plateformes de partage des connaissances et de réseaux d'apprentissage sur les liens entre la biodiversité et la santé afin de favoriser l'échange des meilleures pratiques, des enseignements tirés et des solutions novatrices, en tenant compte des besoins des groupes vulnérables et des peuples autochtones et communautés locales. 2. Promouvoir et diffuser du matériel de sensibilisation, des outils de promotion, des meilleures pratiques et des politiques qui maximisent les cobénéfices pour la biodiversité et la santé et mettent en lumière les contributions pertinentes des peuples autochtones et communautés locales, et des groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. 3. Intégrer la question des avantages de la biodiversité pour la santé dans les systèmes d'éducation formelle, de l'enseignement primaire à l'enseignement supérieur, afin de renforcer la compréhension des liens entre la biodiversité et la santé. 4. Reconnaître les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en tant qu'important système de connaissances qui contribue aux progrès techniques, sociaux et économiques pour le bien-être des humains. 5. Promouvoir et appuyer la participation significative et active de tous les acteurs de la société civile, y compris les détenteurs des connaissances traditionnelles, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en reconnaissant en outre leurs contributions uniques et leurs rôles actifs en matière d'intégration des liens entre la biodiversité et la santé. 6. Investir dans des outils et des stratégies de communication qui sensibilisent les différentes parties prenantes à la valeur des fonctions et des services des écosystèmes pour garantir la santé, le bien-être et l'équité en matière de santé, dans des langues et des formats accessibles aux différents groupes d'acteurs. 7. Mettre en place le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023–2030) adopté par la Conférence des Parties³³⁶ pour appuyer une prise en compte des liens entre la biodiversité et la santé qui tienne compte des questions de genre. 8. Informer sur les risques sanitaires découlant de la dégradation continue des écosystèmes et de la perte de biodiversité, ainsi que sur les avantages de la biodiversité pour la santé humaine.

³³⁶ Décision [15/11](#), annexe.

16/20. Conservation des plantes

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [V/10](#) du 26 mai 2000, [VI/9](#) du 19 avril 2002, [VII/10](#) du 20 février 2004, [IX/3](#) du 30 mai 2008 et [X/17](#) du 29 octobre 2010,

1. *Décide* d'adopter les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, telles qu'elles figurent en annexe, en tant que mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes³³⁷ afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³³⁸, en notant que les actions complémentaires volontaires portent sur les plantes des écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures, marins et côtiers ;

2. *Souligne* que les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes doivent être considérées comme un cadre flexible dans lequel des actions nationales et régionales peuvent être mises en place en fonction des priorités et des capacités nationales, en tenant compte des différences entre les pays en matière de diversité végétale et des difficultés rencontrées par les pays en développement ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements :

a) À élaborer des mesures nationales et régionales relatives à la conservation des plantes ou à mettre à jour celles qui existent et à les intégrer dans les plans, programmes et initiatives pertinents, y compris, le cas échéant, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans sectoriels en la matière, et à harmoniser la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes avec les mesures nationales et régionales visant à appliquer le Cadre, le cas échéant, et sur une base volontaire ;

b) À faire figurer dans leurs rapports nationaux les progrès réalisés concernant les actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, le cas échéant ;

c) Rappelant le paragraphe 6 de la décision [VII/10](#), à considérer la désignation de coordonnateurs nationaux de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes là où ils n'ont pas été établis, en vue de renforcer la coordination et la mise en œuvre au niveau national ;

4. *Invite* les organisations internationales, régionales et nationales compétentes à contribuer, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, conformément à leurs mandats respectifs ;

5. *Remercie* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, et notamment son secrétariat assuré par Botanic Gardens Conservation International, pour l'appui qu'ils apportent aux activités liées à l'élaboration des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes ;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les entreprises et d'autres organisations concernées à soutenir les initiatives de jardins botaniques en lien avec la conservation de la diversité végétale ;

7. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes :

a) À fournir des orientations sur l'utilisation du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires liées à la conservation des plantes, y compris en recensant les lacunes ;

b) À élaborer des indicateurs précis pour chacune des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes et à faire en sorte qu'ils soient alignés avec le cadre de suivi du Cadre

³³⁷ Décision [VI/9](#), annexe, telle que mise à jour dans la décision [X/17](#).

³³⁸ Décision [15/4](#), annexe.

mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et cohérents, selon qu'il convient, avec les indicateurs élaborés au titre d'autres processus multilatéraux ;

c) À élaborer un modèle de rapport facultatif sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes.

8. *Invite*, sous réserve de la disponibilité des ressources, le mécanisme souple de coordination de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, tel qu'établi dans la décision [VII/10](#), à poursuivre son mandat consistant à appuyer les Parties dans la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes, en reconnaissant la nécessité d'accroître la coopération internationale, notamment en encourageant la coopération scientifique et technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies, afin de renforcer les capacités des pays, en particulier des pays en développement ;

9. *Invite* les Parties, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention sur la diversité biologique³³⁹, et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique, selon qu'il convient, afin de faciliter la mise en œuvre des actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes et la soumission de rapports nationaux sur les progrès accomplis par les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition.

³³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

Annexe

Actions complémentaires volontaires relatives à la conservation des plantes en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
1. Réduire les menaces pour la biodiversité	
Cible 1 Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales.	Conservation des plantes dans les processus de planification et de gestion des espaces 1. Recenser et cartographier, dans la mesure du possible, toutes les espèces végétales des écosystèmes terrestres, marins, côtiers et des eaux intérieures, y compris au niveau des populations, ainsi que les zones et les écosystèmes importants pour la diversité végétale, en utilisant divers systèmes de connaissances.
Cible 2 Veiller à ce que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l'objet de mesures de remise en état efficaces, afin d'améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l'intégrité et la connectivité écologiques.	Restauration écologique 2. Mettre en œuvre des programmes de restauration effective des écosystèmes et des habitats dégradés ou y participer, notamment pour prévenir ou atténuer les facteurs de dégradation existants, en donnant la priorité à l'utilisation de matériel génétiquement approprié d'espèces indigènes, en améliorant et en conservant les sols, en tenant compte des critères écologiques, des biotes du sol associés, des pollinisateurs et des disperseurs, et en incluant les espèces dont la conservation est préoccupante, ainsi qu'en favorisant la résilience climatique, l'engagement à long terme, le financement innovant et la gestion adaptative, et en veillant à ce que les programmes améliorent la biodiversité et le bien-être humain et soient éclairés, si possible, par les connaissances traditionnelles, avec le consentement libre, préalable et éclairé³⁴⁰ des peuples autochtones concernés.
Cible 3 Faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres et des eaux intérieures, ainsi que des zones marines et côtières, en particulier les zones d'une grande importance pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, soient dûment conservées et gérées grâce à la mise en place d'aires protégées écologiquement représentatives, bien reliées et équitablement gérées et à d'autres mesures efficaces de conservation par zone, et veiller à créer les moyens nécessaires à cette fin, tout en reconnaissant les territoires autochtones et traditionnels, s'il y a lieu, et en intégrant les zones concernées dans les paysages	Zones importantes pour la diversité végétale 3 a) Veiller à ce que les zones importantes pour la conservation des espèces végétales et de leur diversité génétique soient recensées et à ce qu'elles soient bien reliées et représentées au sein des zones protégées et dans le cadre d'autres mesures efficaces de conservation par zone, y compris dans les zones marines et côtières. 3 b) Élaborer des plans de gestion intégrée des zones importantes pour la diversité végétale et mettre en œuvre des programmes visant à garantir que ces zones sont effectivement documentées, protégées, surveillées et gérées de manière durable, tout en

³⁴⁰ Toutes les références au « consentement libre, préalable et éclairé » renvoient à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
terrestres et marins plus vastes et les océans, en veillant en outre à ce que l'utilisation durable, lorsqu'elle est appropriée dans ces zones, soit pleinement compatible avec les objectifs de conservation et respecte les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris concernant leurs territoires traditionnels.	reconnaissant et en respectant les droits des peuples autochtones et communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels.
Cible 4 Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur coexistence.	Conservation des espèces végétales 4 a) Veiller à ce que le risque d'extinction et l'état de conservation soient connus, compris et actualisés, et que les évaluations soient régulièrement mises à jour, dans la mesure du possible, pour les espèces végétales connues. 4 b) Élaborer et mettre en œuvre des plans de rétablissement pour toutes les espèces végétales menacées connues, y compris des plans de gestion des ravageurs, des mauvaises herbes et d'autres menaces et facteurs de perte connus, afin de réduire de manière significative le risque d'extinction. 4 c) Promouvoir des programmes visant à garantir que les espèces végétales menacées sont effectivement conservées, gérées, surveillées et rétablies à l'aide de méthodes in situ et ex situ, afin de parvenir à des niveaux adéquats de diversité génétique et des populations viables et, le cas échéant, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales. Conservation de la diversité génétique 4 d) Mettre en œuvre des programmes de conservation ex situ et in situ de la diversité génétique des espèces et populations végétales sauvages et domestiquées, y compris les plantes cultivées et leurs parents sauvages ainsi que d'autres espèces végétales ayant une valeur socio-économique, en tenant compte du gradient de domestication et de l'utilisation de substituts, en veillant à ce que la diversité génétique au sein des populations et entre elles soit effectivement documentée, gérée et suivie, afin de maintenir et de rétablir la diversité génétique et de préserver le potentiel d'adaptation de ces populations, et en tenant compte des cadres et des plans d'action pertinents élaborés par la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et aux mesures prises dans ce cadre. 4 e) Établir des programmes propres à garantir que les espèces domestiquées et cultivées ainsi que les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées sont effectivement protégées, restaurées et gérées à l'aide de méthodes in situ et propres à l'exploitation, et en appliquant des pratiques de gestion durable fondées sur l'agroécologie et d'autres pratiques de production durable s'appuyant sur les connaissances

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
	traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. 4 f) Encourager les initiatives de reproduction ex situ artificielle d'espèces végétales menacées à étudier des formes de coopération susceptibles de soutenir la conservation in situ, telles que l'appui technique, la contribution financière, l'échange de spécimens en vue de leur réintroduction dans la nature, le renforcement des capacités et la formation, le transfert de technologies, les investissements et le développement d'infrastructures.
Cible 5 Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable.	Prélèvements durables 5 a) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à garantir la récolte et l'utilisation durables et légales des plantes sauvages, notamment en déterminant des niveaux de récolte durables, ainsi que la propagation artificielle ou la production assistée, en respectant et en protégeant l'utilisation durable coutumière par les peuples autochtones et communautés locales. Commerce de plantes 5 b) Recenser les plantes sauvages actuellement menacées par le commerce non durable ou illégal ou susceptibles de l'être et appuyer la mise en œuvre ou l'élaboration et l'adoption de lignes directrices nationales ou internationales et d'autres mesures visant à garantir un prélèvement et un commerce des plantes durables, sans danger et légaux.
Cible 6 Éviter, limiter, réduire ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des principales espèces exotiques envahissantes, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	Surveillance des espèces envahissantes 6 a) Développer ou renforcer les systèmes d'alerte précoce, de surveillance et de suivi, y compris les programmes de sensibilisation du public, aux niveaux national et international, afin de prévenir, gérer et éradiquer les nouvelles espèces exotiques potentiellement envahissantes qui affectent ou peuvent affecter les plantes indigènes et leurs écosystèmes, et mettre en place des mesures³⁴¹ permettant de gérer les voies d'introduction. Contrôle des espèces envahissantes 6 b) Lutter contre les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la diversité végétale et les écosystèmes en prenant des mesures de contrôle ou d'éradication qui mettent l'accent sur les aires présentant un intérêt pour la diversité végétale et en tenant compte des effets des changements climatiques.

³⁴¹ Toute mesure internationale doit être exécutée conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce et à la Convention internationale pour la protection des végétaux.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
Cible 7 Réduire les risques liés à la pollution et les incidences négatives de la pollution provenant de toutes les sources d'ici à 2030, en les portant à des niveaux sans danger pour la biodiversité et les fonctions et services écosystémiques, en tenant compte des effets cumulatifs, notamment : a) en réduisant au moins de moitié l'excès de nutriments perdus dans l'environnement, notamment grâce à un cycle et à une utilisation plus efficaces des nutriments ; b) en réduisant au moins de moitié les risques globaux liés aux pesticides et aux produits chimiques particulièrement dangereux, notamment grâce à des mesures intégrées de contrôle des ravageurs, sur la base de données scientifiques, en tenant compte des questions de sécurité alimentaire et de moyens d'existence ; c) en prévenant la pollution plastique, en la réduisant et en s'employant à l'éliminer.	Impact de la pollution sur les plantes 7. Réunir des informations sur les risques de pollution et leurs effets négatifs, les étudier, les évaluer et recueillir des données probantes en la matière, et prendre des mesures pour réduire au minimum les pressions exercées par la pollution sur les espèces végétales et leurs écosystèmes.
Cible 8 Réduire au minimum les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	Utilisation de plantes indigènes dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci 8 a) Prendre en compte les effets actuels et prévus des changements climatiques sur les espèces, la répartition des espèces et les écosystèmes lors de la mise en œuvre des activités de conservation des plantes, y compris celles entreprises au titre des cibles 2, 3, 4 et 6 du Cadre. 8 b) Encourager l'utilisation des espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées, y compris des espèces dont la conservation est préoccupante, dans les zones plantées aux fins de la séquestration du carbone et dans le cadre de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature et d'approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, en veillant à ce que ces zones soient sélectionnées de manière appropriée afin d'éviter toute incidence négative et de favoriser des retombées positives sur la biodiversité.
2. Satisfaire les besoins des populations grâce à l'utilisation durable et au partage des avantages	
Cible 9 Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à	Des plantes au service des populations 9. Élaborer et mettre en œuvre des programmes en collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées afin de préserver et gérer de manière durable les plantes sauvages qui revêtent une importance socio-économique et culturelle ainsi que

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales.	leurs écosystèmes et d'accroître les avantages pour les populations.
Cible 10 Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.	Gestion durable des terres de production 10 a) Appuyer et mettre en place des programmes de gestion durable pour les zones existantes dans les secteurs de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture et augmenter la proportion de zones gérées de manière durable afin de garantir la conservation et la restauration de la diversité des plantes sauvages associées, y compris les espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées. 10 b) Prévoir un effort particulier pour conserver les variétés locales, tant in situ qu'ex situ, et promouvoir une utilisation plus large des variétés locales afin d'appuyer la diversification des cultures et des systèmes de culture. 10 c) Promouvoir et appuyer les actions relatives à la conservation des espèces sauvages apparentées aux espèces comestibles en tant que contribution évidente à la sécurité alimentaire.
Cible 11 Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature.	Plantes indigènes et fonctions et services écosystémiques 11. Veiller à ce que les espèces végétales indigènes génétiquement, biologiquement et écologiquement appropriées et adaptées, y compris les espèces dont la conservation est préoccupante, soient utilisées pour la restauration des écosystèmes ou des services écosystémiques, notamment grâce à des solutions fondées sur la nature et à des approches fondées sur les écosystèmes.
Cible 12 Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	Infrastructures urbaines vertes 12 a) Élaborer des projets d'infrastructures vertes axés sur la diversité végétale et la connectivité, en encourageant l'utilisation d'espèces indigènes résilientes face aux changements climatiques et en prévenant le recours à des espèces exotiques envahissantes, dans le cadre de programmes de conservation de la diversité végétale dans les zones urbaines, et élaborer et mettre en œuvre de nouvelles stratégies visant à promouvoir l'intégration de la biodiversité et des services écosystémiques dans la planification et la gestion urbaines et territoriales, en tenant compte des zones urbaines côtières et des écosystèmes côtiers et marins. Diversité végétale urbaine 12 b) Aménager, désigner et protéger des espaces verts et bleus accessibles riches en biodiversité dans les zones urbaines en créant ou en développant notamment des parcs, des corridors verts, des étangs, des cours d'eau, des zones humides, des jardins

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
	botaniques et des arboretums dans ces zones, et assurer la connectivité entre ces espaces, afin de soutenir efficacement la conservation de la biodiversité, l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi que la santé et le bien-être humains.
Cible 13 Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	Accès et partage des avantages pour la conservation des plantes 13. Appuyer et encourager les mesures visant à faciliter l'accès approprié aux ressources phytogénétiques, en garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et des connaissances traditionnelles associées, ainsi que de l'utilisation de l'information de séquençage numérique relative aux ressources phytogénétiques, conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.
3. Outils et solutions en matière de mise en œuvre et d'intégration	
Cible 14 Veiller à la pleine prise en compte de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans l'élaboration des politiques, des réglementations, des processus de planification et de développement, des stratégies d'élimination de la pauvreté, des évaluations environnementales stratégiques, des évaluations d'impact environnemental et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier dans ceux qui ont d'importantes incidences sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers, sur les objectifs et les cibles du présent cadre.	Outils d'intégration de la conservation des plantes 14. Fournir des données publiques et accessibles et développer des outils permettant de mesurer et d'intégrer l'importance des divers systèmes de connaissances et la valeur de la diversité végétale dans les politiques, les réglementations, les évaluations environnementales et les processus de planification, y compris le développement rural et urbain, les stratégies de réduction de la pauvreté et les mécanismes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports.
Cible 15 Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières : a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;	Pratiques durables dans l'utilisation des plantes 15 a) Encourager et soutenir l'adoption de pratiques durables par les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les entreprises transnationales et par les autres secteurs spécialisés dans les plantes, tout au long des chaînes d'approvisionnement relatives au commerce d'espèces végétales sauvages, et promouvoir ces pratiques dans les secteurs tels que la finance, les transports, le commerce en ligne et le tourisme. 15 b) Promouvoir et appuyer la mise au point de meilleures pratiques en matière de suivi et d'évaluation de l'utilisation des plantes dans le cadre de la production durable, afin de favoriser la conservation des plantes

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	et d'en faire bénéficier les peuples indigènes et communautés locales. 15 c) Fournir les informations dont les consommateurs ont besoin pour promouvoir des pratiques de consommation durables concernant l'utilisation des plantes.
Cible 16 Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	Consommation durable 16 a) Fournir des informations et des orientations, notamment sous la forme de statistiques et de données commerciales, et renforcer les capacités afin d'éclairer l'élaboration de politiques et de cadres législatifs et réglementaires qui reconnaissent l'importance des plantes sauvages comme ressource pour la production d'aliments, de fibres, de médicaments, de produits pharmaceutiques et de matériaux de construction, et comme ressource pour d'autres secteurs. 16 b) Élaborer et soutenir des programmes éducatifs sur l'importance des plantes et les incidences mondiales de la consommation, du gaspillage alimentaire et de la surconsommation sur la diversité végétale.
Cible 17 Créer et renforcer les capacités aux fins de l'application dans tous les pays des mesures relatives à la sécurité biotechnologique prévues à l'article 8 g), de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des mesures relatives à la gestion des biotechnologies et au partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.	<i>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 17.</i>
Cible 18 Recenser, d'ici à 2025, les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement ou les modifier de manière proportionnée, juste, efficace et équitable, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et renforcer les incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité.	<i>Aucune mesure particulière de conservation des plantes n'est requise au titre de la cible 18, si ce n'est pour soutenir sa réalisation.</i>
Cible 19 Augmenter sensiblement et progressivement les ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la	Ressources financières pour la conservation des plantes 19. Favoriser et garantir la mobilisation de ressources provenant d'un large éventail de sources appropriées pour mener à bien les actions de conservation des plantes.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
Convention, afin de mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars par an d'ici à 2030, et notamment en s'employant à : a) Augmenter le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité provenant des pays développés, y compris l'aide publique au développement, et des pays qui remplissent volontairement les engagements des pays développés Parties, en faveur des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, pour le porter à au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025, et à au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2030 ; b) Accroître significativement la mobilisation des ressources nationales, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments similaires en tenant compte des besoins, des priorités et du contexte des pays ; c) Tirer parti des financements privés, promouvoir les financements mixtes, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et supplémentaires, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds à impact et à d'autres instruments ; d) Promouvoir des systèmes innovants tels que le paiement des services écosystémiques, les obligations vertes, les crédits et compensations en matière de biodiversité et les mécanismes de partage des avantages, grâce à des mesures de protection environnementales et sociales ; e) Tirer le meilleur parti des avantages connexes et des synergies des financements ciblant les crises liées à la biodiversité et au climat ; f) Renforcer les actions collectives, notamment celles des peuples autochtones et communautés locales, les actions en faveur de la Terre nourricière et les approches non commerciales, y compris les approches communautaires de gestion des ressources naturelles, ainsi que la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de préserver la diversité biologique ; g) Améliorer l'efficacité, l'efficience et la transparence en matière de fourniture et d'utilisation des ressources.	
Cible 20 Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin de favoriser une mise en œuvre	Renforcement des capacités 20 a) Mettre en place des initiatives en matière de formation professionnelle et de renforcement des capacités, ou renforcer celles existantes, dans les domaines de la conservation des plantes, de la recherche scientifique et du suivi, de la taxonomie et de la gestion de l'information, de l'horticulture, de la

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre mondial.	botanique, de la recherche en biologie de la conservation des plantes, de la biotechnologie et de la restauration écologique. 20 b) Mettre en place des mécanismes, des partenariats et des réseaux pour favoriser l'accès aux données, aux connaissances, aux technologies et à la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire pour assurer une conservation des plantes collaborative.
Cible 21 Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, conformément à la législation nationale.	Programmes de sensibilisation du public 21 a) Élaborer ou mettre en œuvre des programmes visant à sensibiliser le public à la valeur de la diversité végétale et aux services écosystémiques qu'elle procure. Système d'information sur les végétaux 21 b) Appuyer le développement et l'utilisation des systèmes d'expertise et d'information en ligne existants, complets, faisant autorité et accessibles, de la documentation et des inventaires, ainsi que l'accès aux collections biologiques (par ex. par la numérisation) aux niveaux local, national et international, en mettant à la disposition de tous les pays des informations sur leurs flores et le statut des espèces végétales connues et des écosystèmes associés, tout en garantissant le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones en ce qui concerne l'accès aux connaissances traditionnelles et en prenant en considération les travaux et processus en cours menés dans le cadre des organisations compétentes, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et sa Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. 21 c) Explorer les moyens de prendre en compte les différents systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles, les innovations, les pratiques et les technologies, afin d'appuyer les actions de conservation des plantes. 21 d) Promouvoir la mise à jour continue de World Flora Online, y compris ses outils d'appui en matière de recensement, ainsi que des informations sur la distribution des plantes et faciliter la mise à jour des flores régionales ainsi que l'élaboration d'autres bases de données internationales et nationales relatives aux plantes. Sciences citoyennes 21 e) Élaborer ou soutenir des programmes de sciences citoyennes visant à recenser, documenter, surveiller, conserver, restaurer et utiliser durablement la diversité végétale, en coopération avec des institutions scientifiques.

<i>Cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal</i>	<i>Actions complémentaires volontaires pour la période 2024–2030</i>
Cible 22 Assurer une représentation et une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes handicapées, et garantir la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l’homme en matière d’environnement.	Conservation des plantes et connaissances traditionnelles 22. Assurer la pleine participation équitable, inclusive, efficace et respectueuse de l’égalité des sexes des peuples autochtones et communautés locales à tous les niveaux pertinents, avec leur consentement préalable librement et en connaissance de cause, conformément aux législations nationales, afin de faire respecter et de sauvegarder les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles liées à la conservation et à l’utilisation durable de la diversité végétale.
Cible 23 Assurer l’égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, permettant à toutes les femmes et à toutes les filles de bénéficier des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l’égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles, ainsi qu’en favorisant leur participation et leur leadership pleins, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l’action, de la participation, de l’élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.	Égalité des genres 23. Garantir l’égalité des genres dans la mise en œuvre des mesures de conservation et de restauration des plantes en appliquant de manière anticipée une approche adaptée, prévoyant la reconnaissance des droits des femmes, un accès équitable aux ressources végétales et une participation inclusive à tous les niveaux des processus décisionnels, tout en soulignant le rôle important que jouent les femmes, en tant que détentrices de savoirs essentiels, dans la conservation des plantes.

16/21. Biologie de synthèse

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions [14/19](#) du 29 novembre 2018 et [15/4](#), [15/8](#) et [15/31](#) du 19 décembre 2022 et la décision [BS-VII/12](#) du 3 octobre 2014 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁴²,

Soulignant à nouveau l'importance de mettre en œuvre de mesures de précaution, conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique³⁴³, concernant les rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse,

Reconnaissant l'inégalité de la participation des pays en développement à la recherche-développement et à l'évaluation en matière de biologie de synthèse, et l'importance de gérer les incidences,

Prenant note des travaux du Groupe spécial d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse à l'appui du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation élargi et régulier, ainsi que des résultats de celui-ci concernant les développements les plus récents dans le domaine de la biologie de synthèse³⁴⁴,

1. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer et de développer les capacités, d'assurer l'accès aux technologies et leur transfert, et de partager les connaissances en matière de biologie de synthèse, en particulier pour les pays en développement parties, afin d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁴⁵ ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir un appui financier et technique aux activités de création et de renforcement des capacités et aux initiatives de transfert de technologies dans les pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, y compris pour la recherche-développement et l'évaluation dans le domaine de la biologie de synthèse ;

3. *Invite* les Parties et les autres parties prenantes à faciliter une coopération internationale, un transfert de technologies, un partage des connaissances et une création et renforcement des capacités larges dans le domaine de la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

4. *Encourage* les Parties à communiquer leurs besoins et priorités concernant la biologie de synthèse dans le contexte du Cadre, notamment grâce aux centres régionaux et infrarégionaux du mécanisme de coopération technique et scientifique ;

5. *Décide* d'élaborer un plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et le transfert de celles-ci, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, en s'appuyant sur les besoins et priorités des Parties, en particulier des pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, pour faciliter la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, en accord avec le cadre stratégique à long terme pour la création et le renforcement des

³⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁴³ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

³⁴⁴ CBD/SBSTTA/26/4, annexes I, II, III et V.

³⁴⁵ Décision [15/4](#), annexe.

capacités³⁴⁶, en évitant les doubles emplois avec les plans et stratégies existants au titre de la Convention et de ses Protocoles³⁴⁷, et en tenant compte :

a) Des besoins particuliers des Parties et des peuples autochtones et communautés locales qui sont complémentaires du plan d'action pour le renforcement des capacités aux fins du Protocole de Cartagena, tels que recensés à partir des informations communiquées à la suite de la demande formulée au paragraphe 7 ;

b) Du recensement des domaines dans lesquels la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances sont nécessaires pour la recherche-développement et l'évaluation concernant la biologie de synthèse ;

c) Des stratégies visant à faciliter la participation équitable des pays en développement parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes, du milieu universitaire, du secteur privé et des institutions compétentes en matière de recherche-développement dans le domaine de la biologie de synthèse ;

d) Des stratégies visant à promouvoir le partage juste et équitable des avantages découlant de la biologie de synthèse, conformément aux articles [16](#) et [19](#) de la Convention et au Cadre ;

e) Des mécanismes de transfert de technologie, de partage des connaissances et de coopération technique et scientifique internationale pour favoriser l'innovation, conformément aux articles [16](#) et [18](#) de la Convention et au Cadre ;

6. *Met en place* un nouveau Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, conformément au mandat défini dans l'annexe à la présente décision ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, le milieu universitaire, les instituts de recherche, le secteur des affaires et les organisations concernées à communiquer des informations sur leurs expériences, leurs besoins et leurs priorités en ce qui concerne : a) la biologie de synthèse, afin d'appuyer l'élaboration du plan d'action thématique visé au paragraphe 5 ; et b) d'autres processus et initiatives pertinents en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de transfert de celles-ci et de partage des connaissances concernant la biologie de synthèse ;

8. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les universités, les instituts de recherche, le secteur privé et les organisations concernées, à transmettre des informations sur leurs domaines prioritaires concernant la biologie de synthèse, y compris les avancées technologiques les plus récentes, en lien avec les trois objectifs de la Convention et le Cadre, afin d'éclairer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, tel que décrit au paragraphe 3 de l'annexe à la présente décision ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'élaborer un projet de plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, ainsi que le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse, tel qu'indiqué au paragraphe 5 ;

b) De faire réaliser une étude scientifique indépendante qui consolide et résume les recherches scientifiques existantes et les besoins et priorités en matière de financement public pour la recherche-développement, ainsi que les feuilles de route de la recherche concernant les applications de la biologie de synthèse qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre du Cadre, notamment ses cibles 4, 6, 7, 8, 10, 13 et 17 ;

³⁴⁶ Décision [15/8](#), annexe I.

³⁴⁷ En particulier le Plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (décision [CP-10/4](#), annexe).

- c) De faire la synthèse des informations communiquées conformément aux paragraphes 7, 8 et 9 f) ;
- d) De soumettre le projet de plan d'action thématique aux fins d'examen par les pairs avant la vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
- e) De mettre en place dans le centre d'échange une section visant à promouvoir le plan d'action thématique et faciliter le partage des connaissances dans le contexte de la biologie de synthèse ;
- f) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse ;
- g) D'organiser des réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, dont une réunion en présentiel ;
- h) De soutenir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention, conformément à la décision [X/40](#) du 29 octobre 2010 ;
- i) D'appuyer davantage la participation des femmes, des jeunes, des universités et des instituts de recherche aux travaux relatifs à la biologie de synthèse menés dans le cadre de la Convention ;
- j) De faciliter les activités de renforcement des capacités concernant la biologie de synthèse ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, à sa vingt-huitième réunion, le projet de plan d'action thématique et les résultats des travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse, et demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner à une de ses réunions les questions de mise en œuvre du plan d'action thématique, en vue de présenter un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

Annexe

Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse sera mis en place conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques³⁴⁸.
2. La procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts dans les groupes d'experts énoncée à l'annexe de la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018 s'applique au Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse.
3. Le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse:
 - a) Examine et résume les compilations visées à l'alinéa c) du paragraphe 9 de la présente décision, et de l'étude scientifique visée à l'alinéa b) du paragraphe 9, en tenant compte du projet de plan d'action thématique et d'autres informations techniques pertinentes disponibles ;
 - b) S'appuie sur les travaux pertinents antérieurs menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique³⁴⁹ et de ses Protocoles ;

³⁴⁸ Décision [VIII/10](#), annexe III.

³⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

- c) Recense les avantages actuels et potentiels découlant de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁵⁰ ;
- d) Recense les effets positifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;
- e) Recense les impacts négatifs potentiels des avancées technologiques les plus récentes dans le domaine de la biologie de synthèse en lien avec les trois objectifs de la Convention et la mise en œuvre du Cadre ;
- f) Donne des avis sur la manière de prendre en compte la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances dans le domaine de la biologie de synthèse dans le projet de plan d'action thématique, à la lumière des évolutions futures attendues dans ce domaine et de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et du Cadre ;
- g) Rend compte de ses travaux, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-huitième réunion.

³⁵⁰ Décision [15/4](#), annexe.

16/22. Biodiversité et changements climatiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [VII/15 du](#) 20 février 2004, [IX/16 A à D du](#) 30 mai 2008, [X/33](#) du 29 octobre 2010, [XI/19](#), [XI/20](#) et [XI/21](#) du 19 octobre 2012, [XII/20](#) du 17 octobre 2014, [XIII/4](#) du 13 décembre 2016, [14/5 du](#) 29 novembre 2018 et [15/24](#) et [15/30](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³⁵¹ et, en particulier, la menace essentielle que font peser les changements climatiques sur la biodiversité et le rôle de celle-ci en matière d'adaptation et d'atténuation ainsi que de réduction des risques de catastrophe, tout en soulignant l'importance de prendre en considération les changements climatiques au-delà des cibles 8 et 11 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁵² dans la mise en œuvre de celui-ci,

Reconnaissant que l'appauvrissement de la biodiversité, les changements climatiques, l'acidification des océans, la désertification, la dégradation des terres, les espèces exotiques envahissantes et la pollution, entre autres, sont des questions interdépendantes et que celles-ci doivent être traitées d'urgence et de manière cohérente et équilibrée pour atteindre les objectifs de la Convention et les cibles et objectifs du Cadre,

Reconnaissant le droit humain à un environnement propre, sain et durable³⁵³,

Rappelant également la résolution 78/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2023, dans laquelle les Parties à la Convention ont été instamment priées de veiller à la cohérence et à la complémentarité du Cadre avec d'autres processus internationaux existants ou à venir, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁵⁴, l'Accord de Paris³⁵⁵ et d'autres processus, cadres et stratégies connexes,

Prenant acte de la déclaration commune sur le climat, la nature et les populations, publiée en marge de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³⁵⁶, dans laquelle est préconisée une action accélérée et intégrée en faveur du climat, de la nature et du développement durable,

Rappelant la résolution 6/4 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 1^{er} mars 2024, intitulée « Promotion des synergies, de la coopération ou de la collaboration pour la mise en œuvre au niveau national des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres instruments relatifs à l'environnement »,

Soulignant que la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des objectifs de l'Accord de Paris³⁵⁵ est éminemment cruciale pour faire cesser la perte de biodiversité et la dégradation des terres et des océans et pour concrétiser la vision 2050 d'une vie en harmonie avec la nature, et qu'elle passera par un changement transformateur,

Soulignant également que la réalisation du Cadre est étroitement liée à une action urgente et efficace contre les changements climatiques, conformément à l'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs de l'Accord de Paris³⁵⁵, et vice versa, et en reconnaissant que maintenir les objectifs de température fixés par l'Accord de Paris⁵ à portée de main permet de réduire les risques et les impacts sur la biodiversité, lesquels seraient bien moins importants avec une hausse de température limitée à 1,5 °C plutôt qu'à 2 °C,

³⁵¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁵² Décision 15/4, annexe.

³⁵³ Voir la résolution 76/300 de l'Assemblée générale.

³⁵⁴ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁵⁵ Adoptée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe).

³⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

Rappelant la décision [15/13](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties prend note de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du 2 mars 2022 sur les solutions fondées sur la nature à l'appui du développement durable, dans laquelle l'Assemblée reconnaît que les solutions basées sur la nature pourraient contribuer de façon considérable à l'action climatique, tout en signalant la nécessité d'analyser leurs effets, y compris à long terme, et en reconnaissant qu'elles ne sauraient se substituer à une réduction rapide, profonde et soutenue des émissions gaz à effet de serre, mais pourraient favoriser les mesures d'adaptation et de résilience face aux changements climatiques ainsi que l'atténuation de ceux-ci et de leurs effets.,

Soulignant que la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes contribuent de manière importante à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et que la conservation et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, y compris des populations animales, sont des moyens efficaces d'atténuer ces effets, de s'y adapter et de réduire les risques de catastrophe, et constituent des mesures visant à réduire au minimum les effets des changements climatiques, en particulier lorsque les pratiques des peuples autochtones et communautés locales en matière de connaissances, de gouvernance et de sauvegarde sont prises en compte,

Profondément préoccupée par l'intensification rapide des effets des changements climatiques, qui accentuent la perte de biodiversité et affaiblissent la fourniture de fonctions et de services écosystémiques cruciaux, renforcent les menaces qui pèsent déjà sur les espèces et peuvent pousser les populations vulnérables au-delà des limites de leur survie, augmentant ainsi le risque d'extinction de ces espèces,

Reconnaissant la fonction essentielle de la biodiversité qui sous-tend l'intégrité des écosystèmes et des services écosystémiques, et le fait que la protection et le rétablissement de l'intégrité écologique contribuent à lutter à la fois contre les changements climatiques et l'appauvrissement de la biodiversité,

Soulignant que la préservation des couloirs écologiques et le renforcement de la connectivité des paysages sont essentiels pour permettre aux espèces de migrer vers des lieux climatiques adéquats ou de s'adapter à de nouvelles conditions, ce qui est particulièrement urgent dans le contexte des changements climatiques et de leurs effets sur les habitats,

Profondément préoccupée par le fait que les émissions anthropiques croissantes de dioxyde de carbone, qui entraînent une augmentation des concentrations celui-ci dans l'atmosphère, provoquent une acidification des océans et une augmentation des températures, y compris des vagues de chaleur marine et une désoxygénation, qui ont de graves conséquences pour la vie marine, en particulier les récifs coralliens et d'autres écosystèmes marins sensibles, les espèces et les cycles de vie,

Reconnaissant le rôle crucial et la capacité de l'océan en matière de régulation du climat, et notant les Dialogues sur les océans et les changements climatiques de 2023 et 2024 au titre de la Convention-cadre des Nations Unies, dans lesquels est soulignée la nécessité de renforcer les liens institutionnels entre divers mandats et processus, tels que le Cadre, pour renforcer l'ambition et l'action mondiales en faveur d'un océan résilient face aux changements climatiques,

Reconnaissant également que la biodiversité est appauvrie et la résilience des écosystèmes face aux changements climatiques est compromise par des mesures pouvant mener à un risque accru d'effets négatifs sur le climat, lesquels peuvent à leur tour avoir des répercussions néfastes sur la biodiversité, la résilience des écosystèmes, les personnes en situation de vulnérabilité et celles qui dépendent le plus de la biodiversité, y compris les peuples autochtones et communautés locales, et saper l'action climatique,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale et les synergies entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi qu'entre les organisations, partenariats, initiatives et coalitions existants pertinents, notamment grâce au renforcement et au développement des capacités, au transfert technique et scientifique, à la coopération, à l'accès aux technologies et au transfert de celles-ci, selon des modalités convenues d'un commun accord, afin de

renforcer les capacités nationales à anticiper et surveiller les effets des changements climatiques sur la biodiversité, les écosystèmes et les communautés tributaires de la biodiversité

Rappelant la décision [15/8](#) du 19 décembre 2022, dans laquelle la Conférence des Parties a reconnu que de nombreuses Parties, en particulier les pays en développement Parties, pourraient ne pas encore disposer des capacités nécessaires pour mettre pleinement en œuvre le Cadre, et soulignant la nécessité d'une coopération renforcée pour remédier à ces lacunes en matière de capacités,

1. *Accueille avec satisfaction* le *Sixième rapport d'évaluation* du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³⁵⁷, et prend note de ses conclusions ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la décision 10/1 du 2 septembre 2023 de la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui vise à encourager la poursuite de la collaboration entre la Plateforme et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

3. *Prie instamment* les Parties, lorsqu'elles mènent des actions en vue de la réalisation des cibles 8 et 11, ainsi que des cibles connexes, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en fonction de leur situation, de leurs priorités et de leurs capacités nationales, ainsi que de leurs obligations respectives au titre des accords multilatéraux sur l'environnement, de mettre en place des garanties sociales et environnementales effectives et :

a) De se conformer à la section C et à la cible 22 du Cadre ;

b) De déterminer et maximiser les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat, notamment en donnant la priorité à la protection, à la restauration et à la gestion des écosystèmes et des espèces importants pour l'ensemble du cycle du carbone et contribuant à l'adaptation aux changements climatiques ;

c) De promouvoir les effets positifs, et éviter ou, si cela n'est pas possible, minimiser les effets négatifs de l'action climatique sur la biodiversité ainsi que sur l'intégrité, les fonctions et les services écosystémiques, y compris sur les espèces vulnérables et les écosystèmes importants pour l'ensemble du cycle du carbone ou dont les dommages sont irréversibles, en particulier sur les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées qui dépendent directement de la biodiversité ;

d) D'envisager d'intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité révisés et dans leurs cibles nationales pertinentes, le cas échéant, et de promouvoir, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques, des approches non fondées sur le marché et des actions centrées sur la Terre nourricière, comme indiqué par certains pays, en vue de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, ainsi que de la réduction des risques de catastrophe, et de promouvoir des synergies avec d'autres processus de planification nationaux établis en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, ainsi qu'en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris³⁵⁵, en coordination avec les points focaux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, le cas échéant, y compris au moyen de processus nationaux de coordination, de planification, d'examen et de compte rendu, selon le cas, de manière complémentaire et synergique ;

e) De prendre en compte la diversité des valeurs, des visions du monde et des systèmes de connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les approches intersectionnelles, afin de garantir des actions contextuellement pertinentes visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits de l'homme et à renforcer

³⁵⁷ Hoesung Lee et autres, réd., Changements climatiques 2023 : *Rapport de synthèse - Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (Genève, Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, 2023).

l'autonomisation, l'action et l'équité intergénérationnelle, ainsi que la protection des droits des peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, territoires et ressources, et de veiller à ce que les synergies potentielles entre les actions en faveur de la biodiversité et du climat qui ont un impact direct ou indirect sur les droits fonciers ou les droits de l'homme, ainsi que sur les droits des peuples autochtones et communautés locales, ne soient mises en œuvre qu'avec leur consentement libre, préalable et éclairé³⁵⁸, dans le respect de la législation nationale et en conformité avec les instruments internationaux ;

4. *Encourage* les Parties à utiliser les outils et les informations disponibles au titre de la Convention sur la diversité biologique, y compris les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe³⁵⁹, ou leurs versions actualisées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, ainsi que les outils et orientations pertinents élaborés dans le cadre d'autres conventions relatives à la biodiversité³⁶⁰ ;

5. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements à tous les niveaux et les organisations compétentes, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, à tenir compte des incidences existantes et prévues des changements climatiques et des politiques relatives au climat sur la biodiversité dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre ;

6. *Réaffirme* la décision [IX/16 C](#) sur la fertilisation des océans, le paragraphe 8 w) de la décision [X/33](#) sur la diversité biologique et les changements climatiques, et les décisions [XI/20](#) et [XIII/14](#) du 9 décembre 2016 sur la géo-ingénierie climatique, et prie instamment les Parties et encourage les autres gouvernements à veiller à leur application ;

7. *Prie instamment* les Parties, et invite les autres gouvernements et les parties prenantes concernées, lorsqu'ils prennent des mesures en vue de réaliser les cibles 8 et 11 ainsi que les cibles connexes du Cadre, conformément aux circonstances, aux priorités et aux capacités nationales, d'agir conformément à l'article 20 de la Convention et en accord avec la cible 19 du Cadre, et conformément à la décision 16/34 du 27 février 2025 sur la mobilisation des ressources, en vue de renforcer le suivi des diverses sources de financement pour améliorer la compréhension et la transparence ;

8. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à évaluer, gérer et éviter ou réduire au minimum les effets négatifs potentiels sur la biodiversité et sur l'intégrité des écosystèmes qui pourraient résulter des transitions économiques et sectorielles entreprises en réponse aux changements climatiques ;

9. *Prend note* des consultations intergouvernementales concernant les solutions fondées sur la nature entreprises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en application de la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ;

10. *Se félicite* de la décision 1/CMA.5 du 13 décembre 2023 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris³⁵⁵, en particulier de ses paragraphes 33, 34, 55, 63 d) et 163 ;

11. *Souligne* qu'il importe que les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique collaborent avec leurs homologues de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et des conventions ayant trait à la biodiversité, et qu'ils renforcent la collaboration entre les Parties à ces conventions, afin de sensibiliser aux liens pertinents entre la biodiversité et les changements climatiques, de manière à soutenir les processus de planification

³⁵⁸ L'expression « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite de « consentement préalable et éclairé », « consentement libre, préalable et éclairé » et « approbation et participation ».

³⁵⁹ Décision 14/5, annexe ; voir également la [Série technique n° 93 de la CDB pour des informations complémentaires](#).

³⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

nationaux pertinents, conformément aux engagements nationaux ainsi qu'aux circonstances et aux priorités nationales, selon qu'il convient ;

12. *Invite* les organes respectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et ses Parties à envisager d'utiliser les Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, afin que les Parties intègrent la biodiversité et les garanties sociales dans les mesures d'atténuation et d'adaptation ;

13. *Demande* à la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention d'inviter les présidents des vingt-neuvième et trentième sessions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, respectivement, à examiner les possibilités de renforcer la coordination multilatérale sur les changements climatiques et la perte de biodiversité ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, notamment lorsqu'elle appuie des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, de promouvoir les synergies et une coopération plus étroite avec les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations et les processus relatifs à la diversité biologique, ainsi que des approches intégrées de lutte contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des océans ;

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, d'éviter les doubles emplois et de renforcer les synergies, selon qu'il convient, en s'inspirant du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités³⁶¹, de faciliter la collaboration entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations, les partenariats, les initiatives et les coalitions pertinents existants pour réaliser les activités de renforcement des capacités, notamment dans les pays en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et de mieux faire connaître et comprendre les liens entre la biodiversité et les changements climatiques, notamment les effets des changements climatiques et de l'action climatique sur la biodiversité, et le rôle de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci ;

16. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant que coordonnateur de la Décennie des Nations Unies pour les sciences de la mer au service du développement durable, et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'étudier les possibilités d'aborder le lien entre océan, climat et biodiversité de manière intégrée en vue d'atteindre les objectifs du Cadre ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer un supplément aux Lignes directrices facultatives pour la conception et l'application effective des approches écosystémiques d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, en fournissant des orientations et des outils facultatifs fondés sur les bonnes pratiques pour la conception, la mise en œuvre effective et l'élargissement, selon qu'il convient, de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ceux-ci, afin d'appuyer la mise en œuvre des cibles 8 et 11 ainsi que des cibles connexes du Cadre, selon qu'il convient, conformément à la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en prenant note des actions positives et centrées sur la Terre nourricière, telles que reconnues par certains pays, conformément aux différentes circonstances, priorités et capacités nationales, y compris une mise à jour des orientations pour des garanties sociales et environnementales adaptées à l'objectif, sur la base des garanties

³⁶¹ Décision 15/8, annexe I.

existantes, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

18. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles et en évitant les doubles emplois, d'élaborer des lignes directrices et des outils visant à assurer la conservation et la restauration de la biodiversité dans le contexte des changements climatiques ;

19. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'inviter les Parties, les observateurs et les autres parties prenantes à soumettre, avant mai 2025, leurs avis sur les moyens de renforcer la cohérence des politiques, y compris la possibilité d'un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio. Ces contributions seront compilées par la Secrétaire exécutive pour être communiquées au Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, puis soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion devant se tenir avant la dix-septième session de la Conférence des Parties. De plus, la Secrétaire exécutive est priée d'inviter les secrétaires exécutifs des autres conventions de Rio à collaborer pour organiser un échange technique en 2025 afin d'explorer plus avant les possibilités concernant la coopération et la cohérence des politiques en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, ainsi que de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris³⁵⁵;

20. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les observateurs et les organisations compétentes, conformément au paragraphe 9 de la décision [XI/20](#), à fournir des informations sur les mesures prises au niveau national ou à un autre niveau, selon qu'il convient, en application du paragraphe 8 w) de la décision [X/33](#) ou de la décision [IX/16 C](#), et prie la Secrétaire exécutive de réunir les informations communiquées et de les publier sur le Centre d'échange.

16/23. Responsabilité et réparation (article 14, paragraphe 2)

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/21 du 29 novembre 2018,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁶², qui prévoyait notamment de prendre d'urgence des mesures visant à mettre un terme à la perte de biodiversité et à en inverser la tendance,

Notant qu'il ressort de la synthèse des communications et des informations sur les évolutions récentes relatives à la responsabilité et à la réparation des dommages causés à l'environnement en général et à la biodiversité en particulier, présentée à la seizième réunion de la Conférence des Parties³⁶³, que les Parties sont de plus en plus conscientes de la nécessité d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures juridiques ou administratives appropriées pour éviter ou atténuer de tels dommages,

1. *Invite* les Parties à continuer de prendre des mesures appropriées pour remédier aux dommages causés à la biodiversité, y compris des mesures d'intervention, conformément aux obligations internationales pertinentes ;

2. *Décide* d'examiner la question de la responsabilité et de la réparation dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la diversité biologique³⁶⁴ à sa dix-huitième réunion, en tenant compte des informations sur les faits nouveaux pertinents, y compris les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la diversité biologique de Kunming-Montréal.

³⁶² Décision 15/4, annexe.

³⁶³ Voir CBD/COP/16/INF/10 et CBD/COP/16/12, respectivement.

³⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

16/24. Procédures relatives à la tenue de réunions en ligne et hybrides

La Conférence des Parties,

Réaffirmant que toutes ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention à la diversité biologique³⁶⁵, doivent respecter leur règlement intérieur respectif,

1. *Affirme* que ses réunions, ainsi que les réunions des organes subsidiaires intergouvernementaux de la Convention sur la diversité biologique, devraient se tenir en présentiel à moins que des circonstances extraordinaires, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessous, ne rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel pendant une période prolongée ;

2. *Réaffirme* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendent peu pratique la tenue de réunions en présentiel, les sessions des réunions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus pourraient se tenir en ligne selon des modalités qui permettent une participation en ligne interactive, si elles font suite à une consultation des Parties et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, tant qu'aucune décision de fond n'est prise en ligne, à l'exception de décisions sur des questions budgétaires et des questions de procédure permettant au Secrétariat de la Convention de fonctionner ;

3. *Note* qu'en cas de circonstances extraordinaires qui rendraient peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles portant sur des questions budgétaires, peuvent être prises par la Conférence des Parties en vertu d'une procédure d'approbation tacite, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies³⁶⁶, et à une décision du Bureau de la Conférence des Parties, à la suite de consultations des membres du Bureau avec leurs régions respectives et en application des procédures établies dans le règlement intérieur régissant la tenue d'une réunion extraordinaire ;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que l'organisation des réunions visées au paragraphe 1 ci-dessus comprenne toujours une disposition permettant de diffuser les débats en ligne afin que tous les délégués dûment inscrits puissent suivre les débats en temps réel ;

5. *Note* que les groupes d'experts, les groupes consultatifs et d'autres groupes comptant un nombre de membres limité peuvent se réunir en présentiel, en ligne ou en format hybride, conformément à leur mission respective et, le cas échéant, leur règlement intérieur respectif ;

6. *Note également* que pendant la période intersessions, les Bureaux peuvent se réunir en ligne pour donner des orientations continues au Secrétariat en ce qui concerne la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires compétents ;

7. *Décide* que :

a) Les modalités de fonctionnement de toute réunion qui se tient en ligne devraient être clairement énoncées dans une note de scénario préparée par le Secrétariat en consultation avec le Bureau concerné et mise à disposition de toutes les Parties avant l'ouverture de la réunion ;

b) Lors de la programmation de sessions de réunions en ligne, le Secrétariat doit tenir compte des difficultés importantes pour la santé et le bien-être des participants résultant des différences de fuseaux horaires et viser à permettre une participation équitable des Parties de toutes les régions, y compris par la rotation des horaires ;

c) La durée des sessions en ligne devrait être limitée de préférence à deux heures consécutives par jour ;

d) Le Secrétariat devrait mettre en œuvre des mesures visant à faciliter la participation en ligne effective de tous les participants aux sessions en ligne et hybrides des réunions, et en particulier aider les Parties à surmonter leurs difficultés en matière de réseau et de connectivité, y compris en

³⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁶⁶ Les procédures d'approbation tacite de l'Organisation des Nations Unies sont des procédures écrites.

proposant des formations préalables et des tests, qui conviennent à tous les fuseaux horaires, en facilitant l'accès aux salles de réunions du bureau de pays des Nations Unies concerné, lorsque cela est possible, en prenant des dispositions préalables sur demande de la Partie concernée et en proposant toutes les mesures raisonnables pour aider les Parties qui rencontrent des difficultés de connectivité et d'utilisation de la plateforme interactive.

16/25. Options pour améliorer davantage l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XII/29](#) du 17 octobre 2014 et [15/18](#) du 10 décembre 2022,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique³⁶⁷ et de ses Protocoles,

1. *Prend note* des expériences récentes et des autres suggestions visant à améliorer l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles, résumées dans le document [CBD/SBI/4/11](#);

2. *Prie* la Secrétaire exécutive et les Bureaux de mettre à profit ces expériences lorsqu'ils prépareront l'organisation des travaux et les notes de scénario pour les réunions à venir, et de mettre ces notes à la disposition de toutes les Parties avant les réunions;

3. *Prie* la Secrétaire exécutive, ainsi que les Bureaux, de continuer à étudier et à utiliser, lorsqu'approprié, des méthodes et moyens pertinents pour faciliter la préparation précoce des réunions, notamment des options pour simplifier les ordres du jour, faire examiner les documents par les pairs à l'avance et communiquer rapidement les déclarations;

4. *Recommande* que pendant les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée, le nombre de réunions des groupes de contacts et des groupes d'amis de la présidence tenues en parallèle devrait être restreint, dans la mesure du possible, au nombre de délégués par pays en développement Partie dont la participation a été soutenue par le Secrétariat;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de faciliter l'identification d'un soutien financier supplémentaire, afin d'accroître la participation des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

6. *Décide* que, dans le cas de réunions intergouvernementales consécutives, une journée libre obligatoire sera de préférence planifiée au terme de chaque semaine, sans préjudice du soutien offert aux délégués répondant aux conditions requises;

7. *Reconnaît* la nécessité de restreindre les séances de négociation en soirée à des heures raisonnables pour préserver la santé des délégués participant aux réunions intergouvernementales, en particulier les délégués de petites délégations, et recommande, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, qu'aucune séance ne devra être prévue au-delà de 13 heures après le début de la première réunion à composition non limitée de la journée;

8. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'identifier un bassin de représentants pour siéger comme présidents de groupes de travail, de groupes de contact ou de facilitateurs de groupes d'amis de la présidence, selon leur capacité à instaurer de la confiance et à établir un consensus entre ceux dont les points de vue divergent, et selon leur connaissance avérée relative à la question que les groupes doivent aborder, bien avant les réunions intergouvernementales tenues au titre de la Convention;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de planifier une séance d'orientation ou de formation pour les représentants nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus avant les réunions, afin qu'ils puissent se familiariser avec les règlements intérieurs et les pratiques, techniques et compétences établies en matière de gestion de négociations multilatérales et d'établissement d'un consensus, dans le but de garantir l'utilisation d'approches éthiques et une

³⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

impartialité, conformément aux normes et principes des Nations Unies, y compris par l'entremise des modules de formation offerts par les Nations Unies;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de faciliter la présence des représentants provenant des pays en développement Parties nommés en vertu du paragraphe 8 ci-dessus aux réunions intergouvernementales au titre de la Convention, sans préjudice du soutien offert pour la participation de leurs délégations, lorsque cela est possible;

11. *Recommande* que l'organisation des réunions inclue des options permettant d'éviter des discussions prolongées et infructueuses, telles que l'utilisation appropriée de pauses stratégiques pour permettre aux discussions en petits groupes et des groupes d'amis de la présidence de trouver des solutions possibles;

12. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et autres organisations nationales ayant le statut d'observateur, et à solliciter les points de vue d'un large éventail de secteurs, dans le cadre de leur processus de préparation au niveau national en vue des réunions des organes directeurs et organes subsidiaires, afin d'éclairer l'élaboration de leurs positions nationales, le cas échéant et en tenant compte du contexte national;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau, de :

a) Veiller à ce que les documents de travail soient mis à disposition pour les réunions des organes subsidiaires à composition non limitée de la Convention dans toutes les langues officielles des Nations Unies, conformément à leurs règlements intérieurs ou leur mode de fonctionnement, et six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion en question et de veiller à ce que la date de publication, y compris de toute version mise à jour, soit clairement indiquée sur le site Web de la réunion concernée, et d'aider les présidents de réunions à demander aux Parties de réexaminer les ordres du jour respectifs pour les réunions au début desdites réunions, si les procédures de publication des documents ne sont pas respectées;

b) Définir un calendrier précis pour les préparatifs de chaque réunion, en temps opportun, en commençant par les réunions des organes subsidiaires après la seizième réunion de la Conférence des Parties;

c) Fournir aux correspondants nationaux à la fin de chaque année, à partir de 2024, un calendrier des activités et mesures prévues au cours de l'année suivante, de manière à simplifier les activités intersessions et à faciliter la gestion des flux de travail;

d) S'efforcer de restreindre la taille des projets de recommandation des organes subsidiaires ou des projets de décision des organes directeurs, et d'éviter le dédoublement et la redondance avec les décisions existantes, sans nuire à la capacité de la Conférence des Parties de réexaminer des décisions antérieures, afin de faciliter la mise en œuvre subséquente des décisions;

e) Aider les présidents des réunions intergouvernementales à limiter le nombre de points de l'ordre du jour qui ne sont pas assignés à des groupes de contacts, des groupes d'amis de la présidence et des petits groupes, et qui aboutissent directement à des documents de séance pour les points au sujet desquels il subsiste peu de désaccords;

f) Revoir la structure du site Web de la Convention, afin de le rendre plus facile à utiliser;

14. *Prie* le Bureau de la Conférence des Parties et le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de publier des notes de scénario pour chaque réunion intergouvernementale tenue au titre de la Convention et de planifier la tenue des réunions du Bureau à des moments stratégiques du processus;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de permettre des consultations avec les Parties, les membres du Bureau, les partenaires et les parties prenantes, avec le soutien de spécialistes externes dans ce domaine, selon qu'il convient, afin de continuer à mettre au point des options qui permettront

d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention, et de transmettre ces propositions pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion, en vue d'élaborer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, compte tenu de la recommandation [4/12](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, y compris de la compilation des communications figurant à l'annexe II de la recommandation.

16/26. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [14/33](#) du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁶⁸ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts³⁶⁹,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts³⁷⁰ dans le cadre de la sélection des experts des groupes d'experts techniques réunis lors des processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les modifications suivantes du formulaire de déclaration d'intérêts contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Dans le cas où je serais sélectionné(e) pour être membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts serait établi, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou prises de décisions concernées, selon qu'il conviendra. » ;

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les modifications citées au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts et de remplacer le formulaire original par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties, y compris :

a) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs déclarés par un membre particulier ;

b) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition de modification visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion.

³⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁶⁹ [CBD/SBI/4/11/Add.1](#).

³⁷⁰ Décision [14/33](#), annexe.

16/27. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [XIII/33](#) du 17 décembre 2016, dans laquelle la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³⁷¹ a établi, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions³⁷², le principe selon lequel le poste de président(e) est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU, à compter de sa dix-septième réunion,

Prenant note avec appréciation des propositions du Gouvernement arménien et du Gouvernement azerbaïdjanais d'accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁷³ et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁷⁴,

1. *Décide* que la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se tiendront à Yerevan (Arménie), au cours du dernier trimestre de 2026 ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de consulter le Gouvernement arménien, en vue de négocier un accord d'hébergement conforme aux résolutions applicables des Nations Unies et aux directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte indiquées dans la résolution 40/243³⁷⁵ de l'Assemblée générale, afin de conclure et de signer un accord avec le pays hôte au moins six mois avant la date de la Conférence des Parties ;

3. *Invite* les Parties intéressées des États d'Amérique latine et des Caraïbes à notifier en temps voulu à la Secrétaire exécutive leur proposition d'accueillir la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la treizième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

³⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁷² Décision I/1, telle que modifiée par la décision V/20.

³⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁷⁴ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

³⁷⁵ ST/AI/342.

16/28. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision [15/34](#) du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'augmentation cumulative de l'ampleur du programme de travail du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁷⁶ au fil de nombreuses périodes biennales, et prenant note que le budget de la Convention n'a pas progressé au même rythme,

Reconnaissant également, en particulier, l'augmentation récente du nombre, de la fréquence et de l'envergure des réunions intersessions, ainsi que la pression accrue sur les services du Secrétariat, notamment la prestation d'installations pour les conférences, le travail lié aux déplacements et aux tâches administratives, le travail de rédaction et de traduction, ainsi que les fonctions de supervision et de gestion,

Reconnaissant le changement de la portée des travaux que représente l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal³⁷⁷, qui a conduit à des demandes accrues des Parties auprès du Secrétariat,

Ayant examiné les informations présentées dans les documents préparés par le Secrétariat au sujet du point de l'ordre du jour qui concerne l'administration de la Convention et le budget des fonds d'affectation spéciale³⁷⁸,

Prenant note avec préoccupation que l'examen fonctionnel externe approfondi de la structure du Secrétariat, demandé dans la décision [15/34](#), prévu pour 2023 et inclus dans le budget de la même année, n'a pas encore été entrepris,

Accueillant avec satisfaction les contributions des pays développés Parties aux Fonds spéciaux de contributions volontaires de la Convention et de ses Protocoles destinés à faciliter la participation des pays en développement Parties et des peuples autochtones et communautés locales au processus de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant les contraintes budgétaires des Parties,

Prenant note avec préoccupation que le manque de financement prévisible et durable a eu une incidence défavorable sur la participation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et les Parties à économie en transition, au cours des réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Décide d'adopter un programme de travail et un budget intégrés pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁷⁹ et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁸⁰ ;*

2. *Décide également de répartir tous les coûts des services de secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans une proportion de 72 à 15 à 13 pour l'exercice biennal 2025-2026 ;*

3. *Approuve un budget-programme (Fonds d'affectation spéciale général pour la Convention) de 15 611 078 dollars des États-Unis pour 2025 et de 16 382 433 dollars des États-Unis pour 2026, ce qui représente 72 pour cent du budget intégré de 21 682 052 dollars pour 2025 et 22 753 379 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, aux fins énumérées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessous ;*

³⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁷⁷ Décision 15/4, annexe.

³⁷⁸ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), [CBD/COP/16/2/Rev.1/Add.1](#), [CBD/COP/16/4](#), [CBD/COP/16/4/Add.1](#) et [CBD/COP/16/4/Add.2](#).

³⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

³⁸⁰ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

4. *Approuve également*, vu l'impossibilité de trouver des disponibilités au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour convoquer des réunions des organes subsidiaires au cours de l'exercice biennal 2025-2026, un budget-programme additionnel qui ne dépassera pas 139 081 dollars pour 2025 et 139 081 dollars pour 2026, représentant 72 pour cent du budget additionnel intégré de 193 168 dollars pour 2025 et 193 168 dollars pour 2026 pour la Convention et ses Protocoles, ce budget-programme additionnel étant prélevé du solde non dépensé du Fonds d'affectation spéciale général pour la Convention ;

5. *Approuve en outre* l'utilisation du solde non dépensé du Fonds d'affectation spéciale général de la Convention, du Fonds d'affectation spéciale général pour le Budget-programme de base du Protocole de Cartagena et du Fonds d'affectation spéciale général pour le Budget-programme de base du Protocole de Nagoya (les fonds d'affectation spéciale de base) pour l'exercice biennal de 2023-2024, soit 668 836 dollars, pour compenser les contributions des Parties à la Convention, des Parties au Protocole de Cartagena et des Parties au Protocole de Nagoya, respectivement, pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

6. *Exprime ses remerciements* au pays hôte du Secrétariat de la Convention, le Canada, pour son soutien renouvelé au Secrétariat et se réjouit de la contribution financière de 2 234 451 dollars canadiens du pays hôte et de la Province de Québec pour 2025 et de 2 255 959 dollars canadiens pour 2026, couvrant le loyer et les dépenses connexes du Secrétariat, qui seront répartis dans une proportion de 72 à 15 à 13 afin de compenser les contributions des Parties à la Convention, des Parties au Protocole de Cartagena et des Parties au Protocole de Nagoya, respectivement, pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive de minimiser les dépenses liées aux conférences en réservant des lieux de conférence pour toutes les réunions des organes subsidiaires tenues à Montréal, au Canada, pendant l'exercice 2025-2026 et après, par l'entremise de l'accord préférentiel sur l'utilisation des espaces avec l'Organisation de l'aviation civile internationale, ou à Nairobi, ou à toute autre installation disponible des Nations Unies en fonction de leur capacité à accueillir de telles réunions, et également en tenant compte des répercussions budgétaires et des économies en matière de déplacements et d'indemnités de subsistance pour la participation des Parties, et de tous les autres services pour toutes les dates de disponibilité qui conviennent aux Parties, et autorise l'utilisation des soldes non dépensés pour les frais supplémentaires de réservation de lieux de conférence et les dépenses connexes pour les autres options de conférence les plus économiques, pour un montant maximal de 386 336 dollars des États-Unis, dans les cas exceptionnels où il serait impossible de trouver des disponibilités aux endroits susmentionnés ;

8. *Adopte* un barème de contributions pour la répartition des dépenses de 2025 et 2026, conforme au barème de contributions actuel des Nations Unies³⁸¹, présenté à l'annexe de la présente décision ;

9. *Adopte également* le tableau sur les effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2025-2026, comme présenté dans le tableau 3 ci-dessous, utilisé à des fins d'estimation des coûts pour établir le budget général ;

10. *Rappelle* que la dotation en personnel du Secrétariat doit se faire de façon à ce que toutes les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles soient respectées ;

11. *Prie instamment* la Secrétaire exécutive de terminer l'examen fonctionnel demandé dans la décision [15/34](#), en tenant compte du rapport visant à définir le champ d'application qui est présenté dans le document CBD/COP/16/4/Add.2-CBD/CP/MOP/11/5/Add.2-CBD/NP/MOP/5/5/Add.2, et à soumettre les résultats à des fins de révision lors de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à des fins d'examen lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties

³⁸¹ Comme présenté dans la résolution 76/238 de l'Assemblée générale. Une fois adopté par l'Assemblée générale, le barème de contributions actualisé pour l'exercice triennal 2025-2027 sera appliqué pour calculer les contributions mises en recouvrement pour 2025-2026.

à la Convention, de la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en notant que l'examen fonctionnel devrait avoir pour visée d'évaluer si le Secrétariat a une structure adéquate et les ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions³⁸², en particulier pour organiser les réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles et pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et, si ce n'est pas le cas, de déterminer les changements à apporter pour remédier à la situation ;

12. *Autorise* la Secrétaire exécutive, de façon exceptionnelle, à prélever des sommes dans les soldes non dépensés des fonds d'affectation spéciale généraux des exercices financiers antérieurs pour réaliser l'examen fonctionnel demandé à la décision [15/34](#), pour un montant ne dépassant pas 250 000 dollars ;

13. *Prie* la Secrétaire exécutive de finaliser rapidement la mise en application des recommandations restantes des audits et de présenter un rapport à ce sujet lors de la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention ;

14. *Réitère* sa demande à la Secrétaire exécutive, afin de promouvoir davantage la transparence et la redevabilité, de maintenir la partie du site Web de la Convention qui fournit des liens vers des informations actualisées concernant la gouvernance de la Convention, y compris les rapports d'audit complétés et acceptés, les recommandations d'audit et leur application, les règles et règlements financiers applicables et toute autre information budgétaire et financière pertinente pour faciliter les contrôles préalables et les décisions financières des Parties et d'autres donateurs potentiels ;

15. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau et de lui remettre toutes les informations requises, notamment en ce qui concerne les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat, dans le but de garantir que le Bureau puisse jouer un rôle de direction dans la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles ;

16. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des engagements jusqu'au niveau du budget approuvé, puisant dans les ressources financières disponibles, y compris les réserves en respectant les seuils autorisés ou admissibles, qui proviennent des contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers, conformément aux décisions de la Conférence des Parties et au règlement financier et règles de gestion financière des Nations Unies³⁸³, et prie la Secrétaire exécutive de communiquer ces informations en temps voulu ;

17. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à réattribuer les ressources au sein des programmes pour les principaux articles budgétaires indiqués dans le tableau 2 ci-dessous, jusqu'à concurrence de 15 pour cent du budget-programme total, sous réserve de l'application d'une limite supplémentaire pouvant atteindre 25 pour cent de chaque article budgétaire ;

18. *Prie instamment* la Secrétaire exécutive de continuer à réduire l'impact environnemental des activités du Secrétariat et de rendre compte des mesures prises à cet égard à la Conférence des Parties ;

19. *Rappelle* à toutes les Parties à la Convention et à ses Protocoles que les contributions aux fonds d'affectation spéciale de base sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les contributions ont été budgétisées, exhorte toutes les Parties à payer ces contributions dans les délais impartis, et demande à la Secrétaire exécutive d'informer les Parties du montant de leur contribution

³⁸² En vertu de l'article [24](#) de la Convention.

³⁸³ ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

dès que possible au cours de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions doivent être payées ;

20. *Reconnaît avec préoccupation* que certaines Parties ne sont pas en mesure de payer facilement leurs contributions à la Convention et ses Protocoles, en raison de défis techniques, notamment des difficultés de technologie de l'information liées à l'envoi de factures, malgré leur intention de procéder à ce paiement, et prie la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, de collaborer avec les Parties qui ont fait mention de ces défis techniques pour examiner d'autres options leur permettant de payer leurs contributions ;

21. *Prend note avec préoccupation* que plusieurs Parties n'ont pas payé leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale de base pour 2023 et les années précédentes, et que certaines Parties n'ont jamais versé leurs contributions, et note également que conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par les Nations Unies³⁸⁴, les provisions pour pertes sur créances étaient évaluées à 2 741 256 dollars pour la Convention, 583 172 dollars pour le Protocole de Cartagena et 337 966 dollars pour le Protocole de Nagoya à la fin de 2023 et soustraites du solde des fonds, et ne peuvent donc pas être utilisées au profit des Parties respectives, et prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accepter les contributions de toutes les Parties à la Convention et à ses Protocoles en temps voulu ;

22. *Exhorte* les Parties à la Convention et à ses Protocoles qui n'ont pas encore payé leurs contributions aux fonds d'affectation spéciale de base pour 2023 et les années précédentes à le faire sans tarder et sans condition et prie la Secrétaire exécutive de publier et de maintenir à jour les informations sur l'état des contributions versées aux fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses Protocoles (les trois fonds d'affectation spéciale de base, le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses Protocoles, le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention et le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales) et de tenir régulièrement au courant les membres des Bureaux de la Convention et de ses Protocoles, afin qu'ils puissent fournir aux régions concernées des informations sur les contributions impayées et les conséquences de ceci, comme indiqué au paragraphe 24 ;

23. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'administrateur, d'utiliser toutes les voies diplomatiques disponibles afin de communiquer aux Parties les arriérés de contributions aux fonds d'affectation spéciale de base pour 2024 et les années précédentes, afin que ces arriérés soient payés au bénéfice de toutes les Parties à la Convention et à ses Protocoles, et prie la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties sur l'état de ces arriérés à sa dix-septième réunion ;

24. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues depuis le 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis plus de deux (2) ans ne seront pas admissibles à être membres des Bureaux de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses Protocoles ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ni à désigner un membre d'un comité chargé du respect des obligations, et décide que cette restriction ne s'applique qu'aux Parties qui ne sont pas des pays en développement ou des petits États insulaires en développement ;

25. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des arrangements avec toute Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans et plus, en vertu desquels la Partie accepte un « calendrier de paiement » qui permettra d'éliminer les arriérés en six ans, selon la situation financière de la Partie, et de payer les futures contributions à la date fixée, et à rendre compte de ces

³⁸⁴ Voir la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, partie IV.

arrangements au Bureau concerné à sa prochaine réunion, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

26. *Décide* que toute Partie qui a conclu un arrangement conformément au paragraphe 25 ci-dessus et qui respecte à la lettre les dispositions dudit arrangement ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 24 ci-dessus ;

27. *Prie* la Secrétaire exécutive et invite le président de la Conférence des Parties, dans une lettre commune, à informer les Parties qui ont des contributions impayées qu'elles sont en souffrance et à leur demander de prendre rapidement des mesures pour remédier à la situation, et à remercier les Parties qui ont répondu positivement à l'invitation de payer leurs contributions en souffrance ;

28. *Prend note* du fait que la prolongation des fonds d'affectation spéciale est une question administrative du ressort de la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, que ces fonds, à partir de la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ne nécessiteront plus de décision de la part des États membres, et qu'afin de faciliter la transition entre les sixième et septième sessions de l'Assemblée pour l'environnement, tous les fonds d'affectation spéciale au titre du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris ceux gérés par le Secrétariat de la Convention et de ses Protocoles, seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2030, sauf demande contraire de la Conférence des Parties ;

29. *Prend acte* des estimations de financement pour :

a) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses Protocoles pour la période 2025-2026 (voir les tableaux 4 et 5) ;

b) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention pour la période 2025–2026 (voir le tableau 6) ;

c) Le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales pour la période 2025-2026 (voir le tableau 7) ;

30. *Rappelle* la règle 30 du règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties³⁸⁵, et souligne l'importance de la participation d'un grand nombre de Parties aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, notamment pour atteindre le niveau de 2/3 des Parties présentes nécessaire pour avoir un quorum de la réunion qui permet de prendre des décisions ;

31. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et effective des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, et à cet égard, prie la Secrétaire exécutive de tenir compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles sur la tenue de réunions concomitantes et sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses Protocoles ;

32. *Autorise* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, d'utiliser les intérêts courus dans le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention et le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales en cas d'insuffisance de fonds et de délais dans la réception des contributions des donateurs ;

33. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et effective d'au moins deux délégués provenant de pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits

³⁸⁵ Annexe à la décision [I/1](#), comme amendée dans la décision [V/20](#).

États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, ainsi qu'aux réunions des organes subsidiaires, qui doit être financée à partir du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, invite les pays développés Parties et les autres Parties en mesure de le faire, y compris dans le contexte de la coopération Sud-Sud, à verser à ce Fonds des contributions en temps opportun et d'une valeur qui permettra cette participation pleine et effective, et dans des circonstances exceptionnelles et conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, et autorise la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, à retirer un montant total de 500 000 dollars au cours de la période biennale dans les réserves disponibles des trois fonds d'affectation spéciale de base, montant qui devra être utilisé pour pallier les déficits temporaires dans le Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, pour lequel des engagements écrits ont été pris, mais les ressources n'ont pas encore été reçues, afin d'appuyer la participation des délégués des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition, à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à condition que des remboursements soient faits dans les trois fonds d'affectation spéciale de base dès que les engagements se concrétisent ;

34. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision [IX/34](#) du 23 mai 2008, et prie la Secrétaire exécutive, lorsqu'elle attribuera des sommes provenant du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, de continuer de donner la priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement ;

35. *Encourage* les pays développés Parties et les autres Parties qui sont en mesure de le faire à faciliter un engagement du Secrétariat auprès d'autres donateurs éventuels au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, notamment les organismes privés et philanthropiques, afin d'aider à financer la participation des pays admissibles aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, et des organes subsidiaires ;

36. *Prie* la Secrétaire exécutive de rappeler aux Parties au mois de janvier de chaque exercice la nécessité de contribuer au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention au moins six mois avant les réunions ordinaires de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, de faire les demandes au mois de décembre de chaque année pour tous les besoins de toutes les réunions pertinentes au cours de l'année subséquente et d'émettre longtemps à l'avance une invitation à contribuer aux autres donateurs ;

37. *Prie également* la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, de continuer à assurer le suivi de la disponibilité des contributions versées au Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, en vue de permettre aux membres des Bureaux de porter tout déficit de contribution à l'attention des Parties et, selon qu'il convient, des donateurs potentiels dans leurs régions ;

38. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive, en préparation des réunions de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, de dresser et distribuer aux Parties une liste des travaux demandés à la Secrétaire exécutive, y compris les implications administratives et budgétaires de chaque projet de décision, selon qu'il convient, qui nécessite un financement provenant des budgets des fonds généraux ou volontaires, comme décrit dans les projets de recommandations et de décisions, afin d'informer les Parties, sans préjudice des décisions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, et de fournir des renseignements sur les

implications administratives et financières de chaque projet de décision, le cas échéant, au titre des points respectifs des ordres du jour ;

39. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer et de présenter un programme de travail actualisé, détaillé et intégré pour la période 2027-2028 qui énonce les objectifs, les tâches à accomplir par le Secrétariat et les résultats escomptés en ce qui concerne chaque poste budgétaire, pour la Convention et ses Protocoles, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application en préparation de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et un budget-programme correspondant suivant la présentation du projet de budget-programme pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris le relevé d'informations complémentaires, pour l'exercice biennal avec les trois scénarios suivants, compte tenu de la liste figurant au paragraphe 38 :

a) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) nécessaire à l'exécution du programme de travail de la Convention et de ses Protocoles, à la lumière de l'examen fonctionnel, moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

b) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) fixé au niveau total de 2025-2026 en termes réels moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

c) Le budget-programme (trois fonds d'affectation spéciale de base) fixé au niveau total de 2025-2026 en termes nominaux moins le montant des soldes non dépensés utilisés pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

40. *Prie également* la Secrétaire exécutive de mettre en place toutes les mesures possibles pour améliorer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat, tout en tenant compte de la décision 16/25 du 1^{er} novembre 2024 sur les manières d'améliorer davantage l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que ses travaux intersessions subséquents en prévision de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, et de refléter ces mesures dans les trois scénarios susmentionnés ;

41. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application en préparation de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, sur les recettes et l'exécution du budget, les soldes non dépensés et l'état des excédents et des reports, ainsi que sur tout ajustement apporté au budget pour l'exercice biennal 2025-2026 ;

42. *Prend note avec préoccupation* du retard de livraison des documents budgétaires en préparation de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et exhorte la Secrétaire exécutive à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les documents budgétaires pour la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, la douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya soient communiqués de manière pleinement conforme au délai de 90 jours fixé au paragraphe 7 a) de l'annexe I à la décision [I/6](#) du 9 décembre 1994, et d'informer le Bureau des progrès réalisés en matière de préparation du budget ;

43. *Prend note* des informations fournies par la Secrétaire exécutive sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023–2024³⁸⁶, en particulier sur l'exécution du budget intégré, et prie la Secrétaire exécutive de soumettre des informations relatives à l'exécution des budgets des fonds d'affectation spéciale de base et volontaires lors de toutes les réunions de la Conférence des Parties à venir, afin que les Parties disposent d'un rapport complet sur les dépenses engagées au titre de la Convention.

³⁸⁶ [CBD/COP/16/3](#).

Tableau 1

Budget biennal intégré des Fonds d'affectation spéciale de base de la Convention et de ses Protocoles, 2025–2026 (par poste de dépense)

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Poste de dépense</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
Dépenses de personnel	13 301,0	13 862,7	27 163,7
Personnel temporaire	100,0	100,0	200,0
Réunions du Bureau	161,5	176,8	338,3
Réunions d'experts	175,0	205,0	380,0
Réunions des organismes intergouvernementaux ^a	2 274,6	2 700,9	4 975,5
Consultants	75,0	75,0	150,0
Examen fonctionnel	250,0	–	250,0
Voyages officiels	400,0	450,0	850,0
Loyers et frais connexes	1 462,6	1 476,6	2 939,2
Formation	5,0	5,0	10,0
Technologie de l'information	65,0	65,0	130,0
Dépenses générales de fonctionnement	726,6	726,6	1 453,2
Matériel de sensibilisation du public	100,0	100,0	200,0
Traduction des sites Web du Centre d'échange	65,0	65,0	130,0
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 169,9
Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Total partiel	21 652,3	22 609,8	44 262,1
Réserve de fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total	21 682,1	22 753,4	44 435,5
Part de la Convention sans le budget intégré (72 %)	15 611,1	16 382,4	31 993,5
Contributions du pays hôte	(1 189,9)	(1 201,4)	(2 391,3)
Utilisation des réserves	(342,5)	(139,1)	(481,6)
Total net à répartir entre les Parties	14 078,7	15 042,0	29 120,6

^a Première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et de ses dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique concernant les peuples autochtones et communautés locales ; vingt-septième et vingt-huitième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ; sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ; et tenues simultanément, dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

Tableau 2

Budget biennal intégré des Fonds d'affectation spéciale de base de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, 2025–2026 (par composante)

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025– 2026</i>
A. Organes directeurs et organes subsidiaires	2 611,2	3 082,7	5 693,9
B. Direction exécutive et administration	2 946,8	3 098,4	6 045,1
C. Programme de travail	10 013,3	10 384,3	20 397,6
D. Appui administratif	3 590,2	3 443,2	7 033,4
Total partiel	19 161,3	20 008,6	39 170,0
Dépenses d'appui au programme (13 %)	2 491,0	2 601,1	5 092,1
Réserve de fonds de roulement	29,8	143,6	173,4
Total général	21 682,1	22 753,4	44 435,5
Part de la Convention dans le budget intégré (72 %)	15 611,1	16 382,4	31 993,5
Contributions du pays hôte	(1 189,9)	(1 201,4)	(2 391,3)
Réserve	(342,5)	(139,1)	(481,6)
Total net (à répartir entre les Parties)	14 078,7	15 042,0	29 120,6

Tableau 3

Besoins en effectifs du Secrétariat financés par les budgets de base de la Convention et de ses Protocoles, 2025–2026

<i>Catégorie et niveau</i>	<i>Approuvé pour 2023–2024</i>	<i>Approuvé pour 2025– 2026^a</i>
Professionnel et supérieur		
ASG	1	1
D-1	3	3
P-5	10	10
P-4	14	16
P-3	15	16
P-2/1	10	10
Total partiel	53	56
Service général	29	31
Total	82	87

Abréviations : ASG, Sous-Secrétaire général ; D, Directeur ; P, Professionnel.

^a Nouveaux postes approuvés par la Conférence des Parties à sa seizième réunion : un Responsable de gestion de programme – Informations de séquençage numérique (P-4) ; un Responsable de gestion de programme – Peuples autochtones et communautés locales et savoirs traditionnels (P-4) ; un Éditeur (P-3) ; et deux Assistants de réunions (G-6).

Tableau 4

Ressources nécessaires au titre du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses Protocoles, 2025–2026 : financements nécessaires, par domaine thématique et poste de dépense

(En dollars des États-Unis)

<i>Domaine thématique</i>	<i>Dépenses liées à la réunion</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Consultants</i>	<i>Total</i>
A. Convention sur la diversité biologique				
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques	317 600	66 500	450 000	834 100
Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie	608 050	185 750	486 000	1 279 800
Programme de travail sur l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales d'ici à 2030	431 950	149 000	216 000	796 950
Mécanisme d'échange d'informations et gestion des connaissances	1 778 950	210 500	1 296 000	3 285 450
Communication, éducation et sensibilisation du public	311 300	59 750	522 500	893 550
Questions relatives au programme de travail de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	23 300	27 250	–	50 550
Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	449 400	49 000	234 000	732 400
Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs	–	28 500	31 500	60 000
Gestion durable de la faune sauvage	616 250	98 500	220 500	935 250
Poursuite des travaux sur les zones marines d'importance écologique ou biologique	536 000	63 000	270 000	869 000
Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine, côtière et insulaire	674 000	150 250	306 000	1 130 250
Espèces exotiques envahissantes	131 200	55 000	315 000	501 200
Biodiversité et santé	316 800	103 000	162 000	581 800
Biologie de synthèse	267 000	30 500	108 000	405 500
Biodiversité et changements climatiques	1 399 000	118 750	18 000	1 535 750
Options permettant d'améliorer encore l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles	159 100	42 500	36 000	237 600
Procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts	226 600	25 500	9 000	261 100
Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	699 500	68 500	198 000	966 000
Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devant être effectué lors des dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties	1 101 800	269 750	129 000	1 500 550
Mécanisme financier	240 000	86 000	54 000	380 000
Mobilisation des ressources	68 300	36 000	181 500	285 800

<i>Domaine thématique</i>	<i>Dépenses liées à la réunion</i>	<i>Frais de voyage du personnel</i>	<i>Consultants</i>	<i>Total</i>
Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	20 000	80 000	–	100 000
Total partiel	10 376 100	2 003 500	5 243 000	17 622 600
Dépenses d'appui au programme (13 %)	1 348 893	260 455	681 590	2 290 938
Total	11 724 993	2 263 955	5 924 590	19 913 538
B. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques				
Questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières	–	–	31 500	31 500
Fonctionnement et activités du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	186 400	20 000	432 000	638 400
Évaluation des risques et gestion des risques	200 450	31 500	54 000	285 950
Détection et identification des organismes vivants modifiés	69 000	10 500	–	79 500
Considérations socio-économiques	–	–	31 500	31 500
Protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation	–	–	31 500	31 500
Total partiel	455 850	62 000	580 500	1 098 350
Dépenses d'appui au programme (13 %)	59 261	8 060	75 465	142 786
Total	515 111	70 060	655 965	1 241 136
C. Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages				
Renforcement et développement des capacités et sensibilisation	270 400	15 000	27 000	312 400
Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et partage d'informations	45 150	77 750	216 000	338 900
Méthodologie de la deuxième évaluation et du deuxième examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya	–	–	45 000	45 000
Total partiel	315 550	92 750	288 000	696 300
Dépenses d'appui au programme (13 %)	41 022	12 058	37 440	90 519
Total	356 572	104 808	325 440	786 819
Total général pour la Convention et ses Protocoles (y compris les dépenses d'appui au programme)	12 596 675	2 438 823	6 905 995	21 941 493

Tableau 5

Ressources nécessaires au titre du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à des activités supplémentaires approuvées au titre de la Convention et de ses Protocoles, 2025–2026 : ressources humaines nécessaires

<i>Domaine thématique</i>	<i>Grade</i>	<i>Coût (en dollars des États-Unis)</i>
Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques		
Chargé de programme	P-3	318 000
Chargé de programme adjoint	P-2	261 000
Assistant de programme (2 postes)	GS	231 000
Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, mécanisme d'échange d'informations et gestion des connaissances		
Chargé de programme	P-5	421 500
Chargé de programme	P-3	318 000

<i>Domaine thématique</i>	<i>Grade</i>	<i>Coût (en dollars des États- Unis)</i>
Assistant de programme	GS	115 500
Communication, éducation et sensibilisation du public		
Chargé de programme	P-2	261 000
Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs		
Chargé de programme	P-4	375 000
Gestion durable de la faune et de la flore		
Chargé de programme	P-3	318 000
Espèces exotiques envahissantes		
Assistant de programme	GS	115 500
Biodiversité et santé		
Chargé de programme	P-3	318 000
Biologie de synthèse		
Chargé de programme	P-2	261 000
Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devant être effectué lors des dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties		
Chargé de programme	P-4	375 000
Chargé de programme	P-3	318 000
Chargé de programme adjoint	P-2	261 000
Assistant de programme	GS	115 500
Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales		
Chargé de programme	P-3	318 000
Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties		
Chargé de programme (4 postes)	P-3	1 272 000
Total partiel		5 973 000
Dépenses d'appui au programme (13 %)		776 490
Total		6 749 490

Abréviations : GS, Service général ; P, Professionnel.

Tableau 6

Ressources nécessaires au titre du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, 2025–2026

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Réunions</i>	<i>2025–2026</i>
Dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ^a	2 925,9
Vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et première réunion de l'Organe subsidiaire chargé du suivi l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ^b	1 811,1
Vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ^b	2 249,1
Total partiel	6 986,1
Dépenses d'appui au programme (13 %)	908,2
Total	7 894,3

^a Trois délégués financés pour chaque Partie admissible.^b Deux délégués financés pour chaque Partie admissible (réunions qui se tiendront à la suite).

Tableau 7

Ressources nécessaires au titre du Fonds spécial de contributions volontaires destiné à faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales, 2025–2026

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Description</i>	<i>2025–2026</i>
Réunions	
Dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, Douzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya	91,0
Vingt-septième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et de ses dispositions connexes à la Convention relative aux peuples autochtones et communautés locales ^a	84,5
Vingt-huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ^a	105,0
Total partiel	280,5
Dépenses d'appui au programme (13 %)	36,5
Total des coûts	317,0

^a Deux participants financés dans chaque région.

Annexe

Tableau des contributions au Fonds d'affectation spéciale général de la Convention pour la période 2025–2026

Partie	Barème des quotes-parts (pourcentage)		Contributions (Dollars des États-Unis)		
	2022–2024	Barème prévoyant un plafond de 22 % et sans que les pays les moins avancés paient plus de 0,01 %	2025	2026	2025–2026
Afghanistan	0,006	0,008	1 056	1 128	2 184
Afrique du Sud	0,244	0,305	42 943	45 881	88 824
Albanie	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Algérie	0,109	0,136	19 183	20 496	39 679
Allemagne	6,111	7,639	1 075 502	1 149 091	2 224 593
Andorre	0,005	0,006	880	940	1 820
Angola	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	352	376	728
Arabie saoudite	1,184	1,480	208 377	222 635	431 013
Argentine	0,719	0,899	126 540	135 198	261 738
Arménie	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
Australie	2,111	2,639	371 524	396 945	768 469
Autriche	0,679	0,849	119 500	127 677	247 177
Azerbaïdjan	0,030	0,038	5 280	5 641	10 921
Bahamas	0,019	0,024	3 344	3 573	6 917
Bahreïn	0,054	0,068	9 504	10 154	19 658
Bangladesh	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Barbade	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Bélarus	0,041	0,051	7 216	7 709	14 925
Belgique	0,828	1,035	145 723	155 694	301 418
Belize	0,001	0,001	176	188	364
Bénin	0,005	0,006	880	940	1 820
Bhoutan	0,001	0,001	176	188	364
Bolivie (État plurinational de)	0,019	0,024	3 344	3 573	6 917
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,015	2 112	2 256	4 368
Botswana	0,015	0,019	2 640	2 821	5 460
Brésil	2,013	2,516	354 277	378 517	732 794
Brunéi Darussalam	0,021	0,026	3 696	3 949	7 645
Bulgarie	0,056	0,070	9 856	10 530	20 386
Burkina Faso	0,004	0,005	704	752	1 456
Burundi	0,001	0,001	176	188	364
Cabo Verde	0,001	0,001	176	188	364
Cambodge	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
Cameroun	0,013	0,016	2 288	2 444	4 732
Canada	2,628	3,285	462 513	494 160	956 673
Chili	0,420	0,525	73 918	78 975	152 893
Chine	15,254	19,069	2 684 619	2 868 309	5 552 928
Chypre	0,036	0,045	6 336	6 769	13 105
Colombie	0,246	0,308	43 295	46 257	89 552
Comores	0,001	0,001	176	188	364
Congo	0,005	0,006	880	940	1 820
Costa Rica	0,069	0,086	12 144	12 975	25 118
Côte d'Ivoire	0,022	0,028	3 872	4 137	8 009
Croatie	0,091	0,114	16 015	17 111	33 127
Cuba	0,095	0,119	16 719	17 863	34 583
Danemark	0,553	0,691	97 325	103 984	201 309
Djibouti	0,001	0,001	176	188	364
Dominique	0,001	0,001	176	188	364
Égypte	0,139	0,174	24 463	26 137	50 600

	Barème des quotes-parts (pourcentage)		Contributions (Dollars des États-Unis)		
		Barème prévoyant un plafond de 22 % et sans que les pays les moins avancés paient plus de 0,01 %			
Partie	2022–2024		2025	2026	2025–2026
El Salvador	0,013	0,016	2 288	2 444	4 732
Émirats arabes unis	0,635	0,794	111 756	119 403	231 160
Équateur	0,077	0,096	13 552	14 479	28 030
Érythrée	0,001	0,001	176	188	364
Espagne	2,134	2,668	375 572	401 270	776 842
Estonie	0,044	0,055	7 744	8 274	16 017
Eswatini	0,002	0,003	352	376	728
État de Palestine	0,011	0,014	1 936	2 068	4 004
Éthiopie	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Fédération de Russie	1,866	2,333	328 406	350 876	679 282
Fidji	0,004	0,005	704	752	1 456
Finlande	0,417	0,521	73 390	78 411	151 801
France	4,318	5,398	759 944	811 942	1 571 886
Gabon	0,013	0,016	2 288	2 444	4 732
Gambie	0,001	0,001	176	188	364
Géorgie	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Ghana	0,024	0,030	4 224	4 513	8 737
Grèce	0,325	0,406	57 198	61 112	118 310
Grenade	0,001	0,001	176	188	364
Guatemala	0,041	0,051	7 216	7 709	14 925
Guinée	0,003	0,004	528	564	1 092
Guinée équatoriale	0,012	0,015	2 112	2 256	4 368
Guinée-Bissau	0,001	0,001	176	188	364
Guyana	0,004	0,005	704	752	1 456
Haïti	0,006	0,008	1 056	1 128	2 184
Honduras	0,009	0,011	1 584	1 692	3 276
Hongrie	0,228	0,285	40 127	42 872	82 999
Îles Cook	0,001	0,001	176	188	364
Îles Marshall	0,001	0,001	176	188	364
Îles Salomon	0,001	0,001	176	188	364
Inde	1,044	1,305	183 738	196 310	380 048
Indonésie	0,549	0,686	96 621	103 232	199 853
Iran (République islamique d')	0,371	0,464	65 294	69 762	135 055
Iraq	0,128	0,160	22 527	24 069	46 596
Irlande	0,439	0,549	77 262	82 548	159 810
Islande	0,036	0,045	6 336	6 769	13 105
Israël	0,561	0,701	98 733	105 488	204 221
Italie	3,189	3,987	561 246	599 648	1 160 895
Jamaïque	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Japon	8,033	10,042	1 413 763	1 510 497	2 924 260
Jordanie	0,022	0,028	3 872	4 137	8 009
Kazakhstan	0,133	0,166	23 407	25 009	48 416
Kenya	0,030	0,038	5 280	5 641	10 921
Kirghizistan	0,002	0,003	352	376	728
Kiribati	0,001	0,001	176	188	364
Koweït	0,234	0,293	41 183	44 001	85 183
Lesotho	0,001	0,001	176	188	364
Lettonie	0,050	0,063	8 800	9 402	18 202
Liban	0,036	0,045	6 336	6 769	13 105
Liberia	0,001	0,001	176	188	364
Libye	0,018	0,023	3 168	3 385	6 553
Liechtenstein	0,010	0,013	1 760	1 880	3 640
Lituanie	0,077	0,096	13 552	14 479	28 030
Luxembourg	0,068	0,085	11 968	12 786	24 754

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts (pourcentage)</i>		<i>Contributions (Dollars des États-Unis)</i>		
	<i>2022–2024</i>	<i>Barème prévoyant un plafond de 22 % et sans que les pays les moins avancés paient plus de 0,01 %</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
Macédoine du Nord	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
Madagascar	0,004	0,005	704	752	1 456
Malaisie	0,348	0,435	61 246	65 437	126 683
Malawi	0,002	0,003	352	376	728
Maldives	0,004	0,005	704	752	1 456
Mali	0,005	0,006	880	940	1 820
Malte	0,019	0,024	3 344	3 573	6 917
Maroc	0,055	0,069	9 680	10 342	20 022
Maurice	0,019	0,024	3 344	3 573	6 917
Mauritanie	0,002	0,003	352	376	728
Mexique	1,221	1,526	214 889	229 593	444 482
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	176	188	364
Monaco	0,011	0,014	1 936	2 068	4 004
Mongolie	0,004	0,005	704	752	1 456
Monténégro	0,004	0,005	704	752	1 456
Mozambique	0,004	0,005	704	752	1 456
Myanmar	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Namibie	0,009	0,011	1 584	1 692	3 276
Nauru	0,001	0,001	176	188	364
Népal	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Nicaragua	0,005	0,006	880	940	1 820
Niger	0,003	0,004	528	564	1 092
Nigeria	0,182	0,228	32 031	34 223	66 254
Nioué	0,001	0,001	176	188	364
Norvège	0,679	0,849	119 500	127 677	247 177
Nouvelle-Zélande	0,309	0,386	54 382	58 103	112 486
Oman	0,111	0,139	19 535	20 872	40 407
Ouganda	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Ouzbékistan	0,027	0,034	4 752	5 077	9 829
Pakistan	0,114	0,143	20 063	21 436	41 500
Palaos	0,001	0,001	176	188	364
Panama	0,090	0,113	15 839	16 923	32 763
Papouasie – Nouvelle- Guinée	0,010	0,013	1 760	1 880	3 640
Paraguay	0,026	0,033	4 576	4 889	9 465
Pays-Bas (Royaume des)	1,377	1,721	242 344	258 926	501 271
Pérou	0,163	0,204	28 687	30 650	59 337
Philippines	0,212	0,265	37 311	39 864	77 175
Pologne	0,837	1,046	147 307	157 387	304 694
Portugal	0,353	0,441	62 126	66 377	128 503
Qatar	0,269	0,336	47 343	50 582	97 924
République arabe syrienne	0,009	0,011	1 584	1 692	3 276
République centrafricaine	0,001	0,001	176	188	364
République de Corée	2,574	3,218	453 010	484 006	937 016
République de Moldova	0,005	0,006	880	940	1 820
République démocratique du Congo	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912

	Barème des quotes-parts (pourcentage)		Contributions (Dollars des États-Unis)		
		Barème prévoyant un plafond de 22 % et sans que les pays les moins avancés paient plus de 0,01 %			
Partie	2022–2024		2025	2026	2025–2026
République démocratique populaire lao	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
République dominicaine	0,067	0,084	11 792	12 598	24 390
République populaire démocratique de Corée	0,005	0,006	880	940	1 820
République tchèque	0,340	0,425	59 838	63 932	123 771
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Roumanie	0,312	0,390	54 910	58 667	113 578
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	5,469	769 976	822 660	1 592 635
Rwanda	0,003	0,004	528	564	1 092
Sainte-Lucie	0,002	0,003	352	376	728
Saint-Kitts-et-Nevis	0,002	0,003	352	376	728
Saint-Marin	0,002	0,003	352	376	728
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	0,001	0,001	176	188	364
Samoa	0,001	0,001	176	188	364
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001	176	188	364
Sénégal	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
Serbie	0,032	0,040	5 632	6 017	11 649
Seychelles	0,002	0,003	352	376	728
Sierra Leone	0,001	0,001	176	188	364
Singapour	0,504	0,630	88 701	94 770	183 472
Slovaquie	0,155	0,194	27 279	29 146	56 425
Slovénie	0,079	0,099	13 904	14 855	28 758
Somalie	0,001	0,001	176	188	364
Soudan	0,010	0,010	1 408	1 504	2 912
Soudan du Sud	0,002	0,003	352	376	728
Sri Lanka	0,045	0,056	7 920	8 462	16 381
Suède	0,871	1,089	153 291	163 780	317 071
Suisse	1,134	1,418	199 578	213 233	412 811
Suriname	0,003	0,004	528	564	1 092
Tadjikistan	0,003	0,004	528	564	1 092
Tchad	0,003	0,004	528	564	1 092
Thaïlande	0,368	0,460	64 766	69 197	133 963
Timor-Leste	0,001	0,001	176	188	364
Togo	0,002	0,003	352	376	728
Tonga	0,001	0,001	176	188	364
Trinité-et-Tobago	0,037	0,046	6 512	6 957	13 469
Tunisie	0,019	0,024	3 344	3 573	6 917
Türkiye	0,845	1,056	148 715	158 891	307 606
Turkménistan	0,034	0,043	5 984	6 393	12 377
Tuvalu	0,001	0,001	176	188	364
Ukraine	0,056	0,070	9 856	10 530	20 386
Union européenne	–	2,500	351 966	376 049	728 015
Uruguay	0,092	0,115	16 191	17 299	33 491
Vanuatu	0,001	0,001	176	188	364
Venezuela (République bolivarienne du)	0,175	0,219	30 799	32 906	63 705
Viet Nam	0,093	0,116	16 367	17 487	33 855

	<i>Barème des quotes-parts (pourcentage)</i>		<i>Contributions (Dollars des États-Unis)</i>		
		<i>Barème prévoyant un plafond de 22 % et sans que les pays les moins avancés paient plus de 0,01 %</i>			
<i>Partie</i>	<i>2022–2024</i>		<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2025–2026</i>
Yémen	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Zambie	0,008	0,010	1 408	1 504	2 912
Zimbabwe	0,007	0,009	1 232	1 316	2 548
Total	78,013	100	14 078 652	15 041 954	29 120 606

16/29. Coûts liés à la convocation d'une reprise en personne de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/24](#) du 1^{er} novembre 2024, dans laquelle elle avait indiqué qu'en cas de circonstances extraordinaires rendant peu pratique la tenue de réunions en présentiel, des décisions urgentes, telles que celles relatives aux questions budgétaires, pourraient être prises dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite,

Rappelant également que la séance plénière de clôture de sa seizième réunion, tenue à Cali (Colombie), avait été suspendue le 2 novembre 2024 sans que ne soit achevé l'examen d'un certain nombre de points de l'ordre du jour,

Reconnaissant la nécessité d'organiser la reprise de sa seizième réunion en présentiel au cours du premier trimestre 2025 en vue d'achever l'examen des points de l'ordre du jour encore en suspens et de clôturer la réunion,

Reconnaissant également que cette reprise de session en présentiel entraînera des dépenses liées à l'hébergement de la réunion, aux frais de voyage et aux indemnités de subsistance du personnel du secrétariat et des représentants des Parties remplissant les conditions requises,

Réaffirmant l'importance d'une participation pleine et effective des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique³⁸⁷, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques³⁸⁸ et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation³⁸⁹,

Notant que la reprise de sa seizième réunion se tiendra à Rome du 25 au 27 février 2025,

1. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever un montant ne dépassant pas 288 000 dollars des États-Unis sur le solde inutilisé du Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention sur la diversité biologique, représentant 72 % d'un montant total de 400 000 dollars nécessaire pour organiser la reprise des sessions en présentiel de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Encourage vivement* les pays développés Parties et les autres Parties en mesure de le faire, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, à fournir les ressources financières nécessaires au Fonds spécial de contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, afin de permettre la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, à la reprise des sessions ;

3. *Autorise* la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel et sans créer de précédent, et en consultation avec le Bureau, à prélever un montant total ne dépassant pas 500 000 dollars sur les soldes inutilisés du Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention, du Fonds général

³⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁸⁸ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

³⁸⁹ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Cartagena et du Fonds général d'affectation spéciale pour le budget-programme de base du Protocole de Nagoya, afin de combler un déficit du Fonds spécial de contributions volontaires visant à faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, d'appuyer la participation des représentants des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties dont l'économie est en transition, à la reprise des sessions de la seizième réunion de la Conférence des Parties, de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

16/30. Questions relatives à la nomination des secrétaires exécutifs de la Convention sur la diversité biologique

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [IV/17](#) du 15 mai 1998, [VII/33](#) et [VII/34](#) du 20 février 2004, [VIII/10](#) du 31 mars 2006 et [X/45](#) du 29 octobre 2010, y compris les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁹⁰, qui figurent à l'annexe I de la décision [X/45](#),

Prenant note du fait que le processus de recrutement pour le poste de Secrétaire exécutif de la Convention est également soumis au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, y compris les dispositions provisoires du Règlement³⁹¹ ainsi qu'au Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³⁹², y compris les règles qui concernent les ressources humaines,

Soulignant la nécessité d'établir des processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs qui soient inclusifs, transparents et objectifs, conformément à la section II des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat, et de clarifier la procédure et les lignes directrices pertinentes, afin de faire en sorte que les Parties, par l'intermédiaire du Bureau de la Conférence des Parties, soient en mesure de remplir leur rôle consultatif, en particulier en ce qui concerne le mandat du poste et l'examen du candidat recommandé,

Rappelant qu'il est stipulé dans les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat que le Secrétaire exécutif est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, sur recommandation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son Bureau,

Rappelant également qu'elle a demandé à ce que le processus de nomination du Secrétaire exécutif soit transparent et objectif dans sa décision [VIII/10](#), et a approuvé dans sa décision [X/45](#) les arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat, dans lesquels il est stipulé que le processus de nomination du Secrétaire exécutif doit être transparent et objectif,

1. *Se félicite* de la nomination d'Astrid Schomaker, qui a pris effet le 1^{er} juillet 2024 ;
2. *Précise* que, dans l'intention d'interpréter le paragraphe 2 des arrangements administratifs révisés entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties considérera qu'elle aura été consultée dans les règles lors du processus de nomination du Secrétaire exécutif de la Convention, par le biais de son Bureau, si toutes les actions suivantes ont été entreprises :
 - a) Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement soumet au Bureau la proposition de mandat, en vue de la sélection d'un nouveau secrétaire exécutif, qui contient les critères permettant d'orienter le processus de recrutement ;
 - b) Le Bureau étudie dans un délai d'un mois la proposition de mandat et transmet ses points de vue au Directeur exécutif par l'intermédiaire de la Présidente de la Conférence des Parties ;
 - c) Le Directeur exécutif informe le Bureau par écrit du mandat final et justifie son approbation, ou non, des points de vue du Bureau ;

³⁹⁰ Nations Unies, *Série des traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁹¹ ST/SGB/2023/1/Rev.1.

³⁹² ST/SGB/2013/4 et ST/SGB/2013/4/Amend.1.

d) Après la mise en place d'un processus de recrutement transparent et ouvert aux nominations de toutes les Parties, ainsi que d'un processus de sélection menant à la sélection d'un éventuel candidat, le Directeur exécutif rend compte au Secrétaire général des Nations Unies des discussions menées au Bureau de la Conférence des Parties, qu'elles soient consensuelles ou qu'elles expriment des points de vue différents, et le Bureau dispose d'un mois pour examiner les informations qui lui sont communiquées, d'une manière compatible avec les règles qui s'appliquent aux processus de recrutement ;

e) Si la consultation du Directeur exécutif avec le Bureau concerne la reconduction du Secrétaire exécutif, le Bureau formule son avis, par consensus ou en exprimant des points de vue différents, les membres du Bureau se concertant avec leurs groupes d'intérêt, dans un délai d'un mois, concernant les résultats du Secrétaire exécutif en ce qui concerne l'exécution du programme et les questions de politique générale, en tenant compte de l'allocation des ressources financières et humaines mises à sa disposition pour assurer la bonne exécution du programme de travail, et cet avis est communiqué par la Présidente au Directeur exécutif, pour être intégré à la recommandation que ce dernier adresse au Secrétaire général ;

3. *Décide* que le mandat des secrétaires exécutifs sera de deux ans, et que ce mandat pourra être reconduit une fois, en fonction des résultats.

16/31. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [15/5](#) du 19 décembre 2022, par laquelle elle a adopté un cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et créé le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Rappelant également ses décisions [15/4](#), [15/6](#), [15/7](#) et [15/8](#) du 19 décembre 2022, [15/10](#) du 10 décembre 2022, [15/11](#) et [15/13](#) du 19 décembre 2022 et [15/22](#) du 10 décembre 2022,

Prenant note avec satisfaction des travaux menés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs et des contributions ou des travaux du Groupe d'experts techniques sur l'information financière³⁹³, du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique³⁹⁴, du Groupe spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique^{395,396}, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques³⁹⁷, ainsi que du Groupe informel de liaison sur le Protocole de Cartagena relatif à la prévention des risques biotechnologiques³⁹⁸,

Prenant note avec satisfaction également des contributions des organisations et initiatives internationales aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, ainsi que des travaux des Parties et des institutions nationales visant à tenir à jour des bases de données nationales et à assurer la collecte de données pertinentes aux fins du suivi du Cadre³⁹⁹,

Prenant note avec satisfaction en outre des travaux menés au titre du processus de Berne⁴⁰⁰ pour améliorer la collaboration en matière d'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité,

Rappelant les travaux précédents sur les indicateurs associés aux peuples autochtones et communautés locales, la décision [XIII/28](#) du 17 décembre 2016 sur les indicateurs pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, ainsi que la décision [15/5](#) sur le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Soulignant l'importance cruciale de mobiliser les peuples autochtones et communautés locales et de tenir compte de leurs connaissances traditionnelles, de leurs innovations et de leurs pratiques dans le bilan des progrès de la mise en œuvre du Cadre,

Reconnaissant les apports des systèmes communautaires de suivi et d'information qui améliorent les connaissances, les données et les renseignements mondiaux sur la biodiversité, tout en reconnaissant la nécessité d'impliquer les peuples autochtones et communautés locales dans l'élaboration et la gestion de ces systèmes d'information, ainsi que la nécessité de parvenir à une coopération internationale accrue pour pallier les lacunes techniques et financières au sein des pays en développement,

Notant l'élaboration d'indicateurs relatifs à la biodiversité et à la santé conformément au paragraphe 2 c) de la décision [15/29](#) du 19 décembre 2022 et d'indicateurs relatifs à la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes conformément aux décisions [15/5](#) et [15/13](#)⁴⁰¹,

³⁹³ Voir [CBD/FM/TEG/2024/1/2](#).

³⁹⁴ Voir [CBD/TSC/IAG/2024/1/2](#).

³⁹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

³⁹⁶ Voir [CBD/SBSTTA/26/INF/11](#).

³⁹⁷ Voir la recommandation [2/1](#) du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.

³⁹⁸ Voir [CBD/SBSTTA/26/INF/13](#).

³⁹⁹ Décision 15/4, annexe.

⁴⁰⁰ Voir www.unep.org/events/conference/bern-iii-conference-cooperation-among-biodiversity-related-conventions.

⁴⁰¹ Voir également les décisions 16/20 et 16/19, respectivement.

Prenant note avec satisfaction des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne, grâce auxquelles les groupes d'experts ont pu mener leurs travaux, de la contribution de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui a accueilli une réunion d'experts sur l'indicateur 7.2, des contributions financières du Gouvernement du Royaume-Uni concernant les études d'indicateurs sur l'accès et le partage des avantages et sur le financement du secteur privé, et de la contribution financière du Gouvernement du Canada pour l'élaboration du guide explicatif et de l'analyse des lacunes, ainsi que de l'appui en nature du Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement en soutien aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision [15/6](#), dans laquelle la Conférence des Parties demandait à toutes les Parties d'utiliser les indicateurs phares et de fournir des réponses aux questions binaires, comme indiqué dans le cadre de suivi, dans leurs rapports nationaux et de les compléter, le cas échéant, par les indicateurs de composantes et complémentaires facultatifs qui y figurent également, ainsi que par d'autres indicateurs nationaux permettant aux pays, en particulier aux pays en développement, de bénéficier d'une certaine souplesse dans la mise en œuvre progressive de la disposition figurant dans ce paragraphe, compte tenu du fait que tous les indicateurs n'étaient pas encore au point au moment voulu et qu'il est nécessaire de créer et de renforcer les capacités concernant les indicateurs phares,

Reconnaissant qu'un indicateur relatif au Plan d'action (2023–2030)⁴⁰² pour l'égalité des sexes a été élaboré à la suite de l'adoption du Cadre⁴⁰³,

Reconnaissant également que les capacités en matière de collecte et de production de données, de maintenance des bases de données et de traitement des données relatives à la biodiversité sont inégales et que les pays en développement ont besoin d'un appui à la mise en œuvre dans ce domaine, notamment grâce à la coopération internationale, à la mobilisation des ressources, à l'infrastructure de l'information, à la création et au renforcement des capacités, à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologies,

Reconnaissant en outre qu'il importe de renforcer les systèmes nationaux de suivi, de compte rendu, d'examen et d'information et que ces systèmes constituent la principale source d'information permettant de suivre la mise en œuvre du Cadre, y compris le suivi au niveau écosystémique, selon la situation et les priorités nationales,

1. *Approuve* les mises à jour techniques des indicateurs phares et binaires du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal figurant à l'annexe I de la présente décision ;
2. *Prend note* de la ventilation facultative des indicateurs phares, des indicateurs de composante facultatifs et des indicateurs complémentaires du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, telle que décrite à l'annexe II de la présente décision, notant que leur utilisation est facultative et dépend des circonstances et priorités nationales ;
3. *Adopte* la liste des questions d'indicateurs binaires figurant à l'annexe III de la présente décision ;
4. *Se félicite* des orientations sur le cadre de suivi fournies par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁰⁴, et invite les Parties à les utiliser, selon qu'il convient, conformément aux circonstances nationales et aux obligations internationales pertinentes, y compris les métadonnées pour les indicateurs phares et

⁴⁰² Décision 15/11, annexe.

⁴⁰³ Women4Biodiversity et le Centre mondial de surveillance de la conservation du Programme des Nations Unies pour l'environnement ont collaboré pour appuyer l'élaboration commune d'une méthode (voir www.gbf-indicators.org/metadata/other/23-1-C).

⁴⁰⁴ [CBD/COP/16/INF/3/Rev.1](#) et [CBD/COP/16/INF/4](#).

binaires, les approches développées pour prendre en considération la section C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, et les orientations générales sur la mise en œuvre du cadre de suivi ainsi que sur les lacunes et les possibilités ;

5. *Prend note* de l'état d'avancement de l'élaboration des indicateurs phares ainsi que de l'état d'avancement des orientations relatives à l'examen de la section C du Cadre figurant dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du document [CBD/SBSTTA/26/2](#), tels qu'élaborés par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs ;

6. *Prend note avec satisfaction* du fait que le cadre de suivi couvre bien l'ensemble du champ d'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁰⁵ ;

7. *Décide* que la charge que représente l'établissement de rapports ainsi que les contraintes techniques et financières auxquelles sont confrontées les Parties, en particulier les pays en développement, lors de la mise en œuvre du cadre de suivi doivent être prises en compte lors la poursuite de l'élaboration des indicateurs phares, des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires ;

8. *Décide également* que davantage de travaux sont nécessaires pour élaborer des indicateurs de composante, et leur méthode, sur les subventions néfastes pour la biodiversité, en tenant compte de la ventilation sectorielle facultative de l'indicateur phare 18.2, ainsi que des incitations positives pour encourager la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les métadonnées mises à jour pour les indicateurs phares, ainsi que la liste des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires figurant dans la décision [15/5](#) qui ont satisfait aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi depuis l'adoption de cette décision, en vue de leur utilisation par les Parties dans leurs huitièmes rapports nationaux ;

10. *Invite* les organisations internationales et autres organisations compétentes, les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes à soutenir les Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;

11. *Rappelle* que la validation des données mondiales par chaque Partie est incluse dans le modèle de rapport pour les rapports nationaux soumis au titre de la Convention sur la diversité biologique ;

12. *Se félicite* des travaux en cours sur le suivi mené dans le cadre d'accords multilatéraux sur l'environnement et d'initiatives pertinentes et invite les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et des initiatives pertinentes à partager avec la Secrétaire exécutive de la Convention des informations sur les initiatives de suivi pertinentes ;

13. *Souligne* l'importance de l'intégration des indicateurs dans les processus pertinents, tout en soulignant la nécessité de veiller à leur cohérence avec les mandats existants, et invite les secrétariats et les organes de direction d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement et à la biodiversité, les institutions financières et les autres processus à prendre en compte les indicateurs figurant aux annexes I et II à la présente décision, le cas échéant ;

14. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à prendre en considération la section C du Cadre lors de la mise en œuvre du cadre de suivi, notamment en ventilant les indicateurs phares par peuples autochtones et communautés locales, sexe, âge, personnes handicapées et autres groupes pertinents et par type d'écosystème, s'il y a lieu, en utilisant les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires et les indicateurs

⁴⁰⁵ Bon nombre des lacunes en matière de suivi correspondent à un besoin d'outils et d'orientations scientifiques et techniques en appui à la réalisation des cibles du Cadre, tels que décrits dans le document [CBD/SBSTTA/26/3](#) et les documents d'information associés [CBD/SBSTTA/26/INF/15](#) et [CBD/SBSTTA/26/INF/16/Rev.1](#).

nationaux et locaux pertinents à la section C et les indicateurs de connaissances traditionnelles, y compris en renforçant les systèmes de suivi communautaires, le cas échéant et si applicable ;

15. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les autorités locales et les organisations concernées à apporter leur soutien, y compris des ressources, pour les systèmes communautaires de suivi et d'information, y compris pour l'utilisation des données provenant de ces systèmes dans la mise en œuvre du cadre de suivi, selon les circonstances et priorités nationales ;

16. *Invite* les organisations philanthropiques privées et les autres organisations concernées à partager des données sur les financements liés à la biodiversité, en s'alignant sur le cadre de suivi, dans la mesure du possible ;

17. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, y compris les gouvernements locaux et infranationaux, à adopter une approche cohérente au niveau national pour surveiller les écosystèmes et communiquer les données relatives aux objectifs et cibles du Cadre, sur la base des classifications nationales des écosystèmes ;

18. *Invite* les Parties à utiliser la Typologie mondiale des écosystèmes ou une méthode équivalente, et à comparer leurs données nationales avec les niveaux 2 et 3 de cette typologie, en fonction du contexte et des capacités nationales ;

19. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements, et invite les gouvernements locaux et infranationaux, à renforcer leurs systèmes de suivi, sous réserve de la disponibilité de moyens de mise en œuvre, en associant toutes les institutions concernées, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes ainsi que les parties prenantes concernées de manière participative, avec l'appui, le cas échéant, d'organisations et d'initiatives internationales, en particulier pour faciliter l'élaboration de rapports sur la base d'indicateurs dans le septième rapport national, attendu en février 2026 ;

20. *Exhorte* les pays développés Parties, et invite les autres Parties en mesure de le faire, à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles, en renforçant les capacités et le développement, en assurant une coopération technique et scientifique et en favorisant le transfert de technologies, afin de répondre aux difficultés techniques et financières auxquelles se heurtent les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi ;

21. *Invite* les autres Gouvernements à renforcer la coopération internationale, notamment en fournissant des ressources financières adéquates, opportunes et prévisibles, en renforçant et en développant les capacités, en assurant une coopération technique et scientifique et en procédant à des transferts de technologie, afin de répondre aux difficultés techniques et financières rencontrées par les pays en développement Parties dans la mise en œuvre du cadre de suivi ;

22. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes nationaux de suivi de la biodiversité, afin d'appuyer l'élaboration de rapports par les Parties, en réponse aux demandes de toutes les Parties remplissant les conditions requises et conformément à son mandat ;

23. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à utiliser les indicateurs des objectifs de développement durable et d'autres données disponibles au niveau mondial, le cas échéant et en l'absence de données nationales, en tenant compte de la mise à jour régulière des données nationales et de leur validation par les Parties pour compléter les données des systèmes de suivi nationaux ;

24. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner, lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les besoins des Parties pour la mise en œuvre du cadre de suivi et d'étudier les moyens de remédier à toute lacune technique ou en matière de capacités ;

25. *Encourage* les Parties et les organisations concernées, y compris le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et la jeunesse, à partager leurs connaissances et à renforcer leurs capacités en ce qui concerne les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, ainsi qu'à tenir compte de la section C du Cadre dans la mise en œuvre du cadre de suivi ;

26. *Prie* les centres d'appui à la coopération technique régionaux et infrarégionaux, ainsi que l'entité de coordination mondiale⁴⁰⁶, de fournir un appui à la création et au renforcement des capacités pour la mise en œuvre du cadre de suivi, selon la demande ;

27. *Prie* la Secrétaire exécutive de soutenir des processus inclusifs et participatifs pour faciliter l'opérationnalisation du cadre de suivi, y compris en coopérant, le cas échéant, avec les centres d'appui à la coopération technique et scientifique régionaux et infrarégionaux et le Service mondial d'appui à la connaissance pour la biodiversité, en :

a) Partageant régulièrement avec les Parties des mises à jour sur la mise en œuvre du cadre de suivi, y compris les informations partagées par les organisations multilatérales de protection de l'environnement, les membres du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité et d'autres organisations pertinentes ;

b) Recensant les différentes options et les collaborateurs potentiels en vue de combler les lacunes recensées par le Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs, y compris pour l'élaboration des indicateurs phares 1.1 et 9.1 ;

c) Facilitant les activités de création et de renforcement des capacités liées à la mise en œuvre du cadre de suivi au niveau national ;

28. *Prie également* la Secrétaire exécutive de veiller à ce que les orientations relatives au cadre de suivi soient facilement accessibles, ainsi que le modèle de rapport, afin d'aider les Parties dans leur processus d'établissement de rapports nationaux ;

29. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de préparer une analyse de l'utilisation des indicateurs phares, des indicateurs binaires, des indicateurs de composante et des indicateurs complémentaires ainsi que des indicateurs nationaux dans les rapports nationaux et de partager ces informations avec le Groupe consultatif spécial scientifique et technique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

30. *Prie* la Secrétaire exécutive :

a) De collaborer avec les organisations compétentes pour poursuivre la production des métadonnées relatives aux indicateurs phares 1.1, 7.2 (tel que décrit à l'annexe I)⁴⁰⁷ et 9.1, et avec les organisations recensées dans le tableau 1 de l'annexe II du document [CBD/SBSTTA/26/2](#) et d'autres organisations concernées pour mettre à jour les métadonnées d'autres indicateurs phares, en particulier les indicateurs dont le développement est moins avancé, au besoin ;

b) De compiler les soumissions des Parties, des secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement, des établissements universitaires et de recherche compétents, d'autres organisations concernées, y compris le Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et la jeunesse, en vue de l'inclusion d'indicateurs phares, d'indicateurs de composante et d'indicateurs complémentaires supplémentaires qui satisfont aux critères d'inclusion dans le cadre de suivi, pour combler les lacunes de ce dernier ;

⁴⁰⁶ Voir décision 16/3.

⁴⁰⁷ Il convient de noter que des travaux sont en cours pour poursuivre l'élaboration et la mise à l'essai de l'indicateur phare relatif à la toxicité totale appliquée agrégée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui est indiquée comme étant l'organisation compétente dans le tableau 1 de l'annexe II au document [CBD/SBSTTA/26/2](#).

c) De compiler en outre les soumissions par les Parties de contributions et d'informations pertinentes en vue d'appuyer l'élaboration d'une méthode pour des indicateurs de composante supplémentaires pour les indicateurs phares 18.1 et 18.2, tels que décrits au paragraphe 8 ;

d) De compiler les soumissions des Parties, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales sur les contributions et les informations pertinentes en vue d'appuyer l'élaboration d'une méthode pour l'indicateur phare 22.1 ;

31. *Prie également* la Secrétaire exécutive de mettre à disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques toute information compilée en réponse au paragraphe 30, pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et de tenir compte du paragraphe 7 de la présente décision dans le cadre de ces travaux ;

32. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de mettre à disposition des Parties toute information reçue en réponse au paragraphe 12 au moyen du centre d'échange d'informations de la Convention.

Annexe I

Mises à jour techniques des indicateurs phares et binaires du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Objectif/cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500 individus
B	B.1 Services rendus par les écosystèmes B.b Nombre de pays disposant de politiques ou des mesures pour mettre en œuvre et surveiller l'utilisation durable de la biodiversité et la préservation et le renforcement des contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques
C	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages 13.b Nombre de pays qui ont pris des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
D	D.1 Financement public international, y compris aide publique au développement pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes
1	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels 1.1 Pourcentage de la surface terrestre et maritime faisant l'objet d'une planification spatiale respectueuse de la biodiversité 1.b Nombre de pays disposant d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité ou de processus de gestion du changement d'affectation des terres et des mers efficaces, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité à un niveau proche de zéro d'ici à 2030
2	2.1 Zone en cours de restauration
3	3.1 Couverture des zones protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone
4	A.3 Indice de la Liste rouge

<i>Objectif/cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>
	A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500 individus
5	5.1 Pourcentage des stocks halieutiques se trouvant à des niveaux biologiquement viables 5.b Nombre de pays disposant d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques de réglementation du commerce des espèces sauvages
6	6.1 Taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes 6.b Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire les incidences des espèces exotiques envahissantes
7	7.1 Indice d'eutrophisation côtière 7.2 Concentration de l'environnement en pesticides et/ou toxicité totale appliquée agrégée ⁴⁰⁸
8	8.b Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les incidences positives de l'action climatique sur la biodiversité
9	9.1 Avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages 9.2 Pourcentage de la population occupant des emplois traditionnels 9.b Nombre de pays ayant mis en place des politiques de gestion et d'utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et à protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales
10	10.1 Pourcentage de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable 10.2 Progrès accomplis en faveur de la gestion durable des forêts
11	B.1 Services rendus par les écosystèmes
12	12.1 Part moyenne de la zone bâtie des villes qui est un espace vert ou bleu à usage public pour tous 12.b Nombre de pays disposant d'un plan d'urbanisme tenant compte de la biodiversité et mentionnant des espaces urbains verts ou bleus
13	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages 13.b Nombre de pays qui ont pris des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques
14	14.b Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, et alignant progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre
15	15.1 Nombre d'entreprises divulguant leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité 15.b Nombre de pays disposant de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières réduisent progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, accroissent leurs incidences positives, réduisent leurs risques liés à la biodiversité et promeuvent des mesures propres à garantir des modes de production durables

⁴⁰⁸ Les Parties peuvent choisir d'établir des rapports sur l'indicateur phare relatif à la concentration de pesticides dans l'environnement et/ou sur celui relatif à la toxicité totale appliquée agrégée, selon la disponibilité de la méthode, leurs circonstances nationales et leurs capacités techniques.

<i>Objectif/cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>
16	16.b Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux habitants de faire des choix de consommation durables
17	17.b Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologiques telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion des biotechnologies et le partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci
18	18.1 Mesures d'incitation positive en place pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son utilisation durable 18.2 Valeur des subventions et autres incitations
19	Voir les indicateurs de l'objectif D
20	20.b Nombre de pays ayant pris des mesures significatives en vue d'accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et de promouvoir l'innovation et à la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci
21	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
22	22.1 Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales 22.b Nombre de pays agissant en faveur d'une représentation et d'une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et de la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement
23	23.b Nombre de pays disposant de cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres, pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et toutes les filles bénéficient des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles

Annexe II

Ventilation facultative des indicateurs phares, ainsi que des indicateurs de composante et des indicateurs complémentaires facultatifs dans le cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*

Objectif/ cible	Indicateur phare ou binaire	Ventilation facultative	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes	Pour l'indicateur A.1 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent) Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone Par facteur (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature)	A.CT.1 Indice de préservation des écosystèmes A.CT.2 Indice d'intégrité des écosystèmes A.CT.3 Indice de l'habitat des espèces A.CT.4 Indice de l'habitat de la biodiversité A.CT.5 Indice de préservation de la biodiversité A.CT.6 Indice de protection et de connexion A.CT.7 Indice de représentativité et connectivité des aires protégées A.CT.8 Nombre d'extinctions évitées A.CT.9 Indice de distinction évolutive et d'extinction mondiale (EDGE)	<u>A.CY.1</u> Surface forestière, en pourcentage de la superficie totale des terres <u>A.CY.2</u> Taux de perte du couvert forestier <u>A.CY.3</u> Indice de couvert forestier des montagnes <u>A.CY.4</u> Couverture forestière mondiale continue des mangroves <u>A.CY.5</u> Fragmentation de la forêt de mangroves <u>A.CY.6</u> Étendue des mangroves <u>A.CY.7</u> Étendue mondiale des marais salants <u>A.CY.8</u> Indice des tendances de l'étendue des zones humides <u>A.CY.9</u> Indice de fragmentation des forêts <u>A.CY.10</u> Indice d'intégrité des paysages forestiers <u>A.CY.11</u> Produits relatifs à la santé de la végétation mondiale <u>8.CT.2</u> Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques <u>A.CY.12</u> Ampleur relative de la fragmentation <u>A.CY.13</u> Indice de santé des océans <u>A.CY.14</u> Ampleur des dommages physiques causés aux habitats prédominants des fonds marins <u>A.CY.15</u> Indice de fragmentation des rivières <u>A.CY.16</u> Abondance <u>moyenne des espèces</u> 3.CT.2 Indice relatif à la protection des espèces <u>A.CY.17</u> Évolution de la biomasse et de l'abondance du plancton <u>A.CY.18</u> Exhaustivité de la conservation des espèces ayant une valeur socio-économique et culturelle 4.CT.1 Nombre de ressources génétiques a) végétales et b) animales destinées à l'alimentation et à
	A.2 Étendue des écosystèmes naturels	Pour l'indicateur A.2 : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent) Par territoire autochtone et traditionnel Par écosystème naturel et semi-naturel, si possible	A.CT.10 Indice Planète vivante A.CT.11 Indice relatif aux oiseaux sauvages	

* Conformément aux paragraphes 2 a) et b) de l'annexe I à la décision [15/5](#), les données et la méthode liées aux indicateurs doivent être publiées et accessibles à tous.

Objectif/ cible	Indicateur phare ou binaire	Ventilation facultative	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500 individus	Pour l'indicateur A.3⁴⁰⁹ : Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent) Par espèce migratrice Par facteur (correspondant au système de classification des menaces de l'Union internationale pour la conservation de la nature) Pour l'indicateur A.4 : Par espèce Par groupe taxonomique		l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme <u>4.CT.4</u> Pourcentage de races locales classées comme étant menacées d'extinction <u>A.CY.19</u> Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) <u>A.CY.20</u> Indice d'information sur l'état des espèces <u>A.CY.21</u> Perte attendue de la diversité phylogénétique <u>A.CY.22</u> Pourcentage de populations préservées au sein des espèces
B	B.1 Services rendus par les écosystèmes B.b Nombre de pays disposant de politiques ou des mesures pour mettre en œuvre et surveiller	Pour l'indicateur B.1 : Par type de service écosystémique Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes) ou équivalent) Par territoire autochtone et traditionnel S. O.	B.CT.1 Indice de la Liste rouge pour les espèces utilisées B.CT.2 Indice <u>Planète Vivante pour les espèces utilisées</u> B.CT.3 Valeur totale des services écosystémiques en unités monétaires	<u>16.CT.3</u> Empreinte écologique <u>B.CY.1</u> Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) <u>4.CT.2</u> État écologique des espèces <u>11.CT.3</u> Niveau de stress hydrique : prélèvement d'eau douce en proportion des ressources en eau douce disponibles <u>11.CT.2</u> Pourcentage des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne <u>B.CY.2</u> Production et commerce des produits forestiers (bois de chauffage) 21.CT.3 Indice de diversité linguistique B.CY.3 Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture - <u>indicateurs culture 2030</u>

⁴⁰⁹ Les ventilations spécifiques de l'indice de la Liste rouge sont également incluses dans les cibles concernées en tant qu'indicateurs complémentaires.

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	l'utilisation durable de la biodiversité et la préservation et le renforcement des contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques			
C	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages 13.b Nombre de pays qui ont pris des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques,	Pour l'indicateur C.1 : Par avantages monétaires reçus par les peuples autochtones et communautés locales Par instrument pertinent d'accès et de partage des avantages Pour l'indicateur C.2 : Par type d'avantages non monétaires Par avantages non monétaires reçus par les peuples autochtones et communautés locales Par instrument pertinent d'accès et de partage des avantages	..	<u>C.CY.1</u> Nombre d'utilisateurs ayant communiqué des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques à des points de contrôle désignés <u>13.CT.1</u> Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages <u>C.CY.2</u> Nombre de communiqués aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages <u>C.CY.3</u> Nombre total de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages

Objectif/ cible	Indicateur phare ou binaire	Ventilation facultative	Indicateur de composante	Indicateur complémentaire
	ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques			
D	D.1 Financement public international, y compris l'aide publique au développement pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes D.2 Financement public national pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes	Pour les indicateurs D1 et D2 : Aucune ventilation spécifique n'est indiquée	..	D.CY.1 Nombre de chercheurs par population D.CY.2 Nombre d'<u>articles</u> scientifiques conjoints publiés (dans le système d'information sur la biodiversité des océans) par secteur D.CY.3 Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines D.CY.4 Volume des flux d'aide publique au développement destiné aux bourses d'études par secteur et type d'études D.CY.5 Importations mondiales de biens du secteur des technologies de l'information et de la communication, par catégorie <u>20.CT.1 Montant total du financement alloué aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la dissémination et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles</u> D.CY.6 Financement <u>international ciblant les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.7 Financement <u>international ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.8 Financement <u>national ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.9 Valeur <u>monétaire du budget annuel pour la biodiversité par rapport au budget national total</u> D.CY.10 Pourcentage <u>des dépenses annuelles consacrées à la biodiversité dans les budgets totaux des administrations publiques nationales</u> D.CY.11 <u>Financement national ciblant les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.12 Financement national <u>ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u>
	D.3 Financement privé (national et international) pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des écosystèmes	Pour l'indicateur D3 : Par source de financement (y compris organisation philanthropique privée internationale en faveur du développement, financement privé de la biodiversité mobilisé par les fonds officiels de développement (indicateurs bilatéraux et multilatéraux distincts), compensation des atteintes à la biodiversité, paiement des services écosystémiques, dons privés nationaux, systèmes privés de partage des avantages et autres instruments, y compris les obligations liées à la biodiversité (investissement		

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
		d'impact, marchés du crédit, produits d'assurance).		D.CY.13 <u>Financement national ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.14 <u>Financement privé ciblant les peuples autochtones et communautés locales dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.15 <u>Financement privé ciblant les jeunes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.16 <u>Financement privé ciblant les objectifs des politiques sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le cadre des activités liées à la biodiversité</u> D.CY.17 <u>Mobilisation de fonds privés en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes</u>
1	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes naturels 1.1 Pourcentage de la surface terrestre et maritime faisant l'objet d'une planification spatiale respectueuse de la biodiversité 1.b Nombre de pays disposant d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité ou de processus de gestion du changement d'affectation des terres et des mers	Pour les indicateurs A.1 et A.2 : Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique) Pour l'indicateur 1.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée	..	1.CY.1 Pourcentage de bassins hydriques transfrontaliers faisant l'objet d'un dispositif de coopération opérationnel

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	efficaces, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité à un niveau proche de zéro d'ici à 2030			
2	2.1 Zone en cours de restauration	Par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent) Par territoire autochtone et traditionnel Par aire protégée ou autre mesure de conservation efficace par zone Par type d'activité de restauration	2.CT.1 Pourcentage de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres	<u>2.CY.1</u> Indice mondial de restauration des écosystèmes 2.CY.2 Pourcentage des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables
3	3.1 Couverture des zones protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone	Par aire protégée et autre mesure de conservation efficace par zone Par domaine, par biome et par groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent) Par domaine d'importance pour la biodiversité Par efficacité (efficacité de la gestion des aires protégées) Par type de gouvernance Par territoire autochtone et traditionnel	<u>A.CT.6</u> Indice de protection et de connexion <u>3.CT.1</u> Indice de connectivité des aires protégées <u>3.CT.2</u> Indice de protection des espèces	<u>3.CY.1 Taux</u> d'événements de déclassement, de réduction et perte de protection juridique des aires protégées <u>3.CY.2</u> Union internationale pour la conservation de la nature – Norme de la Liste verte des aires protégées et conservées <u>2.CY.2</u> Pourcentage des principales zones de biodiversité dans des conditions favorables <u>3.CY.3</u> Indice d'isolement des aires protégées <u>3.CY.4</u> Métrique du réseau d'aires protégées <u>3.CY.5</u> Nombre d'aires protégées ayant fait l'objet d'une évaluation de la gouvernance et de l'équipe au niveau du site
4	A.3 Indice de la Liste rouge	Pour les indicateurs A.3 et A.4 :	A.CT.10 Indice Planète Vivante	4.CY.1 Mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et de leur rétablissement

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	A.4 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille effective est supérieure à 500	Décrit dans l'objectif A. (certaines ventilations peuvent être plus pertinentes pour la cible spécifique)	4.CT.1 Nombre de ressources génétiques a) végétales et b) animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme 4.CT.2 État écologique des espèces 4.CT.3 Indicateur de conflits entre les hommes et la faune 4.CT.4 Pourcentage de races locales classées comme menacées d'extinction	1.CY.19 Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) 4.CY.2 Nombre d'éradications d'espèces exotiques envahissantes insulaires
5	5.1 Pourcentage des stocks halieutiques se trouvant à des niveaux biologiquement viables 5.b Nombre de pays disposant d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques de réglementation du commerce des espèces sauvages	Par principale zone de pêche en mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	5.CT.1 Indice de la Liste rouge (incidences de l'utilisation) <u>pour les espèces utilisées</u> B.CT.2 Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées 5.CT.2 Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	5.CY.1 Indicateur de menace pour la pêche dans les eaux intérieures 5.CY.2 Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux) 5.CY.3 <u>Indice de la Liste rouge (incidences de la pêche)</u> 5.CY.4 Pêche certifiée par le Marine Stewardship Council 5.CY.5 Captures totales de cétacés en vertu de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine 5.CY.6 Prises accessoires d'espèces vulnérables et non visées 5.CY.7 Nombre de titulaires d'une certification de « chaîne de garde » du Marine Stewardship Council par pays de distribution 5.CY.8 <u>Commerce fondé sur la biodiversité, taux de croissance</u>
6	6.1 Taux d'établissement des espèces exotiques envahissantes	Pour l'indicateur 6.1 : Par groupe taxonomique Par filière	..	6.CY.1 <u>Indice de la Liste rouge (incidences des espèces exotiques envahissantes)</u>

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	6.b Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire les incidences des espèces exotiques envahissantes			
7	7.1 Indice d'eutrophisation côtière 7.2 Concentration de pesticides et/ou toxicité totale appliquée agrégée ⁴¹⁰	Pour l'indicateur 7.1 : Par type de nutriment Par sous-bassin Pour l'indicateur 7.2 : Par type de pesticide Par utilisation de pesticides dans chaque secteur	7.CT.1 Budget des éléments nutritifs des terres cultivées 7.CT.2 Pourcentage des eaux usées domestiques et industrielles traitées en toute sécurité 7.CT.3 Densité des débris plastiques 7.CT.4 Indice de la Liste rouge (impact de la pollution)	7.CY.1 Évolution de la perte d'azote réactif dans l'environnement. 7.CY.2 Tendances des dépôts d'azote 7.CY.3 <u>Pourcentage de déchets municipaux solides collectés et gérés dans des installations contrôlées par rapport au total des déchets produits, par ville</u> 7.CY.4 Production de déchets dangereux <u>par habitant</u> 7.CY.5 Évolution de la quantité de déchets, y compris de microplastiques, dans la colonne d'eau et les fonds marins 7.CY.6 Utilisation de pesticides par surface cultivée
8	8.b Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les incidences positives de l'action climatique sur la biodiversité	Ventilation B1 : Total des services de régulation du climat fournis par écosystème et par type d'écosystème	8.CT.1 Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe naturelle 2015-2030 <u>8.CT.2 Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques</u>	8.CY.1 Stock de biomasse aérienne dans les forêts (tonnes/ha) 8.CY.2 Inventaires nationaux des gaz à effet de serre provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de l'exploitation forestière 8.CY.3 Pourcentage d'administrations locales qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe naturelle conformes aux stratégies nationales de réduction des risques de catastrophes 7.1 Indice d'eutrophisation côtière 8.CY.4 Acidité marine moyenne (pH) mesurée dans une série convenue de stations d'échantillonnage représentatives

⁴¹⁰ Les Parties peuvent choisir d'établir des rapports sur l'indicateur phare relatif à la concentration de pesticides dans l'environnement et/ou sur celui relatif à la toxicité totale appliquée agrégée, selon la disponibilité de la méthode, leurs circonstances nationales et leurs capacités.

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
9	9.1 Avantages découlant de l'utilisation durable des espèces sauvages 9.2 Pourcentage de la population occupant des emplois traditionnels 9.b Nombre de pays ayant mis en place des politiques de gestion et d'utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et à protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales	Pour l'indicateur 9.1 : Aucune métadonnée n'est actuellement proposée Décrite sous l'objectif B Pour l'indicateur 9.2 : Par type de profession Par peuple autochtone et communauté locale Par sexe Par tranche d'âge Par catégorie rurale ou urbaine	9.CT.1 Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine) <u>B.CT.2 Indice Planète Vivante pour les espèces utilisées</u>	5.CT.2 Degré de mise en œuvre des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée 5.CY.7 Nombre de titulaires d'une certification de « chaîne de garde » du Marine Stewardship Council par pays de distribution 9.CY.1 Biomasse du stock reproducteur (liée aux espèces exploitées commercialement) 4.CT.1 Nombre de ressources génétiques a) végétales et b) animales pour l'alimentation et l'agriculture conservées dans des installations de conservation à moyen ou long terme 9.CY.2 Volume de production par unité de main-d'œuvre par classe de taille d'entreprise (indicateur de l'objectif de développement) 5.CY.3 Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) 9.CY.3 Indice de la Liste rouge (impact de l'utilisation)
10	10.1 Pourcentage de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable 10.2 Progrès accomplis en faveur de la gestion durable des forêts	Pour l'indicateur 10.1 : Par exploitation agricole de type familial ou commercial Par culture et bétail Pour l'indicateur 10.2 : Par territoire autochtone et traditionnel	10.CT.1 Revenu moyen des petits producteurs de denrées alimentaires, par sexe et statut autochtone	10.CY.1 Indice Agrobiodiversité 10.CY.2 Stocks de carbone organique du sol A.CY.19 Indice de la Liste rouge (parents sauvages d'animaux domestiques) B.CY.1 Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) 10.CY.3 Indice de la Liste rouge (espèces forestières spécialisées) 5.CY.3 Indice de la Liste rouge (impact de la pêche) 4.CT.4 Pourcentage de races locales classées comme étant menacées d'extinction 2.CT.1 Pourcentage de terres dégradées par rapport à la superficie totale

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
				10.CY.4 Superficie forestière bénéficiant d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le Programme d'approbation de la certification forestière
11	B.1 Services rendus par les écosystèmes	Décrite sous l'objectif B	11.CT.1 Niveaux moyens annuels de particules fines (p. ex., PM2,5 et PM10) dans les villes 11.CT.2 Pourcentage de masses d'eau présentant une bonne qualité de l'eau ambiante 11.CT.3 Niveau de stress hydrique : prélèvements d'eau douce, en pourcentage des ressources hydriques disponibles	11.CY.1 Comptes des émissions atmosphériques 11.CY.2 Pourcentage d'unités administratives locales dotées de politiques et de procédures établies et opérationnelles pour assurer la participation des communautés locales à la gestion de l'eau et de l'assainissement 11.CY.3 Pourcentage de la population utilisant des services d'eau potable gérés en toute sécurité 11.CY.4 Taux de mortalité attribué à l'eau non salubre, à l'assainissement non salubre et au manque d'hygiène (exposition aux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour tous) 11.CY.5 Nombre de décès, de personnes disparues et de personnes directement touchées, attribués aux catastrophes pour 100 000 habitants
12	12.1 Part moyenne de la zone bâtie des villes qui est un espace vert ou bleu à usage public pour tous 12.b Nombre de pays disposant d'un plan d'urbanisme tenant compte de la biodiversité et mentionnant des espaces urbains verts ou bleus	Par type d'espace : par domaine, par biome et groupe fonctionnel d'écosystèmes (niveaux 2 et 3 de la Typologie mondiale des écosystèmes ou équivalent)	12.CT.1 Indice de Singapour sur l'indice de biodiversité des villes	..
13	C.1 Avantages monétaires reçus conformément aux instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages C.2 Avantages non monétaires découlant des	Décrit dans l'objectif C	13.CT.1 Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	13.CY.1 Nombre total de transferts de matériels de culture provenant du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture reçus dans un pays C.CY.1 Nombre d'utilisateurs ayant fourni aux points de contrôle désignés des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages 13.b Nombre de pays qui ont pris des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques			C.CY.2 Nombre de communiqués relatifs aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages C.CY.3 Nombre total de certificats de conformité internationalement reconnus à des fins non commerciales publiés dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages
14	14.b Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, et alignant progressivement toutes les	..	14.CT.1 Intégration de la diversité biologique dans les systèmes nationaux de comptabilité et d'établissement de rapports, définie comme la mise en œuvre du Système de comptabilité économique et environnementale	..

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre			
15	15.1 Nombre d'entreprises divulguant leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité 15.b Nombre de pays disposant de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières réduisent progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, accroissent leurs incidences positives, réduisent leurs risques liés à la biodiversité et promeuvent des mesures propres à garantir des modes de production durables	Par secteur	15.CT.1 Nombre d'entreprises publiant des rapports sur la durabilité	15.CY.1 Nombre d'organisations au sein du pays qui ont signalé leur intention de commencer à adopter les recommandations du Groupe de travail sur la divulgation d'informations financières liées à la nature

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
16	16.b Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux habitants de faire des choix de consommation durables	..	16.CT.1 <u>Indice de gaspillage alimentaire</u> 16.CT.2 Empreinte matérielle, empreinte matérielle par habitant et empreinte matérielle par PIB 16.CT.3 Empreinte écologique	16.CY.1 Mesure dans laquelle i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits de l'homme, sont intégrés dans a) les politiques nationales d'éducation, b) les programmes d'études, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des élèves 16.CY.2 Taux de recyclage national, tonnes de matériaux recyclés 16.CY.3 Appropriation humaine de la production primaire nette 16.CY.4 Émissions de CO ₂ par unité de valeur ajoutée 16.CY.5 Évolution dans le temps de l'efficacité de l'utilisation de l'eau 16.CY.6 <u>Indicateurs du</u> Programme d'évaluation de l'impact du <u>cycle de vie</u> 16.CY.7 Niveau de pauvreté
17	17.b Nombre de pays qui ont agi pour appliquer des mesures de prévention des risques biotechnologiques telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion des biotechnologies et le partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci	..	..	<u>17.CY.1 Indicateurs liés au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques</u>
18	18.1 Mesures d'incitation positive en place pour promouvoir la conservation de la biodiversité et son utilisation durable	Pour l'indicateur 18.1 : Par type d'incitation (taxes, redevances et droits, subventions, permis négociables, paiements pour les programmes de services	<u>18.CT.1 Recettes générées par les permis échangeables liés à la biodiversité (si mis aux enchères)</u> <u>18.CT.2 Valeur monétaire des paiements pour les services écosystémiques</u>	..

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
		écosystémiques et systèmes de compensation) ⁴¹¹	<u>18.CT.3 Valeur monétaire des compensations pour la biodiversité</u>	
	18.2 Valeur des subventions et autres incitations	Pour l'indicateur 18.2 : Par secteur (agriculture, pêche, combustibles fossiles et autres)		
19	Voir les indicateurs de l'objectif D	Décrit dans l'objectif D	..	Voir les indicateurs de l'objectif D
20	20.b Nombre de pays ayant pris des mesures significatives en vue d'accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et de promouvoir l'innovation et à la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci	..	20.CT.1 Montant total des fonds alloués aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la diffusion et la dissémination de technologies respectueuses de l'environnement	20.CY.1 Chercheurs (en équivalent temps plein) par million d'habitants) D.CY.2 Nombre de publications scientifiques communes (dans le système d'information sur la biodiversité océanique) par secteur D.CY.3 Part du budget total de recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines D.CY.4 Volume des flux d'aide publique au développement pour les bourses par secteur et type d'études 20.CY.2 Importations mondiales de biens liés aux technologies de l'information et de la communication, présentées par flux commerciaux bilatéraux, par catégorie de biens liés aux technologies de l'information et de la communication

⁴¹¹ Le cadre de suivi souligne qu'aucune de ses dispositions ne doit être interprétée comme modifiant les droits et obligations des Parties dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
				20.CT.1 Montant total du financement accordé aux pays en développement pour promouvoir le développement, le transfert, la propagation et la diffusion de technologies écologiquement rationnelles
21	21.1 Indicateur sur les informations relatives à la biodiversité pour le suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Par type d'information	21.CT.1 Indice d'information sur les espèces 21.CT.2 Participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux 20.CT.3 Indice de la diversité linguistique	21.CY.1 Augmentation du nombre d'enregistrements et d'espèces dans la base de données Living Planet Index 21.CY.2 Augmentation des enregistrements de présence d'espèces accessibles par le biais du Global Biodiversity Information Facility 21.CY.3 Augmentation des relevés d'occurrence d'espèces marines accessibles par le biais du système d'information sur la biodiversité océanique 21.CY.4 Pourcentage des espèces connues évaluées par l'Union internationale pour la conservation de la nature - Liste rouge des espèces menacées 21.CY.5 Nombre d'évaluations sur la Liste rouge des espèces menacées TM de l'Union internationale pour la conservation de la nature 21.CY.6 Enquête de bio-alphabétisation de l'Association mondiale des zoos et aquariums (culture de la biodiversité chez les visiteurs des zoos et aquariums du monde entier)
22	<u>22.1</u> Changement d'affectation des terres et régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales 22.b Nombre de pays agissant en faveur d'une représentation et d'une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des	Les ventilations par territoire autochtone et traditionnel et la gouvernance de tous les indicateurs sont pertinentes pour la cible 22	21.CT.2 Participation des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décisions concernant l'application de la Convention à tous les niveaux 21.CT.3 Indice de la diversité linguistique 22.CT.1 Pourcentage de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) disposant de documents légalement reconnus, et b) percevant leurs droits fonciers	22.CY.1 Part des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs ; b) la fonction publique ; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, handicap et groupe de population 22.CY.2 Part des pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre publiques les allocations destinées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes 22.CY.3 a) Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et b) pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et de la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement		de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier 22.CT.2 Nombre de cas vérifiés d'homicides et d'autres attaques contre des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement au cours des 12 derniers mois	droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier 22.CY.4 Pourcentage des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier 22.CY.5 Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et adaptée, par sexe, âge, handicap et groupe de population 22.CY.6 Zone couverte par les territoires déclarés et zones gouvernées, gérées et conservées par les peuples autochtones et communautés locales en tant que gardiens (ICCA - territoires de vie)
23	23.b Nombre de pays disposant de cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres, pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et toutes les filles bénéficient des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès	Les ventilations par sexe, âge et gouvernance pour les autres indicateurs sont pertinentes	23.CT.1 Pourcentage de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les administrations locales 23.CT.2 Indicateur de mise en œuvre nationale du plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030) 22.CT.1 Pourcentage de la population adulte totale ayant des droits fonciers garantis, a) disposant de documents légalement reconnus et b) percevant leurs droits fonciers de manière garantie, par sexe et par type de régime foncier	22.CY.1 Pourcentage des postes dans les institutions nationales et locales, y compris : a) les organes législatifs ; b) la fonction publique ; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, handicap et groupes de population 22.CY.3 a) Pourcentage de la population agricole totale détenant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe ; et b) pourcentage de femmes parmi les propriétaires ou détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier 22.CY.5 Pourcentage de la population estimant que la prise de décision est inclusive et adaptée, par sexe, âge, handicap et groupe de population 22.CY.4 Pourcentage des pays où le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes des droits égaux à la propriété et/ou au contrôle foncier

<i>Objectif/ cible</i>	<i>Indicateur phare ou binaire</i>	<i>Ventilation facultative</i>	<i>Indicateur de composante</i>	<i>Indicateur complémentaire</i>
	aux terres et aux ressources naturelles			

Annexe III

Liste de questions relatives aux indicateurs binaires

Objectif B : Utiliser et gérer durablement la biodiversité et valoriser, préserver et renforcer les contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques, et rétablir ceux qui sont actuellement en déclin, afin de favoriser un développement durable dans l'intérêt des générations actuelles et futures d'ici à 2050.	
Indicateur : Nombre de pays ayant des politiques ou des mesures pour mettre en œuvre et surveiller l'utilisation durable de la biodiversité et la préservation et le renforcement des contributions de la nature à l'homme, y compris les fonctions et services écosystémiques.	
B.1 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des contributions de la nature à l'homme, y compris des fonctions et des services écosystémiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.2 Votre pays dispose-t-il de politiques ou de plans d'action visant à assurer l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.3 Votre pays surveille-t-il l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
B.4 Votre pays surveille-t-il la préservation, le renforcement et le rétablissement des contributions de la nature à l'homme, y compris des fonctions et les services écosystémiques, dans l'intérêt des générations actuelles et futures ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 1 : Veiller à ce que toutes les zones fassent l'objet d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité et/ou soient gérées efficacement dans le cadre de processus de changement d'affectation des terres et des mers, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité, y compris d'écosystèmes de grande intégrité écologique, à un niveau proche de zéro d'ici à 2030, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales.	
Indicateur : Nombre de pays disposant d'une planification spatiale participative, intégrée et respectueuse de la biodiversité ou de processus de gestion des changements d'affectation des terres et des mers efficaces, afin de réduire la perte de zones de grande importance pour la biodiversité à un niveau proche de zéro d'ici à 2030.	
1.1 Toutes les zones de votre pays font-elles l'objet d'une planification spatiale intégrée et respectueuse de la biodiversité ou de processus de gestion efficaces qui :	
a) Tiennent compte des changements d'affectation des terres (zones terrestres) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
b) Tiennent compte des changements d'affectation des terres (zones d'eaux intérieures) ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

c) Tiennent compte des changements d'affectation des mers (zones côtières et marines) ? (sera considéré comme non applicable pour les États sans littoral)	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
1.2 Si la réponse à l'une quelconque des questions du point 1.1 est autre que « non », les plans ont-ils été élaborés dans le cadre d'un processus participatif ? (Sélectionnez toutes les réponses applicables, en notant que si votre pays est un pays sans littoral, l'aménagement de l'espace marin ne sera pas pris en compte)	a) Pour la planification des terres b) Pour la planification des eaux intérieures c) Pour la planification des zones côtières et marines d) Aucun des processus ci-dessus
Cible 5 : Assurer une utilisation, des prélèvements et un commerce durables, sûrs et légaux des espèces sauvages, en évitant la surexploitation, en minimisant les incidences sur les espèces et les écosystèmes non visés et en réduisant le risque de propagation des agents pathogènes, conformément à l'approche écosystémique, tout en respectant et en protégeant les pratiques traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales en matière d'utilisation durable.	
Indicateur : Nombre de pays disposant d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques de réglementation du commerce des espèces sauvages.	
5.1 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques pour réglementer le commerce des espèces sauvages ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Pour les espèces terrestres b) Pour les espèces d'eau douce c) Pour les espèces marines d) Pour le commerce international e) Aucun des domaines ci-dessus
Cible 6 : Éliminer, minimiser, réduire et/ou atténuer les incidences des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques en identifiant et en contrôlant leurs voies d'introduction, en empêchant l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes prioritaires, en réduisant de moitié au moins les taux d'introduction et de propagation des autres espèces exotiques envahissantes connues ou potentielles d'ici à 2030, et en éradiquant ou en contrôlant les espèces exotiques envahissantes, en particulier dans les zones prioritaires, notamment dans les îles.	
Indicateur : Nombre de pays adoptant des réglementations, des processus et des mesures pertinents pour réduire les incidences des espèces exotiques envahissantes.	
6.1 Votre pays dispose-t-il de réglementations et de processus permettant aux institutions compétentes de mettre en œuvre les mesures nécessaires à une réduction de l'introduction des espèces exotiques envahissantes ainsi que de leurs incidences ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.2 Votre pays dispose-t-il de mesures pour la prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
6.3 Votre pays dispose-t-il de mesures pour l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 8 : Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité.	
Indicateur : Nombre de pays disposant de politiques visant à minimiser les répercussions des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et à minimiser les répercussions négatives et à favoriser les incidences positives de l'action climatique sur la biodiversité.	

8.1 La stratégie et le plan d'action nationaux pour la diversité biologique de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir ou à réduire au minimum les effets des facteurs suivants ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Changements climatiques b) Acidification des océans c) Aucun des deux
8.2 Les politiques relatives aux changements climatiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.3 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets des changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.4 Les autres politiques de votre pays visent-elles à lutter contre les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.5 Les effets des changements climatiques sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.6 Les effets de l'acidification des océans sur la biodiversité font-ils l'objet d'un suivi et de rapports ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.7 Les politiques ou plans d'action de votre pays concernant les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans comportent-ils les types d'actions suivants destinés à accroître la résilience de la biodiversité ou à réduire les incidences ? (Sélectionnez toutes les cases qui s'appliquent)	a) Atténuation b) Adaptation c) Réduction des risques de catastrophes d) Solutions fondées sur la nature et/ou approches fondées sur les écosystèmes e) Politiques visant à réduire au minimum les effets négatifs et à favoriser les effets positifs de l'action climatique sur la biodiversité f) Autres g) Aucune de ces réponses
8.8 Les politiques ou les plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à minimiser les incidences négatives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
8.9 Les politiques ou plans d'action de votre pays prévoient-ils des mesures visant à favoriser les incidences positives des mesures de lutte contre les changements climatiques sur la biodiversité ?	(a) Non (b) En cours d'élaboration (c) En partie (d) De manière exhaustive
Cible 9 : Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales.	

Indicateur : Nombre de pays ayant mis en place des politiques de gestion et d'utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations et à protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales.	
9.1 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres ou mesures administratives pour la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
9.2 Votre pays assure-t-il le suivi de la gestion et de l'utilisation durables des espèces sauvages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
9.3 Votre pays assure-t-il le suivi des avantages sociaux, économiques et environnementaux découlant de l'utilisation des espèces sauvages pour les populations, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité et qui dépendent le plus de la biodiversité ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive Si la réponse est « de manière exhaustive » ou « en partie », ventiler par l'ensemble des groupes de personnes, suivant les définitions nationales : a) Les femmes et les jeunes filles b) Les enfants et les jeunes c) Les personnes handicapées d) Les peuples autochtones et communautés locales
9.4 Votre pays dispose-t-il d'instruments juridiques ou d'autres cadres politiques pour protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et communautés locales, par exemple le plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ou d'autres initiatives pertinentes ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
Cible 12 : Augmenter significativement la superficie, la qualité et la connectivité des espaces verts et bleus dans les zones urbaines et densément peuplées, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent, en systématisant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en tenant compte de celle-ci dans l'aménagement urbain, en améliorant la biodiversité ainsi que la connectivité et l'intégrité écologiques indigènes, en améliorant la santé et le bien-être des personnes et leur lien avec la nature, ainsi qu'en favorisant une urbanisation durable et inclusive et en soutenant la fourniture de fonctions et de services écosystémiques.	
Indicateur : Nombre de pays disposant d'un plan d'urbanisme tenant compte de la biodiversité et mentionnant des espaces urbains verts ou bleus.	
12.1 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine respectueuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
12.2 Votre pays dispose-t-il de zones urbaines qui font l'objet d'une planification urbaine respectueuse de la biodiversité qui inclut la gestion des espaces verts ou bleus au profit des services écosystémiques et des contributions de la nature aux populations ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

Cible 13 : Prendre des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et faciliter l'accès approprié aux ressources génétiques, et, d'ici à 2030, favoriser une augmentation significative des avantages partagés, dans le respect des instruments internationaux applicables en matière d'accès et de partage des avantages.	
Indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures juridiques, politiques, administratives et de renforcement des capacités efficaces à tous les niveaux, selon qu'il convient, pour assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, ainsi que des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.	
13.1 Votre pays dispose-t-il de mesures juridiques, administratives et stratégiques efficaces pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.2 Votre pays prend-t-il des mesures de renforcement des capacités pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.3 Votre pays a-t-il mis en place des mesures administratives, politiques ou législatives relatives à l'opérationnalisation du mécanisme multilatéral dans la décision 16/2 ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
13.4 Les mesures mentionnées aux questions 13.1 et 13.2 incluent-elles l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ?	a) Non b) Oui c) Ne s'applique pas
13.5 Votre pays assure-t-il le suivi des avantages monétaires reçus au titre de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles votre pays a eu accès ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.6 Votre pays assure-t-il le suivi des avantages non monétaires reçus au titre de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles votre pays a eu accès ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet
13.7 Votre pays a-t-il pris des mesures pour garantir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles un autre pays a eu accès ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive e) Sans objet

Cible 14 : Assurer la pleine intégration de la biodiversité et de ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les processus de planification et de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté, les évaluations environnementales stratégiques, les évaluations de l'impact sur l'environnement et, le cas échéant, la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, en particulier ceux qui ont des incidences importantes sur la biodiversité, et aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux budgétaires et financiers, sur les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	
Indicateur : Nombre de pays intégrant la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement, les stratégies d'élimination de la pauvreté et, le cas échéant, dans la comptabilité nationale, à tous les niveaux de gouvernement et dans tous les secteurs, et alignant progressivement toutes les activités publiques et privées concernées, ainsi que les flux fiscaux et financiers sur les objectifs et les cibles du Cadre.	
14.1 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, la planification, les processus de développement et les stratégies d'élimination de la pauvreté à tous les niveaux de gouvernement ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.2 Votre pays utilise-t-il la comptabilité économique environnementale pour quantifier les valeurs monétaires et non monétaires de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.3 Votre pays intègre-t-il la biodiversité et ses multiples valeurs dans les politiques, les réglementations, les plans et les stratégies de tous les secteurs afin d'en assurer l'intégration ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive Selon que de manière exhaustive ou en partie, énumérer tous les secteurs concernés au niveau national (facultatif) : - Agriculture - Pêche - Sylviculture - Aquaculture - Finance - Tourisme - Santé - Infrastructure - Énergie - Exploitation minière - Industrie manufacturière et de transformation - Autres
14.4 Votre pays dispose-t-il de politiques, de réglementations, de stratégies ou de plans visant à aligner progressivement toutes les activités publiques et privées concernées sur les objectifs et les cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
14.5 Votre pays a-t-il mis en place des politiques, des réglementations, des plans ou des stratégies pour aligner progressivement l'ensemble des activités publiques et privées et des flux fiscaux et financiers sur les objectifs et cibles du Cadre ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

Cible 15 : Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières : a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ; b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ; c) Rendent compte du respect des règles et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages, selon qu'il convient ; afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, accroître les incidences positives, réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.	
Indicateur : Nombre de pays disposant de mesures juridiques, administratives ou politiques visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières réduisent progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité, accroissent leurs incidences positives, réduisent leurs risques liés à la biodiversité et promeuvent des mesures propres à garantir des modes de production durables.	
15.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures juridiques, administratives ou politiques pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières surveillent, évaluent et divulguent de manière transparente les risques, les dépendances et les impacts qu'elles ont sur la biodiversité, tout au long de leurs opérations, de leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, et dans leurs portefeuilles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.2 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales fournissent des informations pertinentes aux consommateurs afin de promouvoir des modes de consommation durables ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.3 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises et institutions financières transnationales rendent compte de leur respect des réglementations en matière d'accès et de partage des avantages ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.4 Votre pays a-t-il mis en place des mesures pour s'assurer que les grandes entreprises transnationales et les institutions financières réduisent progressivement leurs incidences négatives sur la biodiversité et augmentent leurs incidences positives ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
15.5 Votre pays vérifie-t-il si les incidences négatives des entreprises sur la biodiversité ont progressivement diminué ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 16 : Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.	
Indicateur : Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux habitants de faire des choix de consommation durables.	

16.1 Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes, des politiques ou des cadres législatifs ou réglementaires visant à encourager à une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
16.2 Votre pays a-t-il adopté des mécanismes visant à améliorer la sensibilisation ou l'éducation au sujet de l'impact de la consommation sur la biodiversité et l'accès à des informations pertinentes et précises ou à des alternatives favorisant une consommation durable ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
16.3 Votre pays a-t-il adopté ou mis en œuvre des instruments politiques visant à encourager et à permettre aux populations de faire des choix de consommation durables, notamment en réduisant le gaspillage alimentaire, la surconsommation et la production de déchets ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
Cible 17 : Mettre en place, renforcer les capacités et mettre en œuvre dans tous les pays les mesures de prévention des risques biotechnologiques énoncées à l'article 8 g) de la Convention sur la diversité biologique et les mesures de gestion de la biotechnologie et de répartition de ses avantages énoncées à l'article 19 de la Convention.	
Indicateur : Nombre de pays qui ont pris des mesures de prévention des risques biotechnologiques telles qu'énoncées à l'article 8 g) de la Convention et des mesures pour la gestion des biotechnologies et le partage de leurs avantages prévues à l'article 19 de celle-ci.	
17.1 Votre pays a-t-il mis en place des mesures politiques, juridiques, administratives et autres liées à la prévention des risques biotechnologiques, comme le prévoit l'article 8 g), de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.2 Votre pays met-il en œuvre les mesures de prévention des risques biotechnologiques prévues à l'article 8 g), de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.3 Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon le cas, pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties, en particulier des pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques nécessaires à cette recherche, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.4 Votre pays a-t-il pris des mesures concrètes pour promouvoir et faire progresser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties, comme indiqué au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.5 Votre pays procède-t-il à des évaluations scientifiquement fondées des risques liés à l'utilisation et à la dissémination d'organismes vivants modifiés ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
17.6 Votre pays donne-t-il accès aux informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques pour le transfert, la manipulation et l'utilisation en toute sécurité d'organismes vivants modifiés ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

Cible 20 : Accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et promouvoir l'innovation et la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci, notamment dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire, afin favoriser une mise en œuvre efficace, en particulier dans les pays en développement, en encourageant la collaboration dans le développement de technologies et l'élaboration de programmes de recherche scientifique en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité et en renforçant les capacités de recherche scientifique et de suivi connexes, et veiller à ce que ces actions soient à la mesure de l'ambition des objectifs et des cibles du Cadre.	
Indicateur : Nombre de pays ayant pris des mesures significatives en vue d'accroître le renforcement et le développement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert, et de promouvoir l'innovation et à la coopération technique et scientifique et l'accès à celles-ci.	
20.1 Votre pays a-t-il des plans, politiques ou instruments pour répondre aux besoins en matière de création et de renforcement des capacités dans le domaine de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
20.2 Votre pays a-t-il pris des mesures pour assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées à la création et au renforcement des capacités en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.3 Votre pays a-t-il entrepris une auto-évaluation des capacités nationales ou d'autres processus d'évaluation des besoins en capacités en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
20.4 Votre pays a-t-il réalisé une évaluation nationale des besoins en matière de création et de renforcement des capacités des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Femmes et filles b) Enfants et jeunes c) Personnes handicapées d) Peuples autochtones et communautés locales e) Autres
20.5 Votre pays a-t-il établi des partenariats pour favoriser le développement conjoint de technologies et de programmes de recherche scientifique pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le renforcement de la recherche scientifique et des capacités de surveillance, y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive (Pécisez pour chaque type de partenariat (facultatif))
Cible 22 : Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.	
Indicateur : Nombre de pays œuvrant en faveur d'une représentation et d'une participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales aux processus décisionnels, ainsi que leur accès à la justice et aux informations relatives à la biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur leurs terres, territoires, ressources et connaissances traditionnelles, tout en veillant à inclure les femmes, les filles, les enfants, les jeunes et les personnes handicapées, et en faveur de la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme en matière d'environnement.	

22.1 Votre pays a-t-il des cadres politiques, législatifs et administratifs aux niveaux national et infranational qui visent à :	
a) Assurer une représentation et une participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans le processus décisionnel relatif à la biodiversité des groupes suivants ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Respecter les droits et cultures suivants des peuples autochtones et communautés locales ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Assurer la pleine protection des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	a) Non b) Oui
d) Garantir l'accès du public aux informations relatives à la biodiversité concernant les groupes suivants ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
e) Assurer l'accès à la justice pour un ou plusieurs des groupes suivants ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
22.2 Votre pays dispose-t-il de cadres et de mécanismes opérationnels liés aux cadres politiques, législatifs et administratifs énumérés à la question 22.1 ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
22.3 Votre pays assure-t-il un suivi dans les domaines suivants :	
a) Représentation et participation complètes, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre dans la prise de décision en matière de biodiversité des groupes suivants ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Peuples autochtones et communautés locales b) Femmes et filles c) Enfants et jeunes d) Personnes handicapées e) Autres
b) Culture et droits des peuples autochtones et communautés locales ? (Sélectionnez toutes les réponses qui s'appliquent)	a) Culture et pratiques b) Droits sur les terres et territoires c) Droits sur les ressources naturelles d) Droits sur les connaissances traditionnelles e) Sans objet
c) Protection totale des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement ?	a) Non b) Oui

Cible 23 : Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité	
Indicateur : Nombre de pays disposant de cadres juridiques, administratifs ou politiques, entre autres, pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030), visant à garantir que toutes les femmes et toutes les filles bénéficient des mêmes possibilités et capacités de contribuer à la réalisation des trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant l'égalité de leurs droits et de leur accès aux terres et aux ressources naturelles.	
23.1 Votre pays a-t-il mis en place des mécanismes pour faciliter la participation et le rôle de chef de file, de manière complète, équitable, significative et informée, de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux d'action, d'engagement, de stratégie et de prise de décision liés à la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.2 Votre pays a-t-il pris des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à reconnaître et à protéger explicitement les droits et l'accès de toutes les femmes et les filles à la terre et aux ressources naturelles ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.3 Votre pays applique-t-il explicitement une approche tenant compte du genre et reconnaît-il les contributions et les rôles des femmes et des filles dans la mise en œuvre du Cadre dans ses rapports nationaux relatifs à sa stratégie et son plan d'action nationaux pour la biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive
23.4 Votre pays collecte-t-il et analyse-t-il des données ventilées par sexe afin d'évaluer les différents effets des politiques et programmes en matière de biodiversité ?	a) Non b) En cours d'élaboration c) En partie d) De manière exhaustive

16/32. Mécanismes de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui sera effectué aux dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles [6](#), [23](#), et [26](#) de la Convention sur la diversité biologique⁴¹²,

Rappelant également ses décisions [VI/25](#) du 19 avril 2002, [VIII/7](#) du 31 mars 2006, [X/4](#) du 29 octobre 2010, [XII/2](#) du 17 octobre 2014 et [15/3](#), et [15/5](#), [15/6](#) et [15/11](#) du 10 décembre 2022 sur les conclusions des cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique*,

Rappelant en outre ses décisions [XIII/25](#) du 9 décembre 2016 et [14/29](#) du 29 novembre 2018,

Rappelant que, conformément à la décision [15/6](#), l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen sera entreprise de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant d'imposer un fardeau indu aux Parties, surtout les pays en développement.,

Rappelant également qu'en vertu du paragraphe 2 de la décision [15/6](#), la Conférence des Parties examinera et émettra des recommandations, si nécessaire, lors de ses prochaines réunions, aux fins de la réalisation des objectifs et des cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴¹³,

Rappelant en outre qu'en vertu du paragraphe 20 de la décision [15/6](#), les Parties pourraient tenir compte des conclusions de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre lors des futures révisions et applications de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, notamment en ce qui concerne la fourniture de moyens de mise en œuvre aux pays en développement, en vue de renforcer les actions et les efforts, selon qu'il convient,

Notant que la mise en œuvre, par les Parties, de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen, est essentielle pour la mise en œuvre efficace de la Convention et de ses Protocoles et du Cadre,

Notant avec satisfaction les travaux menés par la Secrétaire exécutive pour perfectionner l'outil de rapport en ligne en y ajoutant des fonctionnalités de soumission des cibles nationales alignées sur le Cadre et de communication des rapports nationaux,

Soulignant l'importance cruciale des contributions techniques, scientifiques et technologiques, y compris des connaissances traditionnelles, pour tous les éléments de l'examen mondial,

Reconnaissant les contributions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, ainsi que le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans l'examen de leurs conclusions, et notant le rôle des *Perspectives mondiales de l'environnement* et d'autres grandes évaluations scientifiques internationales, pour l'amélioration des connaissances et des informations sur la biodiversité au niveau mondial,

Reconnaissant également le rôle de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui consiste à donner des avis scientifiques, techniques et technologiques pertinents, y compris sur les connaissances traditionnelles, aux fins de l'examen mondial,

⁴¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴¹³ Décision 15/4, annexe.

Rappelant qu'elle a demandé aux Parties, au paragraphe 13 de la décision [15/6](#), d'utiliser des indicateurs phares et d'autres indicateurs, selon qu'il convient, dans leurs rapports nationaux,

Se félicitant de la décision de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique accélérée sur le suivi de la biodiversité et des contributions de la nature aux populations d'ici à 2026, une évaluation méthodologique accélérée sur l'aménagement intégré du territoire tenant compte de la biodiversité et la connectivité écologique d'ici à 2027, et un processus de cadrage pour une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques d'ici à 2024, en vue de produire la deuxième évaluation mondiale en 2028, dans le cadre de son programme de travail évolutif jusqu'en 2030⁴¹⁴,

Soulignant l'importance du programme de travail évolutif mentionné précédemment pour l'examen mondial, notamment l'importance de la deuxième évaluation mondiale de la diversité biologique et des services écosystémiques pour l'examen qui sera réalisé par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion,

Rappelant que les Parties sont tenues de soumettre leurs septièmes rapports nationaux d'ici le 28 février 2026 et leurs huitièmes rapports nationaux avant le 30 juin 2029,

1. *Appuie* les révisions apportées au modèle de rapport national pour les septième et huitième rapports nationaux qui figure à l'annexe I à la présente décision ;
2. *Encourage* les Parties à collaborer avec d'autres processus d'établissement de rapports, s'il y a lieu, dont ceux qui relèvent des objectifs de développement durable et des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment en utilisant, sur une base facultative, l'outil de déclaration de données des accords multilatéraux sur l'environnement ou autres outils modulaires de déclarations de données ;

Engagements pris par les acteurs autres que des gouvernements nationaux

3. *Adopte* les éléments de base de la présentation des rapports des acteurs autres que des gouvernements nationaux⁴¹⁵ qui figurent à l'annexe II à la présente décision ;
4. *Rappelle* son invitation lancée aux acteurs autres que des gouvernements nationaux au paragraphe 26 de la décision [15/6](#), d'élaborer et de partager, sur une base facultative, des engagements qui contribuent aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, et invite ces acteurs à suivre les principes généraux et les éléments de base d'établissement de rapports du modèle présenté à l'annexe II à la présente décision⁴¹⁶ ;

Forum à composition non limitée ou dialogue régional ou interrégional

5. *Prend note* des points de vue exprimés par les Parties et du résumé du Président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur le forum à composition non limitée pilote pour l'examen volontaire de la mise en œuvre par les pays organisé à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire⁴¹⁷ ;

⁴¹⁴ Décision IPBES-10/1.

⁴¹⁵ Voir le paragraphe 26 de la décision [15/6](#) pour la liste complète des acteurs autres que des gouvernements nationaux.

⁴¹⁶ Aucune donnée, aucun renseignement, aucun projet et aucun rapport publiés par le secrétariat ne doivent être utilisés dans le but de confirmer ou d'infirmer des revendications, quelles qu'elles soient, au sujet de la souveraineté, des droits souverains ou de la juridiction, y compris en ce qui a trait à tout différend ou litige les concernant.

⁴¹⁷ [CBD/SBI/5/4](#), section II, annexe.

Examen mondial des progrès collectifs à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

6. *Réitère* sa décision figurant au paragraphe 16 de la décision [15/6](#) visant à réaliser un examen mondial des progrès collectifs réalisés dans la mise en œuvre du Cadre, lors de ses dix-septième et dix-neuvième réunions ;

7. *Décide* que l'examen mondial aboutira à une décision ou des décisions de la Conférence des Parties, dont, si nécessaire, toute recommandation pour recenser et aborder les difficultés en lien avec les progrès collectifs dans la mise en œuvre, y compris sur les moyens de mise en œuvre, en particulier pour les pays en développement Parties, afin de réaliser les objectifs et les cibles du Cadre ;

8. *Décide également* que l'examen mondial doit mettre l'accent sur l'évaluation des progrès collectifs et que l'examen sera entrepris de manière facilitante, non intrusive et non punitive, dans le respect de la souveraineté des pays et en évitant de placer un fardeau indu sur les Parties, surtout les pays en développement, sans mentionner une Partie en particulier et en respectant leur marge d'action ;

9. *Décide également* que l'examen mondial est un processus dirigé par les Parties et mené de manière globale, facilitatrice, efficace, inclusive et transparente, en évitant les doubles emplois, à toutes ses phases, y compris lors de l'élaboration du rapport mondial. ;

10. *Décide* qu'afin de favoriser une participation efficace et équitable des Parties, toutes les contributions doivent être pleinement accessibles, y compris en ligne ;

Conception de l'examen mondial

11. *Décide* que l'examen mondial, y compris les moyens de sa mise en œuvre, sera principalement fondé sur :

- a) Les rapports nationaux ;
- b) Un rapport mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre ;

12. *Décide également* que l'examen mondial s'appuiera également sur les recommandations pertinentes des organes subsidiaires et des groupes de travail⁴¹⁸ et, s'il y a lieu, qu'il pourrait s'inspirer du dialogue technique informel dont il est question au sous-alinéa 24 h) ci-dessous, des résultats des dialogues infrarégionaux ou régionaux dont il est question au sous-alinéa 24 e) ci-dessous, ainsi que de l'analyse mondiale de l'information contenue dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, décrite au sous-alinéa 1 c) de la décision [15/6](#) ;

Rapport mondial

13. *Décide* que les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique doivent être pris en compte de manière équilibrée dans le rapport mondial, comme indiqué dans le Cadre ;

14. *Décide également* que les difficultés propres à la mise en œuvre du Cadre, en particulier pour les pays en développement Parties, et surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, seront examinées tout au long du rapport mondial ;

15. *Souligne* que le rapport mondial devrait s'appuyer sur les données et informations fournies par les Parties et sur les meilleures informations techniques, scientifiques et technologiques disponibles ayant fait l'objet d'un examen collégial, ainsi que sur les connaissances traditionnelles auxquelles les peuples autochtones et communautés locales ont accordé l'accès avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

⁴¹⁸ Créés par la Conférence des Parties.

16. *Souligne également* la nécessité de garantir l'équilibre, la transparence et le caractère inclusif de l'élaboration du rapport mondial à toutes ses étapes ;

17. *Décide* que le rapport mondial, dont la structure contiendra les éléments suivants, aura surtout pour but d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre :

- a) Une introduction au rapport et au Cadre ;
- b) Une synthèse technique et scientifique concise de l'état et des tendances de la biodiversité ;
- c) Un examen des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris une évaluation cible par cible des progrès accomplis dans l'atteinte des 23 cibles, de la Mission 2030 et d'autres éléments du Cadre, y compris ses sections C, I, J et K ;
- d) Une partie consacrée à la fourniture de moyens de mise en œuvre conformes au Cadre ;
- e) Une analyse des progrès accomplis dans l'atteinte des objectifs du Cadre et de la Vision 2050 ;
- f) Une synthèse concise des exemples de contributions des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents faites en vue de la mise en œuvre du Cadre, conformément à leurs mandats respectifs ;
- g) Une conclusion qui résume les principaux messages pertinents et le contenu du rapport ;

18. *Décide également* que l'élaboration du rapport mondial s'appuiera sur les sources d'informations suivantes :

- a) Comme source principale, les rapports nationaux remis conformément à l'article [26](#) de la Convention et à la décision [15/6](#) ;
- b) L'analyse de l'utilisation des indicateurs phares, binaires, de composante et complémentaires et des indicateurs nationaux contenus dans les rapports nationaux⁴¹⁹ ;
- c) L'analyse globale des informations contenues dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les objectifs nationaux fournies conformément au paragraphe 15 de la décision [15/6](#) ;
- d) Les cinq éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et les deux éditions des *Perspectives locales de la diversité biologique* à ce jour ;
- e) Les évaluations, rapports et produits de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et d'autres évaluations et rapports scientifiques pertinents examinés au niveau intergouvernemental, y compris ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et d'autres plateformes scientifiques et politiques des Nations Unies ;
- f) Les évaluations techniques et scientifiques nationales, régionales et internationales pertinentes, y compris des évaluations infrarégionales et régionales ;
- g) Les rapports sur les moyens de mise en œuvre, y compris ceux du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur l'état d'avancement du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;
- h) D'autres documents techniques et scientifiques pertinents ayant fait l'objet d'un examen collégial ;
- i) Les rapports des dialogues régionaux et infrarégionaux, dont il est question au sous-alinéa 24 e) ;

⁴¹⁹ Réalisée en application du paragraphe 29 de la décision 16/31.

j) Des informations sur les engagements pris par des acteurs autres que des gouvernements nationaux à l'égard du Cadre, y compris des informations ventilées sur les contributions des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

k) Des informations pertinentes provenant des secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, d'organisations et de processus internationaux, y compris les rapports soumis au titre des conventions connexes et sur les objectifs de développement durable ;

l) Les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et communautés locales, auxquelles elles ont accordé l'accès avec leur consentement libre, préalable et éclairé ;

Gouvernance pour l'examen mondial

19. *Décide* que l'examen mondial, en particulier compte tenu des paragraphes 6 à 12 ci-dessus, sera un processus guidé par les Parties et dirigé par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, avec l'appui de son Bureau, éclairé par les communications des Parties et une évaluation par les pairs, au besoin, suivi d'un examen par la Conférence des Parties ;

20. *Prend note* du calendrier indicatif de l'examen mondial, y compris de l'élaboration du rapport mondial, figurant à l'annexe IV de la présente décision ;

Gouvernance pour le rapport mondial

21. *Décide* de créer un Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, doté d'un mandat limité dans le temps jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et figurant en annexe de la présente décision, afin de fournir des recommandations techniques, scientifiques et technologiques, notamment sur les savoirs traditionnels, pour l'élaboration du rapport mondial à partir des sources mentionnées au paragraphe 18 ;

22. *Décide en outre* que le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal rendra compte à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et appuiera ses travaux visant à fournir des avis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui guidera l'examen mondial ;

23. *Décide en outre* que le rapport mondial sera mis à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen collégial et étude avant d'être soumis à la Conférence des Parties ;

Demandes adressées à la Secrétaire exécutive

24. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer d'appuyer la mise en œuvre des orientations relatives aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour les septième et huitième rapports nationaux, adoptées dans la décision [15/6](#), en tenant compte du modèle définitif pour ces rapports joints à l'annexe I à la présente décision ;

b) De continuer à faciliter l'utilisation facultative des outils modulaires, tels que l'outil d'établissement de rapports relatifs aux accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) De continuer d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des Parties pour l'utilisation de l'outil de compte rendu en ligne concernant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux ;

d) De poursuivre l'élaboration d'un mécanisme de suivi des engagements des acteurs autres que les gouvernements nationaux en utilisant le modèle figurant à l'annexe II de la présente décision ;

e) De tenir, sous la direction du Bureau de la Conférence des Parties, des dialogues infrarégionaux ou régionaux, en tenant compte de l'expérience acquise et des leçons tirées des dialogues régionaux précédents⁴²⁰, ainsi qu'un éventuel dialogue interrégional, dans la limite des ressources disponibles, en tenant compte de l'expérience acquise lors du forum libre pilote qui s'est tenu à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire ;

f) D'aider les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes à partager les informations qu'ils ont élaborées pour éclairer l'examen mondial ;

g) De continuer à coordonner la mise en œuvre de l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen et à collaborer avec les partenaires concernés pour appuyer cette mise en œuvre, y compris en ce qui concerne l'évaluation facultative par les pairs ;

h) De faciliter, avec l'appui du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, un dialogue technique informel entre les Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les représentants des femmes et des jeunes, les milieux universitaires, le secteur privé, le secteur financier, les experts et les autres parties prenantes et spécialistes sur les aspects techniques, scientifiques et technologiques du rapport mondial et d'autres contributions pertinentes pour l'examen mondial, y compris l'échange d'informations sur les meilleures pratiques, les difficultés, les lacunes et les solutions ;

25. *Prie également* la Secrétaire exécutive, sous la direction du Bureau de la Conférence des Parties, de faciliter l'examen mondial et de fournir aux Parties des mises à jour régulières sur l'élaboration du rapport mondial, y compris lors des réunions des organes subsidiaires ;

26. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à soutenir l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen, y compris en renforçant la surveillance à l'échelle nationale, afin de garantir la mise en œuvre efficace du Cadre ;

27. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer à l'examen mondial des progrès collectifs, et en particulier aux travaux du Groupe consultatif spécial technique et scientifique, d'une manière pleinement respectueuse de leurs mandats respectifs.

Annexe I

Modèle pour les septième et huitième rapports nationaux*

I. Bref aperçu du processus d'élaboration du rapport

Pays	
Autorités nationales responsables de l'élaboration et de la présentation du rapport	
Personne-ressource	

⁴²⁰ Voir le site www.cbd.int/nbsap.

* Les lignes directrices et le modèle pour le huitième rapport national peuvent être modifiés, au besoin, en fonction des expériences et des enseignements tirés lors de la préparation du septième rapport national.

Coordonnées	
Décrivez brièvement la démarche suivie pour l'élaboration du présent rapport. Les réponses peuvent comprendre ce qui suit : • Mécanismes et méthodologie de coordination pour la collecte de donnée et méthode de validation utilisée (le cas échéant), et principales difficultés rencontrées. • Les consultations menées à différents niveaux pour la préparation du présent rapport, qui ont mis à contribution diverses parties prenantes et qui ont tenu compte des circonstances nationales, notamment en utilisant une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société.	

II. État des stratégie et plan d'action nationaux de biodiversité révisés ou actualisés conformes au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1.	Votre pays a-t-il révisé ou actualisé ses stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité conformément au Cadre?	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours Si vous avez répondu « non » ou « en cours », veuillez indiquer la date prévue d'achèvement de la révision ou de l'actualisation des stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité : _____
2.	Votre pays a-t-il impliqué et mobilisé des parties prenantes dans la révision ou l'actualisation de ses stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité?	☐ Oui ☐ Non ☐ Si vous avez répondu « oui », veuillez choisir parmi ce qui suit (menu déroulant) : ○ Peuples autochtones et communautés locales ○ Femmes ○ Jeunes ○ Autorités locales et/ou infranationales ○ Secteur privé ○ Autres parties prenantes
3.	Les stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés de votre pays ont-ils été adoptés à titre de politique ou d'instrument politique ou juridique et/ou intégré dans d'autres stratégies? _____	☐ Oui ☐ Non ☐ En cours ☐ Autre Si vous avez répondu « non » ou « autre », veuillez préciser et indiquer la date prévue d'adoption : _____ _____ —

4.	Si vous avez répondu « oui » à la question 3, veuillez indiquer comment les stratégie et plan d'action nationaux révisés ou actualisés de votre pays ont été adoptés.	☐ Adoptés sous forme d'une loi ou d'un autre instrument par le parlement ☐ Adoptés par le conseil des ministres, le bureau du président et/ou du premier ministre ou une entité équivalente ☐ Adoptés par le ministère de l'Environnement ou un autre ministère sectoriel ☐ Intégrés à la stratégie de réduction de la pauvreté, de la stratégie de développement durable, du plan national de développement ou d'un autre plan ou d'une autre stratégie connexes ☐ Autre (veuillez préciser) _____ —
5.	Décrivez brièvement le système national de surveillance de la biodiversité et la manière dont il suit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité.	

III. Évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des cibles nationales

Veuillez utiliser le modèle ci-dessous pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre des cibles nationales et des stratégie et plan d'action nationaux pour la biodiversité révisés ou actualisés de votre pays conformément au Cadre. Dans les cas où aucune cible nationale n'est associée à une ou plusieurs cibles mondiales connexes, il est recommandé aux pays de rendre directement compte des progrès réalisés dans l'atteinte de la ou des cibles mondiales.

Cible nationale (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales ou du texte de la cible mondiale lorsqu'aucune cible nationale n'existe pour cette cible mondiale)		
1.	Décrivez brièvement les principales mesures prises pour mettre cette cible en œuvre.	
2.	Indiquez le niveau actuel des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible.	☐ En bonne voie d'atteindre la cible ☐ Progrès accomplis, mais à un rythme insuffisant ☐ Aucun progrès notable ☐ Sans objet ☐ Inconnu ☐ Atteinte
3.	Fournissez un résumé des progrès réalisés dans l'atteinte de la cible, y compris les principaux résultats obtenus. Fournissez un résumé des principales difficultés rencontrées et des différentes approches qui pourraient être adoptées pour faire progresser la mise en œuvre.	
4.	Fournissez des données sur les indicateurs phares utilisés pour évaluer les progrès dans l'atteinte de la	☐ Utilisation des ensembles de données nationaux ☐ Utilisation des données pouvant être tirées des sources mondiales pertinentes fournies

	cible (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales)⁴²¹. <i>Cette section peut être remplie pour les cibles qui comportent un indicateur phare.</i>	☐ Aucune donnée disponible. Veuillez expliquer : ☐ Non pertinent. Veuillez expliquer : <i>Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données nationales sont priées de présenter les données sous forme tabulaire et de préciser les sources des données. Les Parties soumettront des données pour chacun des indicateurs une seule fois même si l'indicateur est utilisé pour plusieurs objectifs ou cibles.</i> <i>Les Parties qui choisissent d'utiliser des ensembles de données accessibles à l'échelle mondiale ou régionale se verront fournir un affichage tabulaire des données associées à l'indicateur.</i> <i>Les Parties qui indiquent « aucune donnée disponible » devront décrire brièvement les efforts en cours pour mettre au point des indicateurs et des ensembles de données appropriés.</i> Commentaires (facultatif) :
5.	Répondez aux questions portant sur les indicateurs binaires⁴²² <i>Cette section s'applique uniquement aux cibles qui comportent un indicateur binaire</i>	<i>Les indicateurs binaires et les questions seront inclus selon la liste adoptée par la Conférence des Parties lors de sa seizième réunion.</i> <i>Les Parties soumettront des données pour chaque indicateur binaire une seule fois, même si elles sont utilisées pour plusieurs objectifs/cibles.</i> Commentaires (facultatif) :
6.	Fournissez des données sur les indicateurs de composantes, les indicateurs complémentaires ou tout autre indicateur national utilisé pour évaluer les progrès réalisés dans l'atteinte de la cible (facultatif) (champ déjà rempli à partir de la soumission des cibles nationales).	<i>Les Parties pourraient fournir les données et les sources d'information en format tabulaire.</i> Commentaires (facultatif) :
7.	Fournissez des exemples ou des cas d'espèce qui démontrent l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la cible. Inclure des hyperliens pertinents ou joindre des documents ou publications connexes, au besoin.	
8.	Décrivez brièvement la relation entre la mise en œuvre de la cible et les progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs connexes de développement durable et	

⁴²¹ Voir l'outil de présentation de rapports en ligne pour consulter un exemple de la façon dont la soumission des données a été incluse dans l'outil.

⁴²² Voir la liste des indicateurs binaires figurant aux annexes I et III à la décision 16/31.

	les cibles qui y sont associées, ainsi que la mise en œuvre d'autres accords connexes (facultatif).	
--	--	--

IV. Évaluation des progrès nationaux qui contribuent à la réalisation des objectifs du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

<i>Objectifs à l'horizon 2050</i>	<i>Résumé des progrès nationaux contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux</i>	<i>Indicateurs phares et binaires (section déjà remplie à partir de la soumission des cibles nationales)</i>	<i>Indicateurs de composantes, indicateurs complémentaires ou autres indicateurs nationaux (section déjà remplie à partir de la soumission des cibles nationales)</i>	<i>Sources de données du ou des indicateurs</i>
Objectif ____		<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la section III ci-dessus)</i>	<i>(Les indicateurs appropriés seront fournis en fonction de la sélection, comme décrit à la section III ci-dessus) En ce qui a trait aux indicateurs nationaux, les pays pourraient devoir présenter les indicateurs nationaux pertinents sous forme de tableau.</i>	

V. Conclusions relatives à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Dans la présente partie, les Parties sont encouragées à fournir un résumé de la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre, y compris leurs principales réalisations et les importants défis qui ont dû ou doivent être relevés, en particulier ceux liés à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre. Les Parties peuvent mentionner les difficultés intersectorielles qui ont une incidence sur la mise en œuvre de la Convention et du Cadre, ou les obstacles particuliers qui ont nui aux progrès. Ces défis et obstacles peuvent comprendre le manque de ressources financières, humaines et techniques appropriées ; des difficultés liées à la coopération et à la coordination interministérielles ou interagences ; le manque d'accès rapide et fiable aux connaissances, à l'information et aux données ; des lacunes dans l'expertise scientifique nécessaire pour étayer l'élaboration et la gestion de projets ; et l'accès insuffisant aux technologies pertinentes pour la mise en œuvre. Les Parties devraient tenter d'éviter les répétitions si ces renseignements ont été fournis dans les parties ci-dessus.

Dans la présente partie, veuillez fournir un résumé de l'évaluation de la mise en œuvre nationale de la Convention et du Cadre, comprenant toutes ses parties, et des principales réalisations et des grandes difficultés rencontrées et, le cas échéant, surmontées, en particulier celles liées à des lacunes et contraintes en matière de capacités et aux lacunes et contraintes techniques, technologiques, institutionnelles et financières, ainsi que le soutien fourni pour la mise en œuvre.



Annexe II

Communication des engagements pris par les acteurs autres que des gouvernements nationaux*

I. Principes généraux d'inclusion des engagements des acteurs autres que des gouvernements nationaux dans l'approche multidimensionnelle renforcée de planification, d'établissement de rapports et d'examen

1. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴²³ adopte une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société. La réussite de sa mise en œuvre dépend de l'action et de la coopération de tous les acteurs de la société. Les acteurs autres que des gouvernements nationaux sont invités à communiquer, de façon volontaire, leurs engagements en faveur de la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales et aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et en contribuant, selon qu'il convient, aux cibles nationales ou à tout autre aspect du Cadre. Les contributions des acteurs autres que des gouvernements nationaux peuvent avoir un effet favorable sur la mise en œuvre et renforcer la collaboration entre tous les secteurs de la société. La présentation de renseignements sur les engagements par les acteurs autres que des gouvernements nationaux peut contribuer de façon précieuse à l'approche multidimensionnelle améliorée de planification, d'établissement de rapports et d'examen et doit être guidée par les considérations suivantes:

a) Des lignes directrices et modèles normalisés pour la communication des engagements des acteurs autres que des gouvernements nationaux peuvent améliorer le partage des renseignements et l'établissement des rapports nationaux, selon qu'il convient, et un examen mondial. La communication des engagements des acteurs autres que des gouvernements nationaux devrait être aussi simple que possible, et démontrer leur contribution à la mise en œuvre du Cadre, en accordant une attention particulière aux cibles nationales, aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou aux deux ;

b) L'utilisation de critères de mesure établis et disponibles, y compris les indicateurs pertinents du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴²⁴, des cibles nationales et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, le cas échéant, est fortement recommandée, chaque fois que possible. Ces critères de mesure pourraient permettre d'obtenir des informations pouvant améliorer le suivi de la mise en œuvre du Cadre, en particulier lorsque des données de référence sont établies en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité et démontrer les progrès accomplis ;

c) En tenant compte des diverses situations des acteurs autres que des gouvernements nationaux, le modèle proposé offrira une certaine souplesse, tout en veillant à ce que les informations pertinentes sur les engagements soient recueillies ;

* La liste des acteurs autres que les gouvernements nationaux est présentée au paragraphe 26 de la décision [15/6](#) et comprend les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, le milieu des affaires et de la finance et les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent.

⁴²³ Décision [15/4](#), annexe.

⁴²⁴ Annexe I à la décision [15/5](#), et décision 16/31.

d) Le modèle est conçu compte tenu du fait que les pays peuvent avoir des modalités qui leur sont propres pour collaborer avec les acteurs autres que des gouvernements nationaux dans le cadre de la révision et de la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris des cibles nationales, et pour inclure leurs contributions dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux.

2. Les acteurs autres que des gouvernements nationaux pourraient communiquer leurs engagements à l'aide du modèle normalisé, ou bien les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique qui le souhaiteraient pourraient communiquer les engagements au nom de ces acteurs, en téléversant les engagements sur l'outil de présentation de rapports en ligne du centre d'échange⁴²⁵. Les informations seront communiquées aux correspondants nationaux concernés au moyen d'une notification envoyée automatiquement aux Parties qui souhaitent être informées de la communication d'informations au moyen du portail.

3. Les correspondants nationaux qui le souhaiteraient seront en mesure d'accéder aux engagements communiqués par les acteurs autres que des gouvernements nationaux avant publication, selon un principe de non-objection.⁴²⁶

4. Les acteurs autres que des gouvernements nationaux qui ont pris des engagements, ou les correspondants nationaux qui les ont communiqués en leur nom, sont encouragés à communiquer les progrès accomplis dans l'accomplissement de ces engagements et à les téléverser sur le portail mentionné au paragraphe 2, sur une base volontaire. Ils sont aussi invités, dans la mesure du possible, à les présenter avant les échéances pertinentes fixées en vertu de la décision [15/6](#).

5. Les engagements communiqués par les acteurs autres que des gouvernements nationaux sont exclusivement destinés à contribuer aux objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du Cadre, y compris ses objectifs et ses cibles, et ils ne supposent pas la reconnaissance de la souveraineté territoriale ou du statut juridique d'un État, d'un territoire, d'une zone ou de leurs autorités, le cas échéant.

II. Éléments de base des rapports sur les engagements par les acteurs autres que des gouvernements nationaux

1. Renseignements généraux

6. Nom de l'organisation ou de la coalition (nom officiel de l'organisation responsable d'un engagement donné, ou dans le cas d'un engagement collectif, nom de la coalition).

7. Site Web (adresse du site Web de l'organisation ou de la coalition responsable, le cas échéant) (facultatif).

8. Personne-ressource (nom complet, titre de poste et adresse courriel de la personne responsable de l'engagement, ou de la soumission, au sein de l'organisation ou de la coalition).

9. Adresse (adresse complète de l'organisation responsable, comprenant la ville, l'État/la province/le territoire et le pays).

10. Portée géographique de l'organisation ou de la coalition (indiquer si l'organisation ou la coalition exerce ses activités à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale et fournir une liste des endroits, si possible).

11. Type d'organisation (cocher toutes les réponses qui s'appliquent) : a) institution universitaire et de recherche ; b) entreprise ou industrie ; c) institution financière ; d) peuples autochtones et communautés locales ; e) organisation non gouvernementale ; f) organisme de bienfaisance ; g)

⁴²⁵ Une section spéciale de l'outil de présentation des rapports en ligne sera créée à cet effet.

⁴²⁶ L'expression « principe de non-objection » signifie que tous les exposés des acteurs autres que les gouvernements nationaux seraient mis à la disposition des correspondants nationaux aux fins d'examen. En l'absence d'une objection de la part du correspondant national concerné, l'engagement proposé sera publié quatre semaines plus tard, étant entendu que la publication de l'engagement pourrait être retirée en tout temps, en cas d'objection.

gouvernement ou autorité infranationale ou locale ; h) organisation de femmes ; i) organisation de la jeunesse ; j) autre (veuillez préciser).

2. Engagement

12. Titre de l'engagement.

13. Description de l'engagement comprenant :

- a) Un survol de son champ d'application et des mesures proposées ;
- b) Les causes directes et indirectes de la perte de biodiversité, et les conditions propices à cette perte, que l'engagement cherchera à résoudre (facultatif).

14. Calendrier de l'engagement (dates de début et d'achèvement), ou encore, indiquez s'il s'agit d'un engagement à durée indéterminée et fournissez des renseignements sur les prochaines étapes prévues.

15. Indicateurs clés d'efficacité ou autres indicateurs pertinents du succès mesurable (comme des pourcentages, des valeurs ou d'autres renseignements de nature quantitative, en soulignant les liens avec les indicateurs du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, s'il y a lieu) (facultatif).

16. Approbations (par exemple dans le cas d'un engagement collectif pris par une coalition d'organisations, lorsque l'engagement a été approuvé par les directeurs généraux ou les organes directeurs des organisations qui en font partie, y compris les autorités coutumières) (facultatif).

17. Objectif et cibles du Cadre, stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et cibles nationales, auxquels l'engagement contribue, ainsi que tout indicateur phare pertinent :

- a) Cible nationale ou mondiale clé (sélection de la cible ou de l'objectif le plus pertinent) et indicateur ;
- b) Autres cibles et objectifs pertinents (il peut y en avoir plusieurs) et éléments du Cadre mondial (par exemple sa section C) et indicateur (facultatif).

18. Portée géographique de l'engagement (région, pays ou groupe de pays et biome ou écosystème spécifiques, le cas échéant).

19. Financement à utiliser pour la concrétisation de cet engagement (facultatif).

20. Le financement est-il suffisant pour concrétiser l'engagement? (oui/non)

21. Objectifs de développement durable et accords et instruments multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels l'engagement contribue (facultatif).

22. Partenaires (nom et emplacement des autres organisations qui prennent part à l'engagement).

23. L'engagement est-il explicitement mentionné dans une stratégie ou un plan d'action national en matière de biodiversité? Si oui, indiquez-le ou les pays.

3. Suivi des progrès

24. Présenterez-vous un rapport ou fournirez-vous des informations sur la cible 15 du Cadre ? Dans l'affirmative, quoi et comment ?

25. Les progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement font-ils l'objet d'un suivi ? Dans l'affirmative :

- a) Quel est le support (site Web, publication imprimée, etc.), la fréquence et la diffusion publique du suivi des progrès accomplis dans la réalisation de l'engagement?
- b) Fournir une adresse de site Web, le cas échéant (facultatif).

26. Mesures potentielles permettant de résoudre les difficultés et de saisir les possibilités liées à la mise en œuvre efficace de l'engagement et de sa contribution au Cadre, y compris la section C, ses cibles et objectifs, et autres décisions (p. ex. : le Plan d'action relatif aux questions de genre (2023-2030))⁴²⁷. (facultatif)

Annexe III

Mandat du Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Le Groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport périodique mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal aidera l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à fournir des contributions techniques, scientifiques et technologiques pour la préparation, par l'Organe subsidiaire chargé de l'application, des rapports mondiaux sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre, y compris les moyens de mise en œuvre.

2. Le Groupe consultatif supervisera et orientera la compilation, l'analyse et la synthèse des informations techniques, scientifiques et technologiques pertinentes que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examinera en préparant les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial sur la base des sources énumérées au paragraphe 18 de la présente décision. Plus précisément, il sera chargé de :

a) Fournir des avis sur les contributions techniques, scientifiques et technologiques au projet de rapport ;

b) Fournir des avis sur l'utilisation, dans le rapport mondial, des indicateurs du mécanisme de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴²⁸ ;

c) Veiller à la rigueur scientifique et technique du projet de rapport mondial et de ses produits associés.

3. Le Groupe consultatif :

a) Élaborera et présentera à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques une vue d'ensemble du contenu et des questions clés qui structureront les aspects techniques et scientifiques du rapport mondial, sur la base de la présente décision ;

b) Appuiera la préparation du contenu des sections pertinentes du projet de rapport mondial, tel que décrit dans la présente décision.

4. Le Groupe consultatif contribuera également au dialogue technique informel visé par la présente décision.

5. Le Groupe consultatif sera composé de 15 experts désignés par les Parties, qui peuvent inclure des experts issus des établissements universitaires et des instituts de recherche compétents, et de dix représentants désignés par les observateurs, dont cinq issus des peuples autochtones et communautés locales, et de groupes de femmes et de jeunes, dans le respect d'une représentation régionale équitable, d'une représentation équilibrée des genres et de la représentation des divers champs d'expertise technique, afin de garantir une représentation équilibrée de l'expertise dans tous les aspects des cibles et des objectifs du Cadre. Le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avec l'appui du secrétariat de la Convention sur

⁴²⁷ Décision [15/11](#), annexe.

⁴²⁸ Décision [15/5](#), annexe I.

la diversité biologique, sélectionnera les experts à partir des candidatures remises par les Parties et les observateurs.

6. Les experts pourront être choisis parmi les candidats possédant, entre autres, les compétences suivantes :

a) Une expérience avérée de publications techniques, scientifiques et technologiques ou une compétence en rapport avec l'analyse de l'état et des tendances de la biodiversité, des indicateurs de biodiversité ainsi que des aspects sociaux et culturels de la biodiversité ;

b) Une compétence et une expérience dans un domaine en rapport avec les objectifs et les cibles du Cadre ;

c) Une connaissance avérée de la Convention et d'autres processus internationaux d'évaluation technique et scientifique liés à la biodiversité ;

d) Des connaissances et des perspectives sur les trois objectifs de la Convention, ainsi que les connaissances traditionnelles, telles que celles détenues par les peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

7. Le Groupe consultatif élira deux coprésidents parmi les experts sélectionnés, l'un provenant d'un pays développé et l'autre d'un pays en développement.

8. Les présidents de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de l'Organe subsidiaire chargé de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales pourront participer de droit aux réunions du Groupe consultatif, le cas échéant. Le Groupe consultatif pourra inviter d'autres experts, le cas échéant, en veillant dûment au respect d'une représentation régionale équitable, y compris des pays en développement, et d'une représentation équilibrée des genres, à apporter leur compétence et leur expérience sur des questions particulières liées à son mandat.

9. Le Groupe consultatif mènera ses travaux essentiellement par voie électronique et, dans la limite des ressources disponibles, se réunira également en personne, si possible, au moins deux fois au cours de l'intersession.

10. Une fois constitué, le Groupe consultatif informera le bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et le Bureau de la Conférence des Parties de ses travaux.

11. Le calendrier du plan de travail du Groupe consultatif s'inspirera des procédures élaborées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour l'examen mondial, en prenant note du fait que les rapports mondiaux devraient être finalisés à temps pour qu'ils puissent être examinés pendant les dix-septième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties, respectivement.

12. Le Groupe consultatif rendra compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors des réunions tenues avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe IV

Calendrier indicatif de l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties

<i>Étapes et éléments</i>	<i>Dates approximatives</i>
<i>Étape 1 : élaboration d'un plan annoté du rapport mondial (phase de préparation)</i>	
Mise sur pied d'un groupe consultatif spécial technique et scientifique pour l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal	Avril 2025
Orientations concernant les aspects scientifiques, techniques et technologiques du plan annoté du rapport mondial par le Groupe consultatif spécial scientifique et technique en vue de l'élaboration du rapport mondial sur les progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.	Mai-juin 2025
Plan annoté du rapport mondial mises à disposition pour évaluation par les pairs et pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	Août 2025
Tenue de dialogues infrarégionaux ou régionaux, ainsi qu'un éventuel dialogue interrégional, dans la limite des ressources disponibles	Mai-décembre 2025
Communication d'avis sur les apports scientifiques au rapport mondial, y compris sur le plan annoté, par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	Octobre 2025
Communication d'avis sur les contributions des connaissances traditionnelles au rapport par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales	Octobre 2025
<i>Étape 2 : production d'un premier projet de rapport mondial</i>	
Préparation d'un plan détaillé de toutes les sections du rapport, d'un projet d'introduction au rapport (sect. I) et une synthèse technique et scientifique concise de l'état et des tendances de la biodiversité (sect. II)	Janvier-février 2026
Date butoir pour la présentation des septièmes rapports nationaux ⁴²⁹	28 février 2026
Examen d'un avant-projet et communication d'avis pour la préparation du plan détaillé et du plan de travail du rapport mondial par le Groupe consultatif	Février-mars 2026
Préparation d'un premier projet de toutes les sections du rapport mondial	Février à mai 2026
Examen des aspects techniques et technologiques du premier projet du rapport mondial par le Groupe consultatif	Mai 2026

⁴²⁹ L'échéance de présentation des rapports nationaux a fait l'objet d'un accord dans la décision [15/6](#).

<i>Étapes et éléments</i>	<i>Dates approximatives</i>
Deuxième projet de rapport mondial mis à disposition pour évaluation par les pairs et pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	Juin 2026
Examen des aspects techniques du deuxième projet de rapport par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	Fin juillet 2026
Tenue d'un dialogue technique informel, dans la limite des ressources disponibles	Juillet-août 2026
Examen du deuxième projet de rapport par l'Organe subsidiaire chargé de l'application	Début août 2026
Communication d'avis sur les éléments scientifiques, techniques et technologiques du rapport final par le Groupe consultatif	Août 2026
<i>Étape 3 : finalisation du rapport et orientation de l'examen mondial</i>	
Finalisation du rapport et remise à des fins de traduction et de mise en page	3–28 août 2026
Les conclusions sont mises à disposition des Parties et des observateurs	7 septembre 2026
Le rapport complet est mis à disposition des Parties et des observateurs	21 septembre 2026
Publication du rapport	19 octobre 2026
Examen mondial par Conférence des Parties à sa dix-septième réunion	19-31 octobre 2026

16/33. Mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'importance de la pleine exécution des dispositions de l'article [20](#), en particulier les paragraphes 2 et 3, et de l'article [21](#), notamment les paragraphes 1 et 3, de la Convention sur la diversité biologique⁴³⁰ ainsi que de l'accès au mécanisme de financement par toutes les Parties en vue de mettre pleinement en œuvre la Convention,

Saluant le rôle précieux du Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle mettant en œuvre le mécanisme de financement de la Convention à titre provisoire et de manière continue ;

Réaffirmant l'engagement de la Conférence des Parties de mener à bien un examen périodique de l'efficacité du mécanisme de financement, comme indiqué dans son mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁴³¹,

Réaffirmant également l'importance de l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

Constatant avec préoccupation l'insuffisance des contributions financières volontaires pour financer la mise en œuvre du mandat en vue d'une évaluation complète du montant du financement nécessaire à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial⁴³², se traduisant par un nombre limité d'activités soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa seizième réunion,

Reconnaissant la nature intégrée et indivisible des éléments du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴³³, notamment les considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), les mécanismes de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (section I), et la responsabilité et la transparence (section J),

Constatant avec préoccupation qu'au cours de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, aucune Partie admissible n'a soumis de proposition de projet en vue d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴³⁴, et que seulement trois propositions de projets à l'appui du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴³⁵ ont été soumises par des Parties admissibles, et reconnaissant en outre la nécessité d'améliorer la compréhension des causes possibles de ce nombre restreint de propositions,

Accueillant favorablement les mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial par l'entremise du financement de son domaine d'intervention « biodiversité » visant à soutenir les Parties admissibles, tout en soulignant la nécessité d'accroître plus avant la mobilisation des ressources pour répondre aux défis et aux besoins des Parties qui sont des pays en développement concernant leur contribution à la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Prenant note qu'un certain nombre de Parties admissibles n'ont pas encore eu accès au soutien du Fonds pour l'environnement mondial, en particulier pour la révision et l'actualisation de leurs stratégies et plans d'actions nationaux pour la biodiversité et de leurs plans nationaux de financement de la biodiversité en vue de les aligner sur le Cadre,

⁴³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴³¹ Annexe à la décision [III/8](#).

⁴³² Annexe III à la décision [15/5](#).

⁴³³ Annexe à la décision [15/4](#).

⁴³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴³⁵ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

Prenant note également des contributions des programmes intégrés du Fonds pour l'environnement mondial à la réalisation des cibles du Cadre, et du fait que ces programmes contribuent tous à la réalisation des cibles 8, 10, 11 et 20 à 23,

Se félicitant de la part considérable de ressources des autres domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial qui contribuent à la mise en œuvre du Cadre,

Se félicitant également des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour tirer parti des synergies entre les autres conventions relatives à la biodiversité, et relever plusieurs défis environnementaux de manière globale,

Soulignant la contribution des peuples autochtones et communautés locales à la mise en œuvre de la Convention et se félicitant du soutien que leur apporte actuellement le Fonds pour l'environnement mondial,

Constatant avec satisfaction le soutien accru apporté par le Fonds pour l'environnement mondial aux peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre du Cadre, notamment grâce à la part ambitieuse de 20 % de la programmation au niveau du portefeuille devant servir d'ici à 2030 au fonctionnement du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité,

Soulignant les efforts continus visant à améliorer les orientations stratégiques fournies par la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial en tant que structure institutionnelle chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, à titre provisoire et de manière continue,

Reconnaissant que les ressources du Fonds pour l'environnement mondial sont fournies de manière prévisible par l'intermédiaire de sa Caisse grâce à la mise en œuvre du système d'allocation transparente des ressources, que des améliorations ont été apportées en ce qui concerne le versement en temps voulu des fonds aux Parties admissibles et que la rationalisation du cycle des projets du Fonds pour l'environnement mondial est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le versement en temps voulu des fonds,

Se félicitant des mesures prises par le Fonds pour l'environnement mondial pour appuyer la cohérence des politiques et les mesures de rationalisation,

Reconnaissant l'importance de renforcer la direction, l'appropriation et la responsabilité des pays en ce qui concerne les activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial,

Reconnaissant également qu'au fil des ans, le Fonds pour l'environnement mondial a pris des mesures pour améliorer la qualité de ses rapports,

Reconnaissant en outre l'importance de vivre en harmonie avec la nature et de vivre sainement et en harmonie avec la Terre nourricière afin de garantir le bien-être des humains, une planète en bonne santé et la prospérité économique pour tous et en en tenant compte,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Comité du Fonds pour l'environnement mondial à la seizième réunion de la Conférence des Parties⁴³⁶ et prend note du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement⁴³⁷ ;

I

Caisse du Fonds pour l'environnement mondial

2. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en collaboration avec la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, à encourager les Parties admissibles à présenter des propositions de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 17 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ainsi que du Plan de mise en œuvre⁴³⁸ et du Plan d'action

⁴³⁶ [CBD/COP/16/8/Rev.1](#).

⁴³⁷ [CBD/COP/16/7](#). Voir aussi [CBD/COP/16/INF/25](#).

⁴³⁸ Annexe à la décision [CP-10/3](#).

pour le renforcement des capacités⁴³⁹ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena concernées à accéder de manière anticipée à l'allocation théorique disponible pour le Protocole prévue dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution des ressources ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive et le Fonds pour l'environnement mondial de promouvoir le partage des expériences et des connaissances en matière d'élaboration et de réalisation de projets à l'appui de la mise en œuvre de la cible 13 du Cadre ;

5. *Invite* les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation concernées à accéder de manière anticipée à l'allocation théorique disponible pour le Protocole prévue dans les orientations programmatiques de la huitième reconstitution des ressources ;

6. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de déterminer, en collaboration avec les Parties admissibles, les causes de la sous-utilisation de l'allocation théorique disponible pour les protocoles et de proposer des mesures adéquates pour remédier à ces causes afin que cette allocation soit davantage utilisée, et de faire figurer les informations y afférentes dans le prochain rapport que son Conseil présentera à la Conférence des Parties ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'explorer d'éventuelles possibilités de maximiser la contribution de ses programmes intégrés à la mise en œuvre du Cadre de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en apportant un appui ciblé aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes ;

8. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial et les Parties admissibles à maintenir la contribution du domaine d'intervention « eaux internationales » à la mise en œuvre du Cadre et à étendre cette pratique à d'autres domaines d'intervention, notamment les changements climatiques, la dégradation des terres, les produits chimiques et les déchets, en tenant compte des circonstances et priorités nationales ;

9. *Invite* les pays développés Parties, les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, ainsi que les autres gouvernements, à participer à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial afin de soutenir les pays en développement Parties admissibles, en particulier les pays les moins développés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition ;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial et son Conseil d'examiner les moyens d'intégrer les actions en faveur de la Terre nourricière dans ses orientations programmatiques et le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

11. *Souligne* l'importance de fournir un appui adéquat et prévisible aux pays en développement parties pour qu'ils élaborent et actualisent leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ainsi que leurs plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires ;

II

Fonds du Cadre mondial de la biodiversité

12. *Exprime ses remerciements* au Fonds pour l'environnement mondial pour l'établissement et l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions de plusieurs pays et autres gouvernements donateurs à la capitalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité,

⁴³⁹ Annexe à la décision [CP-10/4](#).

notamment l'Allemagne, l'Autriche, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que le gouvernement du Québec, pour un montant d'environ 382 millions de dollars des États-Unis au moment de l'adoption de la présente décision⁴⁴⁰ ;

14. *Souligne* la nécessité d'accroître considérablement la mobilisation des ressources adéquates et prévisibles mises à disposition du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin de contribuer à la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en particulier sa cible 19 ;

15. *Invite* les pays développés Parties et les autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties et les autres pays, ainsi que le secteur privé et financier, les organismes de bienfaisance, les organisations non gouvernementales, les entités non souveraines et autres parties prenantes, à contribuer ou à augmenter leurs contributions au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, afin d'assurer sa capitalisation rapide de manière à ce qu'il contribue à la mise en œuvre du Cadre ; à compléter le soutien existant ; et à accroître les ressources financières garantissant la mise en œuvre du Cadre en temps opportun, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que les fonds soient adéquats et prévisibles et qu'ils circulent rapidement, afin de contribuer à la réalisation de l'ambition quantitative fixée dans la cible 19 du Cadre ;

16. *Constate avec regret* l'insuffisance des contributions de la part du secteur privé et financier et des organismes de bienfaisance, des organisations non gouvernementales et des autres parties prenantes au Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et demande au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer la mobilisation des ressources et de rendre compte des progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

17. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial et au Conseil du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité d'étudier les moyens d'améliorer et de renforcer la prévisibilité du financement de la mise en œuvre du Cadre en temps voulu, y compris au moyen d'annonces de contributions pluriannuelles et en examinant les possibilités de barèmes indicatifs de contributions volontaires, et rendre compte de cette question pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion. ;

18. *Se félicite* de la part de programmation ambitieuse de 20 % d'ici 2030 du montant total des ressources allouées au titre du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité afin d'appuyer les actions menées par les peuples autochtones et communautés locales, et demande instamment au Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les projets menés par les pays qui contribuent à cette cible soient conçus et mis en œuvre en consultation et en partenariat avec les peuples autochtones et communautés locales ;

19. *Se félicite également* du fait que 25 % des ressources du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité doivent être programmées par l'intermédiaire d'institutions financières internationales qui sont des agences du Fonds pour l'environnement mondial ;

III

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles

20. *Adopte* le Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la diversité biologique de la Convention figurant en annexe à la présente décision à titre de principale orientation pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2026-juin 2030), qui s'aligne sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

⁴⁴⁰ Voir les contributions à l'adresse suivante : <https://fiftrustee.worldbank.org/en/about/unit/dfi/fiftrustee/fund-detail/gbff>.

21. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties des renseignements sur ses réponses concernant le cadre quadriennal axé sur les résultats et d'expliquer comment ces réponses contribuent à la réalisation de chaque cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en plus des considérations relatives à sa mise en œuvre (section C du Cadre), et contribuent aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;

22. *Encourage* les organes directeurs des diverses conventions relatives à la biodiversité à inscrire un point permanent à l'ordre du jour de leurs réunions pour la fourniture de conseils stratégiques, comme il convient, concernant des mesures nationales qui pourraient favoriser la collaboration, la coopération et les synergies, selon le cas, afin d'atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et les objectifs et cibles du Cadre, qui peut être renvoyé au Fonds pour l'environnement mondial par le biais de la Conférence des Parties, et de demander à leurs secrétariats respectifs de communiquer ces conseils à la Secrétaire exécutive de la Convention ;

23. *Invite* les secrétariats des conventions relatives à la diversité biologique à participer et à apporter leur contribution dans le cadre des consultations intersecrétariats qui seront convoquées par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique au moment de l'élaboration des contributions du secrétariat de la Convention à la rédaction des orientations programmatiques et des recommandations de politique générale pour les négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, auxquelles le Fonds participera, conformément au paragraphe 7 du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ;

IV

Évaluation des besoins de financement

24. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de transmettre, dès que possible, les informations sur les besoins de financement reçues de tous les pays en développement Parties remplissant les conditions requises, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, au secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et aux participants aux négociations relatives à la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

25. *Prie également* la Secrétaire exécutive de tirer parti de l'expérience acquise et des enseignements tirés de la mise en œuvre du mandat relatif à l'évaluation des besoins de financement du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et d'élaborer un projet de mandat en vue de procéder à la cinquième détermination des besoins de financement pour la dixième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (juillet 2030-juin 2034), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

V

Nouvelles orientations à intention du Fonds pour l'environnement mondial

26. *Prend note* des orientations antérieures consolidées à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, qui figurent à l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Add.1](#) ;

27. *Adopte* les orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial qui figurent à l'annexe II de la présente décision et demande au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de faire figurer dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations concernant la mise en œuvre de ces orientations supplémentaires ;

28. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner, à une réunion tenue avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les projets d'éléments d'orientation

supplémentaires élaborés en réponse à sa recommandation [4/4](#), tels qu'ils figurent dans l'annexe du document [CBD/COP/16/6/Rev.1](#)⁴⁴¹ ;

29. Rappelle les paragraphes 2, 3 et 4 de sa décision [XII/30](#) du 17 octobre 2014, et demande à la Secrétaire exécutive de continuer à assurer la liaison avec les différentes conventions relatives à la biodiversité et le Fonds pour l'environnement mondial afin d'étudier les possibilités d'accroître l'appui du Fonds pour les pays en ce qui concerne les activités pertinentes pour la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la biodiversité ;

30. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à appuyer les partenariats avec les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de reconnaître et promouvoir leurs contributions à la mise en œuvre des cibles du Cadre ;

31. *Demande* également au Fonds pour l'environnement mondial d'informer la Conférence des Parties de la manière dont il prend en compte les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique élaborées dans le cadre de la Convention, rappelant à cet égard le paragraphe 6 de la décision [14/15](#) du 29 novembre 2018 ;

32. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer, de faciliter l'accès et d'accroître plus avant le financement direct en faveur des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, en veillant à ce que ces ressources appuient leurs droits et leurs systèmes de connaissances ;

VI

Examen de l'efficacité du mécanisme de financement

33. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de poursuivre ses efforts pour mobiliser des ressources à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et, en particulier, du Cadre, notamment en mobilisant des contributions volontaires des pays développés Parties, d'autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, d'autres pays et d'autres sources, telles que les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les organisations philanthropiques, ainsi qu'au moyen d'instruments de financement durable, afin d'améliorer la prévisibilité, l'adéquation et la rapidité des flux de fonds et de contribuer à combler le déficit de financement en matière de diversité biologique ;

34. *Demande également* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'accroître encore la flexibilité des cycles de projets pour toutes les Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, en prenant également en considération les pays les plus vulnérables du point de vue de l'environnement dans le contexte des dispositions du paragraphe 7 de l'article [20](#) de la Convention ;

b) D'envisager d'accroître l'appui aux approches programmatiques durables et au renforcement des capacités ;

c) De continuer à renforcer l'appropriation nationale et locale, notamment en examinant l'appui en matière de capacités dont disposent les correspondants opérationnels et en examinant le rôle de ses agences d'exécution, tout en envisageant d'élargir leur base, en vue de promouvoir un engagement plus direct des entités nationales dans les pays en développement ;

d) De continuer à étudier les modalités permettant d'améliorer l'efficacité des processus de financement des activités menées dans le cadre du Protocole de Cartagena et du Protocole de Nagoya et d'encourager les pays à les mettre en œuvre ;

e) De continuer à promouvoir l'appui aux peuples autochtones et communautés locales, notamment en encourageant leur rôle de chef de file et leur partenariat dans les projets, en

⁴⁴¹ Voir la communication de l'État plurinational de Bolivie, disponible à l'adresse suivante : www.cbd.int/doc/interventions/6717c9819a0ecc27c502d552/GEF%20Financial%20Mechanism.docx.

reconnaissant que les connaissances autochtones sont à la base des activités soutenues par le Fonds pour l'environnement mondial et en utilisant des indicateurs ciblés pour suivre les projets, et d'envisager de fixer une cible de financement pour appuyer les priorités des peuples autochtones et communautés locales dans l'ensemble du programme relatif à la biodiversité de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

f) De contribuer à la mise en œuvre de l'approche pangouvernementale et pansociétale du Cadre en continuant à renforcer l'engagement effectif des organisations de la société civile, des femmes et des jeunes, des peuples autochtones et communautés locales, du secteur privé, des organisations philanthropiques et de protection de la nature et d'autres grands groupes de parties prenantes ;

35. *Demande en outre* au Fonds pour l'environnement Mondial :

a) D'envisager de lier les résultats de la mise en œuvre dans le Cadre de mesure des résultats de la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse, les examens annuels de résultats et les évaluations stratégiques par groupe de pays aux objectifs des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, tels que ceux de la Convention ;

b) De renforcer son action en vue de satisfaire à toutes les exigences actuelles en matière d'établissement de rapports et, à cet égard, d'inclure des informations sur les projets relatifs à la diversité biologique qu'il finance en dehors de la Convention et sur sa réponse aux évaluations des besoins réalisées par la Conférence des Parties dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, afin de permettre à la Conférence des Parties d'améliorer ses orientations ;

c) De veiller à ce que les rapports présentés à la Conférence des Parties contiennent des données relatives aux peuples autochtones et communautés locales, en particulier des données ventilées, lorsqu'elles sont disponibles ;

d) D'étudier d'autres modalités, procédures et processus de programmation afin de faciliter et d'accélérer l'accès à des ressources financières accrues pour les activités habilitantes ;

36. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial d'étudier les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable au sein de ses mandants et entre eux, notamment en tenant dûment compte des éléments exposés dans le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ;

37. *Demande également* au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes participent effectivement à la prise de décisions, compte tenu de leur contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité ;

38. *Invite* l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, dans le cadre de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds, à envisager des réformes de sa gouvernance sur la base des recommandations de son Conseil en ce qui concerne les paragraphes 36 et 37 ci-dessus ;

39. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de continuer à se concerter avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat, conformément à leurs mandats respectifs, en vue de renforcer la collaboration et l'appui à la Convention, notamment dans le cadre de la Vision à long terme sur la complémentarité, la cohérence et la collaboration entre le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement Mondial ;

40. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un projet de mandat pour le septième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement, en tenant compte de la compilation de points de vue dont il est question dans l'annexe III à la présente décision, et en veillant à ce que l'examen tienne compte des vues des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des incidences éventuelles sur leurs droits, pour examen par l'Organe subsidiaire

chargé de l'application à une réunion devant se tenir avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion.

41. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faire réaliser une étude comparant le Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes financiers ou instruments similaires d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris en ce qui concerne les modalités de financement et les résultats financiers, les critères et le processus de financement, les modalités d'accès et de décaissement, le suivi et l'évaluation, la gouvernance, l'efficacité des coûts des opérations et leur nature juridique, afin d'éclairer les débats de l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

Cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030).

I. Objectif

1. Le présent cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité sert d'orientation relative à la Convention sur la diversité biologique⁴⁴² et ses Protocoles à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial pour la neuvième reconstitution de sa Caisse (2026-2030).
2. La Conférence des Parties à la Convention fournit ce cadre pour aider le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et les participants aux négociations sur la reconstitution des ressources à déterminer les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.
3. Le cadre est également fourni dans le contexte du mandat du Fonds pour l'environnement mondial, qui est de fournir des ressources aux fins de l'amélioration de l'environnement, et du mandat confié au Fonds par la Conférence des Parties dans son mémorandum d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial⁴⁴³.
4. Ce cadre s'appuie sur la Convention et ses Protocoles ainsi que sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁴⁴ pour définir les priorités stratégiques du mécanisme de financement de la Convention, qui devraient être mises en œuvre par le Fonds pour l'environnement mondial grâce à ses orientations programmatiques pour la neuvième reconstitution des ressources.
5. Il est entendu que, dans le cadre actuel des priorités du programme, le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devrait être utilisé comme plan stratégique pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles au cours de la période allant jusqu'à 2030.
6. En particulier, les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal orientent les résultats du présent cadre quadriennal, étant entendu que la période de la neuvième reconstitution des ressources coïncide avec la période de quatre ans menant à l'échéance de 2030 pour la réalisation des cibles, tout en reconnaissant que chacun des trois objectifs de la Convention devrait être abordé par le Fonds mondial pour l'environnement de manière équilibrée lors de la conception et de la mise en œuvre de ses orientations programmatiques et de ses recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources.
7. Le caractère intégré et indivisible des composantes du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui comprennent les considérations relatives à sa mise en œuvre (sect. C du

⁴⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁴³ Décision [III/8](#), annexe.

⁴⁴⁴ Décision [15/4](#), annexe.

Cadre), le mécanisme de mise en œuvre et d'appui et les conditions propices (sect. I) ainsi que la responsabilité et la transparence (sect. J), est pris en compte dans le présent cadre, de même que l'opérationnalisation du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et l'appui complémentaire qu'il apporte au Fonds pour l'environnement mondial pour faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

8. Reconnaissant que le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal est pertinent pour toutes les conventions relatives à la biodiversité et autres accords multilatéraux sur l'environnement, le présent cadre vise à promouvoir la mise en œuvre de mesures complémentaires susceptibles de renforcer les synergies programmatiques et l'efficacité entre la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles et d'autres conventions relatives à la biodiversité, accords et cadres multilatéraux sur l'environnement, pertinents pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et le mandat du Fonds pour l'environnement mondial, tout en reconnaissant la nécessité d'améliorer sensiblement la transparence et les rapports y afférents.

II. Éléments

9. Le cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité pour la période 2026-2030 comprend les éléments suivants relevant de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles pour lesquels un appui efficace à la mise en œuvre doit être fourni :

- a) La mise en œuvre équilibrée des trois objectifs de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris chacun de ses objectifs et cibles, qui définissent les résultats attendus ;
- c) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les cibles nationales en matière de biodiversité ;
- d) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ou instruments similaires ;
- e) Les mécanismes et stratégies adoptés au titre de la Convention pour renforcer les moyens de mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier les activités admissibles dans le cadre des mécanismes suivants :
 - i) Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030⁴⁴⁵.
 - ii) Cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités⁴⁴⁶ ;
 - iii) Stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁴⁷ ;
- f) Les activités admissibles au titre des plans d'action adoptés dans le cadre de la Convention pour appuyer la mise en œuvre efficace et inclusive du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment :
 - i) Plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2023-2030)⁴⁴⁸ ;
 - ii) Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)⁴⁴⁹ ;
 - iii) Plan d'action mondial sur la biodiversité et la santé⁴⁵⁰ ;

⁴⁴⁵ Décision 16/34, annexe I.

⁴⁴⁶ Décision 15/8, annexe I.

⁴⁴⁷ Décision 16/9 B, annexe.

⁴⁴⁸ Décision 15/12, annexe.

⁴⁴⁹ Décision 15/11, annexe.

⁴⁵⁰ Décision 16/19, annexe I.

g) Le cadre de suivi du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal ⁴⁵¹ et l'approche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen ⁴⁵² ;

h) Le Plan de mise en œuvre ⁴⁵³ et le Plan d'action pour le renforcement des capacités ⁴⁵⁴ du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ⁴⁵⁵ ;

i) Le Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités ⁴⁵⁶ du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ⁴⁵⁷ ;

j) Les orientations sur les priorités du programme à l'appui de la mise en œuvre des Protocoles, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion, qui figurent dans les pièces jointes I et II, respectivement.

III. Considérations stratégiques

10. Les orientations programmatiques et les recommandations de politique générale pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, dans la mesure où elles se rapportent à la Convention et à ses Protocoles et à leur mécanisme de financement établi en vertu de l'article [21](#) de la Convention, géré par le Fonds à titre provisoire et de manière continue, conformément à l'article [39](#) de la Convention, devraient :

a) Être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, afin de garantir que les projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial au cours de la neuvième reconstitution de sa Caisse pour appuyer les objectifs en matière de diversité biologique soient élaborés en fonction du contexte et des pays, et répondent aux besoins prioritaires recensés par les Parties admissibles ;

b) Soutenir la mise en œuvre rapide et efficace du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment en contribuant à une mobilisation sensiblement accrue des ressources, y compris des financements du Fonds pour l'environnement mondial qui soient adéquats, prévisibles, durables, opportuns et accessibles à tous les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un appui par l'intermédiaire du mécanisme de financement de la Convention et de ses Protocoles, comme déterminé dans le cadre de la Convention elle-même et par la Conférence des Parties. Si ce financement peut être fourni aux Parties admissibles par le Fonds pour l'environnement mondial principalement au moyen d'allocations au titre des orientations programmatiques consacrées au domaine d'intervention « diversité biologique », il peut y avoir des avantages connexes pour la diversité biologique découlant d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux ainsi que des programmes intégrés, d'où la nécessité d'une programmation rationalisée et d'un processus d'approbation qui permette le décaissement des ressources en temps voulu ;

c) S'appuyer sur le soutien fourni au titre de la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ;

⁴⁵¹ Décisions [15/5](#) et 16/31.

⁴⁵² Voir décision [15/6](#).

⁴⁵³ Décision [CP-10/3](#), annexe.

⁴⁵⁴ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁴⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁵⁶ Décision [NP-5/3](#), annexe.

⁴⁵⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

d) Prendre en compte la cohérence et les synergies entre les programmes et priorités des pays énoncés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre ;

e) Promouvoir la collaboration avec les Parties admissibles afin d'appuyer la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour des plans de financement nationaux en faveur de la biodiversité ;

f) Promouvoir la réalisation d'avantages environnementaux au niveau mondial et de voies de développement durable qui garantissent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et qui soient neutres en carbone et non polluants, notamment en encourageant la cohérence et la complémentarité entre les domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial que sont la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi que les produits chimiques et les déchets, et ses programmes intégrés, dans le contexte des priorités et des programmes mis en œuvre par les pays ;

g) Tenir compte du fait que la mise en œuvre des conventions relatives à la diversité biologique et des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le contexte des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, peut contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, ainsi que des objectifs et cibles du Cadre ;

h) Promouvoir la coopération et la complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs connexes des autres conventions pour lesquelles œuvre le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que ceux d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la diversité biologique, tout en tenant compte des synergies et en reconnaissant les possibilités de contribution de ces instruments aux objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'au Cadre, et les contributions réciproques à leurs propres objectifs ;

i) Renforcer les efforts du Fonds pour l'environnement mondial en vue de mobiliser toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et de s'assurer de leur participation ;

j) Prendre en compte la contribution importante que peuvent apporter les projets transfrontaliers, multinationaux, régionaux et mondiaux à la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et du Cadre, y compris à la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, et des initiatives transfrontalières, multinationales, régionales et mondiales qui tirent parti des contributions des conventions et des accords multilatéraux relatifs à la diversité biologique ;

k) Promouvoir et mettre en œuvre, le cas échéant, des solutions fondées sur la nature ou des approches fondées sur les écosystèmes⁴⁵⁸.

11. Les résultats et les indicateurs de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et les processus de suivi associés devraient permettre d'évaluer efficacement la contribution de la programmation à la réalisation des trois objectifs de la Convention, à la mise en œuvre de ses Protocoles et à la mise en œuvre du Cadre, notamment en mesurant les avantages connexes pour la biodiversité dans l'ensemble des activités pertinentes du Fonds.

12. Au cours de la neuvième période de reconstitution de sa Caisse, le Fonds pour l'environnement mondial devrait :

a) Veiller à ce que le niveau de financement accordé aux Parties admissibles soit à la hauteur de l'ambition du cadre et des besoins et difficultés de ces Parties ;

⁴⁵⁸ Comme indiqué dans la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

- b) Étudier les moyens de continuer à améliorer l'accès des Parties admissibles au financement ;
- c) Étudier les moyens de continuer à soutenir le renforcement des capacités et d'améliorer l'accès direct au financement des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels et détiennent des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, et d'appuyer les activités et initiatives des femmes et des jeunes qui renforcent la diversité biologique ;
- d) Renforcer les capacités et apporter un appui aux Parties admissibles afin d'améliorer la représentation et la participation pleines et effectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du Cadre ;
- e) Continuer à interagir et à coopérer avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions financières publiques et privées afin de faciliter l'intégration dans leurs activités des objectifs de la Convention et de ses Protocoles, des objectifs et cibles du Cadre et des contributions d'autres conventions et accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité, et encourager ces institutions à rendre compte des financements contribuant à la mise en œuvre de ces objectifs ;
- f) Continuer à renforcer ses politiques en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont soumis ses partenaires de mise en œuvre afin d'améliorer son efficacité et son efficience en vue d'obtenir des résultats durables.

IV. Compte-rendu

13. À l'issue de la neuvième reconstitution des ressources de sa Caisse, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une description de la manière dont la neuvième reconstitution a tenu compte du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité et, grâce aux éléments de ses orientations programmatiques, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de chaque objectif et cible du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et de son cadre de suivi⁴⁵⁹.

Pièce jointe I

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme en vue de la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) à l'appui de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁶⁰, tels qu'adoptés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa onzième réunion, visent notamment à :

- a) Renforcer son financement affecté au Protocole de Cartagena afin d'appuyer les Parties admissibles dans la mise en œuvre du Protocole, y compris son plan de mise en œuvre⁴⁶¹ et son plan d'action pour le renforcement des capacités⁴⁶² ;

⁴⁵⁹ Décision [15/5](#), annexe I.

⁴⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁴⁶¹ Décision [CP-10/3](#), annexe.

⁴⁶² Décision [CP-10/4](#), annexe.

b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour la réalisation d'activités dans les domaines suivants, sur la base des besoins qu'elles ont exprimés :

- i) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et autres pour mettre en œuvre le Protocole de Cartagena ;
- ii) Évaluation et gestion des risques ;
- iii) Détection et identification des organismes vivants modifiés ;
- iv) Sensibilisation, éducation et participation du public
- v) Considérations socioéconomiques ;
- vi) Responsabilité et réparation ;
- vii) Rapports nationaux, partage de l'information et centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- viii) Partage des connaissances et transfert de technologies ;
- ix) Mise en œuvre de plans d'action pour respecter le Protocole de Cartagena.

Pièce jointe II

Éléments supplémentaires du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme sur la biodiversité de la Convention sur la diversité biologique pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Les éléments du cadre quadriennal axé sur les résultats des priorités du programme pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030) visant à appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁶³, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa cinquième réunion, visent notamment à :

a) Appuyer les Parties admissibles et fournir des ressources financières adéquates pour la mise en œuvre du Plan d'action pour la création et le renforcement des capacités du Protocole de Nagoya⁴⁶⁴ ;

b) Continuer à fournir un appui aux Parties admissibles pour entreprendre des activités dans les domaines suivants :

- i) Priorités particulières concernant la poursuite des activités de création et de renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ;
- ii) Intégration de l'accès et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans les politiques et les activités liées à la biodiversité et au développement durable ;
- iii) Développement de capacités institutionnelles à long terme pour la gestion, le suivi et l'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages.

⁴⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁴⁶⁴ Décision [NP-5/3](#), annexe.

Annexe II

Orientations supplémentaires à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties :

Biodiversité et santé

1. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir une assistance financière, sur demande, à toutes les Parties admissibles, y compris pour des activités admissibles de création et de renforcement des capacités, dans le cadre de projets infranationaux, nationaux et régionaux visant à mettre en œuvre le Plan d'action mondial relatif à la biodiversité et à la santé⁴⁶⁵ ;

Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

2. Demande au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution d'apporter en temps voulu à toutes les Parties admissibles un appui adapté à la situation et aux besoins nationaux, sur demande, pour leur permettre de réviser ou d'actualiser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

Centre d'échange

3. Prie le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'examiner les demandes de financement des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour leur permettre de mettre en œuvre le programme de travail du centre d'échange pour la période 2024-2030 ;

Gestion des connaissances

4. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, d'apporter son appui à la gestion des connaissances dans le cadre de projets menés par les pays concernés ;

Création et renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologies

5. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, conformément à leurs mandats, de continuer à appuyer dans toutes les Parties admissibles des projets menés par les pays, comprenant la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁶⁶ ;

6. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial, notamment par l'intermédiaire du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, et conformément à leurs mandats, ainsi qu'au Fonds de Kunming pour la biodiversité et à d'autres fonds, d'appuyer, le cas échéant, l'opérationnalisation et les activités admissibles des centres régionaux et sous-régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique dans les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que dans les Parties à économie en transition, dans le cadre de projets menés à l'initiative des pays ;

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

7. Demande au Fonds pour l'environnement mondial de fournir en temps voulu des ressources financières suffisantes et prévisibles pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de systèmes nationaux de suivi de la diversité biologique, notamment grâce à la création et au renforcement des capacités afin d'appuyer les activités de compte rendu des Parties, en réponse aux

⁴⁶⁵ Décision [16/19](#), annexe I.

⁴⁶⁶ Décision [15/4](#), annexe.

demandes de toutes les Parties admissibles, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et conformément à son mandat ;

Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

8. Demande au Fonds pour l'environnement mondial, et invite les autres fonds concernés, de continuer à mettre des fonds à la disposition des Parties à l'appui d'activités liées au centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques et aux sites web nationaux consacrés à la prévention des risques biotechnologiques ;

9. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial d'aider les Parties admissibles en leur donnant accès en temps voulu aux moyens de mise en œuvre à l'échelle requise pour couvrir la portée et la rapidité de l'assistance nécessaire, notamment pour renforcer l'infrastructure de détection et d'identification des organismes vivants modifiés, mettre en place des réseaux régionaux de laboratoires, entreprendre des activités de renforcement des capacités et élaborer ou acquérir des matériaux de référence certifiés, et invite instamment les Parties à soumettre des propositions appropriées dans ce contexte au Fonds pour l'environnement mondial afin d'obtenir l'appui nécessaire à ces activités ;

10. Demande en outre au Fonds pour l'environnement mondial⁴⁶⁷ :

- a) De fournir des fonds en temps utile pour aider les Parties admissibles à élaborer et à présenter leur cinquième rapport national en application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁴⁶⁸ ;
- b) De continuer à étudier les modalités de réforme de son fonctionnement, notamment en examinant comment augmenter les fonds consacrés à la mise en œuvre du Protocole de Cartagena et en tirant parti des projets mondiaux et régionaux, de manière à lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de manière continue, et de rendre compte de ces questions à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;
- c) D'examiner le bien-fondé de la création d'un guichet de financement autonome pour la prévention des risques biotechnologiques, pour examen par la Conférence des Parties en tant que réunion des Parties au Protocole Cartagena à sa douzième réunion ;
- d) De simplifier le processus de soumission des propositions de projets en matière de prévention des risques biotechnologiques ;
- e) De faciliter les activités de renforcement des capacités, notamment au moyen de webinaires, pour la conception de projets relatifs à la prévention des risques biotechnologiques ;

⁴⁶⁷ Les demandes figurant aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de la décision CP-11/2 ont été incluses dans la pièce jointe I de l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

⁴⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

*Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*⁴⁶⁹

11. Demande au Fonds pour l'environnement mondial d'accroître les fonds qu'il destine à l'appui aux Parties admissibles pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴⁷⁰ ;

12. Demande également au Fonds pour l'environnement mondial et à ses agences d'exécution de faciliter en temps voulu les processus pertinents afin que l'appui à l'élaboration des premiers rapports nationaux soit fourni aux Parties qui présentent leurs lettres d'approbation ;

13. Prie en outre le Fonds pour l'environnement mondial d'examiner les options permettant d'appuyer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya afin que le Fonds pour l'environnement mondial soit en mesure de s'acquitter le plus efficacement de ses responsabilités dans la mise en œuvre du mécanisme de financement du Protocole à titre provisoire et de façon continue, et d'en rendre compte à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe III

Évaluation de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial et éléments possibles pour sa réforme

Note : Les points ci-dessous ont été compilés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le groupe de contact sur la mobilisation des ressources lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties, dans le but de refléter l'ensemble des opinions des Parties afin d'éclairer les travaux pris en référence. Ils n'ont pas été négociés.

1. Les sources d'information peuvent inclure :

a) Les examens de l'efficacité du mécanisme de financement dans la mise en œuvre de la Convention, réalisés conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996,

b) Les rapports soumis par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial aux réunions de la Conférence des Parties,

c) L'expérience acquise et les enseignements tirés des mécanismes de financement internationaux pertinents ;

Portée

2. L'évaluation inclurait une comparaison du Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes de financement d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, y compris le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'adaptation et le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices,

3. Les éléments à prendre en compte sont les suivants :

a) Base des contributeurs ;

b) Nature juridique ;

c) Modalités de financement et résultats financiers ;

⁴⁶⁹ Les demandes recommandées aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 3 de la décision [NP-5/2](#) sont reflétées aux paragraphes 12, 11 et 13 de l'annexe II, respectivement. Les demandes recommandées aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 de la même décision ont été incluses dans les alinéas a) et b), respectivement, de la pièce jointe II à l'annexe I de la présente décision, comme l'a recommandé la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. L'invitation recommandée au paragraphe 8 de la décision [NP-5/3](#) a également été incluse à l'alinéa a) de la pièce jointe II à l'annexe I de la présente décision.

⁴⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

- d) Critères et processus de financement, y compris les considérations liées au cycle des projets ;
- e) Modalités d'accès et de décaissement (par exemple, allocation directe ou décaissement basé sur des projets), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
- f) Gouvernance, y compris la composition du conseil d'administration et les dispositions relatives aux fiduciaires ;
- g) Relation entre l'organe directeur du fonds et la Conférence des Parties de l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ;
- h) Transparence, suivi, rapports et évaluation ;
- i) Processus d'accréditation et rôle des agences d'exécution ;
- j) Efficacité des opérations en termes de coûts ;
- k) Coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier.

16/34. Mobilisation des ressources

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article [20](#) de la Convention sur la diversité biologique⁴⁷¹ en tant que texte de base régissant la fourniture et la mobilisation de ressources de toutes sources, ainsi que la pertinence des articles [11](#) et [21](#) à cet égard,

Rappelant également le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁷², y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13 à 16, 18 et 20, et soulignant l'importance d'intégrer la biodiversité pour favoriser la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources, afin d'appuyer les mesures relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la biodiversité et par la menace que cet appauvrissement fait peser sur la nature et le bien-être des humains, et *soulignant* la nécessité d'accroître d'urgence la mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources, nationales et internationales, et publiques et privées, en vue de combler le déficit de financement de la biodiversité et de mettre à disposition en temps voulu des ressources adéquates et prévisibles pour mettre en œuvre efficacement le Cadre,

Constatant une augmentation des ressources pour le développement en faveur de la biodiversité, tout en soulignant que la réalisation de la cible 19 a) du Cadre est encore loin d'être achevée,

Rappelant sa décision [15/7](#) du 19 décembre 2022 et l'adoption d'une stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2023-2024,

Se félicitant de la création du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial et des contributions versées à ce jour au Fonds du Cadre, tout en reconnaissant le besoin urgent de les accroître pour atteindre la cible 19 a) du Cadre,

Tenant compte de sa décision [16/2](#) du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a mis en œuvre le « Fonds de Cali pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques » à titre de fonds mondial pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, conformément à la décision [15/9](#) du 19 décembre 2022,

Notant les travaux menés pour accélérer la réforme de l'architecture financière internationale et soulignant l'importance de veiller à ce que cette réforme contribue à combler le déficit de financement dans le domaine de la biodiversité,

Soulignant l'importance des dialogues fondés sur des données probantes et la nécessité d'évaluer les enseignements tirés et les expériences associés aux mécanismes de financement existants pour étayer les décisions politiques sur le financement en matière de biodiversité,

Notant l'intérêt que présente l'optimisation des cobénéfices et des synergies des financements en faveur de la biodiversité et de l'action climatique, tout en soulignant la nécessité d'améliorer la transparence, le compte-rendu et la responsabilité en la matière, conformément aux mandats prévus par les différents accords multilatéraux sur l'environnement,

Constatant les avantages des délibérations en temps opportun pour la conception de solutions efficaces, exhaustives et durables afin de combler le déficit de financement en matière de biodiversité,

Reconnaissant que la complexité et la fragmentation du paysage du financement en matière de biodiversité nécessite une approche globale qui favorisera la complémentarité, l'efficacité et l'accroissement prévisible du financement provenant de toutes les sources,

Reconnaissant aussi que, malgré le rôle important qu'ils jouent dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et dans la réalisation du Cadre, les peuples autochtones et communautés

⁴⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁷² Décision [15/4](#), annexe.

locales, les femmes et les jeunes ne peuvent pas toujours accéder de manière adéquate aux ressources financières en faveur de la biodiversité,

Réaffirmant que la fourniture et la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la réalisation des objectifs et cibles du Cadre devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité des sexes,

Rappelant les paragraphes 40 à 43 et l'annexe II de la décision [15/7](#), notant avec satisfaction les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et notant que les actions volontaires recensées dans l'annexe II de la recommandation [4/3](#) du 29 mai 2024 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et les remarques conclusives figurant dans le document sur l'exploration du paysage du financement de la biodiversité⁴⁷³ pourraient améliorer ce paysage,

Remerciant les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli respectivement les deuxième et troisième réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier,

1. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales et internationales, ainsi que publiques et privées, conformément à l'article [20](#) de la Convention sur la diversité biologique, afin d'atteindre la cible 19 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030 ;

2. *Prie instamment* les pays développés parties et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité, y compris l'aide publique au développement, destinées aux pays en développement parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties dont l'économie est en transition, afin d'atteindre la cible 19 a) du Cadre en mobilisant au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2024 ;

3. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts en vue de la réalisation de la cible 18 du Cadre en éliminant, en supprimant progressivement ou en modifiant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, de manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à 2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et en renforçant les incitations positives au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;

4. *Adopte* la stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030, figurant à l'annexe I à la présente décision ;

5. *Encourage* toutes les Parties, les autres gouvernements, les organisations, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes à utiliser la stratégie de mobilisation des ressources en tant qu'orientation souple pour mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes les sources et pour aligner les flux financiers en vue de faire appliquer la Convention et ses Protocoles ainsi que d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre, à la mesure de leur ambition ;

6. *Souligne* que la stratégie de mobilisation des ressources doit être mise en œuvre conformément aux considérations relatives à la mise en œuvre figurant à la section C du Cadre, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, tout en précisant que le but de la stratégie est d'encourager l'action sans compromettre les obligations et les mandats existants ;

7. *Rappelle* sa décision de maintenir l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à chacune de ses réunions, à partir de la dix-septième réunion, dans le

⁴⁷³ [CBD/SBI/4/INF/10](#) sect. 8.

cadre du bilan mondial⁴⁷⁴, en établissant un processus itératif facilitant toute nouvelle adaptation de la stratégie et des dispositions institutionnelles associées afin de permettre la mobilisation en temps voulu des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Cadre d'ici à 2030⁴⁷⁵ ;

8. *Invite* les Parties ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les représentants des femmes et des jeunes, les organismes de recherche, les milieux d'affaires et financiers et les représentants des secteurs liés à la diversité biologique ou en dépendant, à fournir des informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, conformément à la décision [15/6](#) du 19 décembre 2022, à l'appui de l'examen susmentionné ;

9. *Exhorte* les Parties, le secteur privé, les institutions financières et les banques multilatérales de développement à mettre en place et à faire respecter des garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'instruments de financement de la biodiversité, en particulier des plans innovants, conformément aux lignes directrices facultatives pour protéger les mécanismes de financement de la biodiversité, figurant à l'annexe III à la décision [XII/3](#) du 17 octobre 2014 et conformément à la décision [14/15](#) du 29 novembre 2018 ;

10. *Encourage* les Parties à élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en se fondant sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et sur une évaluation des dépenses et des besoins de financement en matière de biodiversité, afin d'appuyer la mobilisation adéquate et en temps voulu des ressources financières nationales et internationales ainsi que publiques et privées aux fins de la mise en œuvre effective du Cadre ;

11. *Encourage* les pays développés parties à refléter dans leurs plans de financement nationaux ou instruments similaires leur contribution financière à la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement parties ;

12. *Encourage* les pays en développement parties, selon qu'il convient, à fournir dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité des informations sur les développements en matière de financement et sur le développement et le transfert de technologies, ainsi que sur l'appui au renforcement des capacités nécessaire, reçu et exploité pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

13. *Encourage* toutes les Parties, et invite les autres gouvernements, à tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans l'élaboration, la mise à jour ou la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, ainsi que des plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'autres instruments similaires ;

14. *Constate* que tous les acteurs œuvrent actuellement au renforcement, à la simplification, à la réorganisation et à l'exploitation des synergies entre les instruments existants de financement de la biodiversité, afin de combler le déficit de financement en la matière ;

15. *Reconnaît* que des stratégies de mobilisation des ressources ont également été adoptées dans le cadre des autres Conventions de Rio et d'autres conventions et accords multilatéraux internationaux relatifs à la biodiversité, et encourage le renforcement de la coopération et des synergies dans leur mise en œuvre, convaincue de la nécessité d'améliorer sensiblement la transparence en matière de comptabilité et de communication concernant les contributions financières dans le cadre des efforts visant à optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément aux mandats prévu par les différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

16. *Invite* les pays développés parties et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés parties, et invite les autres gouvernements, ainsi que les contributeurs non souverains,

⁴⁷⁴ Voir décision [16/32](#).

⁴⁷⁵ Décision [15/7](#), par. 46.

tels que le secteur privé et les organisations philanthropiques, à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

17. *Demande* aux Parties et aux autres acteurs concernés d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Cadre et d'accroître ces ressources ;

18. *Note* qu'aucune Partie n'a répondu à la notification⁴⁷⁶ émise par la Secrétaire exécutive comme demandé à l'alinéa b) du paragraphe 47 de la décision [15/7](#), conformément à l'article 20 et, à cet égard, demande à la Secrétaire exécutive d'étudier la meilleure périodicité pour l'émission de la nouvelle série de notifications à soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa sixième réunion ;

19. *Décide* de mettre en œuvre les articles [21](#) et [39](#) de la Convention et de combler le déficit de financement de la biodiversité d'ici à 2030, par les moyens suivants :

a) Mettre en place l'arrangement permanent pour le mécanisme financier au titre de l'article [21](#) de la Convention ;

b) Évaluer et améliorer la mobilisation des financements provenant de toutes les sources.

20. *Reconnaît* qu'en plus de la stratégie de mobilisation des ressources, et à l'appui de celle-ci, les actions suivantes pourraient contribuer plus avant à combler le déficit de financement de la biodiversité au niveau mondial :

a) Renforcer la coordination entre les instruments, leur complémentarité et les conditions propices à leur utilisation dans l'ensemble du paysage mondial du financement de la biodiversité, en vue d'exploiter les synergies avec, par exemple, les banques multilatérales de développement ;

b) Créer et renforcer les capacités de mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources, en conformité avec le Cadre ;

c) Améliorer l'efficacité, le suivi, la transparence et la responsabilité concernant les ressources mobilisées dans le paysage financier mondial de la biodiversité ;

d) Renforcer la fourniture d'un appui financier accessible et en temps utile aux pays en développement Parties et, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles, conformément aux besoins et aux priorités recensés ;

e) Renforcer la fourniture d'un appui financier accessible et en temps utile aux peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation et aux cadres réglementaires nationaux, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles ;

21. *Reconnaît également* que la gestion du mécanisme financier envisagé au titre de l'article [21](#) de la Convention peut être confiée à une ou plusieurs entités, qu'elles soient nouvelles, réformées ou existantes, qui formeraient ainsi une structure institutionnelle remplissant au minimum les critères suivants :

a) Elle fonctionne aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles.

b) Elle est placée sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties

c) Elle utilise un système de gouvernance démocratique et transparent, afin de garantir que la structure soit juste, équitable, inclusive, efficace et représentative ;

d) Elle est accessible par toutes les Parties à la Convention admissibles, en temps voulu et de manière juste, simplifiée, équitable, inclusive et non discriminatoire ;

⁴⁷⁶ Notifications nos. [2023/063](#) et [2023/132](#).

22. *Décide en outre* de mettre en place un processus intersessions pour exécuter le mandat défini à l'alinéa a) du paragraphe 19, selon la feuille de route initiale suivante :

- a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les critères relatifs à la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier sont élaborés plus avant, en tenant compte de la compilation d'avis figurant dans l'annexe II à la présente décision ;
- b) D'ici à la dix-huitième réunion Conférence des Parties ou à celle-ci :
- i) S'il y a lieu, examiner l'état d'avancement de la réforme des entités financières existantes concernées afin qu'elles répondent aux critères définis à l'alinéa a) ci-dessus⁴⁷⁷ ;
- ii) Décider soit de créer une nouvelle entité chargée de faire fonctionner le mécanisme financier, seule ou aux côtés d'une ou plusieurs entités existantes, soit de confirmer une ou plusieurs entités existantes dans ce rôle ;
- iii) S'il y a lieu, mettre en place un processus intersessions pour élaborer le mandat et les modalités d'une nouvelle entité sur la base des critères mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus ;
- iv) Donner suite à l'examen de l'état des lieux des opérations et des résultats du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, comme cela a déjà été demandé dans les décisions [15/7](#) et [15/15](#) du 19 décembre 2022 ;
- c) Dans le cas où la décision de créer une nouvelle entité serait prise à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, les opérations de cette entité devraient commencer au plus tard à la dix-neuvième réunion;
- d) Compte tenu des alinéas b) et c) ci-dessus, la Conférence des Parties déterminera la structure institutionnelle qui assurera le fonctionnement permanent du mécanisme financier au plus tard à sa dix-neuvième session;

23. *Décide également* d'établir un processus intersessions afin de mettre en œuvre le mandat indiqué à l'alinéa b du paragraphe 19 ci-dessus, en prévoyant des résultats concrets à chaque phase afin de garantir une mise en œuvre en temps voulu, sur la base de la feuille de route initiale suivante :

- a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, les obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité sont recensés et, sur cette base, des éléments en vue de son renforcement sont recommandés ;
- b) D'ici à ou à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties :
- i) Des mesures visant à renforcer le financement mondial de la biodiversité sont définies et mises en œuvre afin de mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes les sources ;
- ii) La performance des instruments financiers et/ou des entités pertinents existants est évaluée en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre, en particulier cible 19 a)⁴⁷⁸ ;
- c) À la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, l'ensemble des mesures requises pour renforcer le financement mondial de la biodiversité sont intégrées dans la stratégie de mobilisation des ressources ;

24. *Demande* qu'avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examine les éléments mentionnés aux alinéas 22 a) et 23 a) ci-dessus, étudie plus avant les possibilités d'élargir la base des contributeurs et élabore un projet de décision, et qu'il fasse rapport sur les progrès accomplis lors de la dix-septième réunion.

⁴⁷⁷ Suite à l'examen de l'efficacité demandé dans la décision 16/33, par. 40.

⁴⁷⁸ À la suite des examens visés dans les décisions [16/2](#) et [16/33](#) et de l'examen global visé dans la décision [16/32](#).

25. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, et en particulier :

a) D'élaborer des documents pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, y compris les éléments d'un projet de recommandation portant sur les possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles connexes, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;

b) De faire réaliser une étude pour recenser les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement de la biodiversité⁴⁷⁹ ;

26. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'organiser un dialogue international avec les ministres de l'environnement et des finances des pays développés et des pays en développement afin d'accélérer la réalisation de la cible 19 du Cadre.

b) De faire réaliser ou de réaliser, en collaboration avec les institutions internationales compétentes, des études sur :

i) La relation entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention

ii) La manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions [XII/3](#) et [14/15](#) ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations

iii) Les liens entre la biodiversité et les financements pour le climat

c) D'intégrer au centre d'échange une plateforme conforme à la stratégie de gestion des connaissances à l'appui de la mise en œuvre du Cadre⁴⁸⁰, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de cette mise en œuvre, notamment aux fins de l'objectif D et des cibles 14, 15, 18 et 19, ainsi que de la stratégie de mobilisation des ressources.

Annexe I

Stratégie de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030

I. Objectif

1. La présente stratégie vise à faciliter la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁴⁸¹ et de ses Protocoles, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée, en augmentant sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, rapide et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales et internationales, publiques et privées, conformément à l'article [20](#) de la Convention, de manière à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030. Elle vise également à faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁸², notamment en alignant les flux fiscaux et financiers sur ses objectifs et cibles et en encourageant le secteur privé à réduire les impacts négatifs et à accroître progressivement les impacts positifs sur la biodiversité.

2. La présente stratégie fournira ainsi une base solide aux Parties et aux autres acteurs, à tous les niveaux, pour mobiliser des ressources adéquates, à la hauteur de l'ambition du Cadre. Elle s'appuie sur la première phase (2023-2024), telle qu'elle figure à l'annexe I à la décision [15/7](#) du 19 décembre

⁴⁷⁹ Voir décision [16/31](#).

⁴⁸⁰ Décision [16/9 B](#), annexe.

⁴⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁸² Décision [15/4](#), annexe.

2022, qui a été élaborée pour permettre une mobilisation rapide des ressources et pour accroître et aligner les ressources en vue de la mise en œuvre du Cadre. La stratégie fournit un cadre souple que les pays peuvent adapter en fonction de leur niveau de développement et de leurs circonstances nationales particulières. Aucun élément de la stratégie ne saurait être interprété comme étant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de la Convention ou de ses Protocoles ou de tout autre accord international.

3. La stratégie est guidée par :

- a) Les articles [20](#), [21](#) et [11](#) de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13 à 16, 18 et 20 ;
- c) La nécessité d'augmenter sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, conformément à l'article [20](#) de la Convention, et d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers ;
- d) La nécessité de mobiliser des ressources efficacement et immédiatement tout en conservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
- e) Le besoin de garantir à toutes les Parties, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, et aux autres parties prenantes, un accès complet, juste, opportun, inclusif, simplifié et équitable à toutes les sources de financement, y compris dans le cadre d'approches non fondées sur le marché.

II. Actions facilitatrices

4. La stratégie peut être mise en œuvre grâce notamment actions suivantes :

- a) Mettre à jour et mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des cibles nationales, notamment grâce au partenariat pour l'accélération des SPANB et à d'autres initiatives similaires ;
- b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales, en vue de faciliter une augmentation significative de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et d'améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;
- c) Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux relatifs à l'environnement au niveau mondial, conformément à leurs mandats respectifs ;
- d) Augmenter l'appui financier à l'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et à d'autres initiatives connexes afin de faciliter la mobilisation des ressources, notamment par la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- e) Optimiser les partenariats multipartites inclusifs ;
- f) Entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités, de coopération scientifique et technologique et de transfert de technologie, conformément à l'article 16 de la Convention, afin d'appuyer les priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre ;
- g) Assurer un accès équitable, abordable et rapide aux ressources financières et au renforcement des capacités pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;

h) Garantir aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes, aux jeunes et aux autres parties prenantes, l'accès en temps utile aux ressources financières et au renforcement des capacités ;

i) Encourager les banques multilatérales de développement et, le cas échéant, les autres institutions financières nationales et internationales qui travaillent sur les garanties environnementales et sociales et sur l'élaboration et le perfectionnement de méthodes, de principes et de lignes directrices communs visant à suivre, divulguer et rendre compte, de manière harmonisée, de leurs investissements et de leurs impacts sur la biodiversité, à poursuivre et à intensifier, dans la mesure du possible, ces travaux, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

j) Encourager, si possible, les institutions financières nationales et internationales, y compris les banques centrales nationales et d'autres autorités de régulation, à recenser et à évaluer les opportunités, les difficultés, les risques financiers et les incidences en matière de biodiversité, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

k) Envisager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de taxonomies de la biodiversité liées à la finance ;

l) Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la prise de décision.

III. Objectifs et actions

A. Augmentation des flux financiers internationaux liés à la biodiversité et des ressources financières provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

5. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées en vue d'atteindre la cible 19 a) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment grâce aux actions suivantes :

a) Mise en œuvre des obligations des pays développés parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article [20](#) de la Convention ;

b) Examen, par les autres Parties, de la possibilité d'assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article [20](#) de la Convention ;

c) Examen, par les autres gouvernements, de la possibilité d'accroître leur financement international en faveur de la diversité biologique, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

d) Augmentation, par les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières internationales concernées, des investissements dans leurs portefeuilles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des objectifs et cibles du Cadre, conformément à leurs mandats respectifs et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

e) Capitalisation continue, rapide et solide du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité relevant du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à la décision [15/7](#).

6. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées plus avant auprès de toutes les sources en vue d'atteindre la cible 19, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) Stimuler et accroître les programmes innovants⁴⁸³, en prévoyant des garanties environnementales et sociales, y compris en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques ;

b) Utiliser le mécanisme multilatéral de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁴⁸⁴ ;

c) Tirer parti du financement privé international, promouvoir le financement mixte, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds d'impact et à d'autres instruments, conformément à la cible 19 c) du Cadre, en prévoyant des garanties environnementales et sociales ;

d) Améliorer l'accès au marché en ce qui concerne les activités, les produits et les services durables fondés sur la biodiversité qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière⁴⁸⁵ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la cible 19 f) du Cadre, en examinant la possibilité d'apporter un appui financier international ou de renforcer l'appui existant à ces actions et approches ;

f) Renforcement de la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris au moyen, selon que de besoin, d'approches multilatérales, en tenant compte de leurs objectifs particuliers.

2. **Recensement et élimination, suppression progressive ou réforme des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et alignement progressif de ceux-ci sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal**

8. Les flux de ressources financières publiques et privées qui portent atteinte à la biodiversité peuvent être recensés et éliminés, progressivement supprimés ou réformés et progressivement alignés sur les objectifs et cibles du Cadre d'action par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans la coopération au développement en encourageant, dans la mesure du possible et conformément à leurs mandats respectifs, les agences et banques de coopération au développement, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les organisations philanthropiques à ajuster leurs portefeuilles et leurs pratiques, en vue d'aligner progressivement leurs flux financiers, conformément à la cible 14 du Cadre, d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

b) Encourager et permettre aux entreprises internationales, en particulier les grandes entreprises transnationales et les institutions financières, de surveiller, d'évaluer et de divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, de manière proportionnée et flexible, conformément à la cible 15 du Cadre, y compris

⁴⁸³ Comme ceux inclus dans les plans nationaux de financement de la biodiversité ou disponibles dans le catalogue des solutions de financement de l'Initiative pour le financement de la diversité biologique (disponible à l'adresse www.biofin.org/finance-solutions).

⁴⁸⁴ Voir les décisions 15/9 et 16/2.

⁴⁸⁵ Approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

au moyen de cadres de suivi et de normes relatives à la publication d'informations en rapport avec la nature⁴⁸⁶ ;

c) Prendre des mesures efficaces au niveau international concernant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre.

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

9. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être améliorées par les moyens suivants :

a) Poursuivre l'action du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités d'accès ;

b) Simplifier les modalités d'accès au financement de la biodiversité des institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, ainsi que des organisations philanthropiques, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Accroître la transparence et la responsabilité, le suivi, l'évaluation et la communication transparente d'informations relatives aux financements internationaux publics et privés liés à la biodiversité à tous les niveaux ;

d) Exploiter et renforcer les synergies et les complémentarités dans l'élaboration et le financement des projets, y compris les financements axés sur les objectifs de développement durable et, en particulier, ceux axés sur les crises de la biodiversité et du climat, tout en améliorant la transparence des rapports, en vue de maximiser les cobénéfices pour la biodiversité et les synergies entre les sources de financement internationales, conformément à la cible 19 e) du Cadre ;

e) Orienter plus rapidement les ressources internationales vers les principaux partenaires de mise en œuvre, en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, aux niveaux régional, national et local, et faciliter les partenariats afin d'améliorer la sensibilisation du public et la prise en compte des questions d'égalité des sexes, en assurant la participation des communautés et l'obtention de résultats sur le terrain, y compris, selon les cas, dans le cadre d'actions collectives, d'approches centrées sur la Terre nourricière et d'approches non fondées sur le marché ;

f) Renforcer l'appropriation et la capacité d'accès au financement des Parties, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes ;

g) Encourager le système des Nations Unies pour le développement à renforcer encore, selon les besoins, la capacité des équipes de pays des Nations Unies à appuyer les pays participant aux programmes, à leur demande, dans l'intégration de leurs priorités, telles qu'elles sont définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans d'autres instruments nationaux de planification de la biodiversité, dans les cadres de coopération des Nations Unies en matière de développement durable ;

h) Utiliser, selon que de besoin, le financement international pour exercer un effet de levier sur le financement national public et privé de la biodiversité, notamment pour appuyer la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité.

⁴⁸⁶ Par exemple, en envisageant l'utilisation de cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et en encourageant les initiatives de coopération, telles que celle entre l'Équipe spéciale et le Conseil international des normes de durabilité.

B. Augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

10. Des ressources nouvelles et supplémentaires sont mobilisées en vue d'accroître de manière significative la mobilisation des ressources nationales, conformément à la cible 19 b) du Cadre, grâce à :

a) Un engagement de chaque Partie à fournir, en fonction de ses capacités, un appui financier et des incitations pour les activités nationales permettant d'atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux, conformément à l'article 20 de la Convention ;

b) La prise en considération, par les autres gouvernements, de la possibilité d'augmenter leur financement national en faveur de la biodiversité ;

c) La prise en considération, par les acteurs financiers privés, y compris les organisations philanthropiques, de la possibilité d'augmenter leurs financements nationaux en faveur de la biodiversité.

11. Des ressources nouvelles et supplémentaires peuvent en outre être mobilisées en prenant les mesures suivantes :

a) Optimiser les cobénéfices et les synergies des financements ciblant les crises de la biodiversité et du climat, conformément à la cible 19 e) du Cadre ;

b) Renforcer les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre ;

c) Augmenter de manière significative le financement privé national en faveur de la biodiversité, y compris de la part d'organisations philanthropiques, en tirant parti du financement privé, en promouvant le financement mixte, en mettant en œuvre des stratégies pour mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires et en encourageant le secteur privé, y compris le secteur de la philanthropie, à investir dans la biodiversité, notamment au moyen de fonds d'impact et d'autres instruments, conformément à la cible 19 c), en prévoyant des garanties environnementales et sociales, au moyen de partenariats, selon que de besoin ;

d) Encourager les projets innovants, assortis de garanties environnementales et sociales, conformément à la cible 19 d) du Cadre ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, conformément à la cible 19 f) du Cadre, en envisageant, le cas échéant et conformément à la législation et aux circonstances nationales, d'entreprendre les activités suivantes :

i) Élaborer et mettre en œuvre des moyens d'action pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité qui soient fondés sur ces actions et approches ;

ii) Intégrer ces actions et approches dans des mesures et des cadres visant à promouvoir des modes de production et de consommation durables, contribuant ainsi à l'objectif de développement durable n° 12 ;

iii) Renforcer les différents systèmes de valeurs, notamment ceux qui favorisent une vie équilibrée et en harmonie avec la Terre nourricière ;

iv) Renforcer les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière dans les pays qui les reconnaissent.

f) Augmenter de manière significative l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches basées sur les écosystèmes aux niveaux national et sous-national, assorties de garanties environnementales et sociales⁴⁸⁷.

2. Recensement et élimination, suppression progressive ou modification des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et leur alignement progressif sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

12. Les flux de ressources financières qui nuisent à la biodiversité peuvent être recensés et éliminés, supprimés progressivement ou réformés et alignés progressivement sur les objectifs et cibles du Cadre, par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans les budgets publics en alignant progressivement toutes les activités publiques pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

b) Intégrer la biodiversité dans le secteur privé en alignant progressivement toutes les activités privées pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

c) Intégrer la biodiversité, le cas échéant, dans les politiques des banques centrales nationales et d'autres autorités de régulation, en tenant compte des mandats distincts pertinents ;

d) Prendre des mesures nationales efficaces concernant les incitations, y compris les subventions préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, en tenant compte des orientations adoptées dans la décision [XII/3](#) du 17 octobre 2014 ;

e) Encourager et permettre aux entreprises nationales, et en particulier veiller à ce que les grandes entreprises et les institutions financières contrôlent, évaluent et divulguent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, conformément à la cible 15 du Cadre, y compris au moyen de cadres de communication d'informations et de normes d'établissement de rapports concernant la nature⁴⁸⁸.

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources

13. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être renforcées par :

a) L'appropriation nationale et infranationale en alignant les politiques relatives à la biodiversité sur les plans de développement nationaux ;

b) La création et le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique pour la planification financière et l'utilisation et la gestion efficaces des ressources ;

c) Des systèmes nationaux de suivi qui renforcent la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;

d) L'optimisation des cobénéfices et des synergies entre les sources de financement nationales, y compris les financements axés sur d'autres objectifs de développement durable, et en particulier la lutte contre les crises relatives à la biodiversité et au climat.

⁴⁸⁷ Voir la résolution 5/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

⁴⁸⁸ Par exemple, en envisageant l'utilisation de cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et en encourageant les initiatives de coopération, telles que celle entre l'Équipe spéciale et le Conseil international des normes de durabilité.

Annexe II

Note : les points ci-dessous ont été compilés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources au cours de la seizième réunion de la Conférence des Parties, en vue de saisir l'ensemble des points de vue des Parties, afin de prendre en compte les travaux référencés. Ils n'ont pas été négociés.

Vers un financement mondial renforcé de la biodiversité : critères possibles pour l'élaboration d'un instrument de financement de la biodiversité

1. Valeur ajoutée et complémentarité par rapport au paysage actuel du financement de la biodiversité.
 2. Accès à un financement nouveau, additionnel, prévisible, adéquat et opportun.
 3. Base de contributeurs permettant de mobiliser les ressources provenant de toutes les sources.
 4. Toute considération résultant de la décision [16/2](#) relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques du 1er novembre 2024.
 5. Cohérence avec les objectifs, les principes et les dispositions de la Convention sur la Diversité biologique⁴⁸⁹ et de ses Protocoles.
 6. Cohérence avec le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁹⁰.
 7. Être soumis à l'autorité de la Conférence des Parties à la Convention et lui rendre des comptes.
 8. Équité, transparence, inclusion et approche de participation.
 9. Structure de gouvernance équitable, efficace et représentative, y compris en assurant la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales.
 10. Prestation de ressources financières aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin de répondre à leurs besoins et priorités.
 11. Attribution directe et/ou décaissement axé sur les projets.
 12. Recours à des organismes d'exécution nationaux.
 13. Participation et inclusion de toutes les autorités concernées des pays bénéficiaires à toutes les étapes du processus d'affectation du financement, y compris l'élaboration et l'exécution du projet ;
 14. Reconnaissance de la valeur du rôle des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, y compris en leur fournissant un accès direct au financement.
 15. Existence d'un mécanisme de réclamation et de réparation.
 16. Relation avec le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité en ce qui a trait à sa clause d'extinction.
 17. Responsabilité du dépositaire et respect des décisions de l'organe de direction.
 18. Capacité à exploiter les synergies entre l'appui aux actions en faveur de la biodiversité et l'appui aux actions visant à relever d'autres difficultés environnementales connexes.
- Prestation de ressources financières pour les actions collectives, y compris des peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les actions centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché.

⁴⁸⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁴⁹⁰ Décision [15/4](#), annexe.

16/35. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

La Conférence des Parties,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁴⁹¹,

Rappelant également ses décisions [XIII/24](#) du 17 décembre 2016, [14/30](#) du 29 novembre 2018 et [15/4](#) et [15/13](#) du 19 décembre 2022,

Prenant acte des conclusions de la sixième session de l'Assemblée des Nations Unies du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'inscription à son ordre du jour d'un point relatif à la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement,

Prenant note des travaux du Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies pour promouvoir une contribution de l'ensemble du système des Nations Unies au Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁹²,

Prenant note également des travaux entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour soutenir la mise en œuvre et le suivi du Cadre à tous les niveaux, y compris dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et de l'approche « Une seule santé »,

Prenant note en outre de la pertinence du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des réserves de biosphère désignées dans le cadre de ce programme pour la mise en œuvre du Cadre, ainsi que pour l'amélioration, sur une base scientifique, de la relation entre les personnes et l'environnement,

Rappelant la résolution 77/334 du 1^{er} septembre 2023 de l'Assemblée générale, et se félicitant de l'élaboration par le Secrétaire général de la stratégie du système des Nations Unies relative à l'eau et à l'assainissement, qui vise à renforcer la coordination à l'échelle du système et la cohérence des politiques entre l'action dans le domaine de l'eau et les secteurs qui dépendent des ressources en eau et des écosystèmes liés à l'eau,

Encourageant le renforcement de la collaboration entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et l'interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique⁴⁹³,

Se félicitant des résultats de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴⁹⁴ et de la cinquième session de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties à l'Accord de Paris⁴⁹⁵, y compris la décision 1/CMA.5 sur le résultat du premier bilan mondial, en particulier l'importance de conserver, protéger et restaurer la nature et les écosystèmes en vue de la réalisation de l'Accord de Paris,

Reconnaissant la contribution des stratégies, cadres, plans et initiatives régionaux à la mise en œuvre du Cadre,

Insistant sur l'importance de renforcer la coopération et les synergies entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes, dans le respect de leurs mandats respectifs et

⁴⁹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (Publication des Nations Unies, numéro de vente E.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

⁴⁹² Décision [15/4](#), annexe.

⁴⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

⁴⁹⁴ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

⁴⁹⁵ Ibid., vol. 3156, n° 54113.

avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, de contribuer à la mise en œuvre du Cadre, conformément à sa mission à l'horizon 2030, ainsi que de la Convention sur la diversité biologique⁴⁹⁶ et de ses Protocoles et d'en suivre les progrès, et de recenser les difficultés et les solutions communes en vue de la réalisation des objectifs mondiaux en matière de biodiversité,

Prenant note des travaux importants réalisés par l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine sur les questions liées à la biodiversité et aux connaissances traditionnelles,

Soulignant les objectifs et les cibles du Cadre, sa mission de faire cesser et d'inverser la perte de biodiversité d'ici 2030, et sa vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050, qui appuient la conservation, la protection et la restauration de la nature et de l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris ceux qui agissent comme puits et réservoirs de gaz à effet de serre,

Prenant note avec satisfaction du soutien apporté par le gouvernement suisse et le rôle moteur joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le processus de Berne, dans l'organisation de la Conférence de Berne III sur la coopération entre les conventions liées à la diversité biologique pour la mise en œuvre du Cadre et les activités de suivi,

Prenant note en outre avec satisfaction du travail des coprésidents de la Conférence de Berne III et de la participation active des représentants des Parties aux conventions, des secrétariats de divers accords multilatéraux sur l'environnement, des organisations compétentes et des parties prenantes qui ont participé à la conférence,

1. *Se félicite* des décisions prises par les organes directeurs d'autres conventions et organisations dans lesquelles ils reconnaissent, accueillent ou approuvent le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴⁹⁷ et de la coordination de leurs stratégies et plans d'action vis-à-vis du Cadre, conformément au paragraphe 4 de la décision [15/13](#) de la Conférence des Parties, et encourage les organes directeurs des autres conventions et organisations à faire de même ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des entités des Nations Unies, d'autres accords et processus intergouvernementaux et des organisations internationales à l'élaboration d'outils et d'orientations sur la biodiversité et sur le Cadre ;

3. *Prend acte* des conclusions de la Conférence de Berne III à titre de contribution importante à la mise en œuvre effective du Cadre ;

4. *Prend note* des travaux du Groupe mixte de liaison des conventions de Rio et du Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité visant à renforcer la coopération et les synergies entre les conventions ;

5. *Invite* les Parties aux conventions de Rio à renforcer les synergies et la coopération pour la mise en œuvre de chacune des conventions, selon les circonstances et les priorités nationales ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec les conventions de Rio et les autres partenaires concernés, à poursuivre la mise en œuvre du Cadre, notamment au moyen de la feuille de route pour la cible 2⁴⁹⁸, en concertation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les groupes de femmes et de jeunes, les personnes vivant avec un handicap et les autres parties prenantes concernées ;

7. *Invite* les Parties membres du Forum des Nations Unies sur les forêts, à examiner, le cas échéant, l'alignement des engagements et actions liés aux forêts dans leurs stratégies et plans d'action

⁴⁹⁶ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

⁴⁹⁷ Voir l'annexe I du document [CBD/COP/16/10/Rev.1](#).

⁴⁹⁸ Voir www.fao.org/ecosystem-restoration-monitoring/en.

nationaux pour la biodiversité et leurs contributions nationales volontaires sur le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030⁴⁹⁹ ;

8. *Invite* les Parties à envisager, le cas échéant, d'aligner les engagements volontaires liés à l'eau et les actions du programme d'action pour l'eau lancé à la Conférence des Nations Unies sur l'examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale d'action « L'eau au service du développement durable », 2018-2028, sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

9. *Accueille* le sixième plan de travail conjoint, 2024-2030⁵⁰⁰, de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau⁵⁰¹ ;

10. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer à soutenir la coopération et la collaboration entre les conventions liées à la biodiversité et les accords multilatéraux sur l'environnement compétents, dans l'objectif de contribuer à l'application effective et efficace de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles, ainsi que du Cadre ;

11. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux sur la primauté du droit de l'environnement, tout en tenant compte dans leur intégralité des différents systèmes de valeurs, comme décrits à la section C du Cadre, qui comprennent, pour les pays qui les reconnaissent, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière en vue d'une vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière⁵⁰² ;

12. *Invite en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faciliter l'échange d'informations sur les initiatives et les expériences réalisées avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour contribuer à améliorer la visibilité et la diffusion de différents systèmes de valeurs, d'autres systèmes de connaissances, la vie en harmonie avec la nature, et pour les pays qui les reconnaissent, la vie en équilibre et en harmonie avec la Terre nourricière, les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, et promouvoir le développement d'un dialogue interactif sur ces sujets à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

13. *Invite* les Parties à examiner le rapport de la conférence de Berne III⁵⁰³ ;

14. *Encourage* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à sensibiliser le public au processus de mise à jour ou de révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en cours dans le cadre de divers processus nationaux de politique et de planification, de stratégies de développement durable, y compris pour l'éradication de la pauvreté, et d'instruments politiques pertinents pour la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ;

15. *Encourage également* les Parties à améliorer la connaissance et la compréhension des avantages potentiels des synergies, de la coopération et de la collaboration pour la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, notamment en redoublant d'efforts pour utiliser, collecter et partager les bonnes pratiques, et à favoriser l'échange d'informations, selon qu'il convient ;

16. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à continuer de renforcer les synergies entre les conventions liées à la biodiversité, en tenant compte des possibilités d'action au niveau national prévues dans la décision [XIII/24](#), conformément à leur situation et leurs priorités nationales ;

⁴⁹⁹ Voir la résolution 71/285 de l'Assemblée générale.

⁵⁰⁰ [CBD/COP/16/INF/19](#).

⁵⁰¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 996, n° 14583.

⁵⁰² La disposition visée au paragraphe 12 fait référence aux travaux menés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en réponse à la demande formulée au paragraphe 4 de la résolution 6/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

⁵⁰³ [CBD/SBI/4/INF/15](#).

17. *Exhorte* les Parties, en fonction des priorités et des circonstances nationales, à mettre en place des processus, des mécanismes ou des approches de coordination efficaces aux niveaux national, régional et infrarégional afin de favoriser une collaboration étroite entre les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et les correspondants nationaux d'autres conventions et processus internationaux pertinents pour la mise en œuvre du Cadre, dans le respect des objectifs spécifiques des différentes conventions et de leur caractère indépendant et autonome ;

18. *Encourage* les Parties à renforcer la coopération par une approche pangouvernementale et de l'ensemble de la société, notamment en encourageant une participation active et en renforçant la capacité des gouvernements infranationaux et locaux à contribuer à l'application effective et efficace de la Convention, d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et du Cadre au niveau national ;

19. *Invite* les organes directeurs des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets⁵⁰⁴, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres conventions et organisations concernées, y compris le Cadre mondial relatif aux produits chimiques – Pour une planète sans produits chimiques ni déchets nocifs, de collaborer avec les trois conventions de Rio en ce qui concerne la cible 7 du Cadre, qui porte sur la réduction de la pollution à des niveaux qui ne nuisent pas à la biodiversité, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées ;

20. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à élaborer des outils et des orientations concernant une approche fondée sur les droits de la personne pour la mise en œuvre du Cadre et à transmettre les résultats au secrétariat ;

21. *Invite* les Parties à promouvoir les synergies en échangeant de l'information entre les programmes, projets et activités existants d'autres organismes des Nations Unies, afin d'améliorer conjointement et d'intégrer leur contribution au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière⁵⁰⁵ de la Convention, conformément aux cibles du Cadre ;

22. *Invite également* les Parties à mettre en œuvre l'initiative internationale sur la biodiversité pour l'alimentation et la nutrition⁵⁰⁶ dans le contexte du Cadre et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre de l'initiative ;

23. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) De continuer à collaborer avec les secrétariats d'autres conventions et le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour appuyer la mise en œuvre de cibles particulières du Cadre, selon qu'il convient ;

b) De poursuivre la collaboration avec les secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, au moyen de modalités telles que le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, conformément à leurs mandats et leurs modes de fonctionnement, afin d'identifier les possibilités de coopération, notamment en examinant la possibilité de créer un programme de travail conjoint entre les conventions de Rio, pour examen en vertu de la décision [16/22](#) du 1^{er} novembre 2024 par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

⁵⁰⁴ Y compris la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Minamata sur le mercure.

⁵⁰⁵ Annexe à la décision [IV/5](#) et annexe I à la décision [VII/5](#).

⁵⁰⁶ Décision [VIII/23](#).

à une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

c) De poursuivre sa coopération avec les conventions relatives à la biodiversité, les conventions sur les produits chimiques et les déchets, les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autres conventions et les organes scientifiques et politiques compétents, notamment au moyen d'activités conjointes et dans le respect de leurs mandats précis ;

d) De renforcer la collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts et d'autres organisations compétentes, telles que l'Organisation internationale des bois tropicaux, et au sein du Partenariat de collaboration sur les forêts, afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030, de la Convention et du Cadre ;

e) De rendre compte à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des activités de coopération susmentionnées menées à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et du Cadre.

16/36. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties

1. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique⁵⁰⁷, sous la direction de son Bureau, d'établir la liste des questions à examiner à sa dix-septième réunion ;
2. *Décide* d'examiner et de mettre à jour le programme de travail pluriannuel à l'horizon 2030 à sa dix-septième réunion.

⁵⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

II. Compte rendu de la réunion

Contexte

1. La seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'est tenue en même temps que la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et que la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. La seizième réunion a été ouverte à Cali (Colombie) le 21 octobre 2024 et a dû être suspendue dans la matinée du 2 novembre 2024, en raison du manque de quorum, avant que tous les points aient pu être examinés en plénière. En conséquence, une première reprise de réunion s'est tenue en ligne, selon la procédure d'approbation tacite, du 3 au 6 décembre 2024 pour examiner les décisions relatives au budget (voir le point 7 ci-dessous), et une deuxième reprise de réunion s'est tenue en personne à Rome du 25 au 27 février 2025 pour examiner tous les points restants (voir les points 1 à 3, 7, 10, 11, 13 et 28 à 31 ci-dessous).

2. La seizième réunion a été précédée d'une cérémonie d'ouverture, le 20 octobre 2024, comprenant une présentation culturelle et des déclarations⁵⁰⁸ du Président de la Colombie, Gustavo Petro Urrego ; du Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres ; du Ministre de l'écologie et de l'environnement de la Chine et Président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, Runqiu Huang ; de la Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie, María Susana Muhamad González ; de la Gouverneure du Département du Valle del Cauca, Dilian Francisca Toro Torres ; et du Maire de Cali, Álvaro Alejandro Eder Garcés.

Participation

3. La réunion a rassemblé 180 Parties et deux non-Parties⁵⁰⁹.

Point 1

Ouverture de la réunion

4. La première séance plénière s'est tenue conjointement avec celles de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, le 21 octobre 2024.

5. Le Président de la quinzième réunion a déclaré les réunions ouvertes à 9h30. Dans ses remarques, il a présenté le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal comme étant un nouveau jalon pour la conservation de la biodiversité à l'échelle mondiale. Sa valeur résidait non seulement dans ses objectifs ambitieux et ses solutions pragmatiques, mais aussi dans la force et l'efficacité de sa mise en œuvre. La concrétisation de ses engagements nécessiterait une coopération renforcée, une allocation rationnelle et une utilisation efficace des ressources, la formulation et la mise en œuvre de lois et de recommandations strictes, la promotion de mesures novatrices et une meilleure intégration de la biodiversité dans tous les secteurs. La seizième réunion offrait l'occasion d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre, de diagnostiquer les difficultés et de proposer des solutions, en particulier pour des questions aussi difficiles que l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, le suivi de la mise en œuvre et la mobilisation des ressources. Il a appelé les Parties à faire preuve de l'unité et de la souplesse nécessaires pour parvenir à un consensus sur les questions clés, mobiliser les ressources nécessaires et prendre des mesures concrètes.

⁵⁰⁸ Les déclarations faites au cours de la réunion et celles soumises par écrit par les participants sont disponibles à l'adresse suivante : www.cbd.int/meetings/COP-16.

⁵⁰⁹ Voir CBD/COP/16/INF/1 pour la liste des participants.

6. La Secrétaire exécutive de la Convention, Astrid Schomaker, et la Présidente entrante de la seizième réunion de la Conférence des Parties, la Ministre de l'environnement et du développement durable de la Colombie, ont prononcé des allocutions d'ouverture.

7. La Secrétaire exécutive a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié les nombreux donateurs qui avaient permis aux représentants des pays en développement Parties et des peuples autochtones et communautés locales de participer à la réunion, qui devrait s'appuyer sur le succès de la réunion précédente dans la mise en œuvre du Cadre. La présente réunion était la plus importante à ce jour, reflétant une plus grande reconnaissance du fait que pour inverser la perte de biodiversité, une attention urgente était nécessaire, et le débat de haut niveau serait porteur d'un capital politique sans précédent, en grande partie grâce aux efforts diplomatiques considérables du Gouvernement colombien.

8. La crise planétaire actuelle, y compris la perte de biodiversité, contribuait aux crises humaines, telles que les conflits, les déplacements et la détérioration de la santé, et l'action des Parties était donc cruciale pour l'avenir de l'humanité. Parmi les mesures importantes à prendre lors de la réunion, quatre se détachaient : l'alignement de la planification nationale sur le Cadre et les critères qui seraient utilisés pour mesurer les progrès accomplis par rapport à ses 23 cibles ; la reconnaissance du rôle des peuples autochtones et communautés locales dans le fonctionnement institutionnel de la Convention ; la mobilisation des ressources et la nécessité urgente de progresser concernant les moyens de mise en œuvre ; et l'opérationnalisation du mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, y compris un fonds mondial. Il était urgent de résoudre les questions en suspens et d'adopter des mesures qui rendraient possible une action unifiée en faveur de la biodiversité.

9. Dans ses remarques, la Présidente entrante a souligné que la mise en œuvre du Cadre nécessiterait une approche pangouvernementale et pansociétale en matière de protection, de conservation et de restauration de la nature. Révolutionner la façon dont l'humanité se connecte à la nature et aux écosystèmes était tout aussi important que la transition énergétique et d'autres initiatives mondiales pour créer un sens de l'objectif commun, construire la paix et la sécurité et promouvoir le multilatéralisme. En organisant la présente réunion, le Gouvernement colombien avait cherché à créer un environnement politique dans lequel toutes les parties prenantes pourraient favoriser la compréhension croissante de l'existence d'une nouvelle possibilité de gouvernance mondiale fondée sur la transparence, la volonté de compromis, la reconnaissance de la responsabilité commune et le respect des engagements. Compte tenu de l'urgence du programme de redressement de la planète, les Parties devraient se concentrer sur les questions de fond, rechercher des solutions et éviter de se préoccuper indûment de la méthodologie de négociation. Le succès de la réunion reposait sur l'obtention d'un accord concernant les points clés suivants : un programme de travail pour les peuples autochtones et communautés locales tenant compte de la valeur de leurs connaissances, de leur expérience et de leur rôle en première ligne face à la crise de la biodiversité ; une décision sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, non seulement importante pour la Convention, mais qui servirait également d'exemple dans des domaines connexes tels que les changements climatiques ; la mobilisation du financement et des ressources nécessaires pour atteindre les cibles du cadre ; un système de suivi basé sur des cibles convenues ; et un examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses Protocoles, qui contribuerait à rehausser le profil de la Convention et du Cadre et à garantir que les actions soient menées de manière responsable et transparente.

Reprise de la réunion

10. La Présidente a ouvert la deuxième reprise de la réunion le 25 février 2025 à 10 h 10, à la septième séance plénière⁵¹⁰.

⁵¹⁰ La première reprise de réunion, correspondant à la sixième séance plénière, a été organisée en ligne selon une procédure d'approbation tacite du 3 au 6 décembre 2024 (voir point 7).

11. La Présidente, la Secrétaire exécutive et la Directrice exécutive adjointe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Elizabeth Mrema, au nom du Secrétaire général, ont prononcé les allocutions d'ouverture.

12. La Présidente a commencé par remercier les délégations de s'être réunies pour la deuxième reprise de la réunion. Elle a souligné l'importance de la politique publique internationale approuvée lors de la quinzième Conférence des Parties et des travaux ultérieurs, tant à Cali que depuis lors, sur ce qu'elle a qualifié d'objectif le plus important de l'humanité au XXI^e siècle, à savoir la capacité collective de maintenir la vie sur Terre. Elle a invité les délégations à envoyer aux parties prenantes le message que, malgré les tensions mondiales, l'espace budgétaire limité et les conflits armés, il était possible de collaborer pour honorer la vie et la nature, valeurs partagées par tous les peuples du monde. Au-delà des décisions techniques, des décisions politiques étaient nécessaires pour créer les capacités requises, transcender les structures institutionnelles obsolètes et susciter la capacité créative permettant d'imaginer la construction de quelque chose de meilleur. Elle a salué la participation politique de haut niveau observée depuis la réunion de Cali, y compris lors des consultations ministérielles, et a exhorté les délégations à saisir l'occasion de façonner un avenir où les moyens seraient en adéquation avec les fins, démontrant ainsi que le multilatéralisme peut apporter les solutions nécessaires pour faire face à la crise. Rappelant la fleur d'Inirida, symbole de la seizième réunion et rappelant la résilience et la capacité à surmonter les obstacles, elle a invité les délégués à faire de leur mieux au cours des trois prochains jours pour atteindre l'objectif de la réunion, à savoir la paix avec la nature.

13. La Directrice exécutive adjointe du PNUE a déclaré qu'avec une biodiversité au bord du gouffre, les fondements de la vie s'effiloçaient, mais que le Cadre constituait un plan pour sauver l'humanité d'une crise provoquée par celle-ci. À Cali, les représentants avaient fait d'importants progrès pour concrétiser le Cadre, mais il restait encore beaucoup à faire pour qu'il puisse être mis en œuvre dans son intégralité. Alors que le monde s'approche de points de basculement dangereux, il était désormais impératif de convenir de la manière dont les engagements financiers en faveur de la biodiversité seraient honorés et dont les progrès dans la mise en œuvre du Cadre de suivi seraient contrôlés. La réussite passait par la responsabilisation et l'action par le financement, et toutes les Parties ont été invitées à reconnaître que tout le monde serait perdant si les pourparlers échouaient. Aucun pays n'était à l'abri de la crise et aucun ne pouvait y faire face seul. Le multilatéralisme était le seul espoir et toutes les Parties ont été invitées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour trouver un terrain d'entente et des solutions, car la nature ne pouvait pas attendre.

14. La Secrétaire exécutive a souhaité la bienvenue aux délégués à Rome et les a remerciés d'avoir adopté le budget selon la procédure d'approbation tacite, permettant ainsi au secrétariat de poursuivre les nombreuses tâches qui lui avaient été confiées. Elle a remercié les nombreux donateurs qui appuyaient la pleine participation aux réunions, et en particulier l'Autriche, la Finlande, l'Allemagne et le Japon pour leurs contributions supplémentaires en 2025. La réunion de Cali avait donné lieu à une mobilisation sans précédent de l'ensemble de la société en faveur de la biodiversité, et les parties prenantes attendaient maintenant des Parties qu'elles prennent des décisions importantes pour leur avenir. Entre autres choses, les Parties devaient finaliser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité alignés sur le Cadre ; à ce jour, 46 Parties avaient soumis leurs stratégies et plans d'action mis à jour, et elle a exhorté les autres à accélérer leurs efforts. Les travaux de la seizième réunion devaient également être achevés, ce qui, a-t-elle souligné, n'impliquait pas de nouveaux engagements, mais plutôt un accord sur la manière dont les engagements déjà pris seraient mis en œuvre. Depuis la réunion de Cali, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques avait adopté deux évaluations novatrices qui soulignaient l'urgence d'agir pour stopper et inverser la perte de biodiversité et stimuler un changement transformateur tout en générant d'importantes opportunités commerciales. Elle a donc demandé aux Parties de faire en sorte que le Cadre puisse atteindre ses objectifs et, tout en reconnaissant les différences de perspectives, de responsabilités et de capacités, d'agir solidairement et d'envoyer un message clair selon lequel le multilatéralisme était la seule façon d'aller de l'avant.

Point 2

Questions d'organisation

15. La Conférence des Parties a examiné le point 2 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie pour ce faire de l'ordre du jour provisoire⁵¹¹, de l'ordre du jour provisoire annoté⁵¹², et d'une proposition d'organisation des travaux⁵¹³. Un document d'information sur les procédures d'élection aux postes de vice-présidents de la Conférence des Parties et de présidents des organes subsidiaires intergouvernementaux a également été publié en relation avec le point 2⁵¹⁴.

Élection de la Présidente

16. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de ses réunions, la Conférence des Parties a élu par acclamation la Ministre colombienne de l'environnement et du développement durable Présidente de sa seizième réunion.

Élection des vice-présidents

17. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur, 10 vice-présidents avaient été élus par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion pour siéger jusqu'à la clôture de la seizième réunion. Par la suite, un membre du Bureau avait été remplacé par la Partie concernée. Les représentants suivants ont siégé en tant que vice-présidents de la seizième réunion de la Conférence des Parties:

Khangeziwe Mabuza (Eswatini)⁵¹⁵
 Abderahmane Zino Izourar (Algérie)
 Krishneel Nand (Fidji)
 Somaly Chan (Cambodge)
 Teona Karchava (Géorgie)
 Angela Lozan (République de Moldova)
 Gillian Guthrie (Jamaïque)
 María Teresa Becerra Ramírez (Colombie)
 Eric Schauls (Luxembourg)
 Norbert Bärlocher (Suisse)

18. La Conférence des Parties a décidé que Mme Chan serait la Rapporteuse de la réunion, comme proposé par le Bureau.

19. À sa troisième séance plénière, le 30 octobre 2024, conformément à l'article 21 de son règlement intérieur, la Conférence des Parties a élu les représentants suivants membres du Bureau pour un mandat prenant effet à la clôture de la seizième réunion :

Joséphine Thérèse Babette Beyala Epse Eloundou (Cameroun)
 Jonas Komi Anthé (Togo)
 Bilal Qteshat (Jordanie)
 Illam Atho Mohamed (Maldives)
 Adla Kahrić (Bosnie-Herzégovine)

⁵¹¹ [CBD/COP/16/1](#).

⁵¹² [CBD/COP/16/1/Add.1](#).

⁵¹³ [CBD/COP/16/1/Add.2](#).

⁵¹⁴ [CBD/COP/16/INF/2](#).

⁵¹⁵ En remplacement de Hlobisile Sikhosana (Eswatini), élue par la Conférence des Parties à la reprise de la deuxième partie de sa quinzième réunion.

Jakhongir Talipov (Ouzbékistan)

Corina Sarli (Argentine)

Gillian Guthrie (Jamaïque)

Gaute Hanssen (Norvège)

Eric Schauls (Luxembourg)

Élection des bureaux des organes subsidiaires et d'autres réunions

20. À sa deuxième séance plénière, le 25 octobre 2024, la Conférence des Parties a élu par acclamation Jean Bruno Mikissa (Gabon) à la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour un mandat allant jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

21. À la même séance, la Conférence des Parties a élu Clarissa Souza Della Nina (Brésil) à la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, par acclamation, pour un mandat allant jusqu'à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

Adoption de l'ordre du jour

22. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétariat en consultation avec le Bureau :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation.
3. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la seizième réunion de la Conférence des Parties.
4. Questions en suspens.
5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties.
6. Rapports des réunions préparatoires intersessions et régionales.
7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale.
8. Progrès accomplis dans l'élaboration des cibles et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.
9. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.
10. Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.
11. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement.
12. Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances.
13. Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions.
14. Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes.
15. Communication, éducation et sensibilisation du public.
16. Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention.
17. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs.

18. Valeurs diverses de la biodiversité.
19. Gestion durable de la faune sauvage.
20. Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire.
21. Espèces exotiques envahissantes.
22. Biodiversité et santé.
23. Conservation des plantes.
24. Biologie de synthèse.
25. Biodiversité et changements climatiques.
26. Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14).
27. Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles.
28. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties.
29. Questions diverses.
30. Adoption du rapport.
31. Clôture de la réunion.

Organisation des travaux

23. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a décidé d'organiser ses travaux comme indiqué à l'annexe III de la proposition d'organisation des travaux. La Conférence des Parties a donc décidé de créer deux groupes de travail. Le Groupe de travail I serait présidé par Charlotta Sörqvist (Suède) et le Groupe de travail II par Hesiquio Benítez Díaz (Mexique).

Travaux des groupes de travail de session

24. Le Groupe de travail I a tenu six séances entre le 21 octobre et le 1er novembre 2024 et a adopté son rapport⁵¹⁶ le 1er novembre 2024.

25. Le Groupe de travail II a tenu 12 séances entre le 21 octobre et le 1er novembre 2024 et a adopté son rapport⁵¹⁷ le 1er novembre 2024.

Première séance de bilan

26. La deuxième séance plénière de la Conférence des Parties a servi en partie de séance de bilan tenue conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Au cours de la séance de bilan, les présidents du Groupe de travail I, du Groupe de travail II et du Groupe de contact sur les questions budgétaires ont rendu compte des progrès réalisés à ce jour.

27. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fédération de Russie (au nom de l'Afrique du Sud, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, de l'Inde et de l'Iran (République islamique d')), Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à la réunion), République démocratique populaire lao (également au nom des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est représentés à la réunion).

⁵¹⁶ [CBD/COP/16/WG.I/L.1.](#)

⁵¹⁷ [CBD/COP/16/WG.II/L.1.](#)

Deuxième séance de bilan

28. La troisième séance plénière de la Conférence des Parties a notamment tenu lieu de deuxième séance de bilan et s'est déroulée conjointement avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Lors de cette séance de bilan, les représentants ont entendu un rapport présenté par la Présidente sur les résultats du débat de haut niveau, ainsi que des rapports sur les progrès réalisés jusqu'à présent, présentés par la Présidente du Groupe de travail I, le Président du Groupe de travail II et le Président du Groupe de contact sur les questions budgétaires.

29. Une déclaration a été faite par un représentant de l'État plurinational de Bolivie (également au nom d'Antigua-et-Barbuda, du Brésil, de Cuba, de l'Équateur, des États africains, des Fidji, du Guatemala, d'Haïti, des Îles Cook, des Îles Marshall, des Îles Salomon, d'Inde, d'Indonésie, de Kiribati, de Malaisie, de la Micronésie (États fédérés de), de Nauru, des Palaos, des Philippines, de la République dominicaine, des Tonga, de Vanuatu et du Venezuela (République bolivarienne du) et des États africains).

Séance des représentants de délégations

30. Le 1^{er} novembre, à la suite de l'affichage d'un certain nombre de projets de décision en tant que documents officiels, la Présidente a convoqué une séance à huis clos pour entendre les contributions des chefs de délégation. Les projets de décision en question ont ensuite été révisés, en tenant compte des points de vue qui avaient été exprimés.

Première reprise de la réunion

31. Avant la première reprise de la réunion, le Secrétariat a publié une communication d'ouverture de la Présidente⁵¹⁸ et une note relative au déroulement de la réunion⁵¹⁹ en vue de l'adoption, selon la procédure d'approbation tacite, de deux projets de décision relatifs au budget⁵²⁰. Le résultat de la procédure d'approbation tacite est décrit au point 7 ci-dessous.

Deuxième reprise de la réunion

32. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties était saisie d'un ordre du jour provisoire annoté pour tous les points de l'ordre du jour en suspens⁵²¹ (points 10, 11, 13 et 28-31) et d'un projet d'organisation des travaux et de note relative au déroulement de la réunion⁵²², élaborés par le secrétariat en consultation avec le Bureau.

33. La Conférence des Parties a approuvé la note relative au déroulement de la réunion proposée, telle qu'elle figure à la section II du document [CBD/COP/16/1/Add.5](#), ainsi que le projet d'organisation des travaux, tel qu'il figure à l'annexe du même document.

34. À sa treizième séance plénière, le 27 février 2025, la Conférence des Parties a décidé, conformément à sa décision [16/25](#), de prolonger sa session au-delà de la limite recommandée de 13 heures à compter du début de la première séance plénière de la journée.

Point 3**Rapport sur les pouvoirs des représentants
à la seizième réunion de la Conférence des Parties**

35. À sa première séance plénière, la Conférence des Parties a noté que, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur, le Bureau avait examiné la liste des observateurs admis à la réunion⁵²³, et il examinera les pouvoirs des délégations et fera rapport à ce sujet lors d'une

⁵¹⁸ Disponible à l'adresse : www.cbd.int/documents/674de2301cbd9b9b1ed6a93c.

⁵¹⁹ [CBD/COP/16/1/Add.3](#).

⁵²⁰ [CBD/COP/16/L.35/Part.A](#) et [CBD/COP/16/L.36](#).

⁵²¹ [CBD/COP/16/1/Add.4](#).

⁵²² [CBD/COP/16/1/Add.5](#).

⁵²³ [CBD/COP/16/INF/39](#).

séance ultérieure. Elle a également noté que le Bureau avait désigné M^{me} Mabuza comme sa représentante pour l'examen des pouvoirs.

36. À la deuxième séance plénière, M^{me} Mabuza a indiqué que 173 Parties à la Convention étaient enregistrées comme participant à la réunion. Les représentants de 150 Parties enregistrées avaient soumis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants d'une Partie enregistrée avaient soumis des pouvoirs qui n'étaient pas en pleine conformité. Les représentants de 22 Parties enregistrées n'avaient pas encore présenté de pouvoirs.

37. À la troisième séance plénière, M^{me} Mabuza a indiqué que 180 Parties à la Convention étaient enregistrées comme participant à la réunion. Les représentants de 160 Parties enregistrées avaient soumis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants d'une Partie enregistrée avaient soumis des pouvoirs qui n'étaient pas en pleine conformité. Les représentants de 19 Parties enregistrées n'avaient pas encore présenté de pouvoirs.

38. À la quatrième séance plénière, le 31 octobre 2024, la Présidente a indiqué que le rapport sur les pouvoirs avait été publié sous la forme d'un document d'information (CBD/COP/16/INF/41). En outre, les représentants du Tadjikistan ont soumis des pouvoirs en pleine conformité, amenant le nombre des Parties qui avaient soumis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur à 161 pour la seizième réunion de la Conférence des Parties.

39. La Conférence des Parties a pris note du rapport sur les pouvoirs et l'a approuvé⁵²⁴.

Deuxième reprise de la réunion

40. À la neuvième séance plénière, le 26 février 2025, M^{me} Mabuza a informé la Conférence des Parties que 153 Parties étaient enregistrées comme participant à la deuxième reprise de la réunion. Les représentants de 139 Parties enregistrées avaient soumis des pouvoirs pleinement conformes à l'article 18 du règlement intérieur, tandis que les représentants de 14 Parties enregistrées n'avaient pas encore présenté de pouvoirs. Le rapport sur les pouvoirs pour la deuxième reprise de la réunion avait été publié sous la forme d'un document d'information ([CBD/COP/16/INF/44](#)).

41. La Conférence des Parties a pris note du rapport sur les pouvoirs et l'a approuvé⁵²⁵.

Point 4

Questions en suspens

42. La Conférence des Parties a examiné le point 4 de l'ordre du jour à sa deuxième séance plénière. La seule question en suspens concernait le paragraphe 1 de l'article 40 du règlement intérieur et les paragraphes 4 et 16 des règles financières pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale de la Convention, qui sont restés entre crochets en raison de l'absence de consensus entre les Parties concernant la majorité requise pour la prise de décision sur les questions de fond.

43. La Conférence des Parties a décidé de reporter l'examen de la question à sa dix-septième réunion.

Point 5

Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

44. La Conférence des Parties a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁵²⁶.

⁵²⁴ Le Belize, le Tadjikistan et le Venezuela (République bolivarienne du) ont soumis des pouvoirs après la publication du rapport sur les pouvoirs, et un rapport révisé a été ensuite publié avec des données actualisées ([CBD/COP/16/INF/41/Rev.1](#)).

⁵²⁵ L'Argentine, la Barbade, le Botswana, la République-Unie de Tanzanie et Vanuatu ont présenté leurs pouvoirs après la publication du rapport sur les pouvoirs pour la deuxième reprise de la réunion, et un rapport révisé ([CBD/COP/16/INF/44/Rev.1](#)) a ensuite été publié avec des données actualisées.

⁵²⁶ CBD/COP/16/2/Rev.1, point 5.

45. La Conférence des Parties a noté que la dix-septième réunion devrait être accueillie par une Partie issue des États d'Europe de l'Est et que le secrétariat avait reçu deux offres d'accueil, toutes deux émanant de Parties de cette région. Il a été convenu que ce groupe régional tiendrait des consultations en vue de parvenir à un accord sur la question.
46. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a entendu les présentations des représentants de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan.
47. La Conférence des Parties a décidé de procéder à un vote à bulletin secret sur la question.
48. À la quatrième séance plénière, un représentant du secrétariat a exposé la procédure de vote, comme le prévoit l'article 46 du Règlement intérieur, et a appelé l'attention sur le document d'information [CBD/COP/16/INF/42](#), qui contient des renseignements sur la procédure à suivre pour prendre une décision sur le lieu de la dix-septième réunion.
49. À l'invitation de la Présidente, M^{me} Eloundou (Cameroun), Nenenteiti Teariki-Ruatu (Kiribati) et Jeremiah Edmund (Sainte-Lucie) ont assumé les fonctions de scrutateurs.
50. Il a été procédé à un vote à bulletin secret, dont les résultats sont les suivants :
- Nombre de bulletins de vote : 131
 - Nombre de bulletins nuls : 1
 - Nombre de bulletins valables : 130
 - Abstentions : 7
 - Nombre de membres présents et votants : 123
 - Majorité requise : 62
 - Nombre de voix obtenues :
 - Arménie : 65
 - Azerbaïdjan : 58
51. Ayant obtenu la majorité requise, l'Arménie a été choisie pour accueillir la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.
52. La Conférence des Parties a décidé que la Présidente élaborerait un projet de décision révisé sur la question pour examen.
53. À sa cinquième séance plénière, le 1^{er} novembre 2024, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.28, présenté par la Présidente, et l'a adopté en tant que décision [16/27](#).

Point 6

Rapports des réunions préparatoires intersessions et régionales

54. La Conférence des Parties a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie des rapports suivants sur les travaux intersessions entrepris par divers organes depuis sa quinzième réunion : les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur ses vingt-cinquième et vingt-sixième réunions⁵²⁷, les rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur ses quatrième et cinquième réunions⁵²⁸, le rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur sa douzième réunion⁵²⁹ et les rapports du Groupe de travail spécial à

⁵²⁷ [CBD/SBSTTA/25/13](#) et [CBD/SBSTTA/26/9](#), respectivement.

⁵²⁸ [CBD/SBI/4/17](#) et [CBD/SBI/5/4](#), respectivement.

⁵²⁹ [CBD/WG8J/12/8](#).

composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur ses première et deuxième réunions⁵³⁰.

55. La Conférence des Parties a entendu les rapports oraux du président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et du représentant du Président du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et du Président du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages.

56. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Égypte (s'exprimant en tant que Rapporteur de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion) et République démocratique du Congo.

57. La Conférence des Parties a pris note des informations fournies et a décidé d'examiner les recommandations des organes subsidiaires au sein des groupes de travail, au titre des points pertinents de l'ordre du jour.

Point 7

Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale

58. La Conférence des Parties a examiné le point 7 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie pour ce faire de deux projets de décision⁵³¹ et de notes du Secrétariat sur l'administration de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2023-2024⁵³², du projet de budget des programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026⁵³³, et des ressources nécessaires pour le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles en appui aux activités approuvées⁵³⁴, et de l'examen fonctionnel du Secrétariat⁵³⁵.

59. La Secrétaire exécutive a rendu compte des activités du secrétariat et présenté le projet de budget des programmes de travail de la Convention et de ses Protocoles pour l'exercice biennal 2025-2026.

60. La Conférence des Parties à la Convention siégeant également en tant que réunions des Parties aux Protocoles a créé un groupe de contact sur les questions budgétaires, présidé par Charles Gbedemah (Ghana), chargé d'examiner en détail le projet de budget pour l'exercice biennal 2025-2026.

61. En outre, la Conférence des Parties à la Convention, siégeant également en tant que réunions des Parties aux Protocoles, a également créé un groupe d'amis du Président, avec l'aide de M. Gbedemah, chargé d'étudier les questions examinées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application concernant le processus de nomination des futurs secrétaires exécutifs.

62. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a entendu un rapport du Président du groupe de contact sur les questions budgétaires, également en sa qualité de facilitateur du Groupe des amis du Président.

63. Toutefois, en raison de la perte du quorum, les discussions ont dû être suspendues avant d'être achevées (voir point 31 ci-dessous).

64. Du 3 au 6 décembre 2024, la Conférence des Parties a tenu sa sixième séance dans le cadre d'une reprise de réunion en ligne pour examiner l'adoption, selon la procédure d'approbation tacite,

⁵³⁰ [CBD/WGDSI/1/3](#) et [CBD/WGDSI/2/3](#), respectivement.

⁵³¹ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 7, et [CBD/COP/16/2/Rev.1/Add.1](#), point 7.

⁵³² [CBD/COP/16/3](#)-CBD/CP/MOP/11/4-CBD/NP/MOP/5/4.

⁵³³ [CBD/COP/16/4](#)-CBD/CP/MOP/11/5-CBD/NP/MOP/5/5.

⁵³⁴ [CBD/COP/16/4/Add.1](#)-CBD/CP/MOP/11/5/Add.1-CBD/NP/MOP/5/Add.1.

⁵³⁵ [CBD/COP/16/4/Add.2](#)-CBD/CP/MOP/11/5/Add.2-CBD/NP/MOP/5/Add.2.

des projets de décision [CBD/COP/16/L.35/Part.A](#)⁵³⁶ et [CBD/COP/16/L.36](#), soumis par la Présidente⁵³⁷.

65. Les procédures d'approbation tacite s'étant achevées le 6 décembre sans que les Parties aient soulevé d'objections pendant la période prévue pour interrompre la procédure, la Présidente a publié une communication de clôture informant les Parties que les deux projets de décision étaient considérés comme adoptés, en tant que décisions [16/28](#) et [16/29](#), respectivement.

66. À sa douzième séance plénière le 27 février 2025, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision [CBD/COP/16/L.35/Part.B](#), présenté par la Présidente.

67. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Arabie saoudite, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Kenya, Norvège, Panama, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Union européenne et ses États membres.

68. Il a été convenu que les Parties intéressées tiendraient des discussions informelles pour résoudre les questions en suspens.

69. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision et a entendu un rapport sur les résultats des discussions informelles, y compris une proposition d'amendement au texte.

70. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bahreïn, Brésil, Égypte, Kenya, Togo et Union européenne et ses États membres.

71. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/30](#).

Point 8

Progrès accomplis dans l'élaboration des cibles et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique par les Parties conformément au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

72. La Conférence des Parties a examiné le point 8 de l'ordre du jour à sa première séance plénière. Elle était saisie d'un projet de décision⁵³⁸ fondé sur la recommandation [5/1](#) de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et d'un résumé des discussions tenues lors du forum pilote à composition non limitée pour l'examen volontaire de l'application par les pays à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire, élaboré par le Président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application⁵³⁹.

73. Une représentante du secrétariat a fourni des informations actualisées sur le nombre de Parties ayant soumis des cibles nationales.

74. La Conférence des Parties est convenue que la Présidente mènerait des consultations informelles visant à trouver une solution pour le texte entre crochets et élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

75. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné un projet de décision révisé présenté par la Présidente. Elle a approuvé une partie du texte, tel qu'amendé oralement par la Présidente, et a convenu que le secrétariat élaborerait une nouvelle version révisée du projet de décision pour examen à une séance ultérieure.

⁵³⁶ Le document [CBD/COP/16/L.35](#) publié le 1er novembre a été scindé en [CBD/COP/16/L.35/Part.A](#) et [CBD/COP/16/L.35/Part.B](#) pour permettre l'examen et l'adoption du premier lors de la première reprise de la session, avant la fin de l'année budgétaire.

⁵³⁷ Tous les documents relatifs à la reprise de la réunion en ligne sont disponibles à l'adresse www.cbd.int/meetings/COP-16-R1.

⁵³⁸ [CBD/COP/16/2/Rev.1/Add.1](#), point 8.

⁵³⁹ [CBD/SBI/5/4](#), annexe.

76. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.25, présenté par la Présidente.
77. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine et Union européenne et ses États membres.
78. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/1](#).

Point 9

Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

79. Le Groupe de travail I a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa première séance, le 21 octobre, conjointement avec le point 14 de l'ordre du jour de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁴⁰ et des recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources concernant l'entité adéquate pour recevoir et déboursier les recettes générées par le mécanisme établi en vertu de la décision [15/9](#)⁵⁴¹. Les rapports du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques sur ses première et deuxième réunions⁵⁴² et le rapport du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources sur sa troisième réunion⁵⁴³ avaient également été mis à disposition en tant que documents de référence.
80. Le Groupe de travail I est convenu d'établir un Groupe de contact, coprésidé par Lacticia Tshitwamulomoni (Afrique du Sud) et William Lockhart (Royaume-Uni), chargé d'élaborer un projet de décision révisé sur les modalités de fonctionnement du mécanisme multilatéral, en utilisant le projet de décision figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#) comme base de ses travaux et en tenant compte des recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources.
81. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision révisé CBD/COP/16/L.32/Rev.1⁵⁴⁴, présenté par la Présidente.
82. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Cuba, Japon, Inde, Mexique, Norvège, Panama, Pérou, République de Corée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.
83. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/2](#).
84. Après l'adoption de la décision, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Panama et Pérou.
85. Dans sa déclaration, une représentante de l'Argentine a exprimé une réserve concernant le fait que les entreprises utilisant l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques relevaient du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture plutôt que de la Convention sur la diversité biologique.
86. Un représentant du Panama, appuyé par le Pérou, a fait une déclaration concernant les limitations techniques auxquelles font face les petites délégations.

⁵⁴⁰ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 9.

⁵⁴¹ [CBD/COP/16/5](#).

⁵⁴² [CBD/WGDSI/1/3](#) et [CBD/WGDSI/2/3](#), respectivement.

⁵⁴³ [CBD/RM/AC/2024/2/2](#).

⁵⁴⁴ Le document CBD/COP/16/L.32 a été publié le 1er novembre mais a été révisé avant d'être examiné en séance plénière à la suite de consultations informelles.

Point 10

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

87. Le Groupe de travail I a examiné le point 10 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi de deux projets de décision, l'un sur le cadre de suivi du Cadre mondial biodiversité de Kunming-Montréal et l'autre sur les mécanismes de planification, de suivi, de notification et d'examen⁵⁴⁵, ainsi que des éléments d'un projet de décision sur le forum pilote à composition non limitée pour l'examen volontaire de la mise en œuvre par les pays organisé à la cinquième réunion de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁵⁴⁶, à prendre en compte lors de l'examen de la deuxième composante du point de l'ordre du jour. Les documents d'information suivants ont également été publiés en relation avec le point 10 : des orientations révisées sur l'utilisation des indicateurs du cadre de suivi⁵⁴⁷ ; des orientations révisées sur les besoins liés à la mise en œuvre du cadre de suivi⁵⁴⁸ ; un résumé des changements proposés à la liste des composantes et des indicateurs complémentaires du cadre de suivi⁵⁴⁹ ; et un rapport sur l'indicateur D.3 relatif au financement privé⁵⁵⁰.

88. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : République démocratique du Congo et Fédération de Russie.

89. Le Groupe de travail I est convenu de créer un groupe de contact unique, coprésidé par Gillian Guthrie (Jamaïque) et Carolina Caceres (Canada), afin d'examiner les deux composantes du point 10 de l'ordre du jour et de parvenir à un texte de compromis pour les éléments importants en suspens et le texte entre crochets. Le Groupe de travail I a également convenu que les coprésidents pourraient créer un groupe d'amis des coprésidents afin de leur apporter un appui sur des questions particulières, en fonction des besoins.

Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

90. À sa sixième séance, le 1er novembre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

91. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Japon, Mexique, Namibie (au nom des États africains), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Vanuatu et Zimbabwe.

92. À l'issue de l'échange de vues, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en vue de sa présentation à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.26.

93. À sa huitième séance plénière, le 25 février 2025, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision [CBD/COP/16/L.26](#), soumis par la Présidente du Groupe de travail I.

94. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Égypte, Fédération de Russie, Japon, Jordanie, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États africains).

95. Une déclaration a également été faite par un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

96. La Conférence des Parties est convenue qu'un petit groupe de Parties intéressées, composé de représentants de l'Argentine, du Brésil, de l'Égypte, de la Fédération de Russie, de la Jordanie, du

⁵⁴⁵ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 10.

⁵⁴⁶ [CBD/COP/16/2/Rev.1/Add.1](#), point 10.

⁵⁴⁷ [CBD/COP/16/INF/3](#).

⁵⁴⁸ [CBD/COP/16/INF/4](#).

⁵⁴⁹ [CBD/COP/16/INF/5](#).

⁵⁵⁰ [CBD/COP/16/INF/31](#).

Mexique, de la Namibie, de la Norvège, du Royaume-Uni et de l'Union européenne et de ses États membres se réunirait pour résoudre les questions en suspens.

97. À sa neuvième séance plénière, la Conférence des Parties a entendu un rapport oral présenté par un représentant du petit groupe, qui comprenait une proposition de texte approuvée par le groupe.

98. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bahreïn, Brésil, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Namibie, Panama, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse et Union européenne et ses États membres.

99. La Conférence des Parties est convenue que la Présidente élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

100. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision révisé [CBD/COP/16/L.26/Rev.1](#) et l'a adopté en tant que décision [16/31](#).

101. La représentante de l'Argentine a ensuite émis une réserve concernant la décision adoptée, déclarant que son pays souhaitait se dissocier des références aux objectifs de développement durable figurant au paragraphe 23. En ce qui concerne les références aux changements climatiques dans la décision, elle a précisé que la mesure des progrès devrait être fondée sur des données scientifiques, en évitant toute approche dogmatique. Enfin, elle a déclaré que l'Argentine entendait le terme « genre » au sens de l'article 7, paragraphe 3, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Mécanismes de planification, de suivi, d'établissement de rapports et d'examen

102. Le Groupe de travail I a décidé, à sa sixième séance, que les résultats du Groupe de contact seraient incorporés dans un texte élaboré par la Présidente pour transmission à la séance plénière, sous la forme d'un projet de décision CBD/COP/16/L.33.

103. À sa huitième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision [CBD/COP/16/L.33](#), présenté par la Présidente.

104. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Japon, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres, Vanuatu (également au nom des États fédérés de Micronésie, des Fidji, des Îles Cook, des Îles Marshall, de Kiribati, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Samoa), et Zimbabwe.

105. La Conférence des Parties est convenue que la Présidente consulterait les Parties intéressées afin de résoudre les questions en suspens.

106. À sa neuvième séance plénière, la Conférence des Parties a entendu un rapport de la Présidente sur les consultations.

107. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Cameroun, Côte d'Ivoire, Égypte, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Indonésie, Mexique, République démocratique du Congo, Suisse, Union européenne et ses États membres, Vanuatu et Zimbabwe.

108. À sa douzième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision [CBD/COP/16/L.33](#) et l'a approuvé, tel que modifié oralement par la personne représentant le secrétariat, pour adoption à une session ultérieure.

109. Au cours du débat, le représentant de la Fédération de Russie a demandé que le présent rapport reflète l'entente selon laquelle les experts appelés à faire partie du groupe consultatif envisagé dans le projet de décision seraient choisis sur une base équitable dans chacune des cinq régions des Nations Unies.

110. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné la version révisée du projet de décision⁵⁵¹ et l'a adoptée en tant que décision [16/32](#).

111. Par la suite, les représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine et Espagne. Les deux représentantes ont demandé que leurs déclarations soient consignées dans le rapport.

112. Dans sa déclaration, la représentante de l'Argentine a émis une réserve concernant la décision adoptée, indiquant que son pays souhaitait se dissocier des références aux objectifs de développement durable figurant dans la décision adoptée. Elle a précisé que le consentement éclairé d'autres acteurs que les gouvernements nationaux ne s'appliquait qu'en matière d'appui à la diversité biologique et n'avait aucune incidence sur le respect de la souveraineté ou du territoire d'une nation ou la reconnaissance de ses autorités.

113. Dans sa déclaration, la représentante de l'Espagne s'est félicitée de l'accord conclu sur le point 10 et a fait remarquer que, du point de vue de sa délégation, celui-ci constituait un élément important d'un ensemble de mesures négociées qui comprenait également la décision [16/2](#) relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques. À cet égard, elle a indiqué que son pays déplorait que le texte final de cette décision ne prévoie pas le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques avec tous les pays fournisseurs, nonobstant les dispositions de l'article 15 de la Convention et les critères énoncés aux alinéas 9 d) et g) de la décision [15/9](#). Elle a souligné que l'Espagne restait attachée à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et qu'elle continuerait à collaborer avec toutes les Parties pour veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du mécanisme multilatéral respectent les droits souverains de tous les pays sur leurs ressources génétiques et à ce que la contribution de tous les pays à l'élaboration d'informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques soit reconnue.

Point 11

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

114. Le Groupe de travail I a examiné le point 11 de l'ordre du jour lors de sa première séance. Il était saisi de deux projets de décision, l'un sur la mobilisation des ressources et l'autre sur le mécanisme de financement⁵⁵². Il était également saisi de notes du secrétariat concernant les recommandations du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources relatives à l'entité appropriée de collecte et de décaissement des recettes générées par le mécanisme établi en vertu de la décision [15/9](#)⁵⁵³, le mécanisme de financement⁵⁵⁴, les orientations antérieures consolidées du Fonds pour l'environnement mondial (FEM)⁵⁵⁵, des éléments d'avis sur les priorités de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à prendre en considération lors de l'élaboration du cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du FEM⁵⁵⁶ et le rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement⁵⁵⁷, ainsi que le rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention⁵⁵⁸. Les documents d'information suivants ont également été publiés en relation avec le point 11 : une communication de l'État plurinational de Bolivie concernant la cible 19, paragraphe f), du Cadre⁵⁵⁹ ; un rapport de l'évaluateur indépendant sur le sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement⁵⁶⁰ ; une

⁵⁵¹ [CBD/COP/16/L.33/Rev.1](#).

⁵⁵² [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 11.

⁵⁵³ [CBD/COP/16/5](#).

⁵⁵⁴ [CBD/COP/16/6/Rev.1](#).

⁵⁵⁵ [CBD/COP/16/6/Add.1](#).

⁵⁵⁶ [CBD/COP/16/6/Add.2](#).

⁵⁵⁷ [CBD/COP/16/7](#).

⁵⁵⁸ [CBD/COP/16/8/Rev.1](#).

⁵⁵⁹ [CBD/COP/16/INF/8](#).

⁵⁶⁰ [CBD/COP/16/INF/25](#).

résolution du Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices concernant les conseils relatifs au financement des priorités nationales pour la Convention sur les espèces migratrices en vue de l'élaboration du cadre quadriennal de priorités de programme axé sur les résultats pour la neuvième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM⁵⁶¹ ; et une note sur l'exploration du paysage financier de la biodiversité⁵⁶².

Mobilisation des ressources

115. Des représentants des Parties suivantes ont fait des déclarations : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Jordanie, Malawi, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États africains).

116. Le Groupe de travail I est convenu d'établir un groupe de contact coprésidé par Patrick Luna (Brésil) et Ines Verleye (Belgique) chargé d'élaborer un projet de décision révisé, sur la base du projet de décision sur la mobilisation des ressources figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#) et en tenant compte de la communication de l'État plurinational de Bolivie concernant la cible 19, paragraphe f), du Cadre

117. Le Groupe de travail I a décidé, à sa sixième séance, que les résultats du Groupe de contact serait incorporé dans un texte élaboré par la Présidente pour transmission en séance plénière en tant que projet de décision [CBD/COP/16/L.34](#).

118. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a entamé l'examen du projet de décision [CBD/COP/16/L.34](#), présenté par la Présidente.

119. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud (au nom des États africains), Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Égypte, Fidji, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République-Unie de Tanzanie, Suisse, Union européenne et ses États membres, Zambie et Zimbabwe.

120. Toutefois, en raison de la perte du quorum, les discussions ont dû être suspendues avant d'être achevées (voir point 31 ci-dessous).

121. À sa septième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision [CBD/COP/16/L.34](#).

122. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil (qui a fait une déclaration au nom de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, de l'Inde, de l'Indonésie, et de l'Iran (République islamique d')), et une autre déclaration au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Burkina Faso, Canada, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guatemala, Inde, Indonésie, Japon, Jordanie, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, Tchad, Togo, Union européenne et ses États membres, Venezuela (République bolivarienne du) et Zimbabwe (au nom des États africains).

123. La Conférence des Parties a décidé que la Présidente mènerait des consultations informelles en vue de parvenir à un accord politique sur la manière de progresser concernant les paragraphes 19 à 25 et l'annexe II du projet de décision.

124. À sa dixième séance plénière, le 26 février 2025, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision révisé [CBD/COP/16/L.34/Rev.1](#), présenté par la Présidente.

⁵⁶¹ [CBD/COP/16/INF/26](#).

⁵⁶² [CBD/COP/16/INF/32](#).

125. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Équateur, Égypte (au nom des États africains), Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Ghana, Grenade, Haïti, Inde, Japon, Jordanie, Maldives, Mexique, Nigéria, Norvège, Panama, Royaume-Uni, République démocratique du Congo, Sénégal, Togo et Union européenne et ses États membres.

126. À sa onzième séance plénière, le 27 février 2025, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision révisé.

127. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil (au nom de l'Afrique du Sud, de la Chine, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la Fédération de Russie, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Indonésie et de l'Iran (République islamique d')), Cambodge (au nom des États d'Asie-Pacifique), Cameroun, Canada (également au nom de l'Australie, de l'Islande, du Japon, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), Égypte, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), France, Guatemala, Iran (République islamique d') (au nom du Groupe de pays hyperdivers animés du même esprit), Jamaïque (une déclaration au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et une autre en son nom propre), Malawi, Ouganda, Pérou, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États d'Afrique).

128. Le représentant de la République démocratique du Congo a demandé à ce que soit inscrit au procès-verbal que le projet de décision [CBD/COP/16/L.34/Rev.1](#) n'était disponible qu'en anglais lorsqu'il a commencé à être examiné.

129. La Conférence des Parties a convenu qu'un petit groupe composé des représentants de cinq groupes ou régions au maximum se réunirait pour affiner le texte.

130. À sa douzième séance plénière, la Conférence des Parties a entendu un rapport d'un représentant de la présidence sur les résultats de la discussion au sein du groupe restreint et a examiné le texte proposé tel qu'il figure dans un document officiel.

131. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) et Union européenne et ses États membres.

132. La Conférence des Parties a décidé que la Présidente produirait une deuxième version révisée du projet de décision.

133. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision révisé [CBD/COP/16/L.34/Rev.2](#), présenté par la Présidente, et l'a adopté en tant que décision [16/34](#).

134. Par la suite, une personne représentant l'Argentine a émis une réserve à l'égard de la décision adoptée, indiquant que son pays souhaitait se dissocier des références aux objectifs de développement durable figurant aux alinéas d) du paragraphe 9 et e) ii) du paragraphe 11 de l'annexe I.

Mécanisme de financement

135. À la première séance du Groupe de travail I, un représentant du FEM a présenté le rapport du Conseil du FEM pour la seizième réunion de la Conférence des Parties.

136. L'évaluateur indépendant a présenté son rapport sur le sixième examen quadriennal de l'efficacité du mécanisme de financement.

137. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Guatemala, Japon, République démocratique du Congo, Seychelles et Union européenne et ses États membres.

138. Le Groupe de travail I a repris l'examen de la question à sa deuxième séance, le 22 octobre 2024.

139. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Fidji, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay et Viet Nam.

140. Des déclarations ont également été faites par des représentants de l'Organisation arabe de développement agricole et du Global Youth Biodiversity Network.

141. Le Groupe de travail I a créé un groupe de contact, coprésidé par Laura Bermúdez (Colombie) et Ladislav Miko (République tchèque), chargé d'examiner le projet de décision sur le mécanisme de financement figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#) ainsi que les nouveaux éléments découlant des observations formulées au cours de la séance par les Parties et les observateurs. Le Groupe de contact a également été prié de coordonner ses discussions avec celles du Groupe de contact sur la mobilisation des ressources, compte tenu des liens qui existent entre elles.

142. À sa sixième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

143. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, Fidji, Géorgie, Japon, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Suisse, Tchéquie, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.

144. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.31.

145. À sa huitième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision [CBD/COP/16/L.31](#), soumis par la Présidente du Groupe de travail I.

146. La Conférence des Parties est convenue que l'avant-dernier paragraphe du préambule, les paragraphes 17 et 36 à 38 du projet de décision et le paragraphe 9 e) de l'annexe I du projet de décision seraient examinés par le groupe informel sur la mobilisation des ressources.

147. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Algérie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, Brésil, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Maldives et Pérou.

148. À sa neuvième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision.

149. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Bangladesh et Fédération de Russie.

150. Le représentant de la République démocratique du Congo a présenté une motion d'ordre, conformément à l'article 33 du règlement intérieur.

151. La Présidente a rejeté la motion d'ordre.

152. La Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision.

153. Le représentant de la Chine a fait une déclaration.

154. Le représentant de la République démocratique du Congo a fait appel de la décision de la Présidente.

155. La Présidente a demandé la tenue d'un vote à main levée, conformément aux articles 33 et 46 du règlement intérieur.

156. Le représentant du Ghana a demandé la tenue d'un vote par appel nominal, conformément à l'article 46 du règlement intérieur.

157. Le représentant du Brésil a fait une déclaration.

158. La Présidente a suspendu la séance à 10 h 53 pour permettre la tenue de consultations informelles.

159. La séance a repris à 12 h 04.

160. Le représentant de la République démocratique du Congo a retiré son appel.

161. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Égypte et Fédération de Russie.

162. La Conférence des Parties a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour adoption à une séance ultérieure.

163. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné une version révisée du projet de décision⁵⁶³, soumise par la Présidente, qui contenait des amendements visant à refléter les liens avec le projet de décision révisé sur la mobilisation des ressources.

164. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Canada, Japon et Union européenne et ses États membres.

165. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/33](#).

Point 12

Renforcement et développement des capacités, coopération technique et scientifique, centre d'échange d'information et gestion des connaissances

166. Le Groupe de travail I a examiné le point 12 de l'ordre du jour lors de sa deuxième séance. Il était saisi de deux projets de décision : l'un sur le développement et le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies, l'autre sur le centre d'échange et la gestion des connaissances⁵⁶⁴, ainsi qu'une note du secrétariat sur des informations complémentaires relatives à l'opérationnalisation du mécanisme de coopération technique et scientifique⁵⁶⁵. Le point 12 a également suscité la publication des documents d'information suivants : des orientations utiles aux centres infrarégionaux d'appui technique et scientifique pour l'élaboration de leurs plans de travail,⁵⁶⁶ un rapport périodique sur le centre d'échange et la gestion des connaissances, en application de la décision [15/16](#)⁵⁶⁷ et un rapport périodique sur la coopération technique et scientifique⁵⁶⁸.

Création et renforcement des capacités, et coopération technique et scientifique et transfert de technologie

167. Le Groupe de travail I est convenu d'établir un Groupe de contact, coprésidé par Mukondi Matshusa (Afrique du Sud) et Holly Kelley-Weil (Royaume-Uni), ayant pour mandat de passer au crible le projet de décision, y compris son annexe II, en se concentrant sur la recherche d'une solution pour le texte entre crochets.

168. À sa cinquième séance, le 31 octobre, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

169. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Norvège, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Suisse.

⁵⁶³ [CBD/COP/16/L.31/Rev.1](#).

⁵⁶⁴ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 12.

⁵⁶⁵ [CBD/COP/16/9](#).

⁵⁶⁶ [CBD/COP/16/INF/24](#).

⁵⁶⁷ [CBD/COP/16/INF/33](#).

⁵⁶⁸ [CBD/COP/16/INF/38](#).

170. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en vue de le présenter en séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.13.

171. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.13, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

172. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Norvège, République démocratique du Congo, Union européenne et ses États membres et Suisse.

173. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/3](#).

Centre d'échange et gestion des connaissances

174. Le Groupe de travail I a convenu que le Groupe de contact établi pour examiner les questions de création et de renforcement des capacités, ainsi que de coopération technique et scientifique et de transfert de technologies, examinerait également le projet de décision sur le centre d'échange et la gestion des connaissances, avec l'objectif de soumettre au Groupe de travail un texte épuré du projet de décision, approuvé par consensus.

175. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

176. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Japon, Norvège, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni et Suisse.

177. Une déclaration a également été faite par un représentant du FEM.

178. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.16.

179. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.16, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

180. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Gabon, Japon, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse et Zambie.

181. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/9](#).

Point 13

Coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions

182. Le Groupe de travail I a examiné le point 13 de l'ordre du jour à sa deuxième séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁶⁹ et d'une note du secrétariat sur la coopération avec des organisations internationales et des organismes créés en vertu d'autres conventions⁵⁷⁰. Les documents d'information suivants avaient également été publiés en lien avec le point 13 : un rapport de la FAO⁵⁷¹ ; rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes⁵⁷² ; un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs⁵⁷³ ; le rapport

⁵⁶⁹ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 13.

⁵⁷⁰ [CBD/COP/16/10/Rev.1](#).

⁵⁷¹ [CBD/COP/16/INF/12](#).

⁵⁷² [CBD/COP/16/INF/13](#).

⁵⁷³ [CBD/COP/16/INF/14](#).

d'avancement du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la vie sauvage pour la période 2023-2024⁵⁷⁴ ; un rapport établi par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur les activités qu'il menait à l'appui de l'application de la Convention sur la diversité biologique et de ses protocoles⁵⁷⁵ ; un rapport d'avancement sur la mise en place de l'outil de déclaration des données des accords multilatéraux sur l'environnement⁵⁷⁶ ; un rapport du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)⁵⁷⁷ ; le sixième programme de travail conjoint (2024-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)⁵⁷⁸ ; un rapport sur les récents progrès réalisés au titre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et présentant de l'intérêt pour l'application de la Convention sur la diversité biologique et de son Protocole de Nagoya⁵⁷⁹ ; un rapport sur la pollution au mercure et la biodiversité et les contributions de la Convention de Minamata sur le mercure au Cadre⁵⁸⁰ ; et un rapport sur le Cadre pour la biodiversité des Carpates par le secrétariat de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates⁵⁸¹.

183. Des présentations ont été faites par des représentants de la FAO, de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, du secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, du secrétariat de la Convention de Ramsar, du secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Zoo and Aquarium Association Australasia (également au nom de l'Association of Zoos and Aquariums, de l'Association française des parcs zoologiques, de la San Diego Zoo Wildlife Alliance, de la Wilder Institute/Calgary Zoo Foundation, de l'Association mondiale des zoos et aquariums et de la Zoological Society of London).

184. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Bolivie (État plurinational de), Canada, Colombie, Guatemala, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Ouganda, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Tonga, Union européenne et ses États membres.

185. Le Groupe de travail I a repris l'examen du point 13 de l'ordre du jour à sa troisième séance, le 28 octobre.

186. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cameroun, Guatemala, Kenya (au nom des États africains), Kirghizistan, Ouganda et Royaume-Uni.

187. Des déclarations ont également été faites par des représentants de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure, du PNUE et de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

188. D'autres déclarations ont été faites par les représentants d'Alliance Bioversity International et du Centre international d'agriculture tropicale, de l'Organisation arabe de développement agricole, du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, de la Commission baleinière internationale, de l'Union internationale pour la conservation de la nature et du Centre nordique de ressources génétiques.

⁵⁷⁴ [CBD/COP/16/INF/15](#).

⁵⁷⁵ [CBD/COP/16/INF/16](#).

⁵⁷⁶ [CBD/COP/16/INF/17](#).

⁵⁷⁷ [CBD/COP/16/INF/18](#).

⁵⁷⁸ [CBD/COP/16/INF/19](#).

⁵⁷⁹ [CBD/COP/16/INF/20](#).

⁵⁸⁰ [CBD/COP/16/INF/21](#).

⁵⁸¹ [CBD/COP/16/INF/23](#).

189. Le Groupe de travail I est convenu que la Présidente élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.
190. À sa sixième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la Présidente.
191. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Suisse, Togo, et Union européenne et ses États membres.
192. Une déclaration a également été faite par un représentant de la FAO.
193. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.30.
194. À sa douzième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision [CBD/COP/16/L.30](#), soumis par la Présidente du Groupe de travail I.
195. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Cameroun, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Kenya (au nom des États africains), Mexique, Norvège, Pakistan, Royaume-Uni et Suisse.
196. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision révisé [CBD/COP/16/L.30/Rev.1](#), présenté par la Présidente.
197. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bahreïn, Brésil, Îles Cook, Fédération de Russie, Fidji, Géorgie, Inde, Islande, Japon, Namibie, Norvège, République démocratique du Congo, Union européenne et ses États membres, Suisse et Zimbabwe.
198. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/35](#).
199. Le représentant des Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) a ensuite fait une déclaration.

Point 14

Application de l'article 8 j) et des dispositions connexes

200. Le Groupe de travail I a examiné le point 14 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi de quatre projets de décision : un sur le dialogue approfondi concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention ; deux sur l'élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions de la Convention ; et un quatrième sur les recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones relatives à la Convention⁵⁸². Les documents d'information suivants ont également été publiés en relation avec le point 14 : un rapport succinct sur le dialogue informel relatif au nouveau programme de travail et aux dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions⁵⁸³ ; une communication du Brésil et de la Colombie relative au point 14, sur le rôle des personnes d'ascendance africaine⁵⁸⁴ ; des estimations budgétaires pour des scénarios possibles concernant les dispositions institutionnelles relatives à l'article 8 j) et à d'autres dispositions de la Convention concernant les peuples autochtones et communautés locales⁵⁸⁵ ; et une note du secrétariat sur les activités préparatoires présentant un intérêt pour le nouveau programme de travail et les dispositions institutionnelles concernant l'article 8 j) et d'autres dispositions proposés⁵⁸⁶.

⁵⁸² [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 14.

⁵⁸³ [CBD/COP/16/INF/30](#), annexe.

⁵⁸⁴ [CBD/COP/16/INF/35](#).

⁵⁸⁵ [CBD/COP/16/INF/36](#).

⁵⁸⁶ [CBD/COP/16/INF/37](#).

Dialogue approfondi sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

201. À sa première séance, le Groupe de travail I a convenu d'examiner le projet de décision à une séance ultérieure.

202. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision, soumis par la Présidente, qui était identique au projet de décision figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#).

203. Des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Bolivie (État plurinational de), Gabon, Guatemala, Norvège et République démocratique du Congo.

204. À l'issue d'un partage de points de vue, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement et l'a transmis à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.14.

205. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.14, présenté par la Présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [16/7](#).

Élaboration d'un nouveau programme de travail et de dispositions institutionnelles sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention

206. À la première séance du Groupe de travail I, des déclarations ont été faites par des représentants des Parties suivantes : Brésil, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Japon, Kiribati, Ouganda, République démocratique du Congo (au nom des États d'Afrique), Togo, Union européenne et ses États membres, et Zimbabwe.

207. Le Groupe de travail I a établi un groupe de contact, coprésidé par Pernilla Malmer (Suède) et Lucy Mullenkei (Indigenous Information Network), chargé de poursuivre les discussions sur le nouveau programme de travail et les nouveaux arrangements institutionnels en vue d'établir une version définitive.

208. À sa quatrième séance, le 30 octobre, le Groupe de travail I s'est penché sur trois projets de décisions proposés par la présidente à l'issue des échanges au sein du groupe de contact : un premier sur le nouveau programme de travail, un deuxième sur les arrangements institutionnels et un troisième sur le rôle des peuples d'ascendance africaine dans la mise en œuvre du Cadre.

a. Programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique en lien avec les peuples autochtones et communautés locales jusqu'en 2030

209. Les représentants des Parties suivantes ont fait une déclaration : Afrique du Sud, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, Togo, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

210. Un représentant du HCDH a fait une déclaration.

211. Un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité a également fait une déclaration.

212. Après l'échange de points de vue, le Groupe de travail a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, aux fins de transmission à la plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.5.

213. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.5, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

214. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Togo et Union européenne et ses États membres.

215. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/4](#).

b. Dispositions institutionnelles pour une participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux entrepris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

216. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Canada, Égypte, Fédération de Russie, Guatemala, Jordanie et Mexique.

217. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.6.

218. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.6, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

219. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Fédération de Russie, Îles Cook, Fidji (également au nom des Îles Cook, de Kiribati, des Îles Marshall, de Micronésie (États fédérés de), des Palaos, de Samoa et de Vanuatu), Gabon, Guatemala, Indonésie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Soudan, Togo, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe.

220. Une déclaration a également été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

221. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision.

222. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Costa Rica, Fédération de Russie, Guatemala, Indonésie, Japon, Mexique, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe.

223. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/5](#).

224. Après l'adoption de la décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Global Youth Biodiversity Network et du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (également au nom de l'Indigenous Women's Biodiversity Network).

c. Rôle des peuples d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels, dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique

225. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Chili, Colombie, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Jordanie, Mexique, Norvège, Ouganda, Panama, République démocratique du Congo, Togo et Uruguay.

226. Une déclaration a également été faite par un représentant du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité.

227. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.7.

228. À sa troisième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.7, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

229. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Fidji, Guatemala, Mexique, Norvège, Panama, Royaume-Uni, Togo, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

230. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision.

231. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement au cours de la troisième séance plénière, en tant que décision [16/6](#).

232. Suite à l'adoption de la décision, des déclarations ont été faites par les représentants du Brésil et de la Colombie.

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

233. Le Groupe de travail I a décidé que la Présidente consulterait les Parties de manière informelle et élaborerait un projet de décision pour examen à une séance ultérieure.

234. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision présenté par la Présidente, qui était identique au projet de décision figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#).

235. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Algérie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Norvège, Panama, République démocratique du Congo (au nom des États africains), Union européenne et ses États membres et Togo.

236. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.15.

237. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.15, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

238. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Canada, Inde, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Togo.

239. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/8](#).

Point 15

Communication, éducation et sensibilisation du public

240. Le Groupe de travail I a examiné le point 15 de l'ordre du jour à sa troisième séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁸⁷.

241. Le Groupe de travail I est convenu d'examiner le projet de décision, y compris son annexe, lors d'une séance ultérieure.

242. A sa sixième séance, le Groupe de travail I a examiné le projet de décision, soumis par la Présidente, qui était identique au projet de décision figurant dans le document [CBD/COP/16/2/Rev.1](#).

243. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Fidji, Israël, Mexique, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Togo et Union européenne et ses États membres.

244. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.29.

245. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.29, présenté par la Présidente du Groupe de travail I.

246. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Norvège, Pérou, Union européenne et ses États membres et Zambie.

⁵⁸⁷ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 15.

247. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/10](#).

Point 16

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris ses incidences sur les programmes de travail de la Convention

248. Le Groupe de travail II a examiné le point 16 de l'ordre du jour à sa première séance, le 21 octobre 2024. Il était saisi de deux projets de décision, l'un sur les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre et l'autre sur les questions liées au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques⁵⁸⁸. Un document d'information contenant des informations actualisées sur les travaux de la Plateforme a également été publié en rapport avec le point 16⁵⁸⁹.

Besoins scientifiques et techniques pour appuyer la mise en œuvre du Cadre

249. Le Groupe de travail II est convenu de créer un Groupe de contact, coprésidé par Senka Barudanović (Bosnie-Herzégovine) et Wataru Suzuki (Japon), ayant pour mandat d'examiner le texte entre parenthèses aux paragraphes 1 a), 1 e), 2, 4 b) et 4 c) du projet de décision sur les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre.

250. À sa onzième séance, le 31 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président.

251. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Guatemala, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

252. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.12.

253. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.12, présenté par le Président du Groupe de travail II.

254. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique), Guinée équatoriale, Islande, Mexique, Namibie, Norvège, Panama, République démocratique du Congo et Uruguay.

255. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/12](#).

256. Après l'adoption de la décision, une représentante du Chili a fait une déclaration encourageant les Parties à fournir des informations sur leurs expériences en matière de conservation de la biodiversité fongique dans le cadre du Plan d'action (2020-2030) de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, afin que ces informations éclairent les délibérations de la Conférence des Parties sur cette question.

Questions relatives au programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

257. Le Groupe de travail II est convenu que le Groupe de contact établi pour le projet de décision sur les besoins scientifiques et techniques à l'appui de la mise en œuvre du Cadre aborderait également les questions en suspens dans le projet de décision sur les questions liées au programme

⁵⁸⁸ Ibid., point 16.

⁵⁸⁹ [CBD/COP/16/INF/9](#).

de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

258. À sa onzième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

259. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Japon, Mexique, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

260. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.11.

261. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.11, présenté par le Président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [16/11](#).

Point 17

Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs

262. Le Groupe de travail II a examiné le point 17 de l'ordre du jour lors de sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁹⁰.

263. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Égypte et Union européenne et ses États membres.

264. Le Groupe de travail II est convenu d'établir un Groupe de contact, coprésidé par Braulio Ferreira de Souza Dias (Brésil) et Sanne Kruid (Royaume des Pays-Bas), ayant pour mandat de parvenir à un compromis sur le texte figurant entre parenthèses dans le projet de décision et d'élaborer un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

265. À sa septième séance, le 28 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président.

266. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Canada, Éthiopie, Fédération de Russie, Japon, Kenya, Mexique, Pakistan, Pérou, Qatar, Royaume-Uni, Togo, Union européenne et ses États membres et Zambie.

267. Le Groupe de travail II a décidé qu'un petit groupe de Parties intéressées se réunirait pour résoudre les questions en suspens et élaborer un texte révisé qui serait examiné à une séance ultérieure.

268. À sa huitième séance, le 28 octobre, le Groupe de travail II a examiné le projet de décision révisé, tel que modifié oralement par un représentant du Japon à la suite des discussions au sein du groupe restreint.

269. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bangladesh, Brésil, Canada, Éthiopie, Fédération de Russie, Japon et Union européenne et ses États membres.

270. Le Groupe de travail II est convenu que le Président mènerait des consultations informelles avec les Parties intéressées, en vue de parvenir à un compromis sur le texte entre crochets, et qu'il préparerait ensuite un nouveau projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

271. À sa neuvième séance, le 30 octobre, le Groupe de travail II a examiné le nouveau projet de décision révisé.

⁵⁹⁰ [CBD/COP/16/2/Rev.1, point 17](#).

272. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Canada, Mexique et Union européenne et ses États membres.

273. Le Groupe de travail II a approuvé le nouveau projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.9.

274. A sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.9, présenté par le Président du Groupe de travail II.

275. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Mexique et Union européenne et ses États membres.

276. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/13](#).

Point 18

Valeurs diverses de la biodiversité

277. Le Groupe de travail II a examiné le point 18 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁹¹.

278. Le Groupe de travail II est convenu que le Président mènerait des consultations informelles avec les Parties, le cas échéant, et préparerait un projet de décision révisé pour examen lors d'une séance ultérieure.

279. À sa dixième séance, le 31 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président à la suite des consultations informelles.

280. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres.

281. À sa douzième séance, le 1er novembre, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

282. Une déclaration a été faite par un représentant de l'État plurinational de Bolivie.

283. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.19.

284. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.19, présenté par le Président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [16/14](#).

Point 19

Gestion durable de la faune sauvage

285. Le Groupe de travail II a examiné le point 19 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁹² et d'une note du secrétariat sur les orientations, outils et documents existants relatifs à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages et aux domaines qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires⁵⁹³. Des documents d'information contenant une analyse des lacunes pour déterminer les domaines qui ne sont pas couverts de manière adéquate par les orientations existantes élaborées dans le cadre des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents et par les organisations intergouvernementales compétentes⁵⁹⁴ et une analyse supplémentaire des orientations, outils et documents disponibles

⁵⁹¹ Ibid., point 18.

⁵⁹² Ibid., point 19.

⁵⁹³ [CBD/COP/16/11](#).

⁵⁹⁴ [CBD/COP/16/INF/6](#).

relatifs à divers domaines de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages qui pourraient nécessiter des orientations complémentaires⁵⁹⁵ ont également été publiés en relation avec le point 19.

286. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Japon, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Zimbabwe (au nom des États africains).

287. Une déclaration a également été faite par un représentant du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (au nom du Partenariat de collaboration sur la gestion durable des espèces sauvages).

288. Une autre déclaration a été faite par un représentant de la Wildlife Conservation Society.

289. Le Groupe de travail II a convenu que le Président mènerait des consultations informelles avec les Parties sur les questions en suspens dans le projet de décision, en particulier au paragraphe 5, en vue de préparer un projet de décision révisé pour examen lors d'une séance ultérieure.

290. À sa quatrième séance, le 24 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président.

291. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fédération de Russie, Maroc, Norvège et Union européenne et ses États membres.

292. À sa cinquième séance, le 24 octobre, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

293. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Inde, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Togo, Zambie et Zimbabwe.

294. Une déclaration a également été faite par un représentant du secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices.

295. Une autre déclaration a été faite par un représentant de la Wildlife Conservation Society.

296. Le Groupe de travail a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.2.

297. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.2, présenté par le Président du Groupe de travail II.

298. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Japon, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres, Vanuatu et Zimbabwe.

299. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/15](#).

300. Par la suite, les représentants de l'Argentine et du Brésil ont exprimé des réserves concernant le paragraphe 4 h) de la décision, précisant qu'ils se dissociaient de l'expression « évolutions technologiques qui conduisent à des pratiques non durables ».

Point 20

Biodiversité marine et côtière, et biodiversité insulaire

301. Le Groupe de travail II a examiné le point 20 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi de deux projets de décision, l'un sur la poursuite des travaux sur les zones marines d'importance

⁵⁹⁵ [CBD/COP/16/INF/7](#).

écologique ou biologique et l'autre sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité insulaire⁵⁹⁶. Un document d'information contenant des informations complémentaires sur les projets de modalités relatives à la modification des descriptions des zones marines d'importance écologique ou biologique et à la description de nouvelles zones⁵⁹⁷ a également été publié en relation avec le point 20.

302. Le Groupe de travail II a convenu d'établir un groupe de contact, coprésidé par Erica Lucero (Argentine) et Gaute Hanssen (Norvège), chargé de finaliser les projets de décision en se concentrant sur la résolution des divergences, comme indiqué entre crochets dans les projets de décision, et de consacrer du temps à l'examen de l'annexe au dernier projet de décision, qui n'a pas été examinée en détail par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

Poursuite des travaux sur les zones marines d'importance écologique ou biologique

303. À sa neuvième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

304. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Égypte, Fédération de Russie, Israël, Pérou, Türkiye et Union européenne et ses États membres.

305. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.8.

306. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.8, présenté par le Président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [16/16](#).

307. Au moment de l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de la Grèce.

308. Le représentant de l'Union européenne et de ses États membres a noté que le paragraphe 5 de l'annexe, relatif à la possibilité de communiquer une objection à l'inclusion d'une description ou d'une modification dans le référentiel ou le mécanisme de partage de l'information pour les zones marines d'importance écologique ou biologique, en raison de l'existence d'une revendication ou d'un différend relatif à la souveraineté, aux droits souverains ou à la juridiction concernant une zone incluse dans la soumission, était sans préjudice du paragraphe 3 de la décision.

309. Le représentant de la Grèce a souligné l'importance du respect de la souveraineté, des droits souverains et de la juridiction des États côtiers, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui reflète le droit international coutumier. Selon lui, cette règle de base ne transparaissait pas de manière appropriée dans le paragraphe 5 de l'annexe à la décision, et le libellé de ce paragraphe n'était pas non plus cohérent avec le langage et l'approche correspondants dans d'autres contextes. En outre, il a souligné que le paragraphe 3 de la décision précisait que la modification des descriptions des zones marines d'importance écologique ou biologique et la description de nouvelles zones répondant aux critères des zones marines d'importance écologique ou biologique était un exercice strictement scientifique et technique, et que toute action ou activité menée sur la base de la décision serait sans préjudice de toute revendication de souveraineté, de droits souverains ou de juridiction, y compris pour tout différend y afférent, et ne pourrait être invoquée comme base pour faire valoir ou nier une telle revendication.

⁵⁹⁶ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 20.

⁵⁹⁷ [CBD/COP/16/INF/11](#).

Conservation et utilisation durable de la biodiversité marine et côtière et de la biodiversité insulaire

310. À sa neuvième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

311. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Chili, Colombie, Égypte, Inde, Islande, Panama, Royaume-Uni, Togo et Union européenne et ses États membres.

312. À sa dixième séance, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

313. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Fédération de Russie, Îles Cook, Inde, Islande, Israël, Japon, Maldives, Maroc, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Somalie et Union européenne et ses États membres.

314. Le Groupe de travail II a décidé qu'un petit groupe de Parties intéressées se réunirait pour résoudre les questions en suspens et élaborer un nouveau texte révisé pour examen lors d'une séance ultérieure.

315. À sa douzième séance, le Groupe de travail II a examiné le nouveau projet de décision révisé.

316. Le facilitateur du petit groupe de Parties intéressées a lu le texte amendé sur lequel le petit groupe s'était accordé.

317. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Chili et Fédération de Russie.

318. Le Groupe de travail a approuvé le nouveau projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en vue de sa transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.17.

319. A sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.17, présenté par le Président du Groupe de travail II.

320. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Chili et Fédération de Russie.

321. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/17](#).

322. Après l'adoption de la décision, des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Chili, Îles Cook (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à la réunion et appuyés par les pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Australie, Cabo Verde, Fidji, Islande, Maldives, Nouvelle-Zélande, Panama, Sainte-Lucie et Seychelles) et Union européenne et ses États membres (appuyés par les pays suivants : Fidji, Islande, Norvège et Royaume-Uni).

323. La représentante des Îles Cook a demandé la création d'un point autonome de l'ordre du jour sur la biodiversité insulaire lors des futures réunions de la Conférence des Parties. Elle a fait remarquer que le thème de la biodiversité insulaire comportait des questions essentielles qui n'étaient pas liées à la biodiversité marine et côtière, et que les délibérations au titre de ce point de l'ordre du jour s'étaient concentrées sur les zones marines d'importance écologique ou biologique et sur d'autres questions et n'avaient pas permis de se pencher suffisamment sur les questions propres aux îles.

324. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a regretté que les Parties n'aient pas été en mesure de parvenir à un texte de compromis mettant en évidence le lien important entre l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-

Montréal. Elle a noté que l'Union européenne et ses États membres s'étaient engagés à ratifier rapidement l'accord, et elle a exhorté les Parties et les autres Gouvernements à accélérer leurs efforts pour le ratifier.

325. La représentante du Chili a exprimé son appui à la déclaration de l'Union européenne, réaffirmant l'importance de reconnaître les liens entre l'Accord et les travaux menés au titre de la Convention et la mise en œuvre du Cadre, et demandant aux Parties et aux autres gouvernements d'accélérer leurs efforts en vue de ratifier l'Accord. Elle a également regretté que le texte de la décision ne mentionne pas expressément les approches fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme.

Point 21

Espèces exotiques envahissantes

326. Le Groupe de travail II a examiné le point 21 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁵⁹⁸. Un document d'information sur l'état d'avancement des demandes adressées à la Secrétaire exécutive en vertu de la décision 15/27 sur les espèces exotiques envahissantes⁵⁹⁹ a également été publié en relation avec le point 21 de l'ordre du jour.

327. Le Groupe de travail II est convenu que le Président élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

328. À sa sixième séance, le 25 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président.

329. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fédération de Russie, Îles Cook (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique représentés à la réunion), Inde, Iraq, Japon, Kenya, Mexique, Pérou, République dominicaine et Union européenne et ses États membres.

330. À sa septième séance, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

331. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Inde, Israël, Kenya, Ouganda, Pérou, République dominicaine, Royaume-Uni, Togo, Zambie et Zimbabwe.

332. Une représentante de la Fédération de Russie, demandant que sa déclaration soit consignée au procès-verbal, a souligné que toutes les bases de données internationales en ligne et autres ressources utilisées aux fins de la Convention et de tout autre instrument international doivent offrir un accès ouvert à tous, sans aucune restriction.

333. À sa huitième séance, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

334. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fédération de Russie et Union européenne et ses États membres.

335. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission en séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.4.

336. A sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.4, présenté par le Président du Groupe de travail II.

337. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Fédération de Russie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres.

⁵⁹⁸ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 21.

⁵⁹⁹ [CBD/COP/16/INF/28](#).

338. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/18](#).

339. Au moment de l'adoption, un représentant de l'Union européenne et de ses États membres a exprimé une réserve concernant la note de bas de page relative à l'inaccessibilité de la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes en Fédération de Russie et a stipulé que le présent rapport devrait inclure une mention de la lettre pertinente reçue de l'institut qui hébergeait la base de données⁶⁰⁰.

Point 22

Biodiversité et santé

340. Le Groupe de travail II a examiné le point 22 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶⁰¹.

341. Le Groupe de travail II est convenu d'établir un Groupe de contact, coprésidé par Barbara Engels (Allemagne) et Stanislas Mouba Alouna (Gabon), ayant pour mandat d'examiner le projet de décision et ses annexes, en particulier l'annexe I.

342. À sa huitième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé soumis par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

343. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Colombie, Fédération de Russie, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suisse, Uruguay et Zimbabwe.

344. Le Groupe de travail II est convenu de créer un groupe informel, composé de représentants des Parties intéressées, ayant pour mandat de parvenir à un compromis sur le texte figurant entre parenthèses dans le projet de décision révisé et d'élaborer un nouveau projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

345. À sa neuvième séance, le Groupe de travail II a examiné le nouveau projet de décision révisé, tel que modifié oralement par un représentant du secrétariat à la suite des discussions au sein du Groupe informel.

346. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, Inde, Israël, Japon, Norvège, Pérou, République de Corée, Royaume-Uni, Togo, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

347. À l'issue de l'échange de vues, le Groupe de travail II a approuvé le nouveau projet de décision révisé, tel que modifié oralement, en vue de sa soumission en séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.10.

348. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.10, présenté par le Président du Groupe de travail II.

349. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Inde, Israël, République démocratique du Congo, Suisse et Togo.

350. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/19](#).

⁶⁰⁰ La lettre est consultable à l'adresse suivante www.cbd.int/documents/679245aac5696622ab011931.

⁶⁰¹ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 22.

Point 23

Conservation des plantes

351. Le Groupe de travail II a examiné le point 23 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶⁰². Un document d'information contenant un projet d'orientations pour la mise à jour de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, y compris des suggestions de sources d'indicateurs et de cadre de suivi⁶⁰³, a également été publié en relation avec le point 23.

352. Le Groupe de travail II est convenu que le Président consulterait les Parties de manière informelle et élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

353. À sa troisième séance, le 23 octobre, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président.

354. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Australie, Brésil, Fédération de Russie, Japon, Kenya, Nouvelle-Zélande, République de Moldova, Sénégal (au nom des États africains), Turkménistan et Union européenne et ses États membres.

355. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission en séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.3.

356. À sa deuxième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.3, présenté par le Président du Groupe de travail II.

357. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Inde, Kiribati, Kirghizstan, Maldives, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie et Union européenne et ses États membres.

358. À la suite de l'échange de vues, la Conférence des Parties a approuvé l'ensemble du projet de décision, à l'exception des paragraphes 17 et 17 alt sous la cible 17 dans l'annexe au projet de décision, et a décidé de reprendre l'examen de ces paragraphes à une séance ultérieure, à la suite de discussions informelles entre les Parties intéressées.

359. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a repris l'examen du projet de décision.

360. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Panama, République démocratique du Congo et Union européenne et ses États membres.

361. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel qu'amendé oralement, en tant que décision [16/20](#).

Point 24

Biologie de synthèse

362. Le Groupe de travail II a examiné le point 24 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶⁰⁴.

363. Le Groupe de travail II est convenu de créer un Groupe de contact, coprésidé par Martha Kandawa-Schulz (Namibie) et Marja Ruohonen-Lehto (Finlande), chargé d'examiner le projet de décision, en particulier les éléments liés au plan d'action thématique dans le contexte de la biologie de synthèse ; la poursuite des travaux liés aux résultats du processus d'analyse prospective, de suivi

⁶⁰² Ibid., point 23.

⁶⁰³ [CBD/COP/16/INF/34](#), annexe.

⁶⁰⁴ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 24.

et d'évaluation ; et les questions en suspens liées aux travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention.

364. À sa douzième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé présenté par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

365. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Chili, Colombie, Gabon, Guatemala, Inde, Israël, Kenya (au nom des États africains), Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, République démocratique du Congo, Togo, Türkiye et Union européenne et ses États membres.

366. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission en séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.21.

367. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.21, présenté par le Président du Groupe de travail II, et l'a adopté en tant que décision [16/21](#).

Point 25

Biodiversité et changements climatiques

368. Le Groupe de travail II a examiné le point 25 de l'ordre du jour à sa première séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶⁰⁵. Un document d'information contenant le rapport des co-modérateurs concernant les activités intersessions sur la biodiversité et les changements climatiques a également été publié en relation avec le point 25⁶⁰⁶.

369. Le Groupe de travail II a convenu d'établir un Groupe de contact, coprésidé par Clarisse Kehler Siebert (Suède) et Xiang Gao (Chine), avec pour mandat de parvenir à un compromis sur les questions en suspens dans le projet de décision et d'élaborer un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

370. À sa onzième séance, le Groupe de travail II a examiné un projet de décision révisé soumis par le Président à la suite des discussions au sein du Groupe de contact.

371. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Inde, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres.

372. À sa douzième séance, le Groupe de travail II a repris l'examen du projet de décision révisé.

373. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Fidji, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Royaume-Uni, Union européenne et ses États membres et Uruguay.

374. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/15/L.24.

375. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.24, présenté par le Président du Groupe de travail II.

376. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Inde, Japon, Mexique, Norvège, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Zambie et Zimbabwe.

⁶⁰⁵ Ibid., point 25.

⁶⁰⁶ [CBD/COP/16/INF/29](#).

377. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision, tel que modifié oralement, en tant que décision [16/22](#).

378. Lors de l'adoption, des réserves ont été exprimées par les représentants des Parties suivantes : Norvège, Pérou, Philippines et Zambie.

379. Une personne représentant la Norvège a émis une réserve concernant la référence à l'Accord de Paris, dans la note de bas de page 4, notant que celui-ci était un accord juridique indépendant.

380. Le représentant du Pérou et la représentante de la Zambie ont émis une réserve concernant la suppression, aux paragraphes 4 et 11 de la décision, de la référence à la Convention de Ramsar.

381. Un représentant des Philippines a émis une réserve quant à la suppression, au paragraphe 19 de la décision, de la référence aux pertes et dommages.

Point 26

Responsabilité et réparation (paragraphe 2 de l'article 14)

382. Le Groupe de travail I a examiné le point 26 de l'ordre du jour à sa deuxième séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶⁰⁷. Un document d'information contenant une compilation des informations soumises par les Parties sur les dernières avancées en matière de responsabilité et de réparation a également été publié en relation avec le point 26⁶⁰⁸.

383. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Canada, Malawi, Ouganda et Union européenne et ses États membres.

384. Le Groupe de travail I est convenu que la Présidente élaborerait un projet de décision révisé pour examen à une séance ultérieure.

385. À sa troisième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé soumis par la Présidente.

386. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Brésil, Canada, Colombie et Ouganda.

387. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision révisé présenté par la Présidente.

388. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Ouganda, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

389. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision révisé, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.18.

390. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.18, présenté par la Présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [16/23](#).

Point 27

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

391. Le Groupe de travail I a examiné le point 27 de l'ordre du jour à sa troisième séance, en même temps que le point 10 de l'ordre du jour de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et le point 12 de l'ordre du jour de la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Il était saisi de trois projets de décision : l'un sur les possibilités d'améliorer encore l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles ; un autre sur les procédures

⁶⁰⁷ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 26.

⁶⁰⁸ [CBD/COP/16/INF/10](#).

de tenue de réunions virtuelles et hybrides ; et un troisième sur une procédure de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts⁶⁰⁹.

392. La Présidente a constitué un groupe d'amis du Président, animé par Joaquín Salzberg (Argentine), chargé de discuter et de parvenir à un accord sur les deux premiers projets de décision.

Possibilités d'améliorer encore l'efficacité des processus prévus par la Convention et ses Protocoles

393. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du groupe des amis du Président.

394. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Union européenne et ses États membres.

395. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision pour transmission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.22.

396. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.22, présenté par la Présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [16/25](#).

Modalités relatives à la tenue de réunions virtuelles et hybrides

397. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la Présidente à la suite des discussions au sein du Groupe des amis du Président.

398. Un représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

399. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.20.

400. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.20, présenté par la Présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [16/24](#).

Procédure de prévention ou de gestion des conflits d'intérêts au sein d'un groupe d'experts

401. À sa cinquième séance, le Groupe de travail I a examiné un projet de décision soumis par la Présidente.

402. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Canada, Guatemala, Norvège, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie et Union européenne et ses États membres.

403. Le Groupe de travail I a approuvé le projet de décision pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision CBD/COP/16/L.27.

404. À sa cinquième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de décision CBD/COP/16/L.27, présenté par la Présidente du Groupe de travail I, et l'a adopté en tant que décision [16/26](#).

Point 28

Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

405. Le Groupe de travail II a examiné le point 28 de l'ordre du jour à sa douzième séance. Il était saisi d'un projet de décision⁶¹⁰.

⁶⁰⁹ [CBD/COP/16/2/Rev.1](#), point 27.

⁶¹⁰ Ibid., point 28.

406. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Brésil, Canada, Suisse et Union européenne et ses États membres.

407. Le Groupe de travail II a approuvé le projet de décision, tel que modifié oralement, pour soumission à la séance plénière en tant que projet de décision [CBD/COP/16/L.23](#).

408. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a adopté la décision [16/36](#), par laquelle elle a reporté l'examen de la question à sa dix-septième réunion.

409. La personne représentant les Fidji (au nom des petits États insulaires en développement du Pacifique) a ensuite fait une déclaration.

Point 29

Questions diverses

410. La Conférence des Parties a examiné le point 29 de l'ordre du jour à sa treizième séance plénière.

411. Un représentant de la République démocratique du Congo a demandé s'il serait possible de tenir deux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application au lieu d'une pendant la prochaine période intersessions. La Secrétaire exécutive a répondu que cette possibilité était soumise à l'examen du Bureau le lendemain.

Point 30

Adoption du rapport

412. À sa treizième séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le projet de rapport de la réunion présenté par la Rapporteuse⁶¹¹.

413. Des déclarations ont été faites par les représentants des Parties suivantes : Argentine, Japon et République démocratique du Congo.

414. La Conférence des Parties a adopté le projet de rapport, tel que modifié oralement, étant entendu que la Rapporteuse serait chargée de le finaliser.

Point 31

Clôture de la réunion

415. À la cinquième séance plénière, un appel nominal a été effectué à la demande d'un représentant du Panama afin de vérifier le nombre de Parties présentes et de déterminer si des décisions pouvaient encore être prises conformément à l'article 30 du règlement intérieur. Le quorum n'étant pas atteint, la Présidente a proposé de suspendre la réunion.

416. La Présidente a suspendu la réunion à 8h30 le 2 novembre 2024.

Deuxième reprise de la réunion

417. Après l'échange de politesses d'usage, la réunion a été déclarée close à 1h40 du matin le 28 février 2025.

⁶¹¹ [CBD/COP/16/L.1/Rev.1](#).